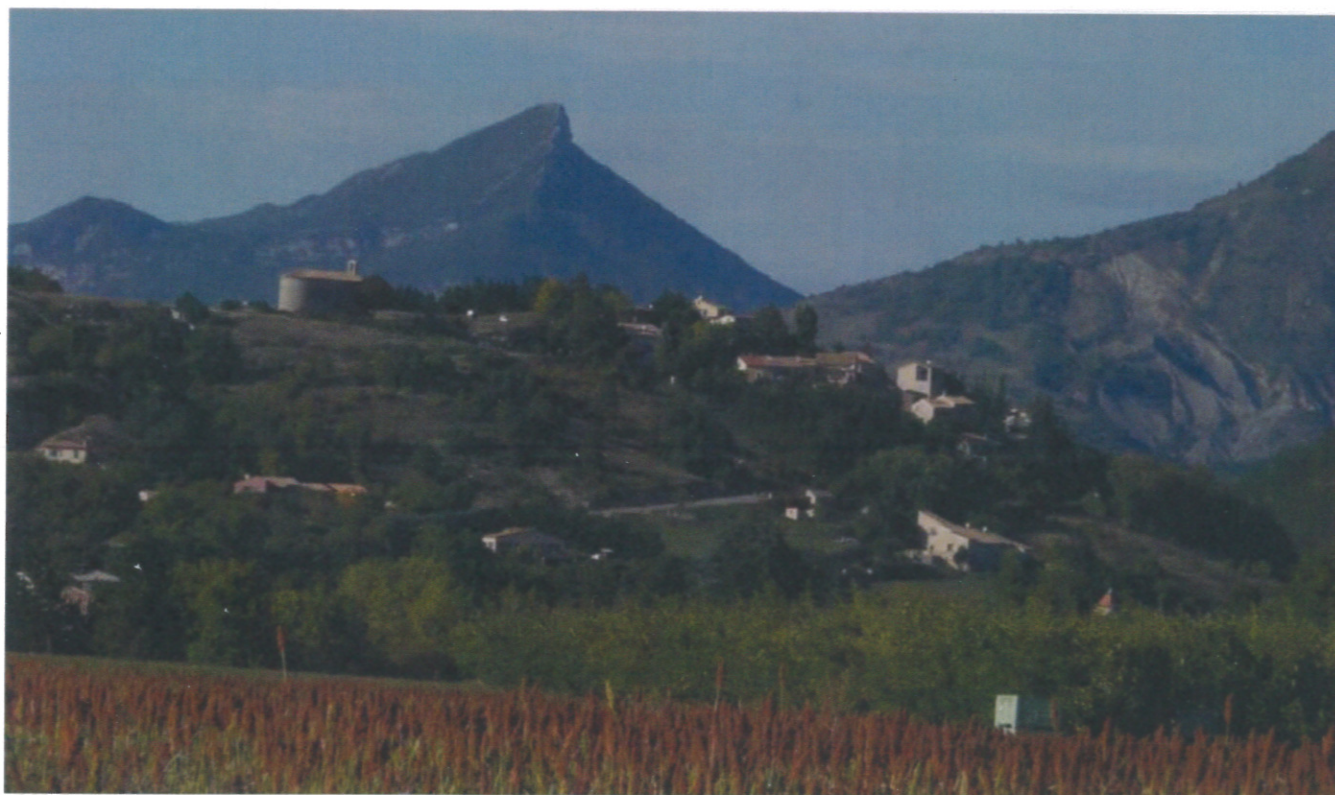


DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE SALEON (05300)

**ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**



Dossier CDPENAF

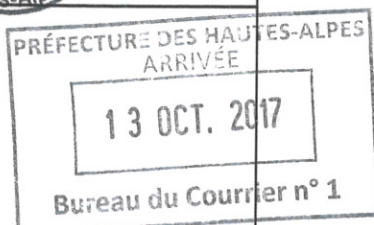
PLU arrêté le 06-10-2017

Le Maire



PLU approuvé le

Le Maire



Alpicité
Nicolas BREUILLOT
urbanisme & paysages

SARL Alpicité – 14 rue Caffé – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09
Mail : nicolas.breuilhot28@gmail.com

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE SALEON (05300)

**ELABORATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**



Dossier CDPENAF

PLU arrêté le

Le Maire

PLU approuvé le

Le Maire

Alpicité
Nicolas BREUILLOT
urbanisme & paysages

SARL Alpicité – 14 rue Caffé – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80 / Mob : 06.88.26.82.09
Mail : nicolas.breuillet28@gmail.com

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
1 - PREAMBULE	9
2 - ELEMENTS DE DIAGNOSTIC	11
CHAPITRE 1 : SALEON – CONTEXTUALISATION	13
1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET ACCESSIBILITE	13
2. ORGANISATION TERRITORIALE	15
2.1. La Communauté de Communes interdépartementale des Baronnies (CCIB)	16
2.2. Le Pays Sisteronais-Buëch	17
2.3. Le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales	19
3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL	30
CHAPITRE 2 : DEMOGRAPHIE, LOGEMENT, ECONOMIE	31
1. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE	31
1.1. Evolution démographique	31
1.2. Impact des soldes naturels et migratoire	32
1.3. Structure de la population	33
1.4. Taille des ménages	34
2. HABITAT, LOGEMENT	35
2.1. Le parc de logement	35
2.2. Typologie du parc de logement	36
3. ACTIVITES ECONOMIQUES	37
3.1. Population active et chômage	37
3.2. Les principales activités économiques	38
4. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES, ET LE TISSU ASSOCIATIF	45
CHAPITRE 3 : LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	47
1. OCCUPATION DES SOLS GENERALE	47
2. ASPECT AGRICOLE	51
3. PATRIMOINE NATUREL	53
3.1. Les ZNIEFF	53
3.2. Les Zones Humides	57
3.3. Le Parc Naturel Régional des Baronnies provençales	58
3.4. Zonages réglementaires	59

3.5.	<i>Synthèse des mesures de protections environnementales</i>	61
3.6.	<i>Habitats et milieux naturels</i>	62
3.7.	<i>La végétation</i>	65
3.8.	<i>La faune</i>	69
3.9.	<i>La trame verte et bleue : Les corridors écologiques</i>	73
3.10.	<i>Synthèse et hiérarchisation des enjeux écologiques</i>	82
CHAPITRE 5 : EVOLUTION URBAINE ET PAYSAGERE		85
1.	LES FORMES TRADITIONNELLES DU BATI	85
2.	HABITAT RECENT ET MITAGE	90
3.	HAMEAUX AGRICOLES	91
4.	UN PAYSAGE AGRICOLE STRUCTURANT	91
5.	UN PAYSAGE A ENJEUX	93
3-JUSTIFICATION		95
JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES		97
1. JUSTIFICATIONS DE L'ORIENTATION GENERALE EN MATIERE D'HABITAT		97
2. JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION GENERALE EN MATIERE D'AMENAGEMENT ET D'URBANISATION		98
3. JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION GENERALE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS ET DE LOISIRS		99
4. JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION GENERALE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS COMMERCIAL ET ECONOMIQUE		99
5. JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION GENERALE EN MATIERE DE TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS		100
6. JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION GENERALE EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES		100
7. JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION GENERALE EN MATIERE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS		100
8. JUSTIFICATION DE L'ORIENTATION GENERALE EN MATIERE DE PRESERVATION ET DE REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES		101
JUSTIFICATION DU REGLEMENT, DU ZONAGE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION		102
1. JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS GENERALES		102
1.1.	<i>Adaptations mineures</i>	102
1.2.	<i>Construction et reconstruction</i>	103
1.3.	<i>Réglementation applicable aux ruines</i>	103
1.4.	<i>Réglementation applicable aux chalets d'alpages</i>	103

1.5.	<i>Implantation des constructions</i>	104
1.6.	<i>Déclaration et autorisation</i>	104
1.7.	<i>Espaces libres et plantations</i>	105
1.8.	<i>Accès et réseaux</i>	105
1.9.	<i>Stationnement pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) en cas de réhabilitation / mise aux normes d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP)</i>	107
1.10.	<i>Hauteur - Conditions de mesure de la hauteur des constructions</i>	107
1.11.	<i>Gestion des substances toxiques ou dangereuses</i>	107
1.12.	<i>Risques naturels</i>	107
1.13.	<i>L'éclairage extérieur</i>	108
1.14.	<i>Les extractions de matériaux</i>	108
1.15.	<i>Préservation de l'environnement</i>	108
1.16.	<i>Zones de présomption de prescription archéologique</i>	109
1.17.	<i>Les bâtiments autorisés à changer de destination</i>	109
2.	JUSTIFICATION DES ZONES URBAINES (U)	115
2.1.	<i>La zone Ua</i>	115
2.2.	<i>La zone Ub</i>	121
2.3.	<i>La zone Ub1</i>	127
2.4.	<i>La zone Uep</i>	128
3.	JUSTIFICATION DES ZONES A URBANISER (AU)	130
3.1.	<i>La zone 1AU</i>	131
3.2.	<i>La zone 2AU</i>	132
4.	JUSTIFICATION DES ZONES AGRICOLES (A)	135
4.1.	<i>La zone A</i>	135
4.2.	<i>La zone Ap</i>	140
4.3.	<i>La zone Aa</i>	143
5.	JUSTIFICATION DES ZONES NATURELLES (N)	145
5.1.	<i>La zone N</i>	145
5.2.	<i>La zone Ne</i>	148
6.	JUSTIFICATION DES EMPLACEMENTS RESERVES	149
7.	JUSTIFICATION DES PROTECTIONS ECOLOGIQUES RENFORCEES	150

7.1.	<i>Les zones humides protégées</i>	150
7.2.	<i>La protection des ripisylves</i>	150
4-ARTICLE L153-16 DU CODE DE L'URBANISME – CONSUMMATION D'ESPACE NATUREL, AGRICOLE ET FORESTIER.....		151
ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSOMMEES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX		153
BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS, FORESTIERS ET URBAINS DANS LE PLU		157
7.3.	<i>Consommation d'espaces agricoles</i>	159
7.4.	<i>Consommation d'espaces naturels</i>	159
7.5.	<i>Consommation d'espaces forestiers</i>	174
7.6.	<i>Consommation d'espaces urbains</i>	175
7.7.	<i>Conclusion sur la consommation d'espaces</i>	175
5-JUSTIFICATION DES BATIMENTS A CHANGEMENT DE DESTINATION ..		177
6-JUSTIFICATION DE L'EXTENSION LIMITEE DES CONSTRUCTIONS		183
7-JUSTIFICATION DES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITES LIMITEES (STECAL)		187
CHAPITRE 1 : LA ZONE AA.....		191
CHAPITRE 2 : LA ZONE NE		196
8-APPLICATION DE L'ARTICLE L142-5 DU CODE DE L'URBANISME – DEROGATION A LA REGLE DE CONSTRUCTIBILITE LIMITEE ...		203
CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....		205
CHAPITRE 2 : LE PLU DE SALEON		206

1-PREAMBULE

La commune de Saléon ne dispose d'aucun document d'urbanisme. La construction y est donc réglementée par le Règlement National d'Urbanisme.

Afin de pouvoir mettre en œuvre son projet communal, Saléon a souhaité élaborer un Plan Local d'Urbanisme par la délibération du 22 août 2008 avec pour objectif principal de « *Préserver le caractère naturel et agricole de l'espace. Les élus ont la volonté de maîtriser l'urbanisation et de trouver une forme architecturale pour gérer au mieux les constructions futures afin d'obtenir un aspect village sur la commune.* ».

Le présent dossier a pour objectif de présenter le projet de Plan Local d'Urbanisme proposé par la commune de Saléon, et arrêté le 6 octobre 2017, à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Ce PLU dont le PADD a été débattu le 1^{er} juillet 2010 a vocation à être un PLU « Grenellisé » mais pas « ALURisé ». Les éléments de ce dossier devront donc être jugés sur cette base.

La CDPENAF est saisie aux titres des articles :

- ✓ L153-16 du code de l'urbanisme : les effets de la mise en œuvre sur la consommation d'espaces ;
- ✓ L151-11 du code de l'urbanisme : les bâtiments pouvant changer de destination situés en zones agricoles ;
- ✓ L151-12 du code de l'urbanisme : la limitation des possibilités de construction des bâtiments d'habitation situés en zones agricoles ou naturelles ;
- ✓ L151-13 du code de l'urbanisme : les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) ;
- ✓ L142-5 du code de l'urbanisme : la constructibilité limitée en l'absence de SCoT.

2-ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

CHAPITRE 1 : SALEON – CONTEXTUALISATION

1. Contexte géographique et accessibilité

La commune de Saléon (Altitudes : 557 m - 1280 m) comptait 92 habitants en 2013. Elle est située au Nord-Ouest de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le département des Hautes-Alpes, dans la vallée du Buëch. La commune se trouve entre la montagne de Chabre au Sud et la montagne de St-Genis au Nord.



Carte 1 : Localisation de Saléon dans le contexte interrégional



Carte 2 : Localisation de Saléon dans le contexte local

La commune se situe à proximité de la RD1075, axe routier relativement important entre Sisteron et Grenoble. Bien qu'excentrée des grands axes de communication, la proximité de la vallée de la Durance (20 min environ) avec l'A51, la D1085 et la voie ferrée (ligne Marseille-Briançon) assure à la commune une desserte relativement aisée et rapide vers de grandes agglomérations comme Marseille et Aix-en-Provence, ou des villes comme Gap.

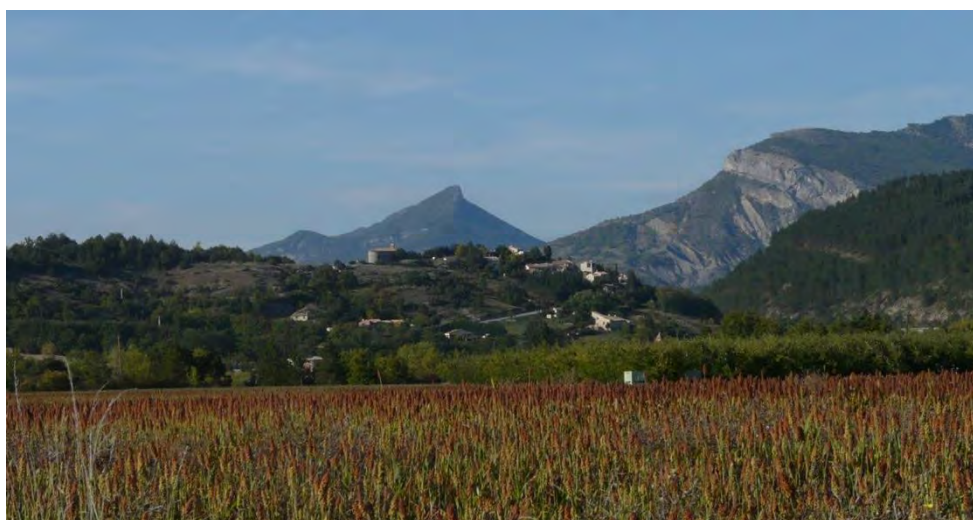
COMMUNE	DISTANCE (km)	TEMPS D'ACCES (min)	POPULATION (hab)
MARSEILLE	156	100	839 043
GRENOBLE	121	100	156 107
MONTELMAR	128	130	33 924
GAP	66	54	37 332
SISTERON	25	24	7 251
LARAGNE-MONTEGLIN	7,5	8	3 484

Tableau 1 : *Distance et temps d'accès depuis Saléon* – Source : viamichelin.fr - INSEE

Le territoire communal garde un caractère rural, tout en bénéficiant de la proximité des voies de communication de la vallée de la Durance et de la départementale 1075.

La commune de Saléon voit son territoire délimité par une large boucle de la rivière Buëch à l'est et par le Céans au nord. Elle est adossée sur les flancs nord de la montagne de Chabre et s'ouvre au sud-est vers la ville de Laragne-Montéglin.

Saléon est traversée par la D130b la reliant directement à Garde-Colombe (anciennement Lagrand, Eyguians et Saint-Genis) dans le fond de vallée. La D1075 permet de rejoindre au sud la ville de Laragne-Montéglin et au nord le bourg de Serres. Cette départementale est un itinéraire fréquenté notamment en période estivale car elle permet de relier la région grenobloise à l'A51 pour descendre dans le sud.



Photographie 1 : *Le village de Saléon*

2. Organisation territoriale

La commune de Saléon fait partie de plusieurs structures administratives : le canton de Serres, regroupant 41 communes, la Communauté de Communes interdépartementale des Baronies (CCIB) regroupant 15 communes, le Pays Sisteronais-Buëch regroupant 82 communes et le Parc Naturel Régional des Baronies Provençales.

2.1. La Communauté de Communes interdépartementale des Baronnies (CCIB)

Le regroupement des communes s'est constitué le 30 décembre 1994, marquant ainsi la volonté de développer un territoire commun en se dotant de compétences spécifiques. Elle succède ainsi au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples des Baronnies.

Le siège de la structure intercommunale se situe à Garde-Colombe commune nouvellement constituée suite à la fusion des communes de Lagrand, Eyguians et Saint-Genis, mais qui n'est plus en l'état adhérente à la Communauté de Communes. Elle est donc aujourd'hui constituée de 15 communes (Chanousse, Etoile-Saint-Cyrice, Laborel, Montjay, Moydans, Nossage-et-Bénévent, Orpierre, Ribeyret, Rosans, Saint-André-de-Rosans, Sainte-Colombe, Sorbiers, Trescléoux, Villebois-les-Pins et Saléon).

La Communauté de Communes Interdépartementale des Baronnies exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace : Schéma directeur de l'aménagement et de l'urbanisme, animation et mise en œuvre de procédures contractuelles dans le domaine de l'aménagement du territoire (Pays Sisteronais-Buëch, Parc Naturel Régional des Baronnies), actions de désenclavement numérique, création, aménagement, entretien de sentiers de randonnées.
- Développement économique : actions pour des études préalables à des implantations économiques ou visant au développement du commerce et de l'artisanat (FISAC), création d'ateliers relais.

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement (compétence optionnelle) : tri sélectif et de recyclage des déchets, programmes de protection et de valorisation du patrimoine naturel et architectural, contrat rivière du Buëch et ses affluents, Service Public l'Assainissement Non Collectif (SPANC)
- Social : soutien d'ingénierie à la mise en œuvre des actions concernant le développement du maintien à domicile, éducation, culture et sport, soutien aux activités périscolaires et à des manifestations culturelles ou sportives à caractère ponctuel intercommunal.

Compétences facultatives :

- Actions intercommunales : appui technico-administratif aux communes membres, maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux et d'études, création et gestion d'une fourrière intercommunale à Veynes.

Après avis de la commission départementale de coopération intercommunale du 17 mars 2016, il a été décidé de fusionner la CCIB avec les Communautés de Communes du Laragnais, du canton de Ribiers Val de Méouge, du Serrois, de la Vallée de l'Oule, de La Motte-du-Caire - Turriers et du

Sisteronais. La communauté de communes qui s'appellera Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch comprendra 62 communes pour une population de 24 775 habitants

2.2. Le Pays Sisteronais-Buëch

Le Pays Sisteronais – Buëch a été créé en 2000 suite à la loi Voynet afin de conforter la coopération intercommunale entre les intercommunalités. Il se compose de neuf communautés de communes :

- La communauté de communes du Haut Buëch ;
- La communauté de communes interdépartementale des Baronnies ;
- La communauté de communes de la Motte du Caire – Turriers
- La communauté de communes du Laragnais
- La communauté de communes du canton de Ribiers Val de Méouge ;
- La communauté de communes du Serrois ;
- La communauté de communes du Sisteronais ;
- La communauté de communes de la Vallée du Jabron ;
- Et la communauté de communes de la Vallée de l'Oule.



Carte 3 : Le territoire du Pays Sisteronais-Buëch

Cet ensemble de communauté de communes représente 82 communes dans trois départements différents : celui des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme. Le Pays Sisteronais-Buëch a une superficie totale de 1985 km² pour une population 28 849 habitants.

Le Pays s'est fixé 10 objectifs clés, inscrits dans chacune de ses actions :

- Poursuivre le désenclavement du pays
- Créer des emplois en capitalisant sur les richesses existantes et naturelles du pays
- Faire vivre les villages
- Préserver et valoriser **l'environnement**
- Réhabiliter les maisons et augmenter les logements
- Assurer **l'accès pour tous aux services publics, services à la population**
- **Maintenir l'agriculture, le commerce et l'artisanat**
- Animer le pays et assurer une offre culturelle et sportive
- Organiser un développement équilibré du territoire et durable du pays
- Développer le tourisme

Le Pays s'est investi dans le programme LEADER sur la période 2007-2013, le projet ayant pour objectif le développement d'un « éco-territoire ». Le Pays Sisteronais-Buëch a redistribué ces fonds européens à tout porteur de projet, qu'il soit public ou privé, sous réserve d'acceptation du dossier et qui œuvre dans les domaines du développement économique ou dans l'amélioration de l'accès aux services à la population. Certains thèmes concernent également des problématiques liées à l'éco-mobilité.

Depuis juin 2016, le Pays lance la nouvelle programmation LEADER qui s'articule sur la base d'appels à propositions. Pour être retenus dans le cadre du LEADER 2014-2020, les projets portés localement doivent répondre à la stratégie de développement du Sisteronais-Buëch « Nos talents au service d'un écodéveloppement ». L'enjeu principal de cette stratégie est de promouvoir le développement économique local par la valorisation des ressources du territoire et de renforcer l'attractivité du territoire en développant des services. LEADER accompagne les projets ayant une dimension collective et contribuant à la transition écologique.

Les projets doivent rentrer dans le cadre du schéma suivant :



Figure 1 : Objectifs et axes d'interventions désignés dans le cadre LEADER 2014-2020

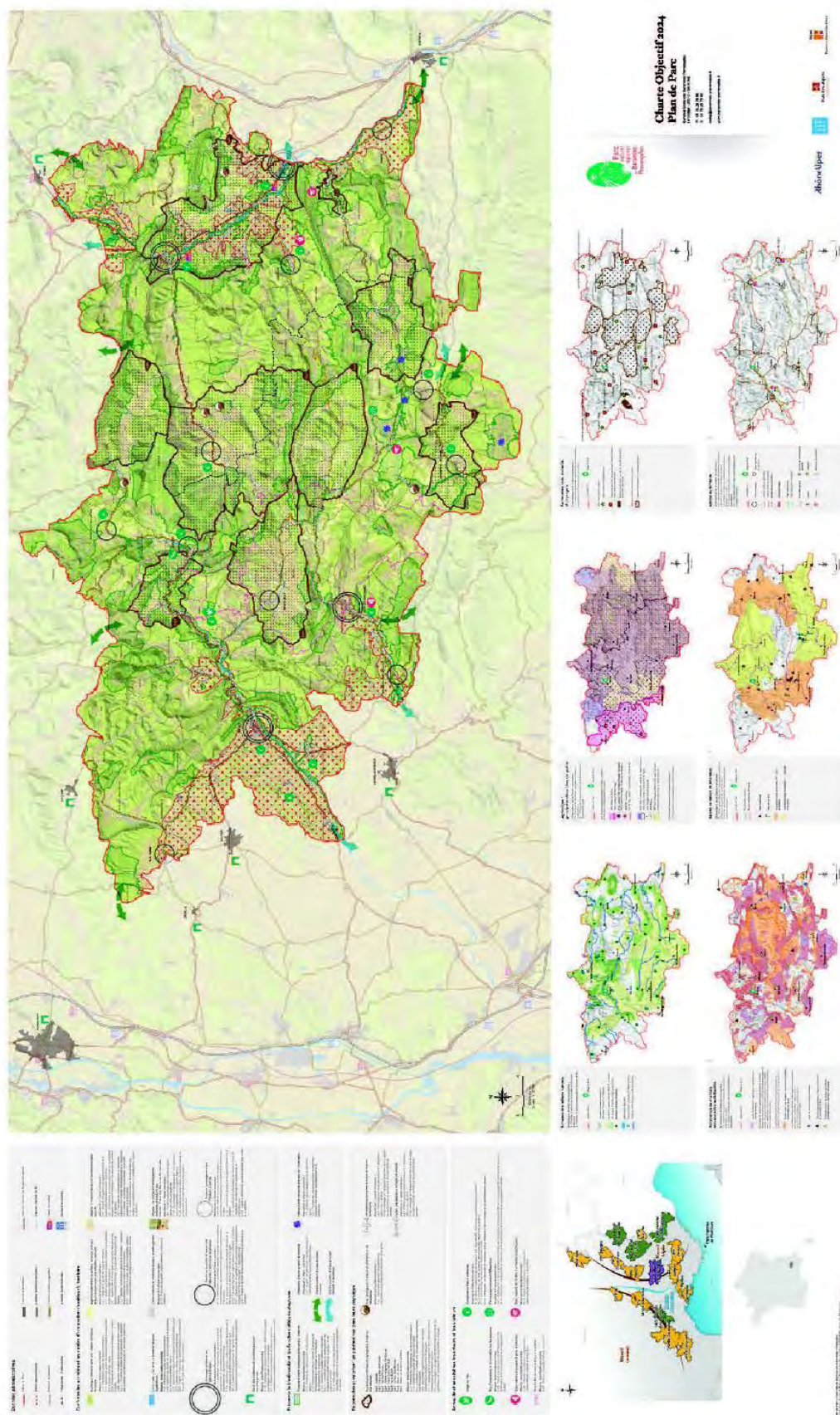
2.3. Le Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales

Unifié à l'époque médiévale des Baronnies de Montauban et de Mévouillon, le territoire des Baronnies Provençales est toujours vécu et perçu des habitants comme une entité.

La création du Parc constitue un aboutissement dans le long processus d'unification initié il y a 35 ans par le Syndicat d'Aménagement des Baronnies dans la Drôme et par les élus et acteurs des pays du Buëch dans les Hautes-Alpes.

La Charte du Parc a ainsi été approuvée en 2012 et le classement est intervenu par le décret du 26 janvier 2015 qui a labellisé et reconnu le Parc naturel régional des Baronnies provençales.

Le PNR s'étend sur une superficie de 1506 km², soit 8 communautés de communes, 86 communes, 31164 habitants.



Carte 4 : Le territoire du Parc Naturel Régional des Baronnies Provençales – Source : Charte du PNR des Baronnies provençales

Cette charte valable pour 12 ans (donc avec un objectif à 2027) s'articule autour de 3 grandes ambitions et 12 orientations ou objectifs stratégiques selon le tableau suivants :

Fonder l'évolution des Baronnies Provençales sur la préservation et la valorisation des différents atouts naturels et humains
» Connaître et préserver la biodiversité des Baronnies Provençales » Préserver les patrimoines agricoles et forestiers emblématiques » Préserver et partager durablement la ressource en eau » Donner aux patrimoines culturels toute leur place dans la compréhension et l'aménagement du territoire
Relocaliser une économie fondée sur l'identité et la valorisation des ressources territoriales
» Développer et promouvoir une agriculture de massif diversifiée de qualité » Développer et promouvoir un tourisme durable qui s'inscrit dans le paysage et l'art de vivre le territoire » Référencer les Baronnies Provençales en matière de pratiques et de gestion des sports de nature » Anticiper et innover en mobilisant des ressources territoriales nouvelles
Concevoir un aménagement cohérent, solidaire et durable des Baronnies Provençales
» Préparer et accompagner un urbanisme rural durable » Impulser et développer une politique énergétique territorialisée » Rééquilibrer l'offre culturelle pour en favoriser l'accès » Faire reconnaître le Parc comme fédérateur des politiques territoriales

Tableau 2 : Les 3 grandes ambitions et les 12 orientations de la charte 2015-2027 du PNR des Baronnies provençales - Source : Charte du PNR des Baronnies provençales

Ces 12 orientations sont déclinées en 37 mesures (ou objectifs opérationnels), récapitulées dans le tableau suivant et rapportées à des thématiques (une mesure peut se retrouver dans plusieurs thématiques) :

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
MILIEUX NATURELS REMARQUABLES	I.1.1	Améliorer les connaissances sur le patrimoine naturel • Améliorer les connaissances sur les milieux naturels, les espèces vivantes et les effets du changement climatique. • Améliorer les connaissances sur les plantes messicoles et les zones à enjeux botaniques.
	I.1.2	Préserver les milieux naturels et les espèces remarquables pour contribuer au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité • Partager l'enjeu de préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux. • Préserver les milieux naturels remarquables favorables à la biodiversité. • Préserver les espèces floristiques et faunistiques remarquables. • Contribuer à l'enrichissement faunistique des Baronnies Provençales.
	I.2.2	Favoriser des pratiques agricoles et pastorales concourant à la richesse des paysages et de la biodiversité Promouvoir un pastoralisme et des pratiques agricoles intégrant les dimensions écologiques et paysagères dans leurs stratégies économiques, notamment pour maintenir ouverts certains espaces donnant à voir le grand paysage et les panoramas des Baronnies Provençales (crêtes, pentes) et offrant des milieux favorables à la faune et à la flore, en maîtrisant localement l'avancée de la forêt et du Pin noir d'Autriche. Améliorer la connaissance des variétés « anciennes » et/ou locales présentes sur le territoire dans une optique de maintien et de valorisation de la biodiversité domestique, c'est-à-dire des productions agricoles. Structurer et renforcer les pratiques agricoles et pastorales respectueuses de la biodiversité et concourant, notamment, à une limitation des risques incendies. Encourager la prise en compte de la préservation de la biodiversité dans les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO).
	I.2.3	Préserver et valoriser le patrimoine écologique et culturel forestier • Accroître la connaissance du patrimoine forestier et promouvoir les éléments caractéristiques du territoire comme les truffières naturelles. • Développer des actions en faveur du maintien de la biodiversité forestière et permettant de valoriser ce patrimoine forestier. • Protéger la forêt contre les risques d'incendies et conforter les fonctions de protection des forêts patrimoniales.
	I.4.2	Renouveler l'approche des patrimoines paysagers caractéristiques des Baronnies Provençales • Préserver et valoriser les patrimoines géologiques emblématiques, les patrimoines bâtis et paysagers, les pratiques et les savoir-faire qui leur sont associés, afin d'illustrer l'originalité de la géologie et des formes d'occupation des Baronnies Provençales.
	II.3.1	Structurer et qualifier l'offre de randonnées • Concilier les différentes pratiques et attentes de randonnées avec les objectifs de préservation des milieux naturels, de la faune, de la flore et des paysages.
	II.3.2	Organiser et promouvoir une pratique éco responsable de l'escalade et du vol libre • Devenir un territoire d'excellence en matière de gestion de l'escalade et du vol libre en poursuivant la structuration de ces filières, en accompagnant le développement de pratiques intégrées à la vie locale, et en garantissant un accueil de qualité dans le respect de l'environnement naturel des sites.
MILIEUX NATURELS ORDINAIRES	I.1.3	Préserver la qualité des espaces ordinaires • Préserver voire améliorer la qualité des milieux ordinaires. • Valoriser et transférer les bonnes pratiques d'exploitation et de gestion mises en place en agriculture et sylviculture. • Inciter la population locale à observer, connaître et suivre les espaces et espèces ordinaires, car la protection de ces milieux et des espèces qu'ils abritent, passe également par l'implication de la population locale. • Prévenir le développement de chasses privées clôturées et soutenir la gestion locale des activités traditionnelles de gestion de la faune (chasse, pêche), dans le respect d'une gestion durable et rationnelle de la faune sauvage terrestre et aquatique et la préservation de leurs habitats naturels.. • Surveiller les espèces à caractère envahissant.
	I.1.4	Soutenir une gestion de l'espace favorable à la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux • Prendre en compte la préservation de la Nature ordinaire et de la biodiversité dans les projets d'aménagements de l'espace, ainsi que dans l'organisation et la pratique des activités. • Préserver, voire améliorer la fonctionnalité des espaces naturels (ordinaires et remarquables), les enjeux écologiques du territoire étant essentiellement liés à la préservation de la SAU, la gestion durable de la forêt et la continuité des milieux associés aux cours d'eau.
	I.2.2	Favoriser des pratiques agricoles et pastorales concourant à la richesse des paysages et de la biodiversité Améliorer la connaissance des variétés « anciennes » et/ou locales présentes sur le territoire dans une optique de maintien et de valorisation de la biodiversité domestique, c'est-à-dire des productions agricoles

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
EDUCATION AU TERRITOIRE	I.1.1	Améliorer les connaissances sur le patrimoine naturel • Sensibiliser les responsables locaux et la population aux enjeux de l'évolution de la nature et de l'adaptation des activités humaines.
	I.1.2	Préserver les milieux naturels et les espèces remarquables pour contribuer au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité • Partager l'enjeu de préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux.
	I.1.3	Préserver la qualité des espaces ordinaires • Inciter la population locale à observer, connaître et suivre les espaces et espèces ordinaires
	I.2.1	Expérimenter et innover pour conserver la lavande et les autres marqueurs territoriaux d'un paysage de senteurs et de saveurs • Faciliter la réappropriation par les habitants et les visiteurs de pratiques et savoir-faire associés à la culture de variétés anciennes ou locales d'arbres fruitiers.
	I.3.2	Valoriser l'eau comme ressource patrimoniale
	I.3.3	Fédérer et innover pour garantir l'exigence d'excellence de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques Donner au territoire une gamme d'outils d'information, de sensibilisation et de suivi performants et intégrés en direction des acteurs locaux, afin de faire de la gestion durable de l'eau un véritable facteur du développement économique et social du territoire.
	I.4.1	Construire et partager une connaissance des patrimoines culturels matériels • Sensibiliser les élus et la population à la richesse de leurs patrimoines matériels et à leur préservation, notamment lors de la réalisation des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.
	I.4.3	Partager la connaissance des patrimoines immatériels culturels associés aux usages du territoire • Connaître, préserver et valoriser l'histoire de l'occupation et de l'utilisation des terroirs dans les Baronnies Provençales, ainsi que les patrimoines immatériels (toponymes, langue d'oc, anciens savoir-faire, etc.) et les sources écrites associées au territoire et à ses usages.
	II.1.3	Construire des réseaux d'échange à forte valeur ajoutée, économique, sociale et environnementale • Développer l'information au consommateur sur les liens existants entre le territoire « écriu » et les produits issus de l'agriculture, notamment la contribution des pratiques agricoles à la qualité de l'environnement et du patrimoine naturel et paysager des Baronnies Provençales.
	II.2.1	Promouvoir par l'éveil des sens, une « destination nature » qui a du sens • Ouvrir à tous les sens l'expérience touristique de publics variés (sportifs, enfants, handicapés), en mettant en cohérence les circuits de découverte sensible des parfums et des saveurs dans l'espace et le paysage du parc, dans un objectif de différenciation et d'équilibre territorial, de compréhension et de responsabilité vis-à-vis des savoir-faire locaux • Faire émerger une pratique nocturne du territoire et de ses patrimoines, moyen original et qualité naturelle à valoriser, par l'approche de l'astronomie, de l'art, de l'éclairage, de la compréhension du paysage et de la nature de nuit. Une telle pratique doit s'appuyer sur une politique de préservation du ciel noir contre la pollution lumineuse.
	II.3.1	Structurer et qualifier l'offre de randonnées • Concilier les différentes pratiques et attentes de randonnées avec les objectifs de préservation des milieux naturels, de la faune, de la flore et des paysages. • Veiller à une cohabitation entre tous les usagers de l'espace.
	II.4.5	Promouvoir une économie de l'éducation et de la formation à l'environnement et au développement durable • Faire du parc un territoire de référence dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au territoire. • Structurer l'offre d'actions et de formations, afin de favoriser la prise en compte, par la population, des enjeux en matière de développement durable, de préservation des patrimoines naturels et culturels. • Développer une économie sociale et solidaire fondée sur la diffusion de connaissances, la recherche, l'expérimentation et le transfert de projets en espace rural de montagne.
Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
AGRICULTURE	I.1.1	Améliorer les connaissances sur le patrimoine naturel • Améliorer les connaissances sur les milieux naturels, les espèces vivantes et les effets du changement climatique. • Améliorer les connaissances sur les plantes messicoles (principal réservoir français) et les zones à enjeux botaniques.
	I.1.2	Préserver les milieux naturels et les espèces remarquables pour contribuer au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité • Partager l'enjeu de préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux. • Préserver les milieux naturels remarquables favorables à la biodiversité. • Préserver les espèces floristiques et faunistiques remarquables. • Contribuer à l'enrichissement faunistique des Baronnies Provençales.

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
AGRICULTURE	I.1.3	Préserver la qualité des espaces ordinaires • Valoriser et transférer les bonnes pratiques d'exploitation et de gestion mises en place en agriculture et sylviculture
	I.1.4	Soutenir une gestion de l'espace favorable à la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux • Prendre en compte la préservation de la Nature ordinaire et de la biodiversité dans les projets d'aménagements de l'espace, ainsi que dans l'organisation et la pratique des activités. • Préserver, voire améliorer la fonctionnalité des espaces naturels (ordinaires et remarquables), les enjeux écologiques du territoire étant essentiellement liés à la préservation de la SAU, la gestion durable de la forêt et la continuité des milieux associés aux cours d'eau.
	I.2.1	Expérimenter et innover pour conserver la lavande et les autres marqueurs territoriaux d'un paysage de senteurs et de saveurs • Œuvrer à la relance de la production « lavande » pour maintenir une production de lavandes économiquement viable. • Positionner le territoire comme un site privilégié d'expérimentations scientifiques, techniques et sociales, pour conserver un patrimoine de senteurs et saveurs. Innover dans des modes de culture, d'entretien, de cueillette ou de transformation, pour maintenir le patrimoine de senteurs, de saveurs et de bien-être des Baronnies Provençales en le valorisant. • Faciliter la réappropriation par les habitants et les visiteurs de pratiques et savoir-faire associés à la culture de variétés anciennes ou locales d'arbres fruitiers.
	I.2.2	Favoriser des pratiques agricoles et pastorales concourant à la richesse des paysages et de la biodiversité Promouvoir un pastoralisme et des pratiques agricoles intégrant les dimensions écologiques et paysagères dans leurs stratégies économiques, notamment pour maintenir ouverts certains espaces dominants à voir le grand paysage et les panoramas des Baronnies Provençales (crêtes, pentes) et offrant des milieux favorables à la faune et à la flore, en maîtrisant localement l'avancée de la forêt et du Pin noir d'Autriche. Entretien de la trame éco-paysagère durable des Baronnies Provençales : identification des éléments-types écologiquement structurants du paysage et incitation à leur préservation dans les espaces intermédiaires et les espaces à vocation principale agricole. Améliorer la connaissance des variétés « anciennes » et/ou locales présentes sur le territoire dans une optique de maintien et de valorisation de la biodiversité domestique, c'est-à-dire des productions agricoles. Structurer et renforcer les pratiques agricoles et pastorales respectueuses de la biodiversité et concourant, notamment, à une limitation des risques incendies. Encourager la prise en compte de la préservation de la biodiversité dans les Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIOQ).
	I.2.3	Préserver et valoriser le patrimoine écologique et culturel forestier • Favoriser le sylvo-pastoralisme comme un mode d'entretien des espaces boisés du territoire et de valorisation économique de ces espaces.
	I.3.1	Connaître la ressource et organiser durablement son usage Promouvoir une gestion de l'eau ne portant pas atteinte à la ressource, tant au niveau quantitatif que qualitatif, en donnant la priorité à l'alimentation en eau potable.
	II.1.1	Développer et valoriser les démarches de qualité d'une mosaïque de cultures agricoles • Valoriser des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et des spécificités liées au territoire • Encourager des démarches de qualité et signes de spécificité des produits du territoire pour une reconnaissance des produits à l'extérieur du territoire. • Développer et accompagner l'agriculture biologique (objectif : 30 % des Surfaces Agricoles Utiles (SAU) à l'horizon 2024). • Favoriser l'installation et la transmission d'exploitations agricoles
	II.1.2	Développer et promouvoir des outils de transformation locaux et une diversification des productions des exploitations des Baronnies Provençales • Augmenter la valeur ajoutée des produits agricoles en développant sur le territoire des ateliers de transformation collectifs (Pôles principaux et pôles d'activités et de services). • Optimiser les outils de transformation existants, dans un objectif d'amélioration qualitative des produits transformés. • Développer de nouveaux produits issus des productions agricoles des Baronnies Provençales, pour une diversification de l'offre et une augmentation de la valeur ajoutée.
	II.1.3	Construire des réseaux d'échange à forte valeur ajoutée, économique, sociale et environnementale • Développer de nouveaux circuits de commercialisation des productions agricoles de qualité en lien avec d'autres ressources territoriales, dans un objectif de relocalisation de l'économie et d'implication de l'ensemble des acteurs économiques du territoire dans la valorisation de ces productions, pour le développement d'une rente territoriale (notion de « panier de biens »). • Développer des circuits d'échange directs dans le territoire qui permettent aux habitants de consommer des produits locaux de qualité à des prix accessibles.
	II.2.2	Faire du parc une zone pilote de tourisme durable • Associer le développement touristique aux démarches de valorisation des produits du terroir, de préservation du cadre de vie et de promotion des espaces de bien-être.

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
AGRICULTURE	II.4.1.	Adapter l'agriculture aux évolutions climatiques, sociétales et économiques • Maintenir le nombre d'actifs agricoles sur le territoire. Pour cela mener une animation foncière et une politique volontariste d'installation, de transmission et de reprise des exploitations, afin de pallier les départs à la retraite des chefs d'exploitation du territoire (environ 60 par an). • Anticiper les évolutions climatiques à venir pour adapter au mieux les productions agricoles et forestières du territoire et développer de nouvelles productions économiquement et écologiquement viables sur les Baronnies Provençales. Accompagner les exploitations agricoles et forestières dans l'intégration des enjeux énergétiques. • Innover pour reconnaître les services rendus à la collectivité par les pratiques pastorales.
	II.4.4.	Accueillir de nouveaux actifs en facilitant la pluriactivité, le développement du télétravail et des services en ligne • Valoriser la plurifonctionnalité du milieu rural en reconnaissant les pluriactifs choisissant de cumuler des activités soient agricoles, touristiques, commerciales, artisanales, éducatives etc.
	III.2.2	Concevoir et animer un développement maîtrisé et partagé par les acteurs du territoire des énergies renouvelables • Créer de la richesse locale en renforçant les capacités d'autofinancement des collectivités locales et en revitalisant les exploitations agricoles et l'artisanat.
FORÊT	I.1.1	Améliorer les connaissances sur le patrimoine naturel • Améliorer les connaissances sur les milieux naturels, les espèces vivantes et les effets du changement climatique.
	I.1.2	Préserver les milieux naturels et les espèces remarquables pour contribuer au maintien et à l'enrichissement de la biodiversité • Partager l'enjeu de préservation de la biodiversité et de la fonctionnalité des milieux. • Préserver les milieux naturels remarquables favorables à la biodiversité. • Préserver les espèces floristiques et faunistiques remarquables. • Contribuer à l'enrichissement faunistique des Baronnies Provençales.
	I.1.3	Préserver la qualité des espaces ordinaires • Valoriser et transférer les bonnes pratiques d'exploitation et de gestion mises en place en agriculture et sylviculture
	I.1.4	Soutenir une gestion de l'espace favorable à la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux • Prendre en compte la préservation de la Nature ordinaire et de la biodiversité dans les projets d'aménagements de l'espace, ainsi que dans l'organisation et la pratique des activités. • Préserver, voire améliorer la fonctionnalité des espaces naturels (ordinaires et remarquables), les enjeux écologiques du territoire étant essentiellement liés à la préservation de la SAU, la gestion durable de la forêt et la continuité des milieux associés aux cours d'eau.
	I.2.3	Préserver et valoriser le patrimoine écologique et culturel forestier • Accroître la connaissance du patrimoine forestier et promouvoir les éléments caractéristiques du territoire comme les truffières naturelles. • Développer des actions en faveur du maintien de la biodiversité forestière et permettant de valoriser ce patrimoine forestier. • Protéger la forêt contre les risques d'incendies et conforter les fonctions de protection des forêts patrimoniales. • Favoriser le syvo-pastoralisme comme un mode d'entretien des espaces boisés du territoire et de valorisation économique de ces espaces.
	II.4.1	Adapter l'agriculture aux évolutions climatiques, sociétales et économiques • Anticiper les évolutions climatiques à venir pour adapter au mieux les productions agricoles et forestières du territoire et développer de nouvelles productions économiquement et écologiquement viables sur les Baronnies Provençales. et Accompagner les exploitations agricoles et forestières dans l'intégration des enjeux énergétiques.
	II.4.2	Redonner une valeur économique au territoire forestier • Animer et mettre en œuvre le plan d'actions associé à la Charte Forestière de territoire initiée en 2008 • Structurer la filière bois-énergie: plan d'approvisionnement territorial, développement de plateformes de transformation et de stockage de plaquettes forestières. • Développer de nouveaux débouchés pour les bois des Baronnies Provençales (requalification des bois pour le sciage, la construction, le Bois Raméal Fragmenté (BRF)...). • Valoriser la production de bois et développer l'emploi lié à cette filière
	III.2.2	Concevoir et animer un développement maîtrisé et partagé par les acteurs du territoire des énergies renouvelables • Développer la production de chaleur à partir de la valorisation de la ressource forestière.
Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
EAU	I.1.3	Préserver la qualité des espaces ordinaires • Préserver voire améliorer la qualité des milieux ordinaires. • Prévenir le développement de chasses privées clôturées et soutenir la gestion locale des activités traditionnelles de gestion de la faune (chasse, pêche), dans le respect d'une gestion durable et rationnelle de la faune sauvage terrestre et aquatique et la préservation de leurs habitats naturels. • Surveiller les espèces à caractère envahissant.

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
EAU	I.1.4	Soutenir une gestion de l'espace favorable à la biodiversité et à la fonctionnalité des milieux. • Préserver, voire améliorer la fonctionnalité des espaces naturels (ordinaires et remarquables), les enjeux écologiques du territoire étant essentiellement liés à la préservation de la SAU, la gestion durable de la forêt et la continuité des milieux associés aux cours d'eau.
	I.3.1	Connaître la ressource et organiser durablement son usage Mieux connaître la ressource en eau disponible et potentiellement exploitable permettant de définir et d'assurer une gestion économe et responsable de l'eau, compatible avec le projet économique et social du territoire. Promouvoir une gestion de l'eau ne portant pas atteinte à la ressource, tant au niveau quantitatif que qualitatif, en donnant la priorité à l'alimentation en eau potable.
	I.3.2	Valoriser l'eau comme ressource patrimoniale • Fédérer les acteurs du territoire autour de la présence et des usages de l'eau et de sa maîtrise par les sociétés locales. • Sensibiliser les populations permanentes et saisonnières au respect de la ressource en eau, des patrimoines associés et aux risques.
	I.3.3	Fédérer et innover pour garantir l'exigence d'excellence de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques Donner au territoire une gamme d'outils d'information, de sensibilisation et de suivi performants et intégrés en direction des acteurs locaux, afin de faire de la gestion durable de l'eau un véritable facteur du développement économique et social du territoire.
PAYSAGES – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	I.2.1	Expérimenter et innover pour conserver la lavande et les autres marqueurs territoriaux d'un paysage de senteurs et de saveurs • Œuvrer à la relance de la production « lavande » pour maintenir une production de lavandes économiquement viable. • Positionner le territoire comme un site privilégié d'expérimentations scientifiques, techniques et sociales, pour conserver un patrimoine de senteurs et saveurs. Innover dans des modes de culture, d'entretien, de cueillette ou de transformation, pour maintenir le patrimoine de senteurs, de saveurs et de bien-être des Baronnies Provençales en le valorisant. • Faciliter la réappropriation par les habitants et les visiteurs de pratiques et savoir-faire associés à la culture de variétés anciennes ou locales d'arbres fruitiers.
	I.2.2	Favoriser des pratiques agricoles et pastorales concourant à la richesse des paysages et de la biodiversité Promouvoir un pastoralisme et des pratiques agricoles intégrant les dimensions écologiques et paysagères dans leurs stratégies économiques, notamment pour maintenir ouverts certains espaces donnant à voir le grand paysage et les panoramas des Baronnies Provençales (crêtes, pentes) et offrant des milieux favorables à la faune et à la flore, en maîtrisant localement l'avancée de la forêt et du Pin noir d'Autriche. Entretien de la trame éco-paysagère durable des Baronnies Provençales : identification des éléments-types écologiquement structurants du paysage et incitation à leur préservation dans les espaces intermédiaires et les espaces à vocation principale agricole.
	I.4.2	Renouveler l'approche des patrimoines paysagers caractéristiques des Baronnies Provençales • Préserver et valoriser les patrimoines géologiques emblématiques, les patrimoines bâtis et paysagers, les pratiques et les savoir-faire qui leurs sont associés, afin d'illustrer l'originalité de la géologie et des formes d'occupation des Baronnies Provençales.
	II.2.1	Promouvoir par l'éveil des sens, une « destination nature » qui a du sens • Intégrer pleinement le paysage, « media naturel », et ses images, ainsi que les méthodes de l'approche paysagère dans les outils institutionnels, médiatiques et graphiques de promotion touristique, de façon à promouvoir le Parc. • Ouvrir à tous les sens l'expérience touristique de publics variés (sportifs, enfants, handicapés), en mettant en cohérence les circuits de découverte sensible des parfums et des saveurs dans l'espace et le paysage du parc, dans un objectif de différenciation et d'équilibre territorial, de compréhension et de responsabilité vis-à-vis des savoir-faire locaux. • Donner à lire le territoire et son paysage : aménager les traversées en ménageant la naturalité et l'authenticité patrimoniales, sans dénigrer ses éléments caractéristiques (signalétique respectueuse et intégrée). • Obtention, d'ici 2018, du label « International DarkSky Park » (IDSP), catégorie à destination des Parcs naturels de grande ampleur, délivré par l'association « International DarkSky Association » (IDA). • Faire émerger une pratique nocturne du territoire et de ses patrimoines, moyen original et qualité naturelle à valoriser, par l'approche de l'astronomie, de l'art, de l'éclairage, de la compréhension du paysage et de la nature de nuit. Une telle pratique doit s'appuyer sur une politique de préservation du ciel noir contre la pollution lumineuse.
	III.4.2	Aménager en ménageant le territoire dans le respect des patrimoines, du caractère et des potentialités du paysage • Éviter la banalisation et l'artificialisation du territoire en préservant la diversité et la représentativité des éléments paysagers représentatifs. • Veiller à l'inscription du patrimoine routier, des paysages et des patrimoines dans la perspective de renouveler leur intérêt patrimonial, conforter la rente territoriale induite et valoriser de nouveaux usages. • Elaborer et mettre en œuvre une charte de publicité couplée à la charte graphique et signalétique du Parc.

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
PAYSAGES – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	II.1.2	Développer et promouvoir des outils de transformation locaux et une diversification des productions des exploitations des Baronnies Provençales - Augmenter la valeur ajoutée des produits agricoles en développant sur le territoire des ateliers de transformation collectifs (Pôles principaux et pôles d'activités et de services). - Optimiser les outils de transformation existants, dans un objectif d'amélioration qualitative des produits transformés. - Développer de nouveaux produits issus des productions agricoles des Baronnies Provençales, pour une diversification de l'offre et une augmentation de la valeur ajoutée.
	II.4.1	Adapter l'agriculture aux évolutions climatiques, sociétales et économiques - Maintenir le nombre d'actifs agricoles sur le territoire. Pour cela mener une animation foncière et une politique volontariste d'installation, de transmission et de reprise des exploitations, afin de pallier les départs à la retraite des chefs d'exploitation du territoire (environ 60 par an). - Innovier pour reconnaître les services rendus à la collectivité par les pratiques pastorales.
	II.4.4	Accueillir de nouveaux actifs en facilitant la pluriactivité, le développement du télétravail et des services en ligne - Accompagner et accueillir de nouveaux actifs dans le cœur rural des Baronnies Provençales. - Faire du parc un territoire numérique pilote à partir notamment du déploiement de la fibre optique. - Préparer et faciliter le développement du télétravail. - Développer des points d'accès innovants aux services publics en milieu rural de montagne. - Valoriser la plurifonctionnalité du milieu rural en reconnaissant les pluriactifs choisissant de cumuler des activités soient agricoles, touristiques, commerciales, artisanales, éducatives etc.
	II.4.5	Promouvoir une économie de l'éducation et de la formation à l'environnement et au développement durable - Faire du parc un territoire de référence dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au territoire. - Structurer l'offre d'actions et de formations, afin de favoriser la prise en compte, par la population, des enjeux en matière de développement durable, de préservation des patrimoines naturels et culturels. - Développer une économie sociale et solidaire fondée sur la diffusion de connaissances, la recherche, l'expérimentation et le transfert de projets en espace rural de montagne.
	III.1.2	Favoriser des projets d'aménagements cohérents et solidaires Assurer un aménagement équilibré du territoire, en confortant un réseau de bourgs et villages ruraux structurants et attractifs, par la mobilisation de dispositifs d'accompagnement des investissements.
	III.2.2	Concevoir et animer un développement maîtrisé et partagé par les acteurs du territoire des énergies renouvelables - Créer de la richesse locale en renforçant les capacités d'autofinancement des collectivités locales et en revitalisant les exploitations agricoles et l'artisanat. - Développer la production de chaleur à partir de la valorisation de la ressource forestière. - Concevoir un modèle de développement du solaire photovoltaïque partagé et respectueux du territoire.
	III.2.3	Développer des réponses nouvelles aux besoins de communication et de mobilité - Développer des modes alternatifs aux déplacements individuels en véhicules particuliers. - Expérimenter et adapter des services à la population pour réduire la dépendance aux déplacements.
	III.3.1	Favoriser une répartition géographique et saisonnière des activités culturelles Assurer une meilleure répartition, au cours de l'année et dans le parc, des manifestations et des équipements culturels, en valorisant des actions mutualisées, interdisciplinaires et organisées à partir de la notion d'itinérance.
	III.4.1	Garantir la cohérence des politiques territoriales - Favoriser les complémentarités et les partenariats entre le Parc et les différents acteurs dans la mise en œuvre de la Charte. - Coordonner, articuler et valoriser les politiques territoriales. - Renforcer le sentiment d'appartenance des habitants au Parc naturel régional des Baronnies Provençales. - Organiser et déployer une ingénierie territoriale publique et partenariale.
	III.4.2	Aménager en ménageant le territoire dans le respect des patrimoines, du caractère et des potentialités du paysage - Eviter la banalisation et l'artificialisation du territoire en préservant la diversité et la représentativité des éléments paysagers représentatifs. - Veiller à l'inscription du patrimoine routier, des paysages et des patrimoines dans la perspective de renouveler leur intérêt patrimonial, conforter la rente territoriale induite et valoriser de nouveaux usages. - Elaborer et mettre en œuvre une charte de publicité couplée à la charte graphique et signalétique du Parc.
	III.4.3	Imaginer le territoire de services essentiels à sa vitalité et sa cohésion - Renforcer les services de santé en milieu rural isolé en portant une attention particulière au maintien des services dans les pôles d'activités et de services. - Maintenir les personnes âgées à domicile le plus longtemps possible, en favorisant le lien familial et le suivi médical grâce, entre autre, à l'équipement en terminaux TIC. - Renforcer l'offre de services publics, culturels et touristiques, en veillant à un accès équitable aux réseaux (haut débit, électricité, téléphonie, télévision, transports). - Conforter et développer l'accueil des personnes âgées, des handicapées et des enfants et adolescents (ex : Maisons d'Enfants à Caractère Sanitaire) - Construire une offre associant tourisme, santé, sport et bien-être - Conserver, voire développer, le maillage des commerces et services de proximité dans les pôles d'activités et de services et pôles de proximité.

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
URBANISME - ARCHITECTURE	I.4.1	Construire et partager une connaissance des patrimoines culturels matériels • Sensibiliser les élus et la population à la richesse de leurs patrimoines matériels et à leur préservation, notamment lors de la réalisation des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.
	II.3.1	Structurer et qualifier l'offre de randonnées • Assurer, avec les communes concernées, la pérennisation de la maîtrise foncière des chemins utilisés pour la pratique de la randonnée.
	II.4.3	Viser l'excellence des savoir-faire pour un habitat écologiquement performant et socialement accessible • Promouvoir une architecture et une construction contemporaines s'inscrivant dans l'héritage patrimonial et paysager des Baronnies Provençales et s'adaptant aux contraintes réglementaires, aux exigences d'efficacité énergétique, tout en restant dans des coûts accessibles aux populations des Baronnies Provençales. • Valoriser les ressources locales dans la composition d'éco-matériaux, soutenir leurs certifications techniques et leurs utilisations dans les opérations de rénovation ou de construction. • Soutenir le développement de filières locales d'éco-matériaux (ex : paille de lavande), d'entreprises, d'emplois et de savoir-faire associés à l'éco-construction.
	III.1.1	Accompagner le développement d'un urbanisme rural en maîtrisant la consommation foncière • Développer des formes urbaines denses, proches des tissus traditionnels et dans des proportions qui respectent un développement raisonné du territoire. • Favoriser la création et la révision de documents communaux ou intercommunaux de planification et d'urbanisme qui intègrent sur l'ensemble du territoire les objectifs suivants : (voir charte)
	III.1.3	Expérimenter une politique du logement source de revitalisation conciliant identité architecturale et éco-construction • Répondre aux besoins de la population par le développement de différents types de logements, qualitativement adaptés aux caractères et potentialités des patrimoines et paysages, sociologiquement adaptés aux différents types de ménages présents sur le territoire, financièrement et socialement accessibles, économes en foncier et prenant en compte les enjeux énergétiques.
TOURISME	II.2.1	Promouvoir par l'éveil des sens, une « destination nature » qui a du sens • Intégrer pleinement le paysage, « media naturel », et ses images, ainsi que les méthodes de l'approche paysagère dans les outils institutionnels, médiatiques et graphiques de promotion touristique, de façon à promouvoir le Parc. • Ouvrir à tous les sens l'expérience touristique de publics variés (sportifs, enfants, handicapés), en mettant en cohérence les circuits de découverte sensible des parfums et des saveurs dans l'espace et le paysage du parc, dans un objectif de différenciation et d'équilibre territorial, de compréhension et de responsabilité vis-à-vis des savoir-faire locaux. • Obtention, d'ici 2018, du label « International DarkSky Park » (IDSP), catégorie à destination des Parcs naturels de grande ampleur, délivré par l'association « International DarkSky Association » (IDA). • Faire émerger une pratique nocturne du territoire et de ses patrimoines, moyen original et qualité naturelle à valoriser, par l'approche de l'astronomie, de l'art, de l'éclairage, de la compréhension du paysage et de la nature de nuit. Une telle pratique doit s'appuyer sur une politique de préservation du ciel noir contre la pollution lumineuse.
	II.2.2	Faire du parc une zone pilote de tourisme durable • Appliquer les principes du développement durable à l'activité touristique • Associer le développement touristique aux démarches de valorisation des produits du terroir, de préservation du cadre de vie et de promotion des espaces de bien-être.
	II.4.4	Accueillir de nouveaux actifs en facilitant la pluriactivité, le développement du télétravail et des services en ligne • Valoriser la plurifonctionnalité du milieu rural en reconnaissant les pluriactifs choisissant de cumuler des activités soient agricoles, touristiques, commerciales, artisanales, éducatives etc.
SPORTS DE NATURE	II.3.1	Structurer et qualifier l'offre de randonnées • Structurer une offre de randonnées à l'échelle des Baronnies Provençales en mettant en place un réseau interconnecté de randonnée pédestre, équestre, VTT et cyclo, de manière concertée et partagée avec les acteurs de la randonnée, en lien avec la découverte des produits du terroir (goût), des ressources patrimoniales, et du bien-être (qualité des paysages et du cadre de vie). • Coordonner un réseau de randonnées clairement identifié valorisant les Baronnies Provençales. • Concilier les différentes pratiques et attentes de randonnées avec les objectifs de préservation des milieux naturels, de la faune, de la flore et des paysages. • Veiller à une cohabitation entre tous les usagers de l'espace. • Assurer, avec les communes concernées, la pérennisation de la maîtrise foncière des chemins utilisés pour la pratique de la randonnée.
	II.3.2	Organiser et promouvoir une pratique éco responsable de l'escalade et du vol libre • Devenir un territoire d'excellence en matière de gestion de l'escalade et du vol libre en poursuivant la structuration de ces filières, en accompagnant le développement de pratiques intégrées à la vie locale, et en garantissant un accueil de qualité dans le respect de l'environnement naturel des sites.

Thématiques	Mesures	Intitulés des mesures et objectifs ciblés au sein de la mesure
ENERGIE	II.4.1.	Adapter l'agriculture aux évolutions climatiques, sociétales et économiques • Anticiper les évolutions climatiques à venir pour adapter au mieux les productions agricoles et forestières du territoire et développer de nouvelles productions économiquement et écologiquement viables sur les Baronnies Provençales. Accompagner les exploitations agricoles et forestières dans l'intégration des enjeux énergétiques.
	II.4.2	Redonner une valeur économique au territoire forestier • Structurer la filière bois-énergie: plan d'approvisionnement territorial, développement de plateformes de transformation et de stockage de plaquettes forestières. • Valoriser la production de bois et développer l'emploi lié à cette filière
	III.1.3	Expérimenter une politique du logement source de revitalisation conciliant identité architecturale et éco-construction • Répondre aux besoins de la population par le développement de différents types de logements, qualitativement adaptés aux caractères et potentialités des patrimoines et paysages, sociologiquement adaptés aux différents types de ménages présents sur le territoire, financièrement et socialement accessibles, économes en foncier et prenant en compte les enjeux énergétiques.
	III.2.1	Promouvoir la sobriété énergétique et s'adapter aux évolutions climatiques et énergétiques • Analyser le rôle d'un Parc dans les mécanismes de solidarité et d'échanges entre acteurs. • Valoriser la sobriété énergétique dans tous les projets des acteurs du territoire. • Réduire de 25% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2024. • Baisser de 25 % la consommation d'énergie d'ici 2024. • 25 % des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie du territoire.
	III.2.2	Concevoir et animer un développement maîtrisé et partagé par les acteurs du territoire des énergies renouvelables • Renforcer les liens sociaux et les rapports de proximité entre acteurs du territoire. • Créer de la richesse locale en renforçant les capacités d'autofinancement des collectivités locales et en revitalisant les exploitations agricoles et l'artisanat. • Développer la production de chaleur à partir de la valorisation de la ressource forestière. • Concevoir un modèle de développement du solaire photovoltaïque partagé et respectueux du territoire.
	III.2.3	Développer des réponses nouvelles aux besoins de communication et de mobilité • Inscrire le territoire dans la perspective d'une réduction de ses consommations énergétiques dans le domaine des transports.
CULTURE	I.4.1	Construire et partager une connaissance des patrimoines culturels matériels • Disposer de connaissances sur les patrimoines bâtis, mobiliers et archéologiques des Baronnies Provençales, afin de mieux spécifier les caractères originaux des modes de vie, d'occupation de l'espace et de la culture matérielle. • Sensibiliser les élus et la population à la richesse de leurs patrimoines matériels et à leur préservation, notamment lors de la réalisation des documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.
	I.4.3	Partager la connaissance des patrimoines immatériels culturels associés aux usages du territoire • Connaître, préserver et valoriser l'histoire de l'occupation et de l'utilisation des terroirs dans les Baronnies Provençales, ainsi que les patrimoines immatériels (toponymes, langue d'oc, anciens savoir-faire, etc.) et les sources écrites associées au territoire et à ses usages.
	III.3.1	Favoriser une répartition géographique et saisonnière des activités culturelles • Assurer une meilleure répartition, au cours de l'année et dans le parc, des manifestations et des équipements culturels, en valorisant des actions mutualisées, interdisciplinaires et organisées à partir de la notion d'itinérance.
	III.3.2	Conforter les acteurs culturels par le développement d'outils communs • Développer des outils communs dans le domaine de l'information, de la communication, de la formation ou du partage de compétences. • Fédérer les acteurs culturels des Baronnies Provençales et conforter leur situation professionnelle.
	II.3.3	Soutenir des actions culturelles par et pour les jeunes • Permettre une reconnaissance des jeunes (moins de 25 ans) comme acteurs et comme public qui a vocation à accéder à toutes les formes d'expression culturelle.
TRANSPORT – MOBILITE	III.2.3	Développer des réponses nouvelles aux besoins de communication et de mobilité • Développer des modes alternatifs aux déplacements individuels en véhicules particuliers. • Expérimenter et adapter des services à la population pour réduire la dépendance aux déplacements. • Inscrire le territoire dans la perspective d'une réduction de ses consommations énergétiques dans le domaine des transports.

Tableau 3 : Les mesures de la charte 2015-2027 du PNR des Baronnies provençales rapportées à des thématiques -
Source : Charte du PNR des Baronnies provençales

Le PLU de Saléon devra être compatible avec la Charte du PNR des Baronnies provençales conformément à la hiérarchie des normes.

3. Contexte réglementaire et institutionnel

La commune de Saléon est soumise à/au :

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) PACA ;
- La Loi Montagne ;
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) ;
- La Convention alpine ;
- La Stratégie Nationale pour la Biodiversité ;
- Programme National d'Actions contre la pollution des milieux aquatiques ;
- La Stratégie Nationale pour la Biodiversité ;
- Plan Climat National ;
- Schéma Régional Climat, Air, Energie ;
- Plan Régional de Qualité de l'Air ;
- Plan National Santé Environnement et le Plan Régional Santé Environnement ;
- Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels (PREDI) de la région PACA.

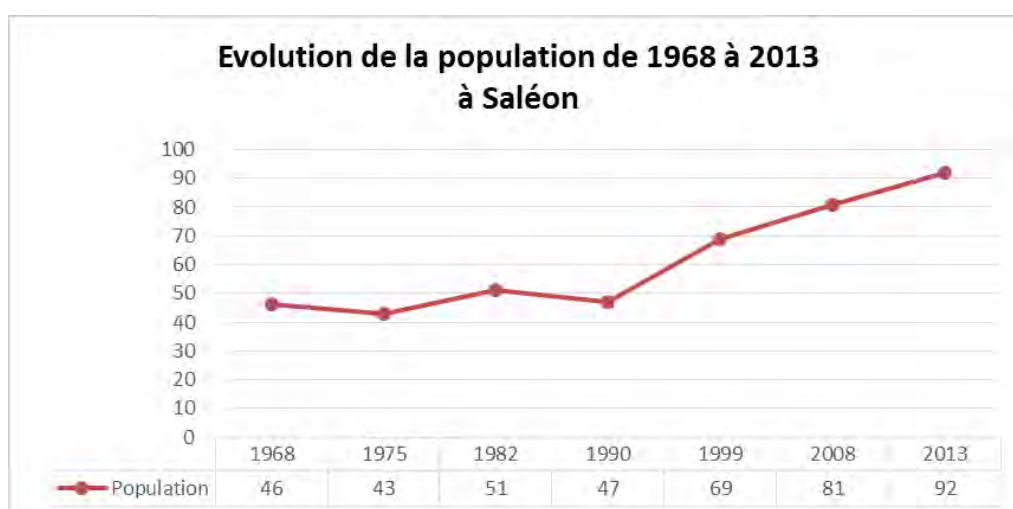
Le PLU de Saléon respecte les différents objectifs des lois.

CHAPITRE 2 : DEMOGRAPHIE, LOGEMENT, ECONOMIE

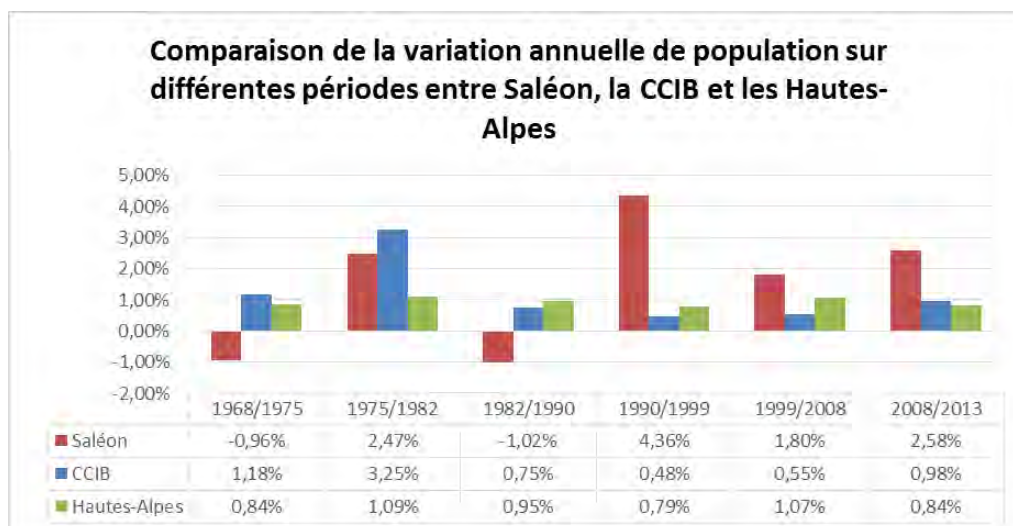
1. Dynamique démographique

L'analyse démographique de la commune de Saléon est fondée sur les résultats des recensements de l'INSEE entre 1968 et 2013.

1.1. Evolution démographique



Graphique 1 : Evolution de la population de 1968 à 2013 à Saléon

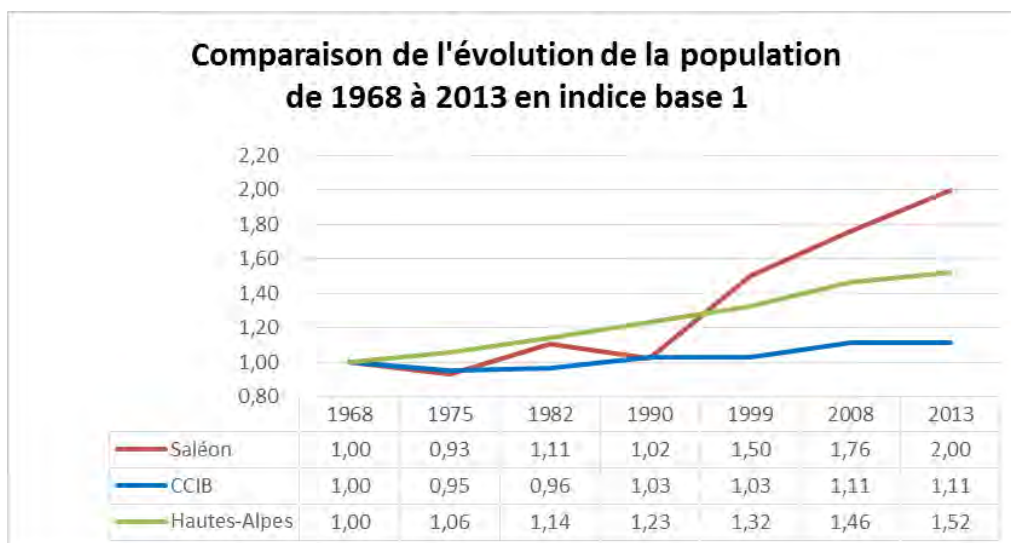


Graphique 2 : Comparaison de la variation annuelle de population entre Saléon, la CCIB et les Hautes-Alpes

La population de Saléon augmente de manière constante depuis 1975, niveau de population le plus bas historiquement sur la commune.

La population a plus que doublé depuis cette date avec notamment une période de croissance très forte entre 1990 et 1999.

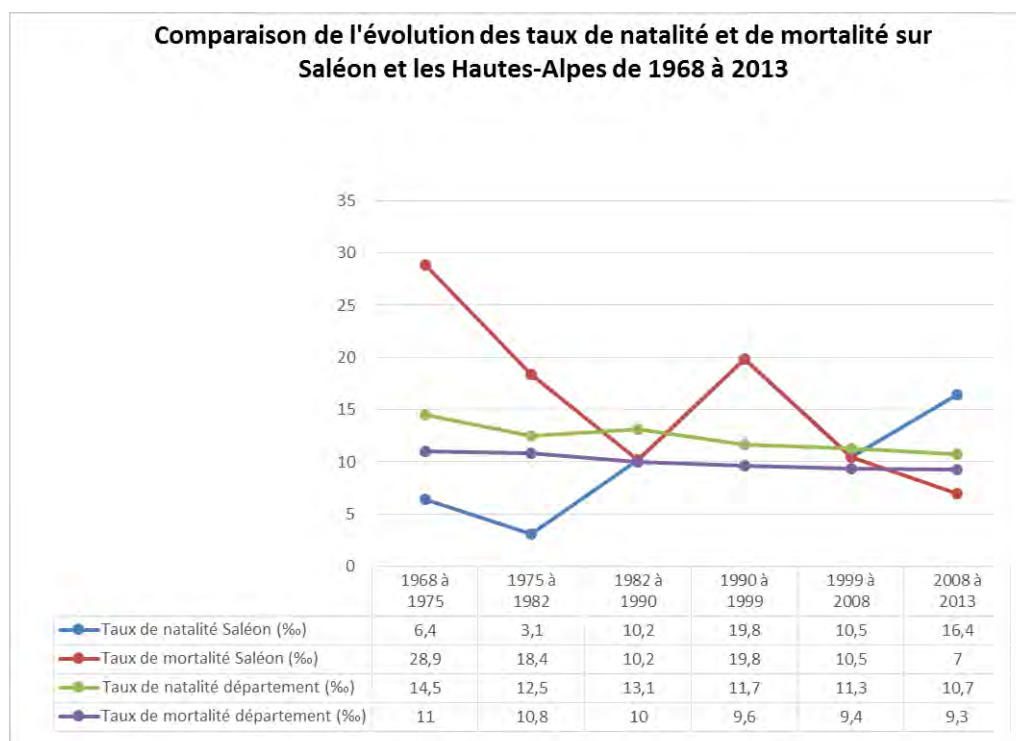
Cette croissance de la population est encore observable entre 2008 et 2013 avec près de 2,6 % de croissance annuelle sur la période.



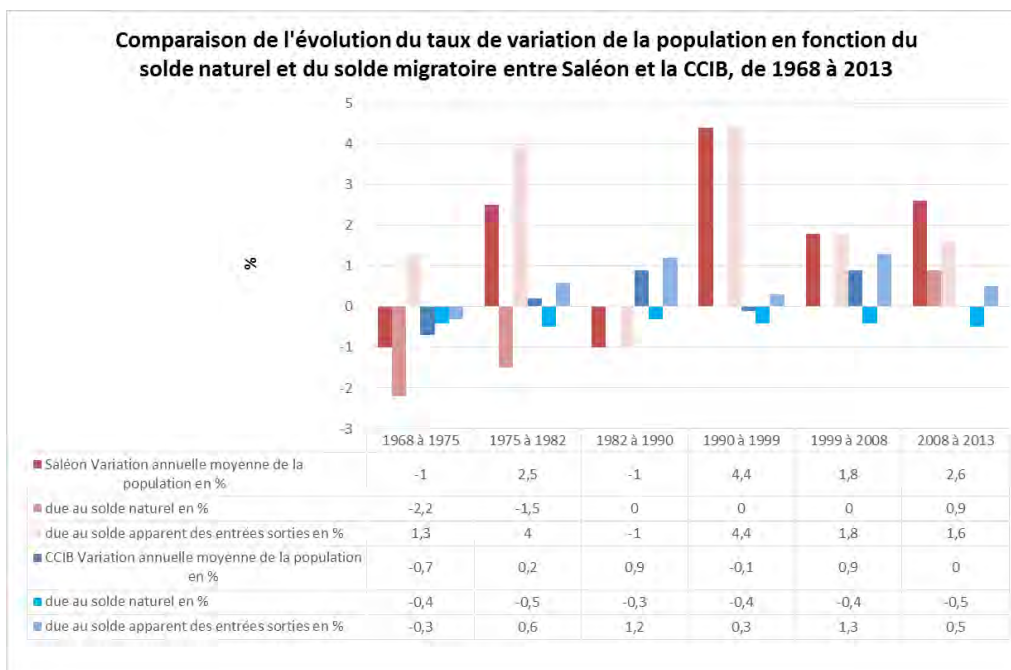
Graphique 3: Comparaison de l'évolution de la population de 1968 à 2013 en indice base 1

Saléon est depuis les années 90 beaucoup plus dynamique que la CCIB et le département.

1.2. Impact des soldes naturels et migratoire



Graphique 4 : Comparaison de l'évolution des taux de natalité et de mortalité sur Saléon et les Hautes-Alpes de 1968 à 2013



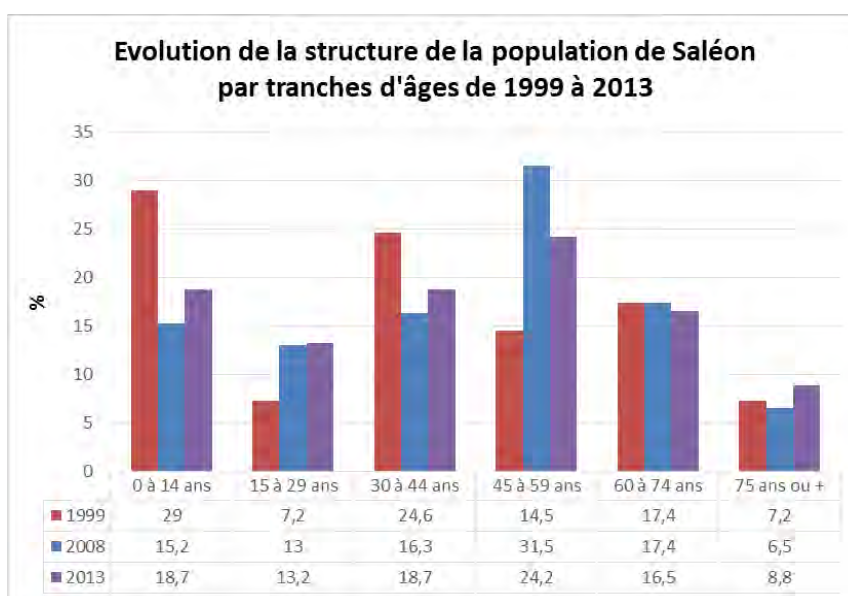
Graphique 5 : Comparaison de l'évolution du taux de variation de la population en fonction du solde naturel et du solde migratoire entre Saléon et la CCIB de 1968 à 2013

La croissance de la commune a été largement dépendante d'un solde migratoire fort, mais depuis 1982 le solde naturel est revenu à l'équilibre puis est devenu positif depuis 2008.

Saléon reste dans les périodes récentes une commune attractive pour les personnes extérieures.

La croissance de la population devrait pouvoir se maintenir proche des tendances récentes en s'appuyant sur des dynamiques différentes.

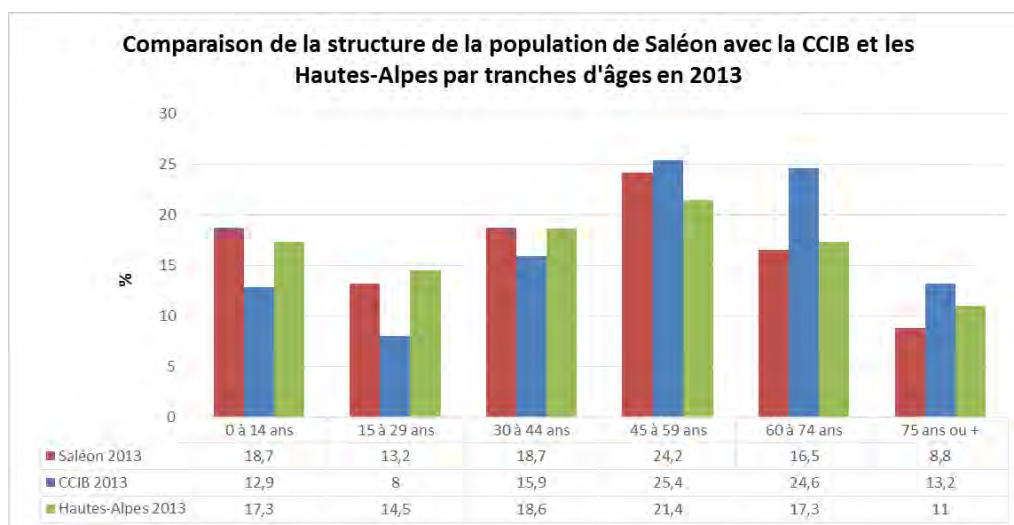
1.3. Structure de la population



Graphique 6 : Evolution de la structure de la population de Saléon par tranches d'âges de 1999 à 2013

La population de Saléon est relativement jeune, et ne montre pas de vieillissement marqué.

Les tranches d'âge les plus représentées sont les tranches « actives ».

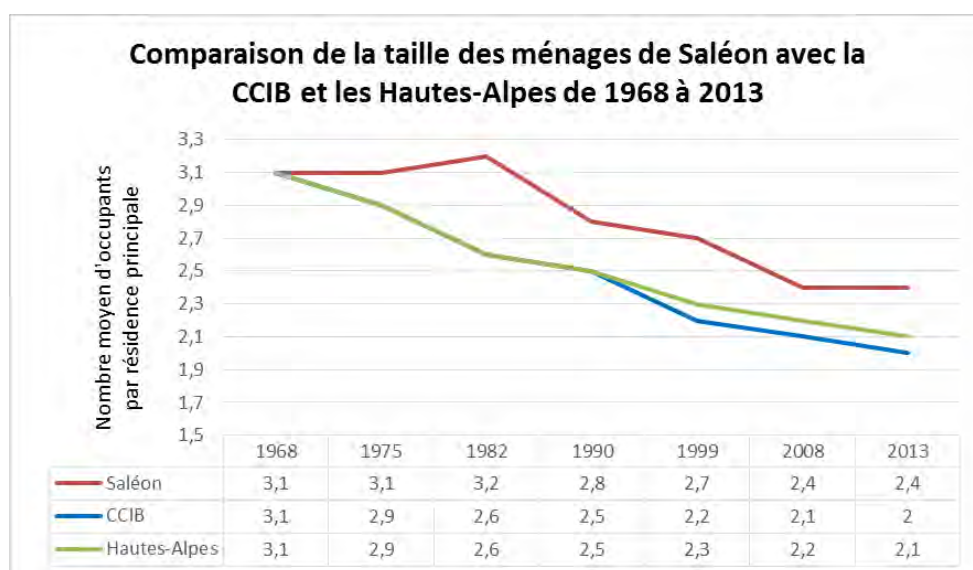


Graphique 7 : Comparaison de la structure de la population de Saléon avec la CCIB et les Hautes-Alpes par tranches d'âges en 2013

La structure de population de Saléon est à l'opposé de la structure de la CCIB extrêmement vieillissante, et très proche de la structure départementale, ce qui n'est pas courant pour une commune rurale en particulier dans la tranche 15 à 29 ans souvent frappée par le départ des étudiants.

La commune devra pouvoir mettre en place les outils visant au renouvellement de sa population afin de conserver une structure jeune (vieillesse des 45/59 ans à envisager, départ de certains 15/29 ans pour les études).

1.4. Taille des ménages

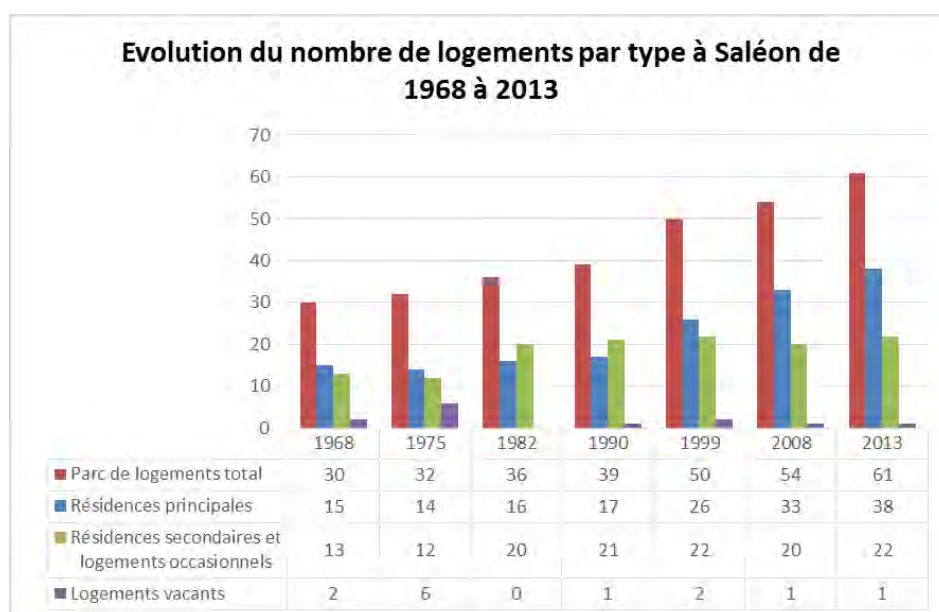


Graphique 8 : Comparaison de la taille des ménages de Saléon avec la CCIB et les Hautes-Alpes 1968 à 2013

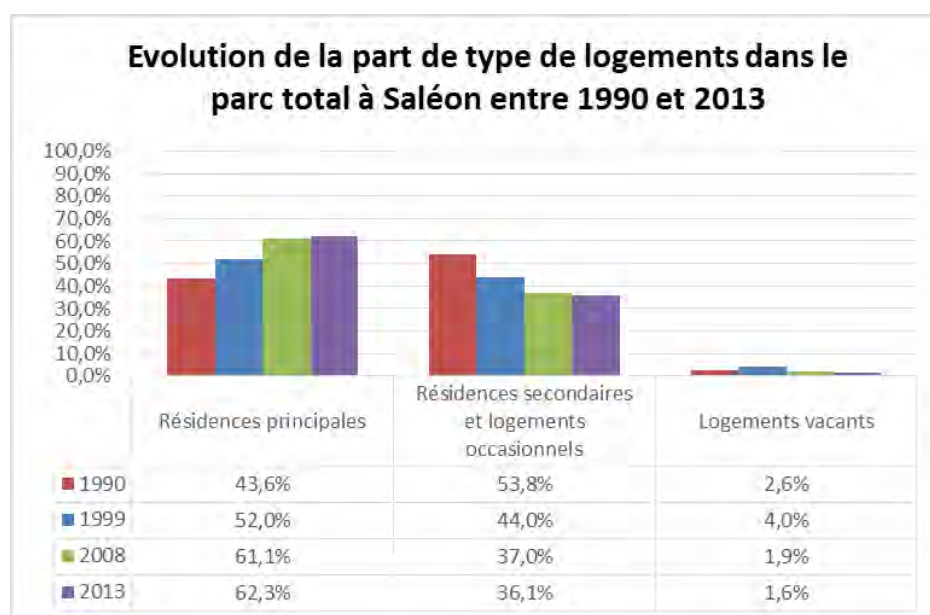
Comme sur l'ensemble du territoire national, régional et départemental, on constate une diminution de la taille moyenne des ménages sur la commune de Saléon passant de 3,2 à 2,7 en 1999, et atteignant 2,4 en 2008 puis en 2013. Cependant, le nombre moyen de personnes par ménage continue d'être largement au-dessus de la moyenne de la CCIB et départementale de 0,4 et 0,3 points. La stabilité récente est aussi à l'opposé des tendances globales.

2. Habitat, logement

2.1. Le parc de logement



Graphique 9 : Evolution du nombre de logements par type à Saléon de 1968 à 2013



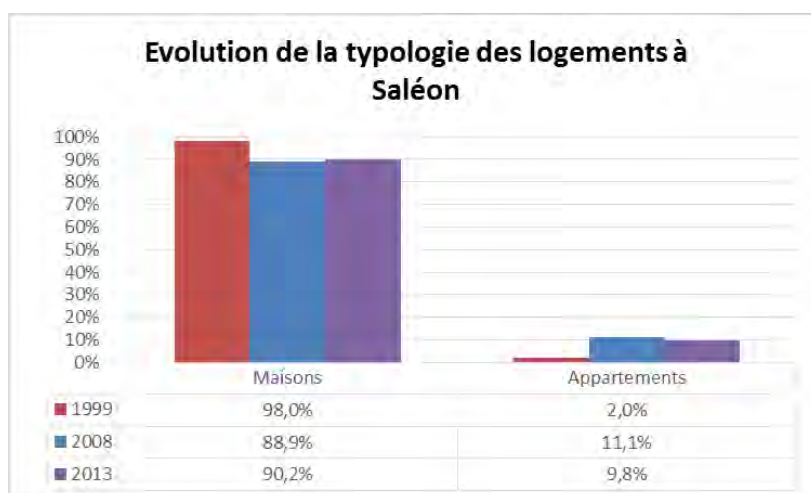
Graphique 10 : Evolution de la part de type de logements dans le parc total de Saléon entre 1990 et 2013

Le parc de logements de la commune de Saléon est globalement en augmentation depuis 45 ans. Cette augmentation est relativement constante même si la période 1999/2008 a marqué un léger ralentissement en corolaire à la baisse de la variation annuelle de population.

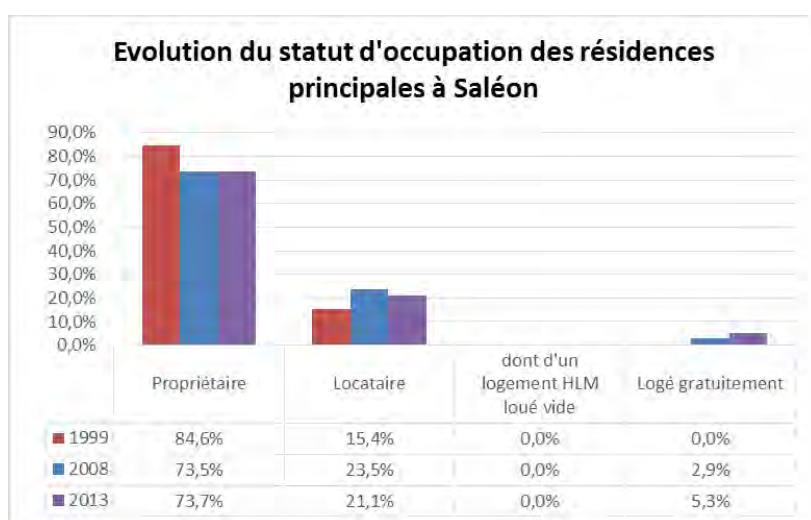
On remarque néanmoins qu'entre 1968 et 1982 le nombre de résidences principales a très peu varié, et qu'entre 1975 et 1982 le nombre de résidence secondaire a connu, à l'échelle de la commune, une augmentation assez marquée (+ 8). Depuis lors, le nombre de résidences secondaires et de logements vacants a été presque stable, et seules des résidences principales ont été créées.

De fait la part des résidences principales dans le parc total n'a cessé d'augmenter depuis les années 1990, alors que le vacant reste extrêmement faible.

2.2. Typologie du parc de logement



Graphique 11 : Evolution de la typologie des logements à Saléon entre 1999 et 2013

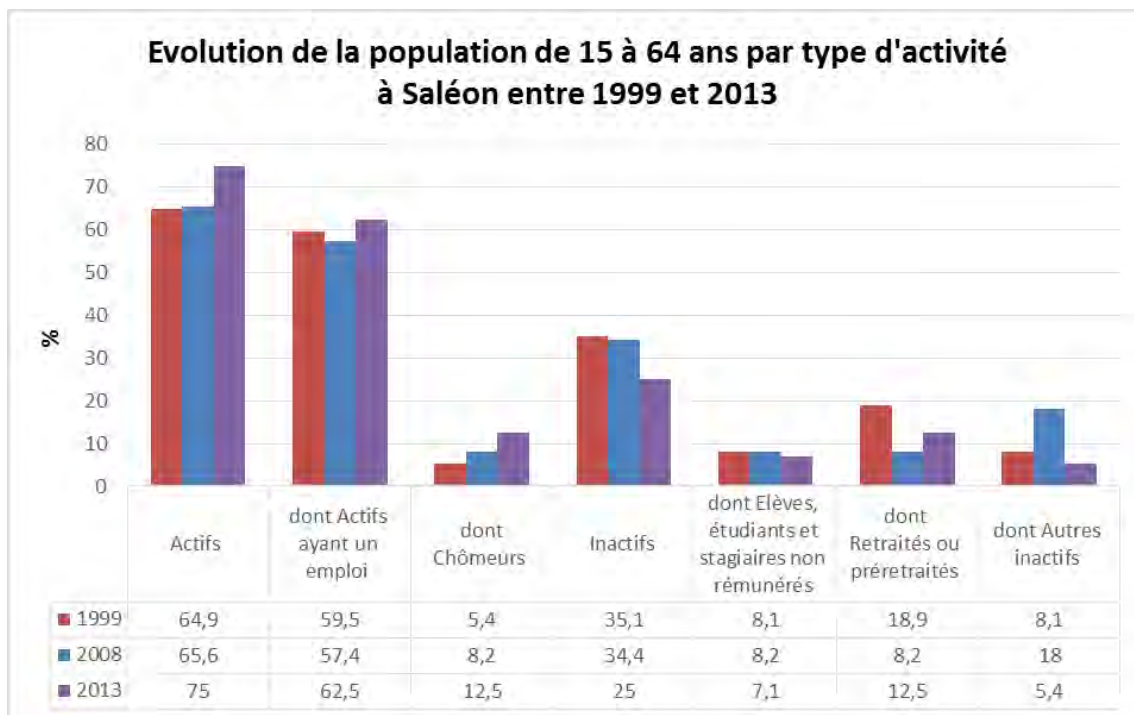


Graphique 12 : Evolution du statut d'occupation des résidences principales à Saléon

La typologie d'habitat dominante est la maison en accession même si l'on remarque depuis 1999 une baisse de la proportion de maisons et de propriétaires.

3. Activités économiques

3.1. Population active et chômage

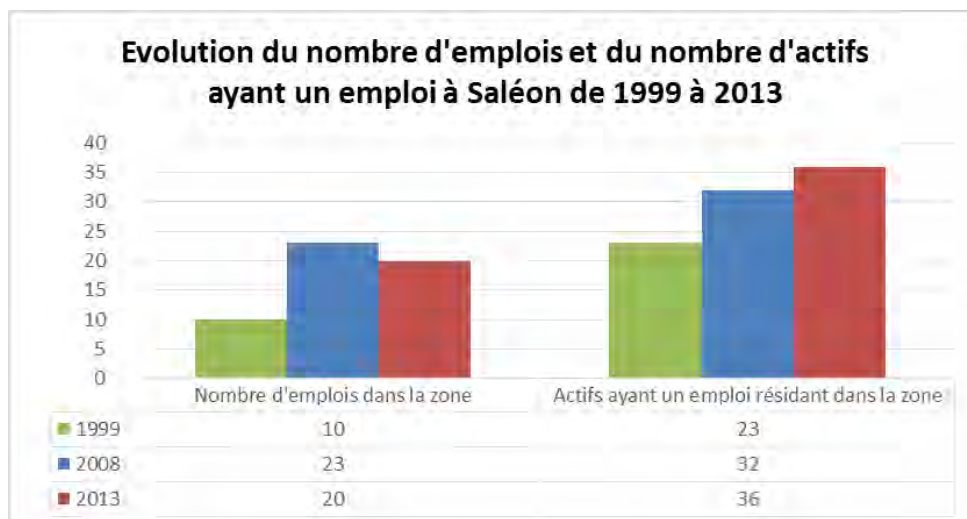


Graphique 13 : Evolution de la population de 15 à 64 ans par type d'activité à Saléon de 1999 à 2013

La proportion d'actifs sur la commune est importante (bien supérieure à l'intercommunalité et égale au département) et en forte croissance depuis 1999. Néanmoins, la part de chômeurs dans ces actifs est élevée, et nettement supérieure à ces autres entités.



Graphique 14 : Evolution du lieu de travail des actifs de Saléon entre 2008 et 2013



Graphique 15 : Evolution du nombre d'emplois et du nombre d'actifs ayant un emploi à Saléon de 1999 à 2013

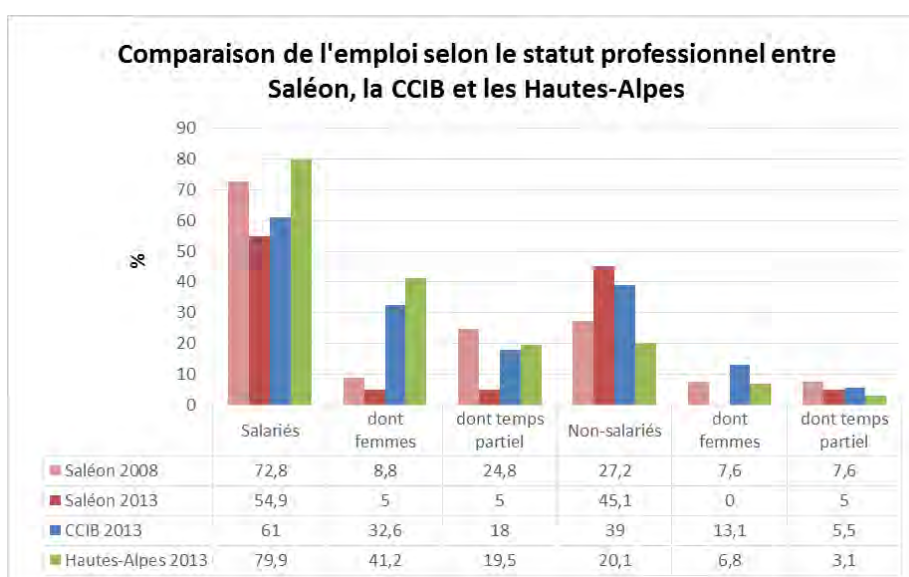
Les actifs de Saléon travaillent majoritairement en dehors de la commune mais le chiffre est en baisse depuis 2008.

Seulement 10 actifs de Saléon travaillent sur la commune en 2013, ce qui veut dire que 10 emplois de la commune sont occupés par des personnes résidant à l'extérieur de la commune.

Ces observations affirment le caractère résidentiel de la commune, même si cette résidentialisation ne s'est clairement pas accélérée depuis 1999, la commune ayant tout de même développé son tissu économique.

3.2. Les principales activités économiques

3.2.1. Dynamiques générales



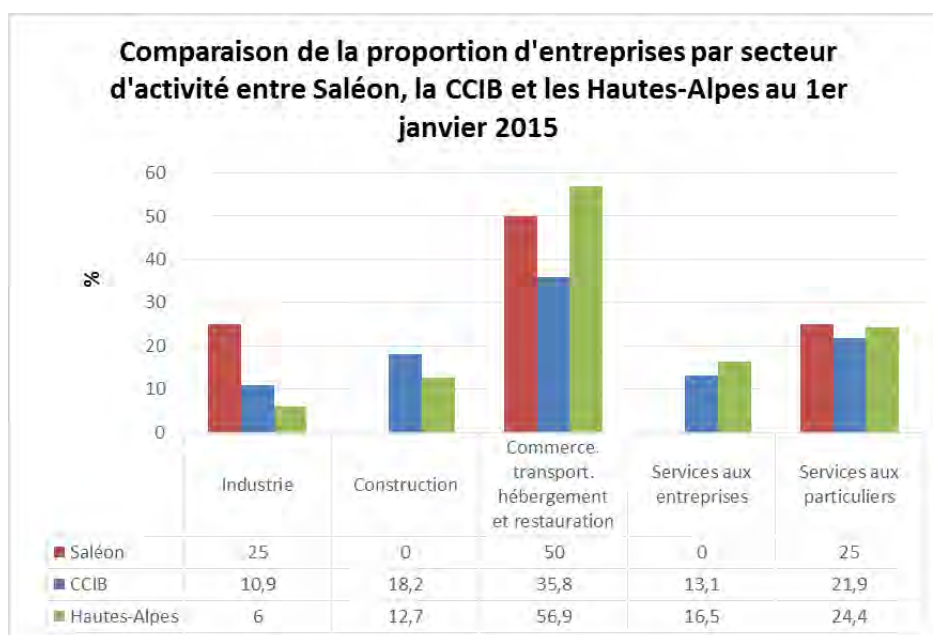
Graphique 16 : Comparaison de l'emploi selon le statut professionnel entre Saléon, la CCIB et les Hautes-Alpes

La commune connaît une nette diminution de l'emploi salarié. En 2013 ce chiffre est relativement proche de la CCIB mais très nettement en dessous du département.

En 2014, les données « entreprises » de l'INSEE donnaient 10 emplois salariés sur la commune dont 3 dans l'agriculture, 4 dans l'industrie, et 3 dans le commerce et la réparation automobile.

Cela s'explique par le fait qu'il y a peu de gros employeurs sur la commune et que la grosse entreprise de la commune a connu quelques difficultés entre 2008 et 2013.

On dénombrait 4 entreprises sur Saléon au 1^{er} janvier 2015 dans les activités marchandes hors agriculture.



Graphique 17 : Comparaison de la proportion d'entreprises par secteur d'activité entre Saléon, la CCIB et les Hautes-Alpes au 1^{er} janvier 2015

2 entreprises sur 4 sont comptabilisées dans le secteur commerce, transports hébergement et restauration, 1 dans les services aux particuliers (la Mairie) et 1 dans l'industrie (Hélise Halter).

La création d'entreprise sur la commune est de fait extrêmement sporadique. Entre 2009 et 2015, il y a ainsi eu 7 entreprises de créées.

Il y a qui plus est une véritable difficulté à construire une entreprise pérenne sur la commune avec une bonne partie des entreprises créées qui disparaissent dans les 3 ans.

Les données 2014 pour les « établissements actifs », donnaient 12 établissements actifs sur la commune dont 4 dans l'agriculture, non prise en compte dans les données ci-dessus.

En corolaire, seulement 75 m² de locaux professionnels ont été construits sur Saléon de 2005 à 2015 ce qui confirme la faible dynamique communale sur cette question.

On constate notamment l'absence de constructions à caractère agricole ce qui peut traduire des exploitations déjà extrêmement bien structurées ou un réel manque de dynamisme de l'activité.

3.2.2. Les activités économiques

L'activité économique de la commune repose sur l'agriculture, plus spécifiquement sur l'arboriculture, et l'industrie à travers l'entreprise de fabrication d'hélices. On note également sur la commune de deux hébergements touristiques de type chambres d'hôtes et gîte.

3.2.2.1. Commerces et de services

Il n'existe aucun commerce ou service sur la commune de Saléon. Pour trouver des commerces de proximité et services il est nécessaire pour les habitants de se rendre dans les communes voisines de Garde-Colombe ou Laragne-Montéglin distante d'environ 7 km.

3.2.2.2. Entreprises

Sur la commune de Saléon s'est installée et développée une entreprise de fabrication d'hélices en bois/carbone/aluminium pour drones et autres véhicules volants sans pilote. La société Hélices Halter est un des leaders mondiaux sur ce marché très spécialisé. Elle comporte aujourd'hui moins de 10 salariés (6 d'après l'INSEE en 2013).

On trouve également sur la commune une entreprise de maçonnerie.

La présence d'ouvrages EDF pour l'exploitation des eaux du Buëch est une source de revenus pour la commune grâce à la redevance reversée.

3.2.2.3. Tourisme

Sur le secteur de Saléon, le tourisme est essentiellement estival. Il se revendique « doux et vert » allant à la rencontre de la nature et du patrimoine.

Concernant le logement touristique, il existe un gîte rural pour une capacité de 7 lits et 1 chambre d'hôtes avec 3 chambres et 8 lits.

En été les activités sur le secteur de l'Orpierrois s'articulent autour des activités sportives comme la randonnée, l'escalade, le vélo et VTT, ainsi que le vol libre avec du parapente et deltaplane au départ de la montagne de Chabre qui est un spot reconnu.

3.2.2.4. Les activités agricoles

L'analyse des activités agricoles de la commune sont basées sur les données des recensements agricoles 2000 et 2010 (date du dernier recensement) réalisés par AGRESTE PACA.

Les exploitations prises en compte sont celles ayant leur siège sur la commune, hors pâturages collectifs.

Exploitations	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %	
	Exploitations (Nombre)	SAU (ha)	Exploitations (Nombre)	SAU (ha)	Exploitations	SAU
Total des exploitations	5	231,4	5	183,2	0	-21
dont : Moyennes et grandes (*)	5	231,4	4	176,8	-20	-24
{ Exploitations individuelles	3	99,1	3	95,8	0	-3
{ GAEC	s	s	0	0,0		
{ EARL	s	s	s	s		

(*) Exploitations ayant un potentiel de production (Production Brute Standard) supérieur à 25 000 € par an

Tableau 4 : Caractéristiques des exploitations agricoles sur la commune de Saléon

En 2010, Saléon comptait 5 exploitations agricoles tout comme en 2000. Ces exploitations sont essentiellement moyennes à grandes (4 sur 5) et sont des exploitations individuelles pour 3 d'entre elles, les 2 autres étant des EARL (Exploitation Agricole à responsabilité limitée).

La Surface Agricole Utile (surface agricole utilisée par les exploitations qui ont leur siège sur la commune concernée. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune mais aussi hors de la commune. L'ensemble des terres est ramené au siège de l'exploitation) a par contre baissé entre 2000 et 2010 passant de 231,4 ha à 183,2 ha soit une diminution de 21 %, essentiellement pour les exploitations moyennes à grandes. Le recensement de 1988 avait relevé 294 ha de SAU.

Le RPG 2012 (Relevé parcellaire graphique), constitué sur la base d'un dossier de déclaration de surfaces qui comprend notamment le dessin des îlots de culture exploités et les cultures pratiquées que les agriculteurs adressent à l'administration, indique lui une surface agricole sur la commune de 195,46 ha.

On notera que l'INSEE annonçait 4 établissements actifs dans le secteur agricole sur la commune en 2014. On peut donc penser que le nombre d'exploitations sur la commune a diminué depuis le recensement AGRESTE.

Superficie agricole utilisée (SAU)	2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %
	Surface (ha)	Surface (ha)	
Total SAU	231,4	183,2	-21
Superficie irrigable	143,5	129,4	-10
{ Superficie en faire-valoir direct	193,4	127,5	-34
	Superficie en fermage	38,1	55,7
Terres labourables	101,4	95,4	-6

Tableau 5 : Caractéristiques des SAU sur la commune de Saléon

A parallèle de cette baisse de la SAU on constate que la qualité des terres a également diminué sur la période avec 10 % de surfaces irrigables en moins (les ouvrages hydrauliques sur la commune datent d'après les années 60) et une baisse des surfaces labourables de 6 %.

De moins en moins de terres sont possédées par les personnes qui les exploitent (- 34 %), alors que les fermages ont augmentés de 46 %.

Population Active Agricole	2000 Effectif	2010 Effectif	Evolution 2000 - 2010 en %
Total population active agricole	72	83	15
Total population active permanente	11	10	-9
- Chefs et coexploitants	6	5	-17
- Autres actifs familiaux	5	4	-20
- Salariés permanents	1	s	
Total population active saisonnière	61	73	20

Tableau 6 : Population active agricole sur la commune de Saléon

Malgré cette baisse des surfaces agricoles, la population active agricole a augmenté sur la commune entre 2000 et 2010 avec 83 effectifs contre 72 soit une hausse de 15 %.

Cette augmentation se répercute par contre uniquement sur la population saisonnière alors qu'on compte un chef et coexploitants de moins.

Les emplois créés ne sont donc pas des emplois stables et ne profitent pas à la commune en matière de démographie.

La question du logement de cette population saisonnière peut par contre se poser.

Unités de Travail Annuel	2000 Nombre	2010 Nombre	Evolution 2000 - 2010 en %
Total du Travail	14	14	0
UTA familiales	7	5	-37
- Chefs et coexploitants	6	4	-27
- Conjoint non coexploitants	1	0	-50
- Autres actifs familiaux	1	0	
Salariés permanents	1	1	0
Saisonniers - occasionnels	3	9	170
ETA et CUMA	3	0	-100

Tableau 7 : UTA dans le secteur agricole sur la commune de Saléon

On voit que malgré cette augmentation de la population agricole le nombre d'Unités de travail annuel n'a pas bougé, ce qui sous-entend que les exploitations n'ont pas demandé plus de travail en 2010 qu'en 2000. Ce sont en faits les UTA familiales qui ont largement baissées alors que les UTA des saisonniers ont explosé (+ 170 %).

Age des Chefs et coexploitants	2000 Nombre	2000 % du total	2010 Nombre	2010 % du total	Evolution 2000 - 2010 en %
Total des chefs et coexploitants	3	100	5	100	67
Moins de 40 ans	3	100	0	0	
de 40 à moins de 55 ans	s		4	80	
55 ans et plus	s		s		

Tableau 8 : Age des chefs et coexploitants des exploitations agricoles sur la commune de Saléon

En 2010, 4 des 5 chefs et coexploitants avaient de 40 à 55 ans et 1 plus de 55 ans. Cette population est vieillissante par rapport à 2000 (3 chefs ou coexploitants sur 3 de moins de 40 ans) mais reste jeune. Les problèmes de succession se poseront pour la majorité d'entre eux au-delà de l'échéance du PLU.

Cultures	2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
	Superficie (ha)	% SAU	Superficie (ha)	% SAU	
Total SAU	231,4	100	183,2	100	-21
dont : - Céréales et oléoprotéagineux (*)	47,7	21	27,9	15	-41
- Vignes	0,0	0	0,0	0	
- Arboriculture, y compris oléiculture	71,7	31	87,8	48	22
- Légumes frais	0,0	0	0,0	0	
- PAPAM (**)	s		s		
- Horticulture	0,0	0	0,0	0	
- Prairies temporaires	s		0,0	0	
- Prairies artificielles	27,7	12	30,5	17	10
- STH (***) productive	s		0,0	0	
- STH (***) peu-productive	s		0,0	0	

(*) y compris Riz (**) Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (***) Surfaces Toujours en Herbe

Tableau 9 : Caractéristiques des cultures des exploitations agricoles sur la commune de Saléon

Les SAU par type de culture sont dominées en 2010 par l'arboriculture (48 % des SAU – 87,8 hectares), les prairies artificielles (17 % - 30,5 hectares), et les céréales et oléoprotéagineux (15 % - 27,9 ha). Le secret statistique est porté sur les PAPAM mais par déduction, leur production représenterait 20 % des surfaces, soit 37 ha. Ce sont ici essentiellement des champs de lavande et de lavandin typiques du paysage communal.

On remarque que ces surfaces dédiées aux productions arboricoles sont en augmentation depuis 2000 (+ 22 %), alors que celles dédiées aux céréales sont en chute (- 41 %).

Cette production arboricole concerne essentiellement les pommiers, poiriers et cognassiers et est typique de la vallée du Buëch.

Le RPG 2012 permet de compléter cette analyse malgré une nomenclature différente.

Surface agricoles par type sur la commune de Saléon	
Type de culture	Surface en ha
Vergers	61,41
Blé tendre	22,79
Orge	8,39
Autres cultures industrielles	24,91
Fourrage	10,02
Prairies temporaires	55,04
Estives landes	12,89
Total	195,46

Tableau 10 : Surfaces agricoles par type sur la commune de Saléon - Source : RPG 2012

On retrouve dans les données du RPG 2012 la prédominance de l'arboriculture par les vergers, des prairies (apparemment ici temporaires), et des cultures de céréales. Les chiffres sont par contre bien différents.

Orientation technico-économique		2000		2010		Evolution 2000 - 2010 en %
Champ : moyennes et grandes exploitations		Exploitations (Nombre)	% du total	Exploitations (Nombre)	% du total	
Polyculture élevage et apiculture		0	0	0	0	
Polyculture		0	0	0	0	
Ovins et caprins		0	0	0	0	
Autres animaux		0	0	0	0	
Cultures permanentes		4	80	4	100	0
Viticulture		0	0	0	0	
Horticulture		0	0	0	0	
Maraîchage		0	0	0	0	
Céréales et Oléoprotéagineux (y compris riz)		0	0	0	0	
Autres grandes cultures (dont PAPAM)		s		0	0	

Tableau 11 : Orientation technico-économique des exploitations sur la commune de Saléon

En 2010 l'orientation technico-économique de 4 exploitations est « cultures permanentes » comme en 2000. Seules 4 exploitations apparaissent ici. On constate que l'exploitation en PAPAM de 2000 a disparu (erreur ?).

Cheptel		2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %
		Effectif d'animaux	Effectif d'animaux	
Total Bovins		0	0	
dont : - Vaches laitières		0	0	
- Vaches allaitantes		0	0	
Total Ovins		s	0	
dont : - Brebis mères laitières		0	0	
- Brebis mères nourrices		s	0	
Total Caprins		0	0	

Tableau 12: Cheptel des exploitations sur la commune de Saléon

Il n'y a aucun élevage sur la commune alors que quelques ovins étaient apparemment présents en 2000.

Qualité et Diversification		2000	2010	Evolution 2000 - 2010 en %
		Exploitations (Nombre)	Exploitations (Nombre)	
Signes de qualité		4,0	4,0	0
Circuits courts		nc s		
Diversification (*)		s	0	

(*) Travail à façon agricole ou non, sylviculture, transformation de bois, hébergement, restauration, activités de loisir, artisanat, production d'énergies renouvelables

Tableau 13 : Qualité et diversification des productions

On retrouve sur la commune en 2010 4 exploitations avec des signes de qualité représentés comme en 2000. Une ou des exploitations travailleraient également en circuit court.

Il n'y avait par contre aucune diversification au sein des exploitations en 2010.

La commune est située dans l'aire géographique des AOC « Banon » (fromage de chèvre qui n'est pas produit sur la commune) ; et des IGP « Miel de Provence », « Agneau de Sisteron », et « Farine de petit épeautre de haute Provence », « Petit épeautre de haute Provence », « Volailles de la Drôme », « Pommes des Alpes de Haute Durance » et pour les vins « Hautes-Alpes », « Méditerranée », « Méditerranée Comté de Grignan », « Méditerranée Coteaux de Montélimar », « Méditerranée mousseux (Clairette de Die AOC) ».

Pour conclure, la diminution des surfaces exploitées par les agriculteurs de Saléon peut faire craindre par certains endroits une fermeture progressive des paysages, notamment sur les coteaux

peu propices à l'arboriculture. Le nombre d'agriculteurs sur la commune semble néanmoins se stabiliser alors que la commune avait perdu 4 exploitations entre 1988 et 2000. Certaines nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ont été créées sur d'anciennes terres agricoles.

4. Les équipements et services, et le tissu associatif

La commune de Saléon, de par sa taille et son nombre d'habitants ne possède que très peu d'équipements publics et de services.

La mairie, récente, a été construite dans la plaine. Elle accueille dans une partie de ses locaux une salle des fêtes qui permet d'organiser des manifestations diverses.

Pour bénéficier des équipements et services essentiels, la population de Saléon doit nécessairement se rendre sur les communes de Garde-Colombe et de Laragne-Montéglin. Ces deux communes sont proches de Saléon, environ 2 km pour la première et 7 km pour la seconde.

Dans un rayon de 8 km environ autour de la commune, les habitants de Saléon ont à leur disposition les équipements suivants :

- Bureau de poste ;
- Crèche ;
- Ecole maternelle ;
- Ecole primaire et élémentaire ;
- Collège ;
- Pompiers ;
- Gendarmerie ;
- Police ;
- Médecins ;
- Pharmacies ;
- Hôpital ;
- Bibliothèque / Médiathèque ;
- Déchetterie ;
- Office de tourisme ;
- Equipements sportifs (gymnase, stade, tennis, piscine ...) ;
- Espace emploi-formation ;
- Banque ;
- Trésorerie.

Le Lycée le plus proche est par contre situé à Sisteron, à 25 kilomètre environ et 30 minutes de voiture.

Saléon ne dispose pas d'équipements sportifs. En revanche, l'environnement naturel proche et de qualité permet de s'adonner à d'autres activités comme la randonnée ou le VTT.

Il existe un tissu associatif sur la commune, composé :

- d'une association pour la préservation du patrimoine bâti (« Saléon, Site Village et Patrimoine ») ;
- d'une association « échange de compétences, organisation de manifestations culturelles et festives (« Anna Rose ») ;
- d'une association de chasse ;
- d'un comité des fêtes.

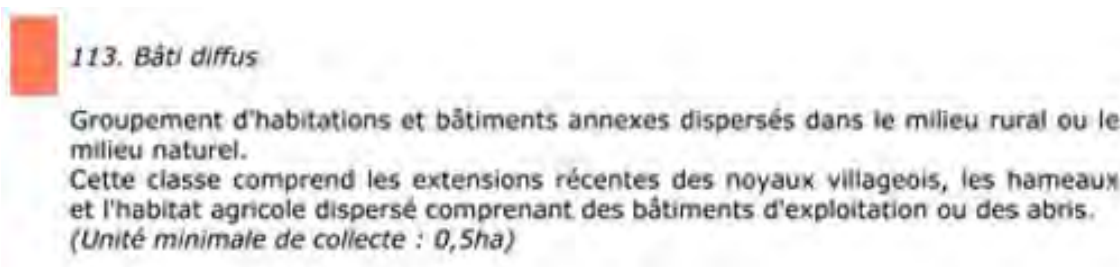
CHAPITRE 3 : LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

1. Occupation des sols générale

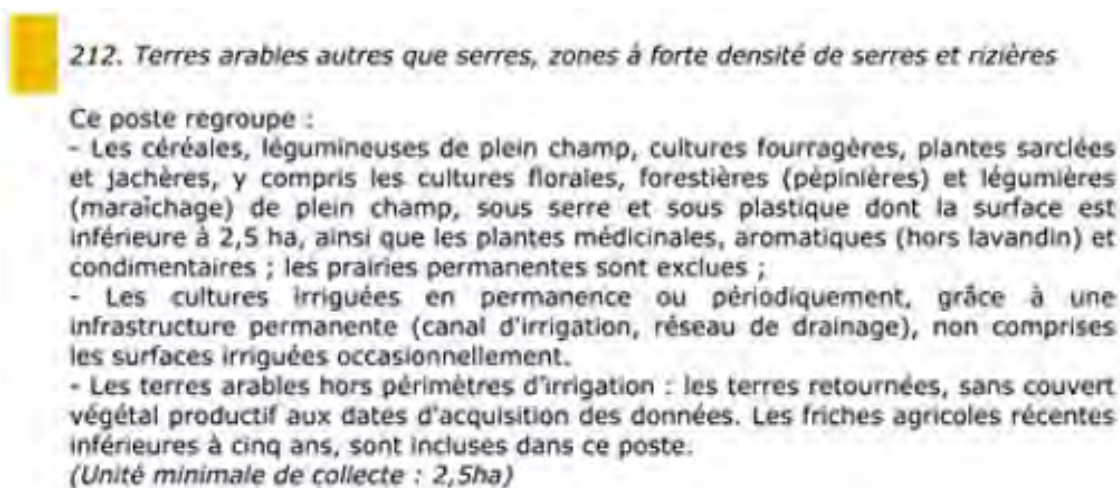
De par l'occupation de son sol, la commune de Saléon est avant tout forestière et « montagnarde ». En effet plus des 2/3 de son territoire sont recouverts de bois et d'espaces naturels boisés implantés sur les deux reliefs de la commune. Elle appartient résolument au « Pays du Buëch », rivière vers laquelle elle est tournée en permanence et qui lui apporte autant de tourments que de richesses. Mais elle est aussi un peu méditerranéenne, car son réseau hydrographique secondaire important ne lui apporte en fait que très peu d'eau. C'est aussi une commune rurale, avec sa plaine agricole.

On y distingue trois types d'occupation du sol :

- 1- Les zones urbanisées qui sont identifiées sous l'intitulé de bâti diffus dans la base de données d'occupation du sol en PACA.



- 2- Les espaces agricoles. La commune de Saléon est résolument agricole et la base de données d'occupation du sol en PACA en distingue 2 types :



222. Vergers et petits fruits

Parcelles plantées d'arbres fruitiers ou d'arbustes fruitiers : cultures pures ou mélange d'espèces fruitières, arbres fruitiers en association avec des surfaces toujours en herbe. Y compris les châtaigneraies et les noiseraies.
(Unité minimale de collecte : 2,5ha)

3- Les espaces naturels qui contiennent les espaces boisés, les pâturages, les zones naturelles en mutations, etc.

312. Forêts de conifères

Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où dominent les espèces forestières de conifères.
(Unité minimale de collecte : 2,5ha)

313. Forêts mélangées

Formations végétales principalement constituées par des arbres, mais aussi par des buissons et arbustes, où ni les feuillus ni les conifères ne dominent.
(Unité minimale de collecte : 2,5ha)

323. Maquis et garrigues

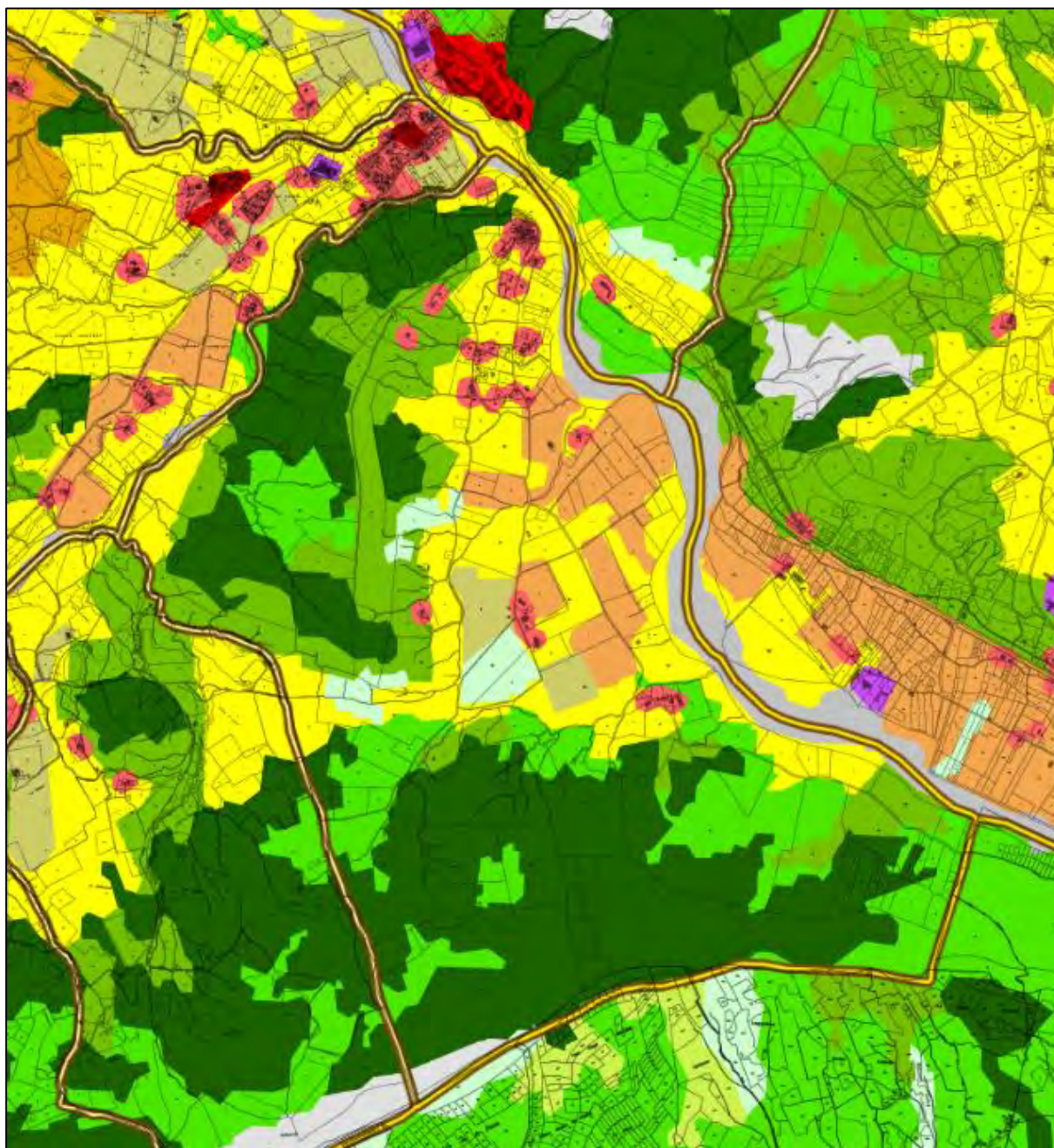
Associations végétales denses composées d'essences arbustives qui couvrent les terrains siliceux acides en milieu méditerranéen. Cette formation végétale comporte, en général, des chênes de petite taille, des oléastres, des arbousiers, des lentisques, des genévriers, des bruyères arborescentes et une strate inférieure de cistes et de bruyères basses.
(Unité minimale de collecte : 2,5ha)

324. Forêt et végétation arbustive en mutation

Végétation arbustive ou herbacée avec arbres épars. Formations pouvant résulter de la dégradation de la forêt ou d'une re-colonisation / régénération par la forêt.
(Unité minimale de collecte : 2,5ha)

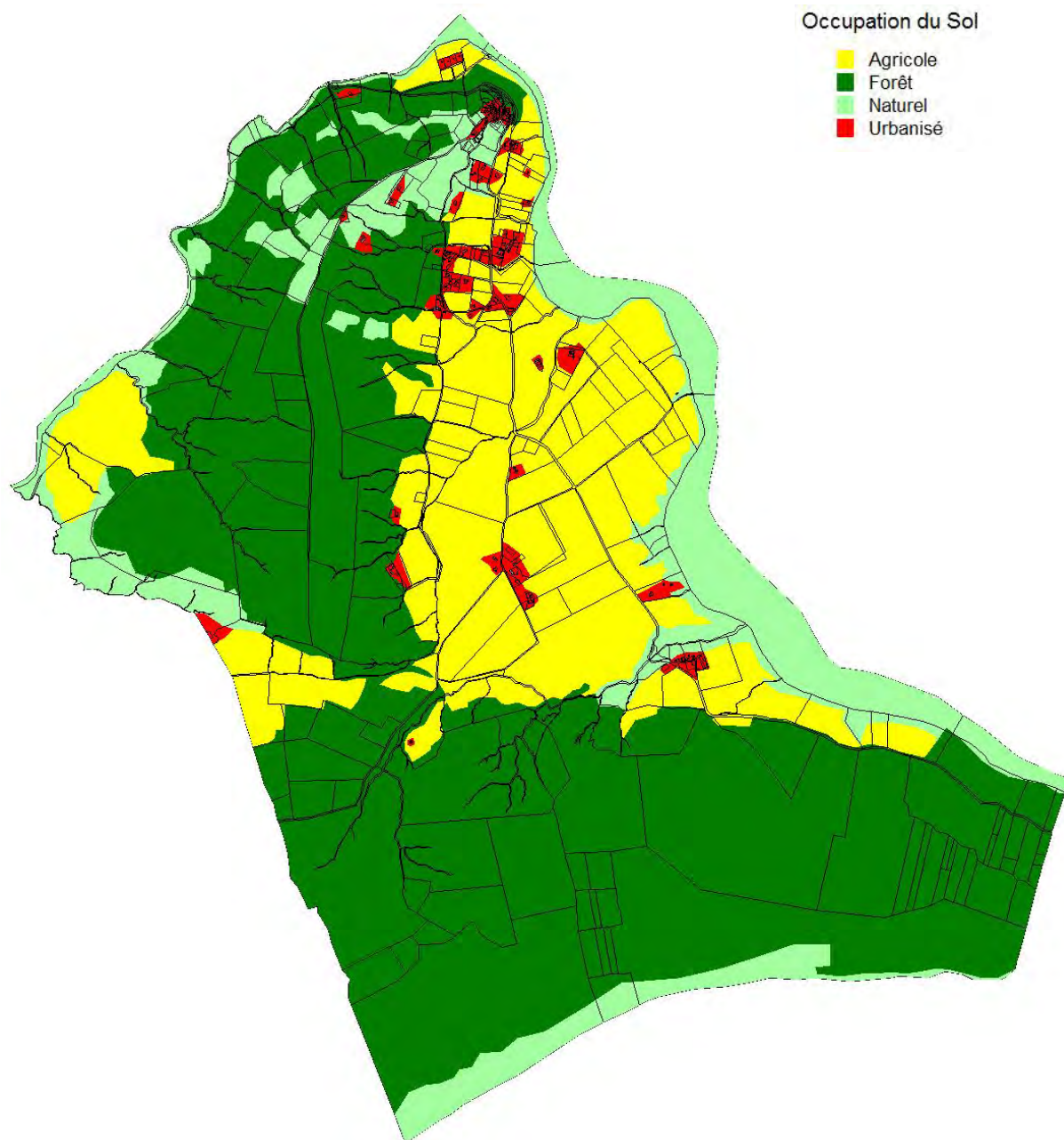
331. Plages, dunes et sable

Les plages, les dunes et les étendues de sable ou de galets du milieu littoral et continental.
(Unité minimale de collecte : 0,5ha)



Carte 5 : Occupation du sol sur la commune de Saléon - Source : Géoportail – Occupation du sol PACA

La carte ci-après synthétise l'occupation du sol en mettant en évidence la trame verte et bleue qui structure le territoire.



Carte 6 : Occupation du sol synthétique sur la commune de Saléon

La commune de Saléon est largement dominée par les espaces naturels, agricoles et forestiers. L'urbanisation récente autour de la mairie et sous le village a exclusivement impacté des terres agricoles. Ce développement qui date des années 1980 / 2000 a bénéficié des largesses du RNU, causant à certains endroits un mitage et la création de friches à proximité des constructions.

Type d'espaces	Superficie	Consommation espace depuis 1980
Zone urbanisée	19.60 ha	12.76 ha
Zone agricole	245.24 ha	9.28 ha
Zone naturelle	159.11 ha	3.14 ha
Zone forestière	576.86 ha	0.34 ha

Tableau 14 : Tableau de synthèse de l'occupation du sol et de la consommation des espaces depuis 1980

2. Aspect agricole

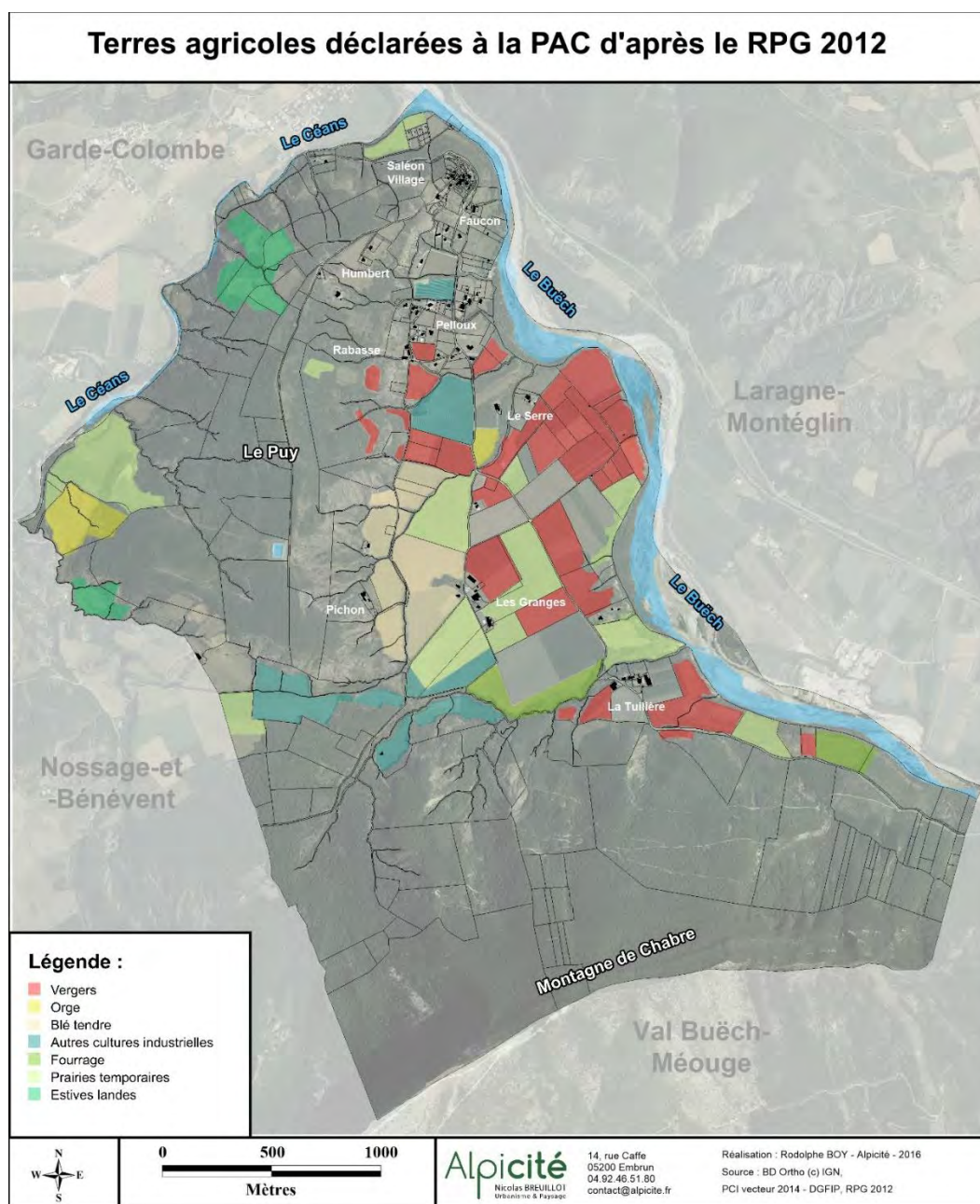
La commune de Saléon se caractérise par une forte présence de l'activité agricole et plus particulièrement arboricole qui marque fortement le paysage.



Photographie 2 : Vue depuis le belvédère de l'église sur la plaine agricole

On note notamment la présence de vergers qui occupent la majeure partie de la plaine, de terres labourables avec des cultures céréalières (blé, orge, colza, tournesol...), de prairies à fourrage ou temporaires, de cultures de plantes aromatiques (lavandin...) et diverses cultures industrielles. Les terres agricoles présentes sur la commune sont donc de bonne voir très bonne qualité agronomique avec un fort potentiel économique.

- 1- Terres labourables pour vergers ou cultures céréalières composée de limons du Buëch (fond de vallée). Très fort potentiel agronomique. Ces terres ont été impactées par la progression de l'urbanisation en raison d'une topographie favorable et d'une exposition sud.
- 2- Terres « sèches » prédisposées à la culture de plantes aromatiques. D'une moindre qualité agronomique du fait de la plus faible profondeur du sol, elles n'en restent pas moins très adaptées aux cultures de plans aromatiques (lavandins...) voir à certaines céréales.
- 3- Prairies de fauches permanentes et temporaires. Située en majorité sur les hauteurs, la valeur agronomique des terres est plus faible. Les agriculteurs de la commune sont davantage orientés vers l'arboriculture. Toutefois, quelques prairies de fourrage sont maintenues dans la plaine arboricole.



Carte 7 : Les terres agricoles recensées au RGP de 2012 - Source : RPG 2012

Surface agricoles par type sur la commune de Saléon	
Type de culture	Surface en ha
Vergers	61,41
Blé tendre	22,79
Orge	8,39
Autres cultures industrielles	24,91
Fourrage	10,02
Prairies temporaires	55,04
Estives landes	12,89
Total	195,46

Tableau 15 : Surfaces agricoles par type sur la commune de Saléon

3. Patrimoine naturel

3.1. Les ZNIEFF

La ZNIEFF est un inventaire national établi à l'initiative et sous le contrôle du Ministère chargé de l'environnement. Il constitue un outil de connaissance du patrimoine naturel de la France et attire l'attention sur des secteurs particulièrement intéressants sur le plan écologique, participants au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe.

On en distingue deux types : Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I.

La commune est concernée par trois Z.N.I.E.F.F. :

- Zone terrestre de Type I n° 05-135-242 « La Montagne de Chabre ».
- Zone terrestre de Type II n° 05-13-100 « La Montagne de Chabre et ses contreforts ».
- Zone terrestre de Type II n° 05-130-100 « Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blême et la Blaisance ».

ZNIEFF de Type I n° 05-135-242 « La Montagne de Chabre »

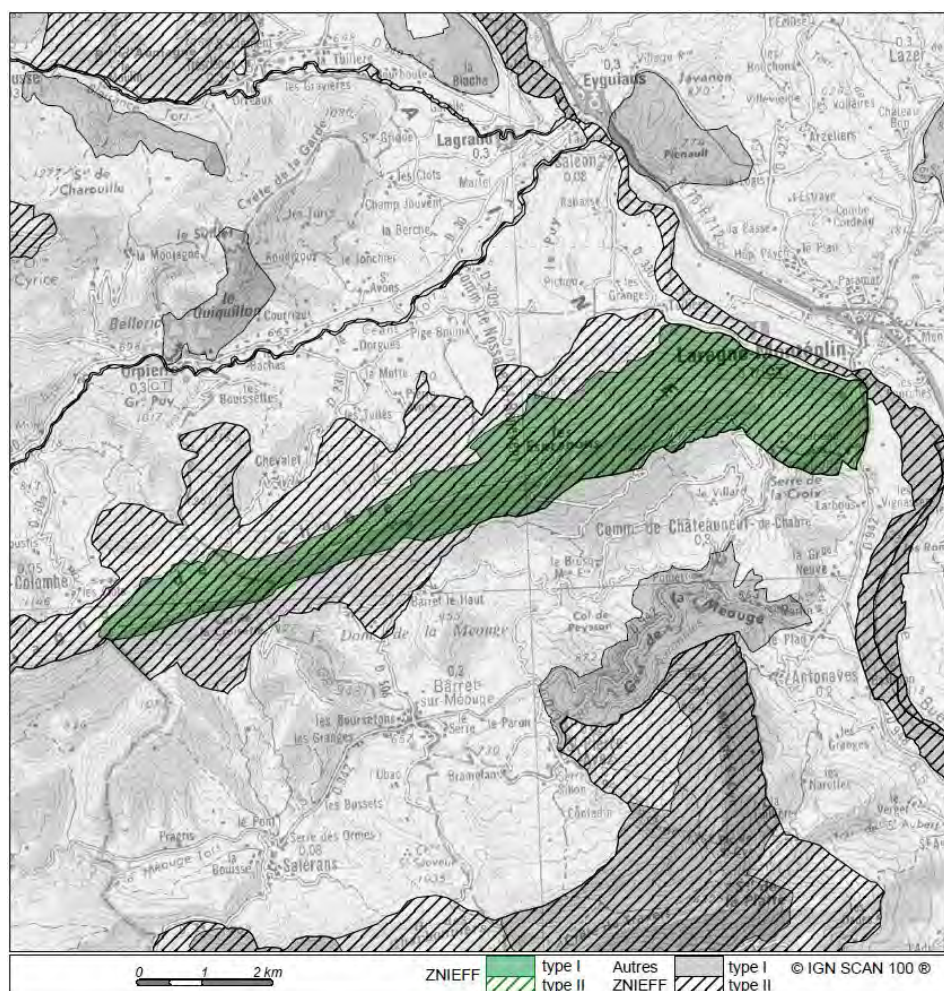
Le site s'inscrit dans un ensemble de roches sédimentaires qui comprennent surtout des calcaires marneux et marnes du Callvien-Oxfordien et du Berriasien, associés à des calcaires gris plus massifs et plus durs du Tithonique et du Kimméridgien, lesquels constituent l'ossature des crêtes sommitales en engendrant souvent de petites falaises et escarpements verticaux.

Elle englobe une importante variété d'habitats et de populations d'espèces à forte valeur patrimoniale. Ses limites s'appuient autant que possible sur des repères paysagers et géographiques remarquables lorsqu'il en existe et excluent les espaces de moindre intérêt biologique tels que les plantations monospécifiques de pins ou les secteurs fortement anthropisés.

Ce site compte deux habitats déterminants : les boisements de ravins ombragés et frais sur éboulis, principalement en ubac au pied des barres rocheuses, et les landes épineuses franco-ibériques à Genêt de Villars milieux typiques des crêtes, établis au niveau de replats rocheux calcaires ventés. Plusieurs autres habitats remarquables sont présents sur le site : les pelouses écorchées pionnières des bas de falaises, des rebords de corniches et des vires rocheuses ombragées d'ubac à Sesslerie bleutée, les fruticées d'arbustes divers, dont en particulier des fruticées des stations rocailleuses à Cotonéaster et Amelanchier à feuilles ovales, les boisements thermophiles et supra-méditerranéens de Chêne pubescent et les formations végétales des rochers et falaises calcaires.

Sa végétation se compose principalement de forêts et, au niveau de la crête principale ou sur les parties les plus pentues, de pelouses, de garrigues et de landes. Le site possède une flore de très grande valeur patrimoniale, comprenant dix espèces végétales déterminantes, dont une est protégée au niveau national : la Serratule à feuilles de chanvre d'eau composée d'une très grande rareté et en régression marquée, et quatre sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le site abrite en outre trente-trois autres espèces végétales remarquables dont l'Herbe du Mont-Serrat, plante très rare et en limite de son aire de répartition méditerranéenne dans le département des Hautes-Alpes.

Concernant la faune, seulement trois espèces animales patrimoniales, dont une déterminante, ont été recensées sur ce site. Il s'agit du Circaète Jean-le-blanc, du Grand-duc d'Europe et du Sonneur à ventre jaune.



Carte 8 : Localisation de la ZNIEFF de Type I n° 05-135-242 « La Montagne de Chabre »

ZNIEFF de Type II n° 05-135-100 « La Montagne de Chabre et ses contreforts »

Ce site englobe le sommet de la Montagne de Chabre ainsi que ses parties basses plongeant vers la rivière du Céans. Le site s'inscrit dans un ensemble de roches sédimentaires qui comprennent surtout des calcaires marneux et marnes du Calvien-Oxfordien et du Berriasien, associés à des calcaires gris plus massifs et plus durs du Tithonique et du Kimméridgien, lesquels constituent l'ossature des crêtes sommitales en engendrant souvent de petites falaises et escarpements verticaux.

Ce site compte trois habitats déterminants : les pelouses steppiques sub-continentales, qui se trouvent ici appauvries, car en limite occidentale d'aire de répartition alpine, les boisements de ravins ombragés et frais sur éboulis situés principalement en ubac au pied des barres rocheuses, et les landes épineuses franco-ibériques à Genêt de Villars qui se situent sur les crêtes au niveau de replats rocheux ventés.

Trois autres habitats remarquables sont recensés : les pelouses écorchées pionnières des bas de falaises, des rebords de corniches et des vires rocheuses ombragées d'ubac à Sesslerie bleutée, les bas-marais alcalins à Laîche de Davall, qui occupent le fond de certains talwegs humides, et les formations végétales des rochers et falaises calcaires.

Sa végétation se compose principalement de boisements et, sur la crête ou sur les parties les plus pentues, de pelouses, de garrigues et de landes. La flore du site est d'une très grande valeur patrimoniale. Celui-ci abrite onze espèces végétales déterminantes, dont une est protégée au niveau national : la Serratule à feuilles de chanvre d'eau composée d'une très grande rareté inscrite au Livre Rouge National et en régression marquée, et cinq sont protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur : le Chiendent pectiné, rarissime graminée récemment découverte en France dans le département des Hautes-Alpes, présente en France dans seulement trois stations et inscrite au Livre Rouge National, le Cotonéaster du Dauphiné, la Dauphinelle fendue, rare renonculacée des rocaïlles et éboulis xériques, l'Ophioglosse des marais, curieuse petite fougère des pelouses humides et la Violette de Jordan.

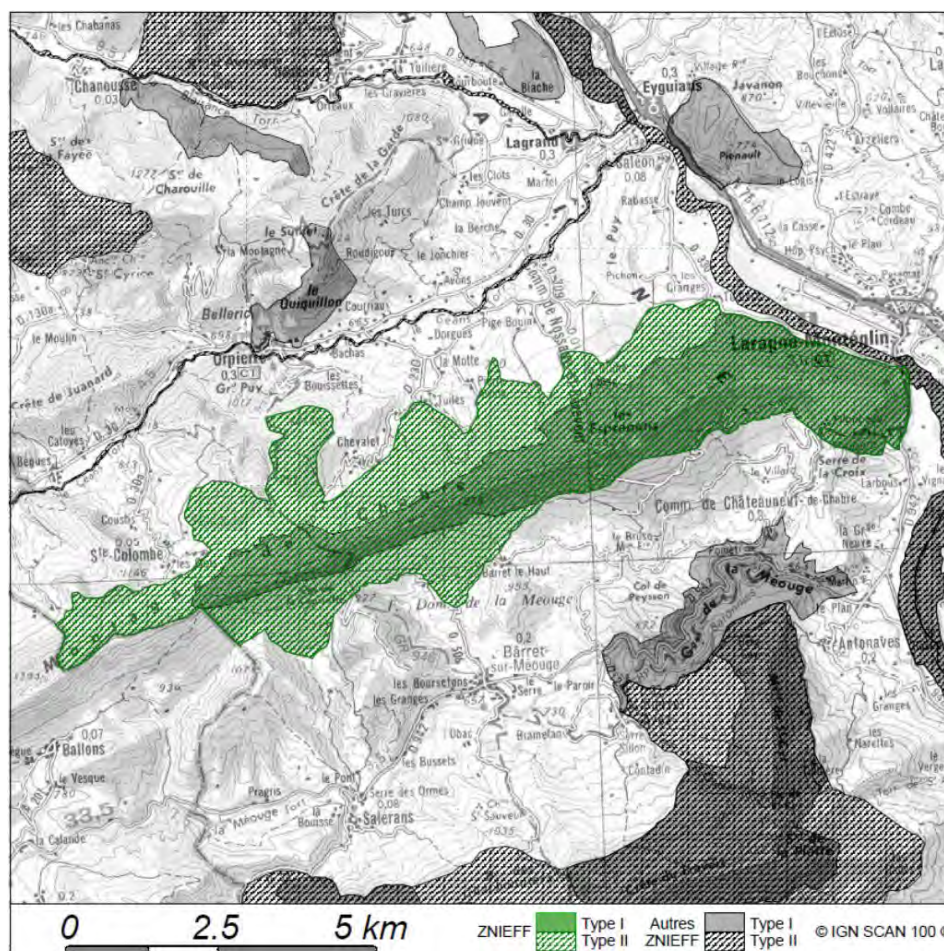
Les autres espèces végétales déterminantes du site comprennent : la Julienne laciniée, le Cotonéaster de l'Atlas la Clématite droite, la sous-espèce telonense du Buplèvre fausse renoncule, ainsi qu'une espèce de très grande rareté inscrite Livre Rouge National des plantes menacées, mais dont la présence n'a pas été confirmée ces dernières années : l'Ephédra de Négri, rarissime plante archaïque des rochers calcaro-marneux très xériques.

Le site abrite par ailleurs trente-huit autres espèces remarquables, parmi lesquelles l'Herbe du Mont-Serrat, plante très rare et en limite de son aire de répartition méditerranéenne dans le département des Hautes-Alpes.

D'autres espèces moins rares, mais également en limite d'aire sont également à remarquer comme le Genêt d'Espagne et le Lin campanulé, plantes de répartition méditerranéenne et l'Astragale vésiculeux, d'affinité orientale.

Ce site possède un cortège faunistique d'un intérêt assez marqué. Celui-ci est constitué de sept espèces animales patrimoniales, dont deux sont déterminantes.

Les Oiseaux nicheurs patrimoniaux sont localement représentés par le Circaète Jean-le-blanc, le Tétraz lyre, espèce remarquable fragile, emblématique des Alpes, le Grand-duc d'Europe, le Petit-duc scops, le Moineau souldie, espèce déterminante paléoxérique, d'affinité méridionale, le Bruant fou. Les Batraciens comprennent notamment le Sonneur à ventre jaune, espèce déterminante à effectifs faibles et vulnérable, en déclin, d'affinité médio-européenne et montagnarde, affectionnant les petits points d'eau peu profonds, dans les endroits restant frais et humides en été.



Carte 9 : Localisation de la ZNIEFF de Type II n° 05-135-100 « La Montagne de Chabre et ses contreforts »

ZNIEFF de Type II n°05-130-100 « Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance »

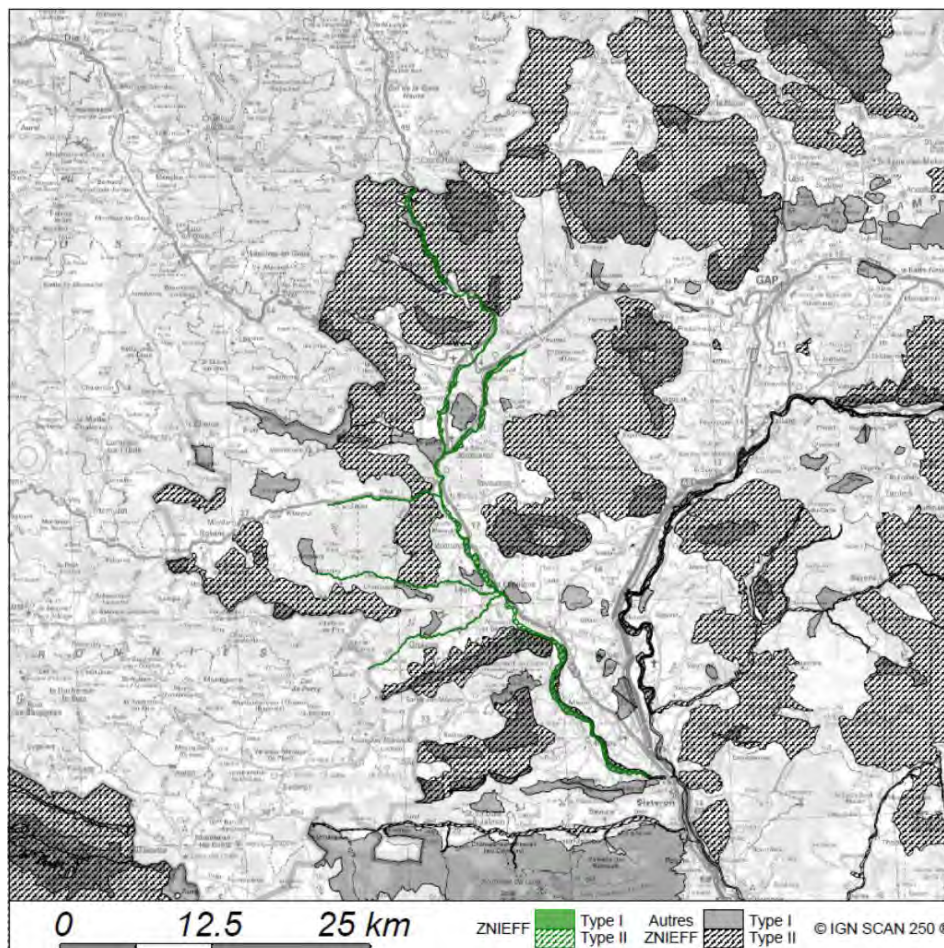
Le site correspond à la partie haut alpine du cours du Grand Buech, jusqu'à sa confluence avec la Durance. Il comprend également ses principaux affluents : le Petit Buech à l'aval de Veynes, le Céans, la Blème et la Blaisance. Ce réseau de cours d'eau s'étend sur environ 120 km, en traversant du nord au sud la partie ouest du département des Hautes Alpes. Sur le plan géologique, il est constitué de dépôts fluviatiles et fluvio-glaciaires. Ces derniers ont pour origine les apports des anciens glaciers du bassin de la Durance.

Les rivières qui la composent, ont formé d'importants lits, où se sont développés de multiples habitats liés à l'eau ou aux bordures de cours d'eau.

Situé dans la zone biogéographique des Préalpes delphino-provençales, à la rencontre des influences méditerranéennes et alpines, le site est compris dans les étages de végétation supra-méditerranéen et montagnard inférieur, entre 470 m et 980 m d'altitude.

Le site est caractérisé par une bonne représentativité de tous les stades de la dynamique de végétation, depuis les milieux initiaux composés de bancs de graviers nus, en passant par les formations pionnières de colonisation des alluvions et délaissées, les saulaies arbustives et les ripisylves bien constituées.

En conséquence de cette importante diversité de milieux, la flore et la faune sont également très variées. Par exemple, la flore associe à la fois des plantes d'origine montagnarde et méditerranéenne. Plusieurs espèces patrimoniales de mammifères, oiseaux et poissons sont de même représentées sur ce site.



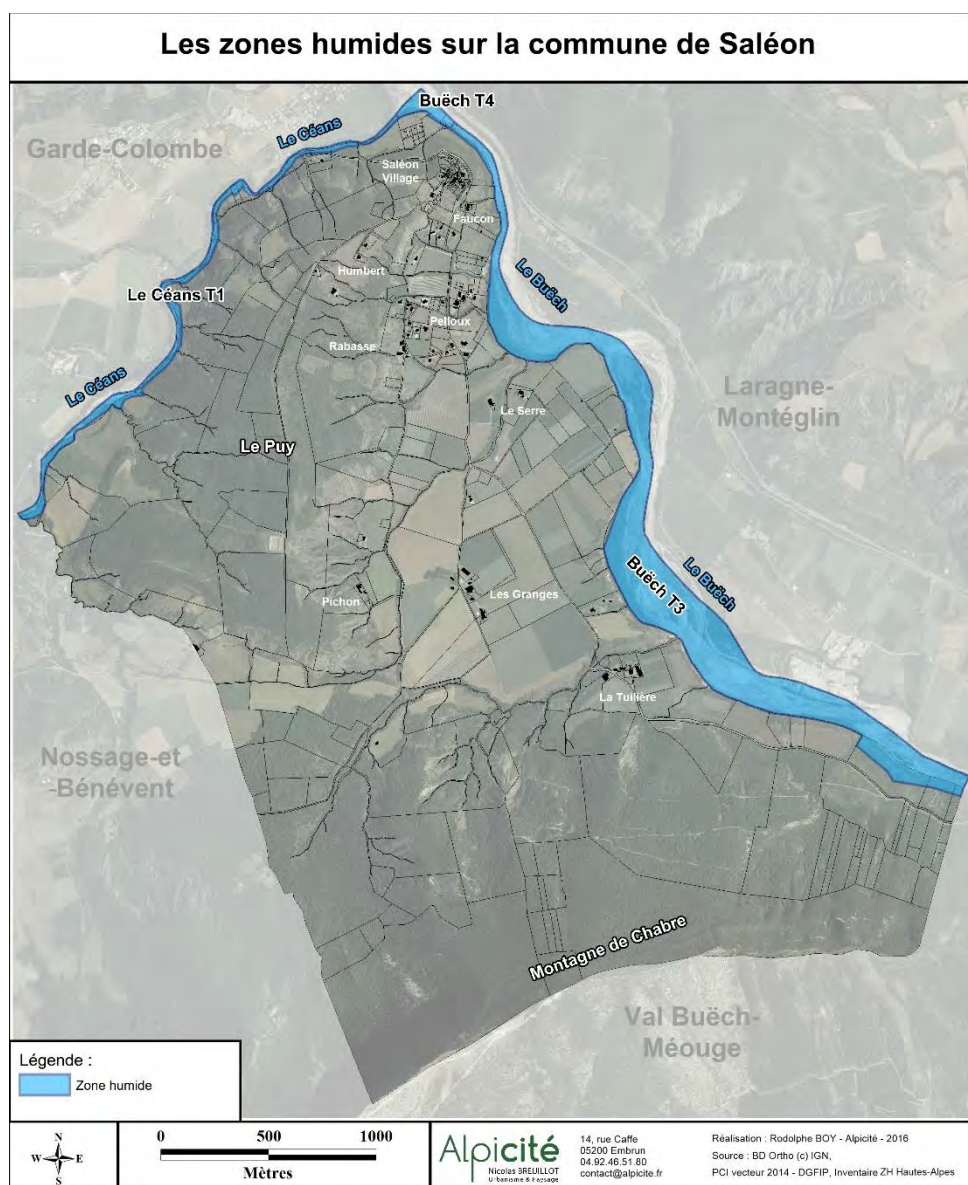
Carte 10 : Localisation de la ZNIEFF de Type II n°05-130-100 « Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blême et la Blaisance »

3.2. Les Zones Humides

Le code de l'Environnement (art. L.211-1) définit des zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire », dans lesquels « la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

La préservation des zones humides, préconisée pour des raisons patrimoniales et le maintien de la biodiversité, est également un facteur favorable à la limitation des risques liés aux phénomènes pluvieux exceptionnels et à l'écroulement des crues grâce à leur capacité de stockage et de ralentissement des flux qu'elles représentent.

L'inventaire des zones humides des Hautes-Alpes indique la présence de 3 zones humides sur le territoire communal. Il s'agit de milieux riverains des bordures de cours d'eau le long du Buëch et du Céans.



Carte 11 : Les zones humides sur la commune de Saléon

Ces zones humides sont inventoriées sous la nomenclature suivante :

- Buëch T3 qui représente 59,1 hectares sur la commune ;
- Buëch T4 qui représente 1,8 hectare sur la commune ;
- Le Céans T1 qui représente 7,9 hectares sur la commune.

Ces zones humides demeurent éloignés des zones de constructions et seraient de toute façon difficilement constructibles, du fait de leur difficulté d'accès, de la présence des risques (inondations...) et des enjeux environnementaux précédemment identifiés.

3.3. Le Parc Naturel Régional des Baronnies provençales

Voir chapitre 1.

3.4. Zonages réglementaires

3.4.1. Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages et de leurs habitats. La mise en place de ce réseau s'appuie sur l'application des Directives européennes Oiseaux (ZPS ou Zone de Protection Spéciale) et Habitats (ZSC Zone Spéciale de Conservation ou SIC Site d'Importance Communautaire). Les sites Natura 2000 bénéficient d'un cadrage réglementaire. En France, chaque site est géré par un gestionnaire qui nomme ensuite un opérateur chargé d'animer un comité de pilotage, de réaliser le document de gestion du site (DOCOB) et de le faire appliquer.

Sur la commune de Saléon, on recense un site Natura 2000, ZSC FR 930 1519 « Le Buëch ».

Caractéristiques de la ZSC

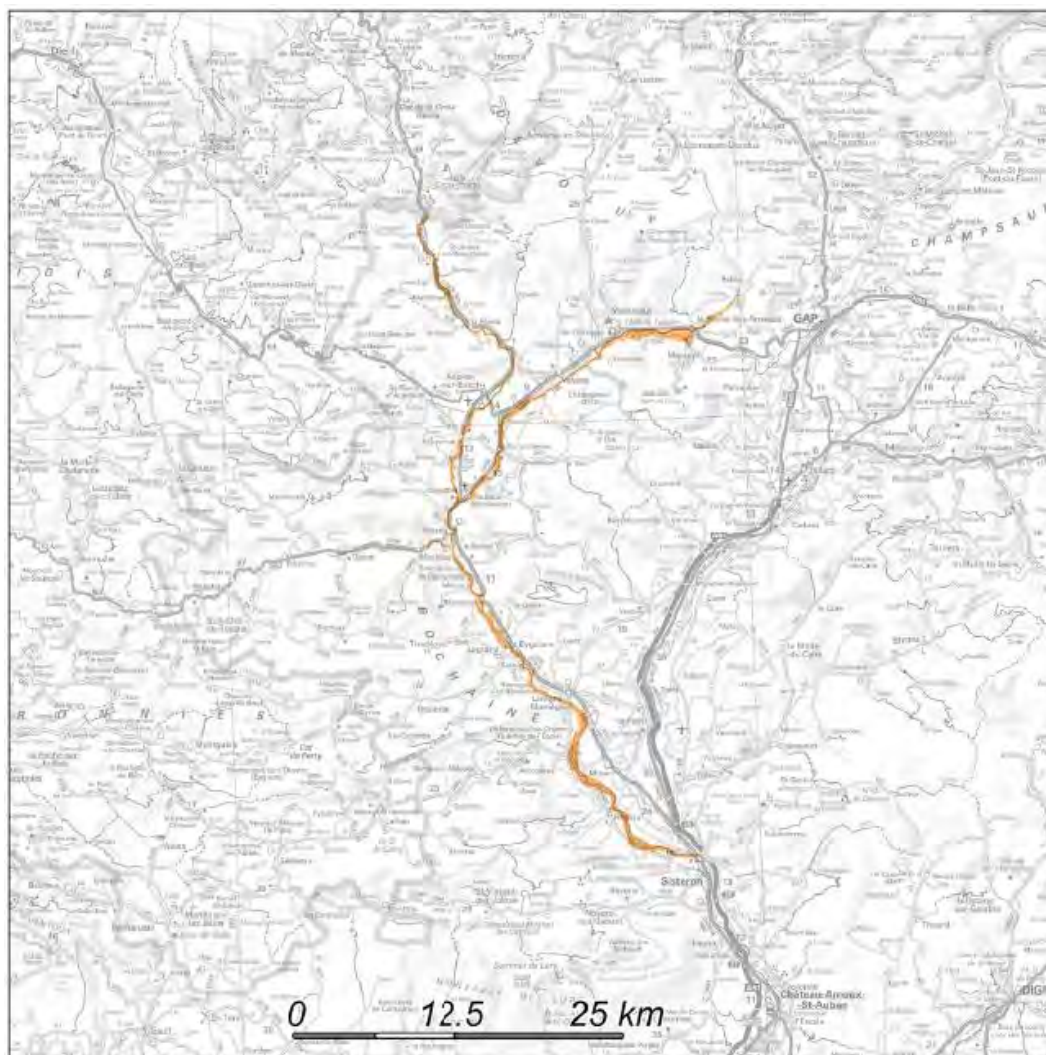
Le Buëch et ses affluents constituent un réseau de cours d'eau s'étendant sur environ 120 km. Sur le plan géologique, il est constitué de dépôts fluviatiles et fluvio-glaciaires ayant pour origine les apports des anciens glaciers du bassin de la Durance. Il bénéficie d'un climat supra-méditerranéen, sec et ensoleillé, d'affinité provençale. Les rivières qui le composent ont formé d'importants lits, où se sont développés de multiples habitats liés à l'eau ou aux bordures de cours d'eau.

Le site est caractérisé par une bonne représentativité de tous les stades de la dynamique de végétation, depuis les milieux initiaux composés de bancs de graviers nus, en passant par les formations pionnières de colonisation des alluvions et délaissées, les saulaies arbustives et les ripisylves bien constituées.

On observe un gradient parmi les habitats, avec des formations d'affinité montagnarde à l'amont (3220, 3230, 3240), progressivement remplacées par des habitats plus méditerranéens à l'aval (3250, 92A0). L'habitat 91E0 (forêts alluviales à aulnes et frênes) présente de beaux développements dans le secteur d'Aspres et dans la vallée du Petit Buëch.

Concernant la faune, le site présente un intérêt particulier pour diverses espèces de chauves-souris, fréquentant notamment les ripisylves pour s'alimenter et se déplacer (corridor biologique). Diverses espèces patrimoniales de poissons sont également présentes, ainsi que l'Ecrevisse à pattes blanches. Concernant les insectes, notons la présence de l'Azuré de la Sanguisorbe, papillon rarissime observé près des sources du Grand Buëch.

La vulnérabilité du site est liée à l'arasement des ripisylves, à l'altération ponctuelle du lit mineur par l'extraction de matériaux, décharges, etc. et au développement d'espèces exogènes envahissantes, végétales ou animales, notamment de l'Ecrevisse américaine qui concurrence l'Ecrevisse à pattes blanches ou la Renouée du Japon.



Fiche créée le : 03/10/2011

1/400 000 ème

DREAL

Adresse postale : Le Tholonet
DREAL PACA CS80065
Allée Louis Philibert 13182 Aix en Provence cedex 5
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

©IGNscanz50©

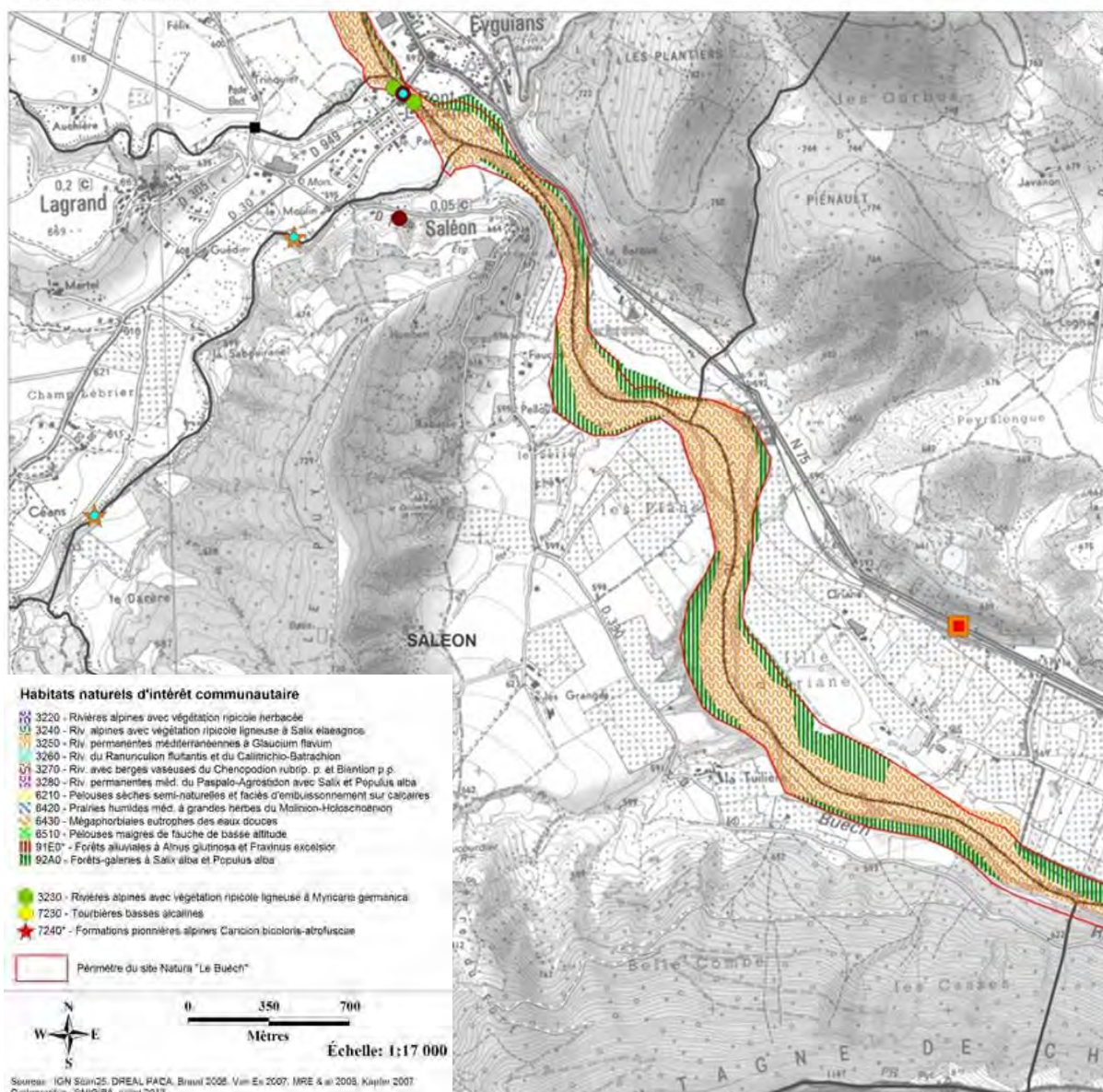
Carte 12 : Emprise du site Natura 2000, ZSC : FR 930 1519 « Le Buëch » - Source : DREAL PACA

La ZSC du Buëch sur Saléon

Sur Saléon, la ZSC du Buëch reste relativement éloigné des zones habitées de la commune. Le secteur de la mairie est le plus proche mais reste éloigné de plusieurs centaines de mètres.

Sur Saléon, on note la présence de deux habitats d'intérêts communautaires à savoir le 92AO dit « Forêts- galeries à Salix Alba et populus alba » et le 3250 dit « Rivière permanente méditerranéenne à Glaucium flavum ».

Site Natura 2000 FR9301519 "Le Buëch"
Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire
Commune de Saléon



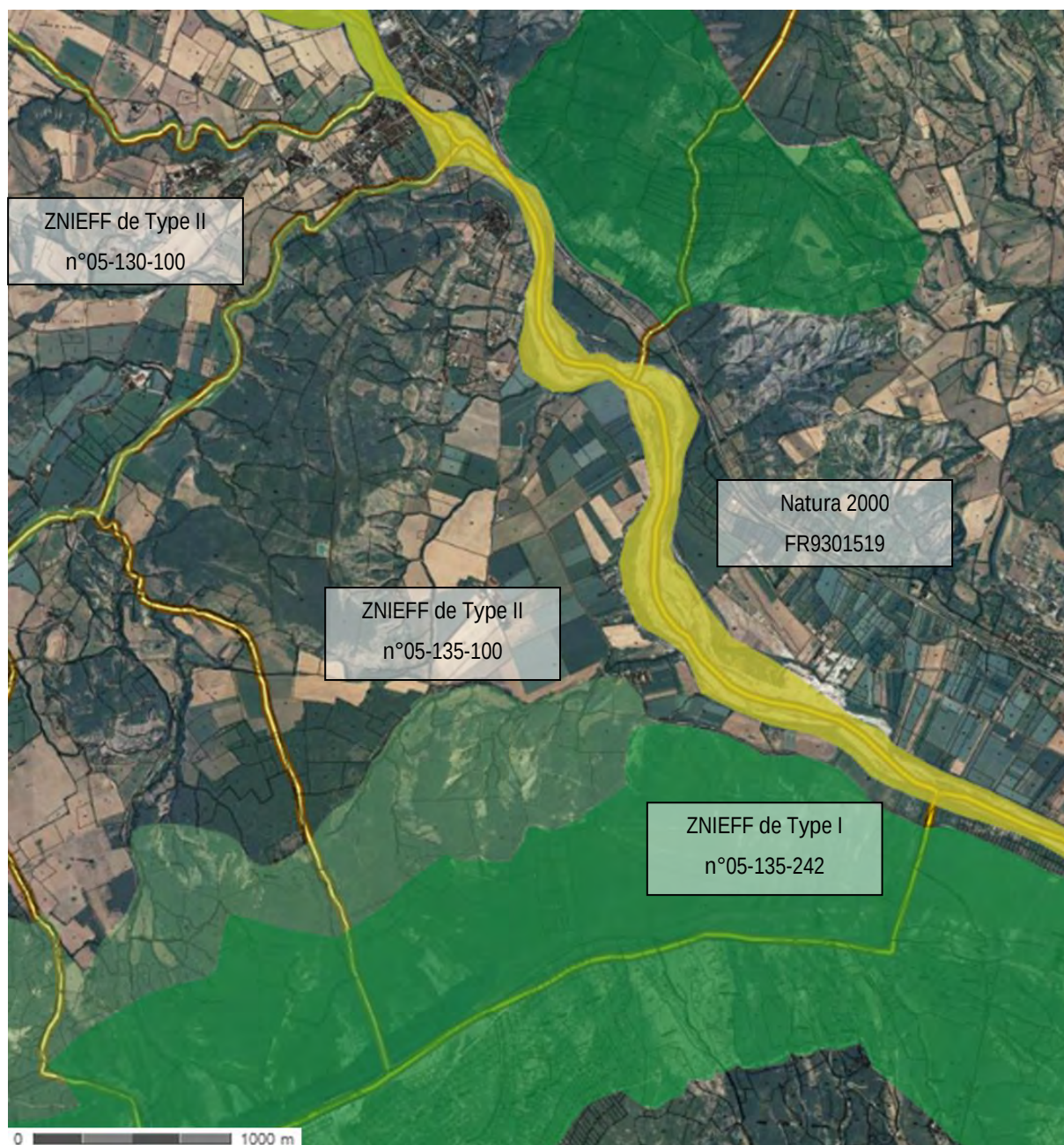
Carte 13 : Emprise du site Natura 2000, ZSC : FR 930 1519 « Le Buëch » sur la commune de Saléon et localisation des habitats communautaires - Source : DREAL PACA

3.5. Synthèse des mesures de protections environnementales

La commune de Saléon est concernée sur plus d'un tiers de son territoire par des mesures de protection ou d'inventaires environnementaux. Cela montre la sensibilité environnementale de la commune.

Toutefois, les secteurs identifiés demeurent éloignés des zones de constructions et peuvent être considérés dans tous les cas de figures comme difficilement constructibles, du fait de leur difficulté d'accès, de la présence des risques (inondations...).

Suite à cette première échelle d'analyse on peut considérer que « la vulnérabilité environnementale » est faible par rapport à une urbanisation sur ces sites.



Carte 14 : Les différents inventaires et protections réglementaires sur Saléon – Source : Géoportail

3.6. Habitats et milieux naturels

A l'échelle communale on peut différencier 6 grands types de milieux :

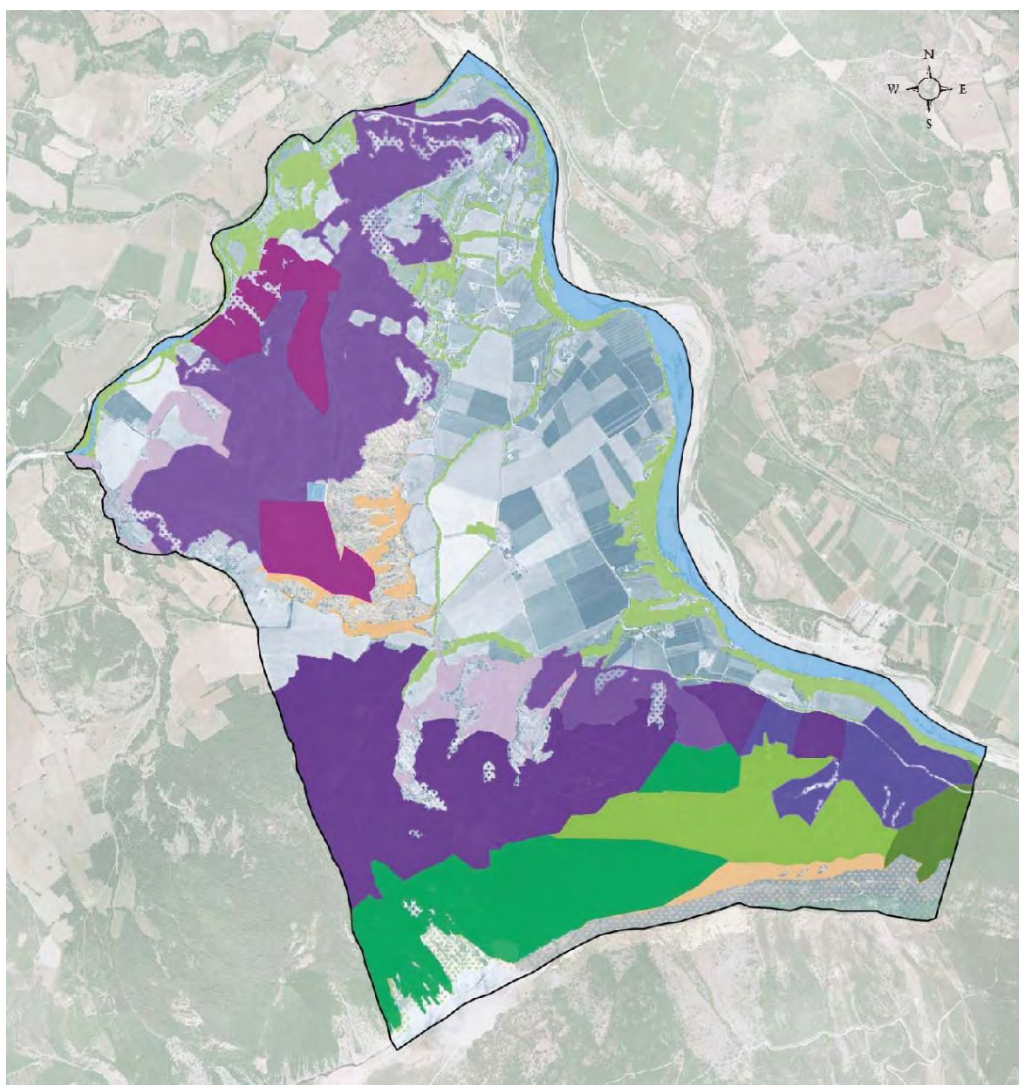
- 1- Le milieu urbain se limitant aux constructions existantes et n'ayant aucun caractère naturel ;
- 2- Le milieu agricole que ce soit les zone arboricoles ou aromatiques ;
- 3- Les milieux forestiers fermés ;

- 4- Les milieux forestiers semi ouvert avec reconquête des espaces ouverts ;
- 5- Les milieux ouverts très rare et menacés par l'embuissonnement ;
- 6- Les milieux humides liés à l'hydrographie ;

Comme recensé dans les ZNIEFF et dans la zone Natura 2000, certains milieux et habitats sont qualifiés de remarquables ou d'intérêts communautaires, mais ils se localisent essentiellement dans le lit du Buëch et sur la Montagne de Chabre.

La Montagne de Chabre comprend plusieurs habitats à valeur patrimoniale dont :

- Fourrés et landes à Buis des pentes rocheuses calcaires
- Matorral arboré à genévrier thurifère.
- Pelouses rupicoles calcaires et pelouses sèches pionnières sur sol calcaire superficiel à Alysso faux Alusson et Orpin blanc
- Végétation des falaises et rochers calcaires des Alpes ligures et des Apennins à Saxifrage à langette
- Végétation des falaises et rochers calcaires des Alpes du Sud et du Languedoc à Potentille caulescente.
- Végétation des falaises et rochers calcaires d'Europe moyenne à Fougères.
- Entrées de grottes et balmes à Orpin odorant, myosotis des grottes, Pariétaire de Judée.
- Pelouses moyennement sèches sub-atlantiques et sub-méditerranéennes, Pelouses à Brôme dressé et Brachypode penné des Alpes sub-occidentales.
- Pelouses sèches sub-atlantiques à Brôme dressé des Alpes sub-occidentales.
- Forêts de feuillus mélangés, de ravins et de versants ombragés, à Tilleuls, Erables et Charmes.
- Pavements calcaires et lapiaz à fougères.



	Bois lâche et morcelé, feuillus dominants		Futaie de pins sylvestre
	Bois lâche et morcelé de conifères		Lande montagnarde
	Boisements de pins noirs		Taillis de chêne
	Conifères indifférenciés		Taillis de feuillus
	Futaie de conifères et taillis		Taillis de hêtre

Carte 15 : Les habitats naturels sur le territoire communal

Le Buëch, le Céans et les ruisseaux avec leurs ripisylves respectives peuvent aussi présenter plusieurs habitats à valeur patrimoniale :

- Pelouses humides temporairement inondées des dépressions et des bords de pièces d'eau à jonc des crapauds.
- Bords graveleux des cours d'eau de montagne et de moyenne montagne avec fourrés de Saules et de myriciars d'Allemagne.
- Bords graveleux des cours d'eau de montagne et de moyenne montagne avec fourrés et boisements de Saules, Argousiers, Aulnes ou bouleaux.

- Bords graveleux des cours d'eau méditerranéens ou sub-méditerranéens à Glaucière jaune.
- Berges vaseuses des rivières avec végétation annuelle pionnière à chénopode rouge et Bidens.
- Forêts alluviales inondables de Frêne et d'Aulne et Cerisier à Grappes, des fleuves d'Europe moyenne.

Sur la colline du Puy, contrefort sur lequel est adossé le village, on note la présence résiduelle de milieux ouverts, de type steppiques méditerranéens, sur le versant Sud. Ces espaces sont fortement menacés par la fermeture des milieux liée à l'embuissonnement. On recense également quelques espaces ouverts à végétation herbacée avec quelques arbres épars. Il s'agit là d'anciennes prairies extensives en cours de relocalisation par la forêt. Mais la grande majorité de la colline du Puy est couverte par une forêt de conifères.

Les zones urbanisées sont peu en contact avec les habitats présentés ci-dessus car bien souvent situées dans la plaine agricole. Néanmoins, on recense deux secteurs où les enjeux peuvent être considérés comme modérés :

- Les abords du village où quelques pelouses sèches résiduelles subsistent dans un espace en cour de recolonisation par la forêt et par l'homme (présence de quelques jardins potagers). Ces espaces sont situés au Sud-Est du village et sous le complexe église/cimetière. Le maintien de ces espaces ouverts est un enjeu modéré pour la commune.
- La proximité des haies et ripisylves des ravines qui constitue davantage un enjeu en tant que continuum écologique.

3.7. La végétation

3.7.1. La Flore naturelle

La flore de la commune comprend les étages de végétation supra-méditerranéen et montagnard, entre 560 et 1352 m d'altitude. Sur la montagne de Chabre, la végétation se compose principalement de forêts et, au niveau de la crête ou sur les parties les plus pentues, de pelouses, de garrigues et de landes.

Sur la moitié supérieure de la montagne de Chabre (versant ubac), à partir de 800 mètres d'altitude, les forêts les plus remarquables sont les forêts de feuillus, plus particulièrement les hêtraies dans les ravins ombragés et frais. Le hêtre est en mélange avec le tilleul, le peuplier et le pin sylvestre. Sur les versants plus ensoleillés les forêts de chêne blanc sont associées à l'érable champêtre, au buis et au genêt cendré. Près de la ligne de crête exposée au vent et au froid, ou sur les escarpements rocheux prennent place les matorrals et autres pelouses sèches.



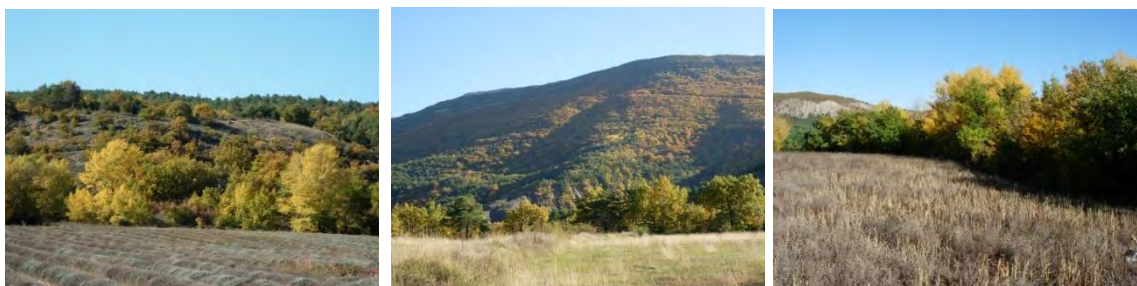
Photographie 3 : Hêtre

En bordure des cours d'eau, les ripisylves composées d'un mélange de feuillus comme les aulnes, les saules, les bouleaux, les frênes... sont aussi d'une grande richesse floristique. De plus,

ces cordons de végétation qui structurent le paysage agricole, permettent de retenir les berges d'une part et accueillent une faune patrimoniale importante en formant des corridors biologiques.

Dans les espaces ouverts, aux basses altitudes, on observera un fort contingent d'espèces méditerranéennes, dont toute la trilogie des plantes aromatiques : thym, lavande, sarriette. Ces associations végétales sont une composante essentielle du terroir qui rend l'agneau local si fameux sous le nom de « agneau de Savournon », dont sont composés les troupeaux de l'Orpierrois.

La flore naturelle de la commune est divisée en deux grands types présentant des caractéristiques et des habitats différents. La montagne de Chabre d'une part et les ripisylves du Buëch et du Céans d'autre part.



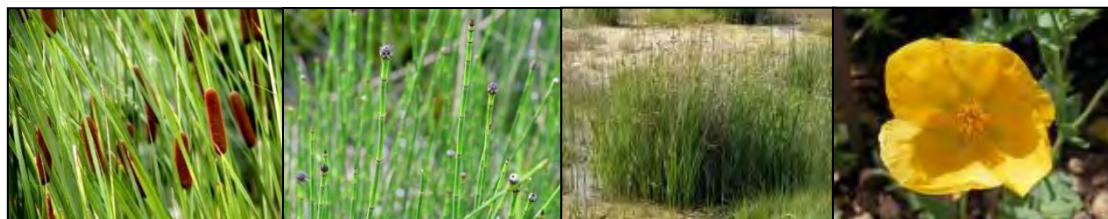
Photographies 4, 5 et 6 : Milieux ouverts

La Montagne de Chabre compte aussi un grand nombre de plantes remarquables comme l'Ail musqué, l'asperge à feuilles aiguës, le Cotoneaster amphigenus, le Genêt de Villars, le Panicum capillare, le Fragon petit-houx, le Genévrier thurifère, la Dauphinelle fendue, l'Astragale de Montpellier ou la Fétuque de Breistroffier. Au bas des falaises, les pelouses écorchées pionnières, les rebords de corniches et les vires rocheuses ombragées d'ubac à Séslyrie bleue sont aussi considérés comme des habitats particulièrement remarquables. Il en va de même pour les fruticées des stations rocailleuses à Cotonéaster et amélanchier à feuilles ovales, les boisements thermophiles et supra méditerranéens de chêne pubescent et les formations végétales des rochers et falaises avec Potentillon caulescentis et Viola Biflorae-Cystopteridion fragilis.

Beaucoup sont inscrites au Livre Régional PACA, au Livre Rouge National. Certaines sont protégées au plan national comme la Buplèvre fausse-Renoncule de Telonense, l'Euphorbe à feuilles de Graminée ou le Scandix étoilé.



Photographies 7, 8, 9 et 10 : Exemples de flore



Photographies 11, 12, 13 et 14 : Exemples de flore

Sur les berges du Céans et du Buëch on recense des espèces protégées comme l'Euphorbe à feuilles de graminées, le Cytise de Sauze, la Dauphinelle fendue, le Gaillet fausse Garance, le Polygale nain et la Violette de Jordan, la Petite Massette et la Zannichellie des marais. D'autres plantes remarquables comme l'Egilope cylindrique, la Clématite droite et la Sariette des jardins. Les plantes caractéristiques des milieux humides comme le Jonc comprimé, la Myricaire d'Allemagne, le Jonc à feuilles en sabre, le Calamagrostis terrestre, le Rubanier, la Prêle des marais ou encore la Prêle bigarée.

Certaines plantes rares peuvent être rencontrées comme le Jonc des vases, la Prêle d'hiver, la Scrofulaire à tiges ailées et la Laîche à épis espacés qui poussent dans les ripisylves et boisements humides, ou encore le Scirpe sétacé ...

3.7.2. Les espèces végétales protégées

Suite aux visites des sites il n'a été observé aucune espèce végétale protégée.

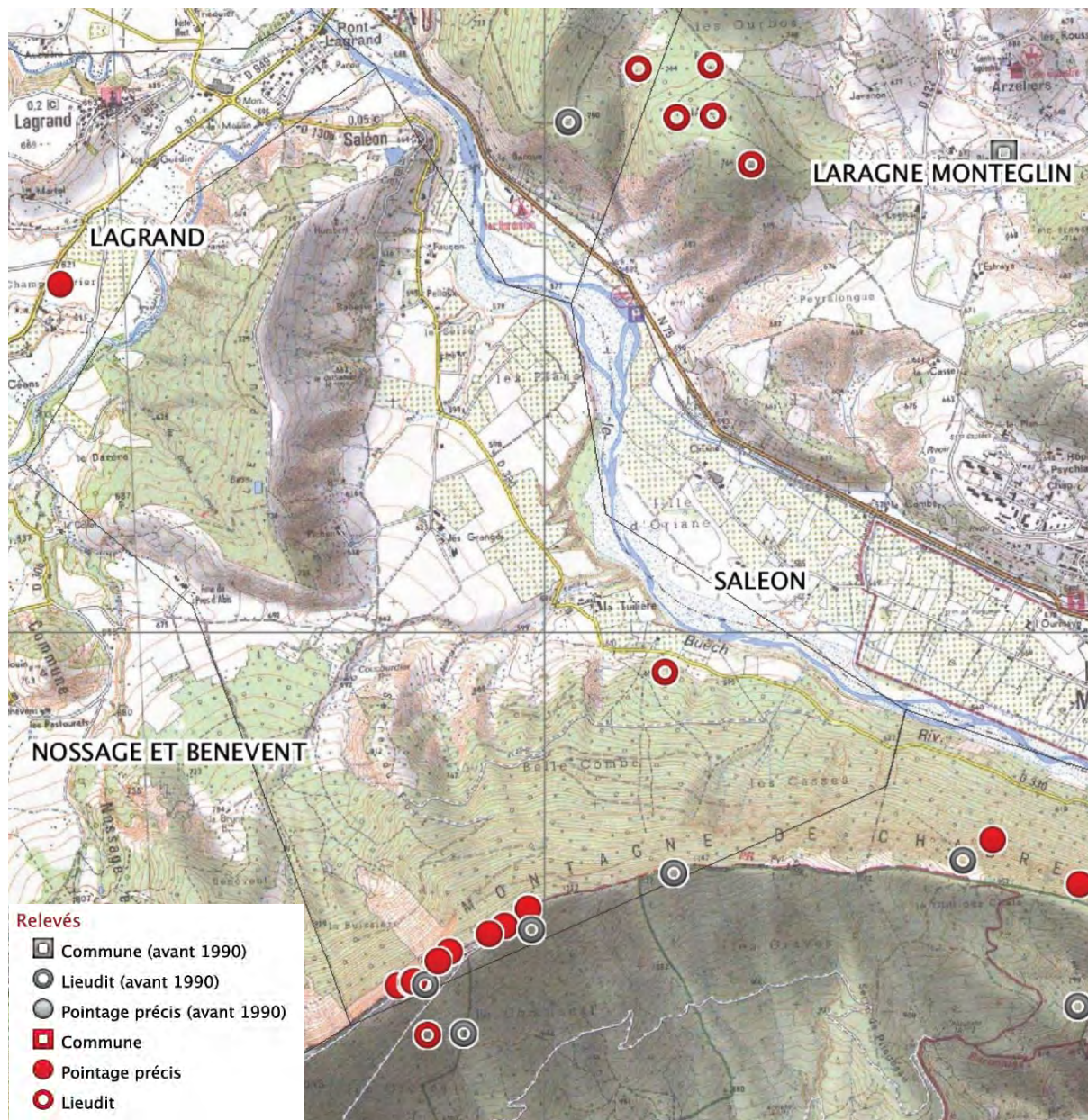
D'anciens recensements floristiques (avant 1990) indiquent la présence de quelques orchidées sur le versant Sud de la colline du Puy (Orchis Pyramidal, Ophrys Frelon, Orchis homme pendu, orchis pourpré...). Ces espèces aiment ce versant du fait de son substratum et de son exposition. Toutefois, la recolonisation de la forêt impacte fortement leur habitat.

Le secteur de Chabre est quant à lui nettement plus sensible, mais on ne localise les espèces protégées que sur les crêtes de la montagne. On note la présence d'espèces endémiques localisées uniquement dans les Hautes-Alpes et sur la montagne de Chabre avec du Chiendent pectiné en forme de crête, de la Fritillaire-trompette et de la Holostée hérissée.

Espèces protégées	Protection	Statut	Date d'observation	Lieu d'observation
Agropyron cristatum (L.) Gaertn. subsp. pectinatum (M.Bieb.) Tzvelev	Législation régionale Listes rouges	RV93 LR1	06 / 07 / 2007	Crête de Chabre
Biscutella intermedia Gouan	Listes rouges	LR1	05 / 06 / 2006	Crête de Chabre
Holosteum umbellatum L. subsp. hirsutum (Mutel) Breistr.	Listes rouges Législation régionale	LR1 RV93	05 / 06 / 2006	Crête de Chabre
Iberis intermedia Guers.	Législation régionale	RV93	01 / 01 / 1992	Montagne de Chabre (bois)

Tableau 16 : Liste des espèces de flore protégée recensées sur le territoire de Saléon

Aucune de ces espèces végétales ne semble menacée par l'urbanisation sur la commune de Saléon.



Carte 16 : Localisation des espèces végétales protégées sur Saléon

3.7.3. Les boisements

La grande majorité des boisements de la commune ont été plantés par l'homme. Au début du XIXème siècle sur tout le territoire des Alpes, il n'existait alors pratiquement plus de forêts. Les problèmes d'érosion des terres furent tels que les services de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) durent replanter en urgence, notamment sur les sols marneux, de grandes quantités de pins, et surtout du pin noir, essence à croissance rapide et peu exigeante sur la nature du sol. Ainsi, sur la colline du Puy, on retrouve essentiellement des boisements mono-spécifiques de pins noirs et de pins sylvestres. Il en va de même au pied de la montagne de Chabre avec à peine plus de mélange de conifères. Si aujourd'hui, on peut considérer que les sols sont à peu près tenus, ces forêts sont en revanche assez pauvres au niveau de la biodiversité. De plus, comme elles sont sombres et monotones, elles sont peu attractives pour la promenade et peuvent créer un risque supplémentaire au niveau du feu. Aujourd'hui, le pin noir continu d'être replanté et est considéré comme une essence de production.



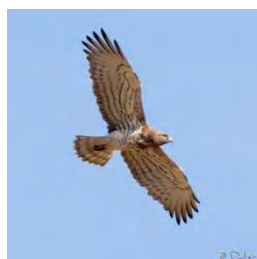
Photographie 15 : Pin noir

82,10 % des forêts du territoire sont communales et dépendent du régime forestier. L'Office National des Forêts est chargé de la mise en œuvre du Régime Forestier en vertu de l'application de l'Article L 121-3 du code de l'Urbanisme. Les 18 % restant sont des propriétés privées ou des forêts communales trop morcelées ou inaccessibles. Sur la commune de Saléon, plusieurs forêts privées sont réunies au sein du « Groupement Forestier du Dareyre et de Chabre », afin de valoriser ces terrains par des actions sylvicoles.

3.8. La faune

3.8.1. Caractéristiques générales

La commune, surtout la montagne de Chabre, accueille une faune riche, du fait de la forte couverture forestière et de la tranquillité du massif. On y trouve les espèces suivantes, sangliers, chamois, chevreuils et lièvres ...



Photographies 16, 17, 18 et 19 : Exemples de faune

Grâce aux inventaires réalisés pour les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Floristiques et Faunistiques, nous savons que la montagne de Chabre ainsi que les ripisylves du Buëch et du Céans abritent une faune à forte valeur patrimoniale.

Celle-ci doit son existence à la qualité des habitats qui l'accueillent. La fragilité de ces derniers met en péril l'existence de certaines espèces qui peuvent être particulièrement sensibles, en état d'extinction et/ou protégées.

Reptiles : Couleuvre verte et jaune, Lézard vert, Lézard des murailles.

Amphibiens : Le Crapaud sonneur à ventre jaune, très vulnérable à effectifs faibles, en déclin et affectionnant les petits points d'eau peu profond, dans les endroits restant frais et humides en été.

Poissons : Barbeau méridional, Le Toxostome, espèce remarquable, le Chabot, Blageon, l'Apron, espèce très rare et menacée d'extinction, la Loche de rivière, propre aux bras morts

Arthropodes : Ecrevisse à pattes blanches, Ecaille chinée, Lucane cerf-volant

Oiseaux : Circaète Jean-le-Blanc, le Pic noir, la Pie-grièche écorcheur, l'Alouette lulu, le Grand-duc d'Europe, le Petit-duc scops, la Huppe fasciée, le Torcol fourmilier, le Bruant ortolan et le bruant proyer en bord du Buëch.

Mammifères : Le castor ainsi que la Loutre qui affectionnent les berges accompagnées de riches ripisylves avec de vieux arbres peuvent être présents dans le Buëch même si cette dernière n'a plus été vue depuis longtemps.



Photographies 20, 21, et 22 : Exemples de faune

3.8.2. Les espèces protégées

Selon le répertoire Silène aucune espèce animale protégée n'a été recensée sur le territoire de la commune de Saléon. Néanmoins, l'expertise menée pour élaborer le site Natura 2000 du Buëch a mis en évidence la présence de barbeaux méridionaux, de toxostome et de blageons dans le Céans et probablement dans le Buëch. Il existe donc un enjeu fort de préservation de la qualité de l'eau pour garantir la pérennité de ces espèces.

Concernant l'avifaune, aucune espèce protégée n'a été recensée sur Saléon, probablement par manque d'études. Les berges du Buëch et notamment sa ripisylve abrite une avifaune protégée de grande qualité recensé sur les communes voisines. Il s'agit là d'un enjeu fort.

Groupe	Espèce	Non vernaculaire	Niveau de protection	Directive UE	Date d'observation	Habitat	Présence
Oiseaux	<i>Aquila chrysaetos</i> (Linnaeus, 1758)	Aigle royal	Nat	DO I	24/04/2004	Eboulis, falaise	La colline du Puy et les rares terrains ouverts présents peuvent être des terrains de chasse. Faible probabilité , passage éventuel
Oiseaux	<i>Circus macrourus</i> (S. G. Gmelin, 1771)	Busard pâle	Nat	DO I	27/07/1988	plaines herbeuses, les steppes sèches ou les steppes arborées, souvent à proximité de petites rivières, de lacs ou de marécages	Probable à proximité du Buëch et du Céans. Territoire de chasse
Oiseaux	<i>Tachymarpis melba</i> (Linnaeus, 1758)	Martinet à ventre blanc, Martinet alpin	Nat		24/04/2004	Montagne et falaise	Présence probable sur le sommet de la montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820	Grimpereau des jardins	Nat		24/04/2004	Parc, jardins, vergers	Forte probabilité sur la plaine agricole
Oiseaux	<i>Sylvia cantillans</i> (Pallas, 1764)	Fauvette passerinette	Nat		14/04/2001	Garigue, maquis	Forte probabilité sur la colline du Puy et la Montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)	Pouillot de Bonelli	Nat		24/04/2004	bois clairsemés de conifères entre 1000 et 1500 m	Présence probable sur le sommet de la montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i> (Linnaeus, 1758)	Crave à bec rouge	Nat	DO I	24/04/2004	Etage alpin	Présent sur le sommet de la Montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	Nat		24/04/2004	steppe ou lande buissonnante	Forte probabilité sur la colline du Puy et la Montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758	Bruant jaune	Nat		24/04/2004	Régions découvertes, cultivées ou non, avec haies, buissons, bocages ou lisières de bois. Oiseaux typiques des lisières de forêt	Forte probabilité dans la plaine agricole
Oiseaux	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	Héron bihoreau, Bihoreau gris	Nat	DO I	25/05/2005	lacs, marécages et rivières bordés de végétation dense	Présent sur le Buëch et le Céans
Oiseaux	<i>Actitis hypoleucos</i> Linnaeus, 1758	Chevalier guignette	Nat		26/05/2005	berges des étangs et des cours d'eau. Il préfère les bancs de galets aux rives sablonneuses	Forte probabilité sur les berges du Buëch
Oiseaux	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Martinet noir	Nat		10/05/2010	Zones bâties (ruines...)	Forte probabilité dans le village ancien.
Oiseaux	<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Alouette lulu	Nat	DO I	24/04/2004	boisements clairs de conifère	Probable sur la colline du Puy et la montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Parus caeruleus</i> Linnaeus, 1758	Mésange bleue	Nat		20/07/2009	Tout type	Présent
Oiseaux	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	Nat		20/07/2009	forêts mixtes ou de feuillus, bosquets, jardins, haies, parcs, vergers, et près des habitations humaines.	Présent
Oiseaux	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Loriot d'Europe, Loriot jaune	Nat		26/05/2005	peupleraies, les parcs, les vergers, boisements feuillus	Probable à proximité du Buëch et du Céans.
Oiseaux	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	Accenteur mouchet	Nat		10/05/2010	forêts mixtes et de feuillus avec clairières, coupes et fourrés épais	Probable Montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831	Rossignol philomèle	Nat		10/05/2010	les forêts, les bois et les bosquets à sous-bois fournis, volontiers près de l'eau mais aussi dans des milieux plus secs à buissons touffus. On peut aussi le rencontrer dans les parcs, les jardins et les vergers	Probable sur l'ensemble du territoire
Oiseaux	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir	Nat		20/07/2009	Roche et éboulis	Probable sur la Montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Hypolais polyglotte, Petit contrefaisant	Nat		13/05/2001	les friches aérées à végétation basse, les landes en voie de colonisation, les buissons, pourvu qu'ils soient bien exposés	Probable sur la colline du Puy
Oiseaux	<i>Sylvia communis</i> Latham, 1787	Fauvette grisette	Nat		13/05/2001	habitats broussaillieux et assez ouverts, les coteaux calcaires, le bocage, les jeunes plantations et les friches herbeuses avec des arbres.	Probable sur la colline du Puy
Oiseaux	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle	Nat		24/04/2009	Parois rocheuse	Probable sur la montagne de Chabre, les espaces ouverts de la colline du Puy peut lui offrir un terrain de chasse.
Oiseaux	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	Nat	DO I	13/04/2009	zones boisées de feuillus et de pins, les vieilles futaies entrecoupées de clairières	Probable en lisière de forêt de la montagne de Chabre et sur la colline du Puy
Oiseaux	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Milan noir	Nat	DO I	24/04/2009	grands arbres, escarpements rocheux et proximité de l'eau	Territoire de chasse probable le long du Buëch et du Céans

Groupe	Espèce	Non vernaculaire	Niveau de protection	Directive UE	Date d'observation	Habitat	Présence
Oiseaux	Cuculus canorus Linnaeus, 1758	Coucou gris	Nat		24/04/2009	lisières des forêts et dans les clairières, les fermes, les marais, les dunes côtières et les campagnes ouvertes, les zones cultivées avec des arbres et des buissons, et près des roselières.	Présent
Oiseaux	Upupa epops Linnaeus, 1758	Huppe fasciée	Nat		24/04/2009	bocage avec haies vives, bosquets et vergers	Probable dans la plaine agricole
Oiseaux	Jynx torquilla Linnaeus, 1758	Torcol fourmilier	Nat		24/04/2009	Habitats naturels divers	Probable
Oiseaux	Picus viridis Linnaeus, 1758	Pic vert, Pivert	Nat		24/04/2009	vergers, les bosquets, les haies avec des arbres, mais aussi les lisières des forêts et les bois clairs, situés à côté de prairies qui lui sont indispensables	Présent dans les haies de la plaine agricole et en lisière des forêts.
Oiseaux	Hirundo rustica Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	Nat		24/04/2009	pâturages, prairies, bocages, marais, étangs, cours d'eau, parcs et jardins	Présent sur les bord du Buëch Présent dans le village
Oiseaux	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	Nat		24/04/2009	sous-bois, les taillis, les haies, les parcs et les jardins, ainsi que les buissons avec arbres	Présent dans les haies de la plaine agricole
Oiseaux	Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)	Pouillot véloce	Nat		24/04/2009	Zones boisées et arbustives	Présent
Oiseaux	Parus cristatus Linnaeus, 1758	Mésange huppée	Nat		24/04/2009	conifères	Présent sur la colline du Puy et la montagne de Chabre
Oiseaux	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	Nat		24/04/2009	forêts de feuillus et de conifères, dans les parcs, les grands jardins, les vergers et les haies	Présent
Oiseaux	Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	Nat		24/04/2009	Vergers, jardins, parcs, régions cultivées et limites de villes avec des arbres fruitiers	Présent
Oiseaux	Emberiza calandra Linnaeus, 1758	Bruant proyer	Nat		25/04/2004	zones agricoles, en particulier les pâtures et les champs de céréales, les steppes et les côtes herbeux, le plus fréquemment dans des zones totalement dépourvues d'arbres et de buissons	Faible probabilité hormis sur les espaces ouverts de la colline du Puy

Tableau 17 : Les espèces d'oiseaux protégés potentiellement présentes sur Saléon

Amphibiens	Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758)	Salamandre tachetée	Nat		14/05/2007	forêts, moite et humide. Parfois dans des cavernes. Leur biotope terrestre est composé de terres couvertes avec des feuilles, souvent dans des forêts	Très peu probable
Amphibiens	Bombina variegata (Linnaeus, 1758)	Sonneur à ventre jaune, Crapaud sonneur à ventre jaune	Nat	DH II	24/04/2004	milieu bocager, dans des prairies, en lisière de forêt ou en contexte forestier, mares permanentes ou temporaires, ornières, fossés, bordures marécageuses d'étangs, de lacs, retenues d'eau artificielles, anciennes carrières inondées	Probable à proximité du Buëch et du Céans
Amphibiens	Pelodytes punctatus (Daudin, 1802)	Pélobate ponctué	Nat		12/05/2004	lieux sauleux, des lieux avec de la végétation basse, champs, jardins	Probable à proximité du Buëch et du Céans
Amphibiens	Bufo bufo (Linnaeus, 1758)	Crapaud commun	Nat		14/05/2007	Ils sont très urbanisés et se trouvent dans tous les zones climatiques et biotopes	Présent
Amphibiens	Pelophylax kl. esculenta (Linnaeus, 1758)	Grenouille verte, Grenouille comestible	Nat		12/05/2004	mares, les étangs, et toutes les étendues d'eau calme.	Probable à proximité du Buëch et du Céans

Tableau 18 : Les espèces d'amphibiens protégés potentiellement présentes sur Saléon

Invertébrés	Euphydryas aurinia (Rottemburg, 1775)	Damier de la Sucisse (Le), Artémis (L'), Damier printanier (Le), Mélitée des marais (La), Mélitée de la Scabieuse (La), Damier des marais (Le)	Nat	DH II	21/05/2006	prairies naturelles sèches ou humides, landes et tourbières, friches agricoles anciennes et pelouses sèches	Probable sur la colline du Puy
-------------	---------------------------------------	---	-----	-------	------------	---	--------------------------------

Tableau 19 : Les espèces d'invertébrés protégés potentiellement présentes sur Saléon

Reptiles	Timon lepidus (Daudin, 1802)	Lézard ocellé	Nat		30/06/2007	endroits secs et ensoleillés, bordés de zones de végétation dense	Peu probable (Colline du Puy)
Reptiles	Podarcis muralis (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles	Nat	DH IV	20/07/2009	éboulis de pierres, les rochers, les murs de pierres sèches et les rocaillies	Présent
Reptiles	Hierophis viridiflavus (Lacépède, 1789)	Couleuvre verte et jaune	Nat	DH IV	04/06/2004	l'eau, végétation dense, les murs de pierres ou encore les buissons	Probable
Reptiles	Natrix natrix (Linnaeus, 1758)	Couleuvre à collier	Nat	DH IV	21/07/2008	proximité de l'eau, mares, étangs, rivières et lacs	Probable (bord du Buëch et du Céans)
Reptiles	Lacerta bilineata Daudin, 1802	Lézard vert	Nat		03/04/2011	Terrains ensoleillés riches en végétation buissonnante, secs ou légèrement humides, haies, friches, broussailles, terrains rocheux, lisières de forêts, bords de ruisseaux ou de chemins	Forte probabilité

Tableau 20 : Les espèces de reptiles protégés potentiellement présentes sur Saléon

Les espèces animales protégées sont potentiellement présentes sur quatre types de lieux particulièrement sensibles qui constituent des enjeux environnementaux forts :

- La Montagne de Chabre avec un gradient de sensibilité qui augmente avec l'altitude ;
- La colline du Puy avec ses rares espaces ouverts qui constituent un milieu en cours de dégradation ;
- Les ripisylves du Buëch et du Céans ;
- Les haies bocagères de la plaine agricole.

3.9. La trame verte et bleue : Les corridors écologiques

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

La Trame Verte et Bleue se veut également un outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1. Cette approche amorce une profonde mutation dans le regard porté sur les territoires. Il ne s'agit plus d'opposer conservation de la nature et développement des territoires, mais de les penser ensemble. Ce changement traduit la prise de conscience récente des services rendus par les écosystèmes pour le maintien de l'activité économique et le bien-être des populations.

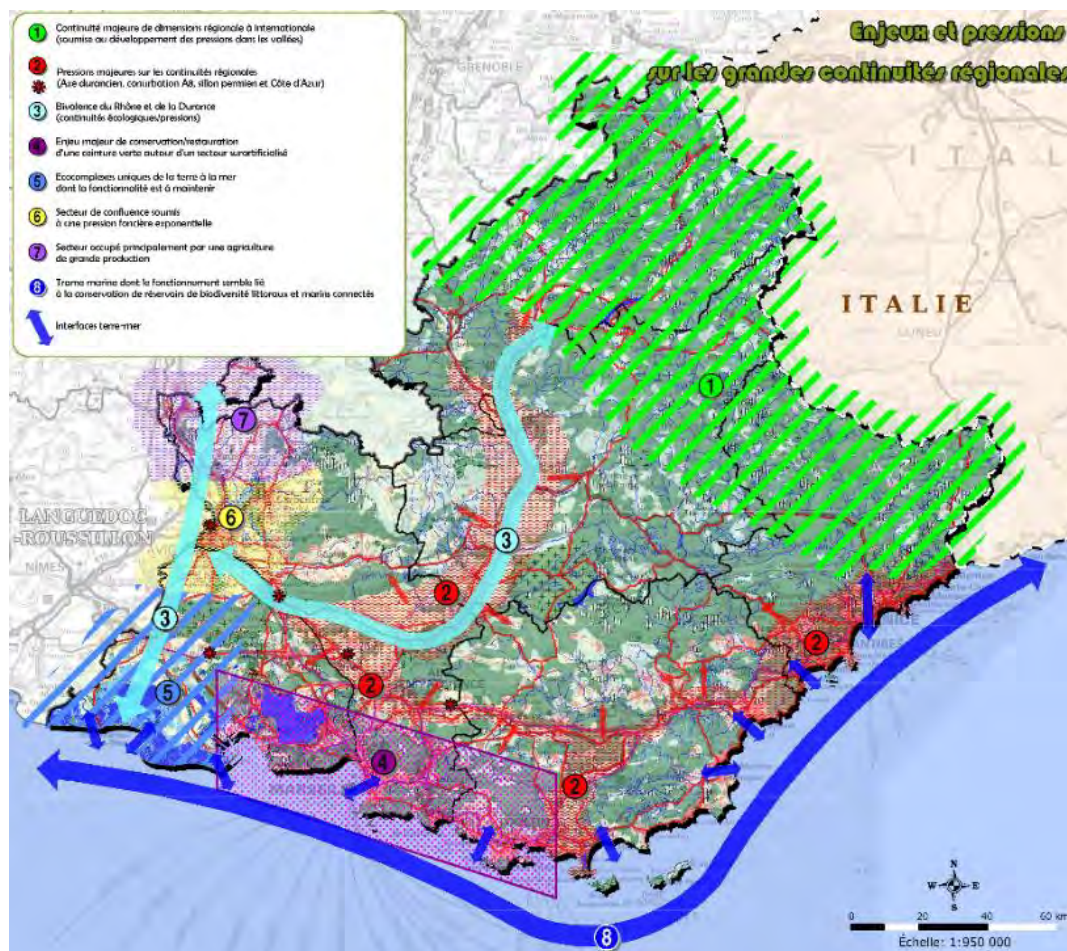
La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région.

3.9.1. Le SRCE PACA

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un schéma élaboré à l'échelle régionale par la Région et par l'Etat, en concertation avec les acteurs du territoire. Il vise à créer une trame verte et bleue, afin d'enrayer la perte de biodiversité, préserver et remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines.

Le SRCE de PACA a été adopté par délibération du Conseil régional en date du 17 octobre 2014, et par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014.



Carte 17 : Enjeux et pressions sur les grandes continuités régionales - Source : SRCE PACA

Saléon est localisée à cette échelle à proximité de 2 principaux enjeux et pressions sur les grandes continuités régionales identifiés dans la carte ci-dessus à savoir « pression majeure sur les continuités régionales (axe durancien, conurbation A8, sillon permien et Côte-d'Azur) » et « bivalence du Rhône et de la Durance (continuités écologiques / pressions) ».

On peut néanmoins penser que d'après le descriptif de ces 2 enjeux, ils ne concernent pas réellement la commune.

Au niveau plus local, d'autres éléments de TVB apparaissent sur la commune, auxquels des objectifs sont assignés (voir cartes ci-dessous).



Carte 18 : Saléon au sein des éléments de la TVB régionale – Source : SRCE PACA



Carte 19 : Saléon au sein des objectifs assignés à la TVB régionale – Source : SRCE PACA

Les orientations du SCRE devront être prises en compte dans les documents d'aménagements et d'urbanismes locaux (SCOT, PLU...), les documents de planification agricole (Plan régional d'agriculture durable) et forestier (Plan pluriannuel régional de développement forestier).

Ces orientations, pour le SRCE PACA sont les suivantes (Source : SRCE, Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ?) :

Grande orientation stratégique 1 (GOS1) Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les	ACTION 1. Co-construire la Trame Verte et Bleue à l'échelle des documents d'urbanisme ScoT, PLU, PLUI, cartes communales (ACT1)
	ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables (ACT2)
	ACTION 3. Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE (ACT3)

<i>modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques.</i>	ACTION 4. Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration (ACT4)
	ACTION 5. Mettre en cohérence et assurer la continuité dans le temps des politiques publiques territoriales (ACT5)
	ACTION 6 : Mettre en œuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Rhône Méditerranée (SDAGE RM) (ACT6)
	ACTION 7. Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau (ACT7)
	ACTION 8. Concevoir et construire des projets d'infrastructures et d'aménagement intégrant les continuités écologiques (ACT8)
	ACTION 9. Assurer une gestion des infrastructures et des aménagements compatibles avec les enjeux de préservation des réservoirs de biodiversité (ACT9)
	ACTION 10. Améliorer la transparence des infrastructures linéaires existantes (ACT10)
Grande Orientation stratégique 2 (GOS2) <i>Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques</i>	ACTION 11. Mettre en œuvre une animation foncière territoriale pour une mobilisation ciblée des outils fonciers (ACT11)
	ACTION 12. Assurer la cohérence des politiques publiques en faveur de la biodiversité (ACT12)
	ACTION 13. Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture (ACT13)
	ACTION 14. Développer et soutenir des pratiques forestières favorables aux continuités écologiques (ACT14)
Grande Orientation stratégique 3 (GOS3) <i>Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture</i>	ACTION 15. Développer les connaissances et l'organisation des données (ACT15)
	ACTION 16. Ouvrir le champ de la recherche, du développement et de l'expérimentation sur de nouvelles solutions (ACT16)
	ACTION 17. Accroître les compétences par la création d'outils et développer un "réflexe" de prise en compte systématique de la biodiversité et de la question des fonctionnalités (ACT17)
	ACTION 18. Créer des modes opératoires « facilitants » pour les porteurs de projets d'infrastructure et d'aménagement (ACT18)
	ACTION 19. Valoriser, accentuer et développer positivement le rôle des aménagements et ouvrages dans leurs fonctions favorables à la biodiversité (ACT19)
Grande orientation stratégique 4 (GOS4) <i>Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins</i>	

Tableau 21 : Orientations stratégiques et actions définies par le SRCE PACA

Les actions 1 à 4 (ACT 1 à 4) ne sont pas géolocalisées, mais elles proposent des modes de faire et d'élaboration des documents d'urbanisme qui assurent une meilleure intégration et prise en

compte des continuités écologiques et des services qu'elles rendent. Elles visent à la fois la médiation, la concertation et les outils du code de l'urbanisme pouvant être mobilisés pour préserver les continuités écologiques à la fois en milieu rural, périurbain et urbain.

Les actions 6, 7 et 10 (ACT6, 7, 10), si elles ne s'adressent pas directement aux collectivités dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme, doivent néanmoins être prises en compte. Elles indiquent des territoires de projet de restauration pour lesquels il existe des enjeux de cohérence à assurer au niveau de l'aménagement du territoire. Si des opérations de restauration de continuités sont mises en œuvre sur un ou plusieurs espaces présents dans le territoire de la ou les collectivités, les projets d'aménagement prévus dans le document d'urbanisme ne doivent pas mettre en péril leur pérennité. Au contraire, elles doivent pouvoir assurer le maintien et conforter la fonctionnalité des continuités aux abords des zones de restauration. Il en est de même si ces opérations n'en sont qu'à l'état de projet, le document d'urbanisme ne doit pas venir s'opposer à ces opérations et doit en tenir compte. La collectivité peut dans ce cas devenir partenaire de l'initiative de restauration et se mobiliser pour assurer la cohérence territoriale, voire la gestion de ces espaces.

Les actions des orientations 2 et 3 (GOST2 et 3) sont importantes pour assurer le bon état des continuités écologiques, mais elles ne dépendent pas directement des documents d'urbanisme. Elles doivent s'appuyer sur des actions parallèles à la planification et ne sont pas de la seule responsabilité de la collectivité. D'autres outils territoriaux doivent prendre le relais en complémentarité (Agenda 21, ZAP, PAEN, chartes forestières...). Certains d'entre eux peuvent être à l'initiative de la collectivité dans son rôle d'animateur de territoire.

La grande orientation stratégique 4 (GOST4) se réfère à une démarche en cours, pour laquelle les collectivités littorales sont associées par un autre biais et qui ne s'appuie pas directement sur les documents d'urbanisme.

Les documents cartographiques fournis (voir cartes ci-dessus) situent une partie du territoire de Saléon au sein de corridors écologiques.

Dans ce cas, le document « *SRCE, Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ?* » précise :

« ...des communes peuvent être situées entièrement dans un réservoir ou un corridor écologique. Dans ce cas, le choix des zonages revient aux collectivités qui mettent en place leur document d'urbanisme.

Cette couverture totale ou quasi-totale par un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique régional permet à la collectivité de prendre conscience du rôle qu'elle joue dans l'organisation spatiale de ces grandes continuités écologiques. Sa responsabilité est alors de permettre une relative transparence de son territoire sans renoncer à ses possibilités de développement, qui devront être situées et conçues de telle façon que la grande continuité régionale n'en souffre pas et puisse toujours être fonctionnelle. Si par ailleurs, il se trouve que cette grande continuité a un objectif de remise en bon état, la ou les collectivités doivent alors y participer.

Dans le cadre du document d'urbanisme, cette action vise d'abord à ne pas entraver la possibilité de remise en bon état par la création de coupures supplémentaires dont les impacts ne pourraient pas être réduits, voire compensés. Bien souvent, d'autres outils que le document d'urbanisme doivent servir de relais pour la mise en place d'actions physiques de remise en bon état (restauration

écologique, génie civil tels que des éco-ponts, gestion adaptée des espaces agricoles et forestiers...). Ces relais peuvent être de la compétence de la collectivité ou pas.

Le plan de zonage doit être cohérent avec les enjeux locaux et en concertation avec les acteurs locaux. Un affinement des délimitations et des objectifs donnés par le SRCE s'impose de fait pour une application locale.

- *Si le réservoir contient une zone urbanisée, il convient de prendre en compte l'existant et d'adapter le plan de zonage avec discernement et de proposer une zone U à cet endroit.*
- *Pour les **zones d'extension urbaine**, il s'agit pour la commune d'intégrer à son zonage le maintien de continuités écologiques par l'identification graphique d'éléments naturels à conserver, à l'intérieur et en périphérie d'une zone AU, ou par des prescriptions spécifiques insérées dans le règlement ou les OAP qui s'imposeront lors de l'ouverture à l'urbanisation.*
- *Dans le cas de figure où un corridor recouvre tout ou **partie d'une commune**, le PLU pourra identifier les secteurs intéressants sur le plan écologique et contribuant à la fonctionnalité écologique du corridor (haies, zones humides, etc.) sur la base de la prise en compte de l'usage actuel des sols ».*

Sur les cartographies, on voit également apparaître des zones blanches. Dans ce cas, le document « *SRCE, Comment l'intégrer dans mon document d'urbanisme ?* » précise :

« Lors de la réalisation du SRCE PACA, la démarche a consisté à élaborer un document à une échelle régionale et par conséquent de vastes secteurs de la carte peuvent apparaître en blanc. Cela ne signifie pas qu'il n'existe pas à l'échelle locale des enjeux de continuités écologiques. Ce défaut d'information est lié essentiellement à l'échelle imposée au SRCE et à la méthode d'identification des éléments de la TVB régionale, mais aussi au niveau d'opposabilité devant laisser une marge de manœuvre aux territoires.

Cependant, dans ces zones blanches, des continuités écologiques peuvent être présentes. En effet, elles peuvent correspondre à un réseau TVB plus distendu, ou plus fin et non perceptible à l'échelle du SRCE. Il se peut également que la qualité des milieux ne soit pas satisfaisante pour assurer des fonctionnalités écologiques.

Le diagnostic écologique local pourra très bien à son niveau définir des éléments de TVB ».

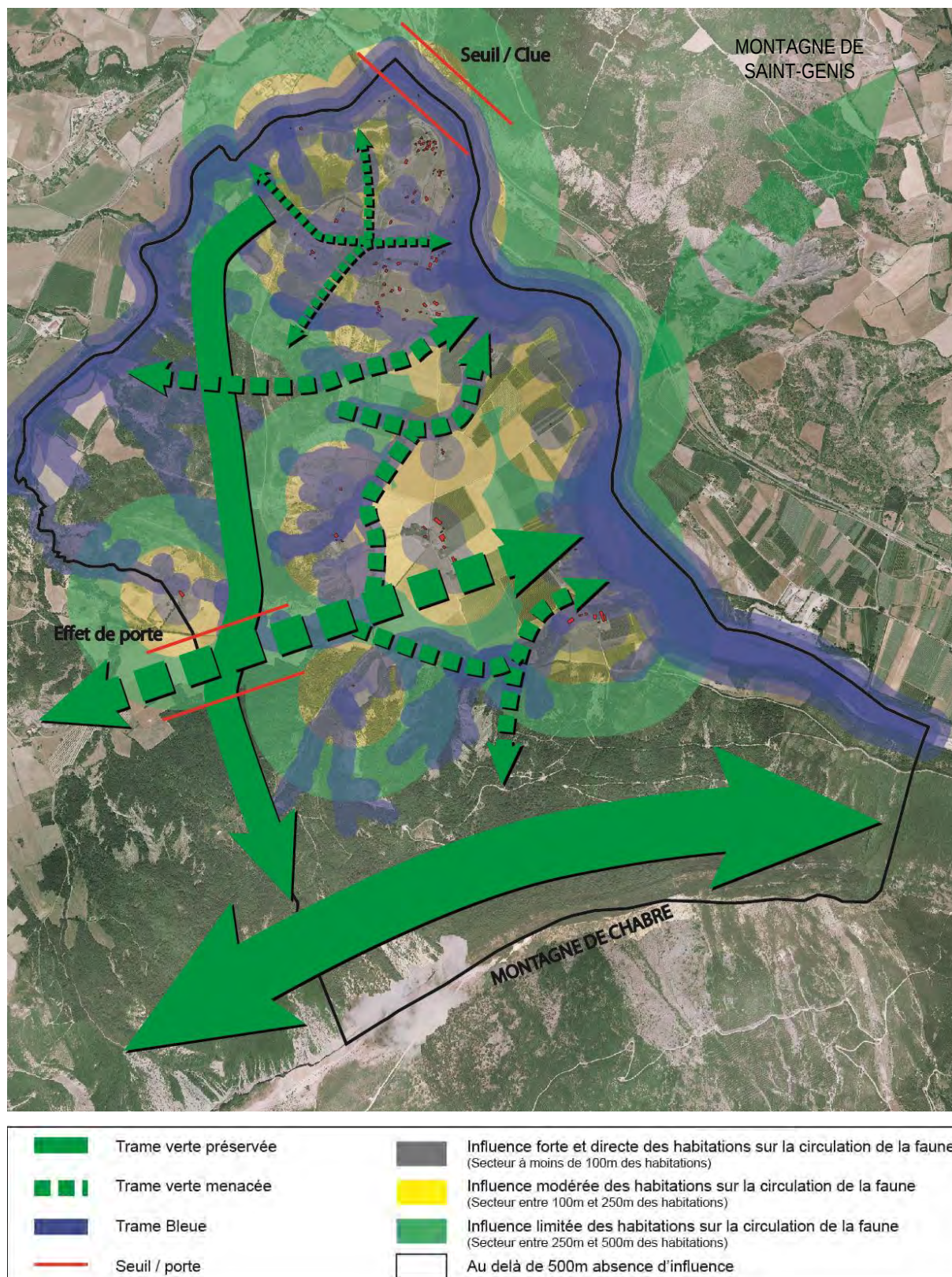
Dans le cas de Saléon, le **SRCE PACA n'impose donc pas de contrainte spécifique** mais invite à intégrer une réflexion sur la TVB à l'échelle de la commune en prenant en compte les réflexions menées à l'échelle régionale.

3.9.2. La TVB au niveau communal

Située sur les rives du Buëch et du Céans entre la montagne de Chabre et la montagne de Saint-Genis, tous deux aux très forts enjeux environnementaux, la commune de Saléon est en elle-même un vaste corridor écologique offrant des liaisons Est-Ouest et Nord-Sud. Entre Laragne et Garde-Colombe, la plaine de Saléon et le passage le plus aisé et le moins anthropisé entre ces deux montagnes.



Carte 20 : Trame verte et trame bleue sur la commune de Saléon



Carte 21 : Continuités écologiques – Trame verte et bleue – Les menaces

Deux grands continuums écologiques sont actuellement préservés. Il s'agit de la Montagne de Chabre et dans une moindre mesure la colline du Puy. Ces deux entités sont peu impactées par la présence humaine.

Par contre la trame verte transversale reliant les deux cours d'eau principaux du Céans et du Buëch est soumise à une pression anthropique qui menace ces continuités écologiques.

Ainsi, le passage le plus évidemment entre ces deux bassins hydrographiques est situé au niveau du « col » reliant la montagne de Chabre et la colline du Puy. Il y a là un effet de porte avec une topographie favorable bordée de larges massifs forestiers qui en font un passage préférentiel pour la faune. Cette grande continuité est par la suite soumise à l'influence des hameaux des Granges et de La Tuilière. Ces continuités secondaires basées sur des systèmes de haies et des ravines permettent également de rejoindre le Buëch, mais elles sont bien souvent situées à proximité des habitations pour contourner les Granges et La Tuilière.

Plus au Nord les liaisons plus directes entre le Céans et le Buëch sont menacées par le mitage récent du pied de la colline du Puy. Les rares systèmes de haies encore présents sont pourtant des supports intéressants pour l'avifaune et la grande faune en général mais ils sont sous la pression de constructions situées à proximité et les encerclant.

Enfin, le point de convergence naturel entre la trame verte et bleue et la montagne de Chabre et de Saint-Genis, se situe sous le village historique de Saléon. De forte tension existe sur cet espace du fait de la proximité du village, même s'il est perché, mais aussi des multiples barrières à franchir (routes, voie ferrée, le Buëch et la topographie).

3.10. Synthèse et hiérarchisation des enjeux écologiques

Dans le but de hiérarchiser les enjeux naturels une classification a été établie en fonction de l'impact des activités humaines sur le fonctionnement écologique de la commune :

	Extrême = tout additionné
	Espèce protégée seule
	Très fort = Habitat communautaire
	Trame Bleue + trame verte superposée <100m + ZNIEFF type 2 ou de type 1
	Fort = Trame Bleue + trame verte superposée <100m
	ZNIEFF de type 1
	Modéré = ZNIEFF 2 + trame verte <250m ou trame bleue
	Trame bleue <100m + trame verte 100<250m superposée
	Faible = ZNIEFF 2 et/ou trame verte 100<500m
	Trame bleue

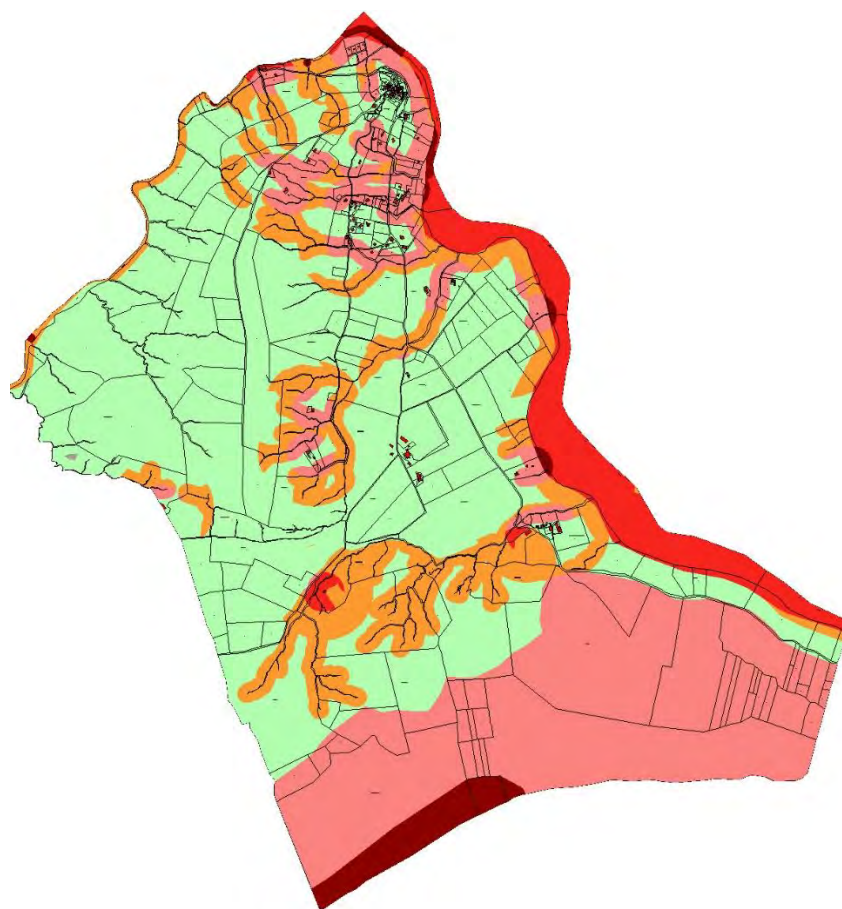
Enjeux	Natura 2000	ZNIEFF 1	ZNIEFF 2	Trame Bleue (0<100m)	Trame verte (0<100m)	Trame verte (100<250m)	Trame verte (250<500m)	Espèces protégées
Extrême	X			X	X			X
Très fort	X	X	X	X	X			
Fort		X		X	X			
Modéré			X	X		X		
Faible			X	X		X	X	

Tableau 22 : Méthode de hiérarchisation des enjeux écologiques

Pour les secteurs d'enjeux Extrême, Très fort et Fort, il est impératif qu'aucune dégradation ne soit apportée à ces secteurs et que des mesures de protections soient mises en œuvre dans le Plan Local d'Urbanisme sur les éléments supports de ces secteurs (notamment EBC pour préserver les haies ou les ripisylves, éloignement des constructions par rapport à ces sites...).

Pour les enjeux modérés, des atteintes aux sites peuvent être portées mais des mesures compensatoires doivent être envisagées sauf dans le cas de continuums écologiques majeurs (prolongement d'un corridor à enjeu fort ou plus) qui dans ce cas doivent être préservés et protégés.

Pour les enjeux faibles et inférieurs aucune prescription particulière. L'urbanisation peut y être envisagée en tenant compte des grandes continuités.



Carte 22 : Hiérarchisation des enjeux naturels

Il est à noter que la colline du Puy apparaît en enjeu environnemental faible puisque très peu de pression humaine y est exercée. Pour autant, le maintien d'espaces ouverts et la présence hautement probable d'une avifaune remarquable constitue des enjeux environnementaux de premier ordre.

Les abords du Buëch constituent des enjeux environnementaux très forts voire extrêmes du fait de la présence de milieux remarquables mais également du fait d'une certaine forme de pression humaine avec la proximité de constructions notamment sur le secteur de La Rourie. La ripisylve doit impérativement être protégée.

Le sommet de La Montagne de Chabre avec la présence d'espèces végétales protégées peut également être classé comme un enjeu extrême.

Enfin, les enjeux se concentrent majoritairement autour de la trame bleue et de la petite trame verte (système de haies), qui sont menacées par la pression de l'urbanisation au niveau de La Rourie et de quelques corridors plus éloignés. Sur le secteur de La Rourie deux corridors doivent être maintenus en appui d'une coupure verte. Certaines haies doivent être protégées au regard de leur importance pour l'avifaune, pour l'effet de coupure verte qu'elles engendrent et pour des questions paysagères.

CHAPITRE 5 : EVOLUTION URBAINE ET PAYSAGERE

1. Les formes traditionnelles du bâti

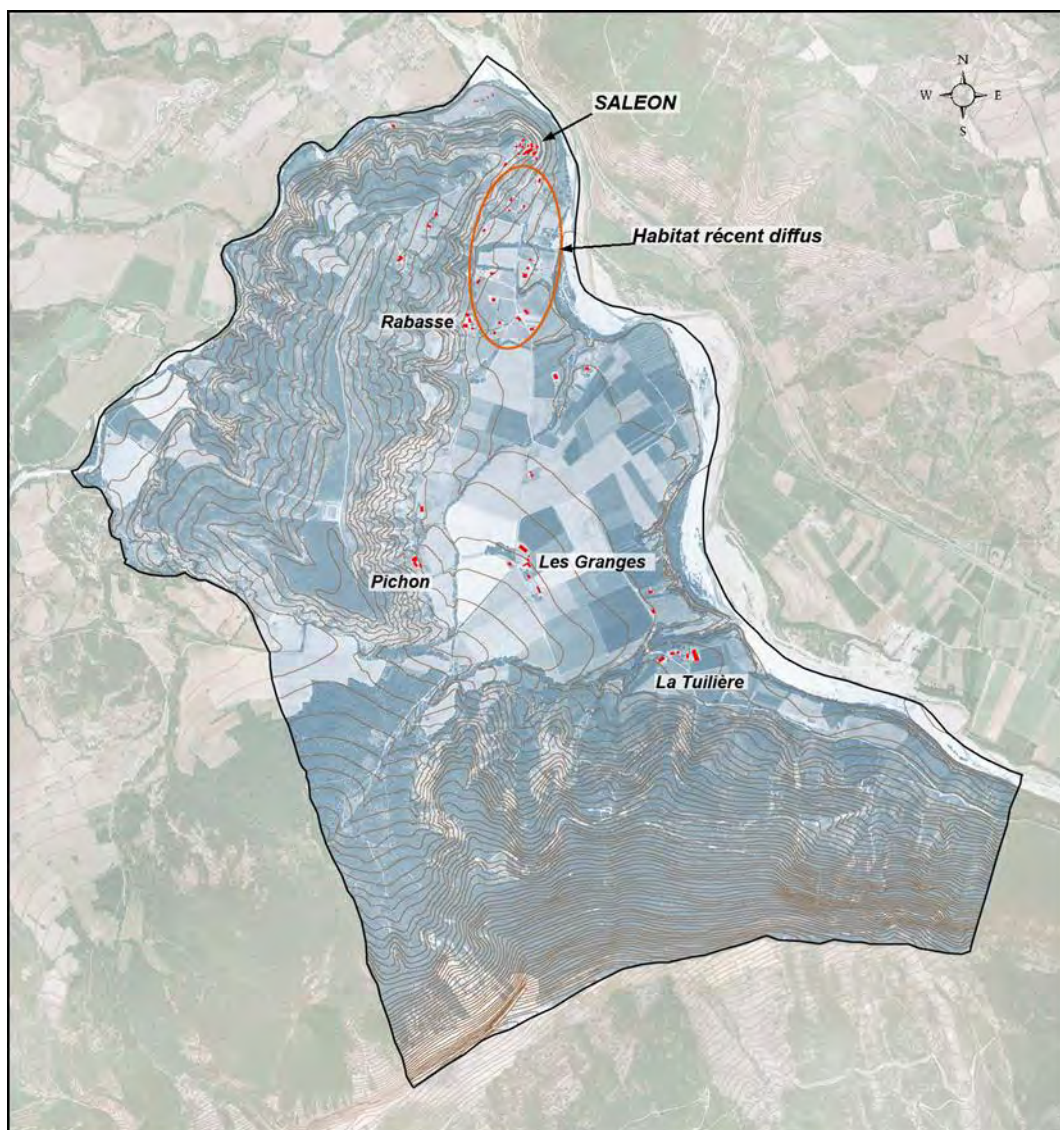
La commune présente une occupation bâtie traditionnelle assez faible répartie au pied des reliefs, sur le pourtour de l'espace agricole. Elle est constituée du village de Saléon, perché au-dessus du Buëch, et de quelques hameaux ou fermes isolées, éloignés les uns des autres : Rabasse, Pichon, La Tuilière et Les Granges sont les principaux. Ce dernier hameau occupe une position exceptionnelle, puisqu'il est situé en plein milieu de l'espace agricole. En effet, la coutume était plutôt de préserver au maximum de terres agricoles, en construisant les maisons sur des terrains considérés comme trop difficiles pour être cultivés et de préférence procurant la roche nécessaire aux constructions.

La typologie architecturale du bâti ancien, présente de nombreuses caractéristiques du style provençal. Les toitures en pente légère sont couvertes de tuiles canal et présentent des génoises le plus souvent à deux rangées. Certaines bâtisses du village témoignent d'un début d'hybridation avec une architecture plus montagnarde et une absence de génoises. On remarque aussi la présence ou les restes de plusieurs pigeonniers intégrés aux maisons. Petites fenêtres carrées sous les toitures, sourcils en tuiles sur les façades, carreaux de faïences en entourage d'ouvertures.

Les façades des habitations sont habituellement recouvertes d'un enduit beige clair, tandis que les granges et autres bâtiments d'exploitation sont laissés en pierre apparente jointoyée.



Photographies 23, 24 et 25 : Exemples de bâti traditionnel sur la commune de Saléon



Carte 23 : Répartition du bâti dans la commune et son relief

Le village perché de Saléon, ancienne place forte, occupe un espace pentu au-dessus du Buëch dans un espace stratégique très resserré de la vallée qui forme une sorte de cluse. Plutôt tourné vers le sud/est, il est très bien perçu depuis la D 1075 en rive gauche du Buëch, ainsi que de sa plaine agricole.

Son église située au sommet de cet éperon, un peu décrochée du village, prend place dans un espace dégagé qui procure une vue panoramique à presque 360°. Depuis les environs, sa silhouette imposante se détache nettement sur la ligne de crête horizontale. Accompagnée de son arbre, elle attire l'œil et joue un rôle de repère visuel important.



Carte 24 : Le village de Saléon

Le cadastre de 1838 montre un village très groupé, ramassé sur lui-même, avec de nombreuses maisons accolées les unes aux autres. Par ailleurs on peut aussi constater que la chapelle du château était toujours debout.

Aujourd'hui, le village est bien plus aéré. Les ruines et les fourrés ont remplacé plusieurs constructions, ce qui au premier abord, peut donner une impression d'abandon. Cependant, les maisons qui sont restées debout sont entretenues et largement rénovées et quelques jardins d'agrément ont pu trouver place près des habitations, parfois sur d'anciennes terrasses. A noter aussi, la présence de plusieurs portes, modestes mais élégantes qui constituent le patrimoine architectural du village autant que la volumétrie du bâti et les appareillages de pierre.



Carte 25 : Extrait du cadastre de 1838

Cependant, de par les matériaux exogènes employés pour la restauration, certaines maisons semblent peu à peu perdre le cachet de leur architecture ce qui nuit à l'identité globale du site. De même certains systèmes de clôtures (plastique vert, grillage blanc) jouent aussi un rôle dévalorisant sur l'image du village.

Point positif, au moment du présent diagnostic, il ne nous est apparu aucune maison abandonnée ou menaçant ruine, et la plupart sont occupées toute l'année.



Photographie 26 et 27: Portes anciennes

Concernant les espaces publics au sein du village, plusieurs ruelles, serpentent entre les maisons, et appellent à la promenade et à la découverte de Saléon. Ce sont pour la plupart d'anciennes calades, détruites, recouvertes d'enrobé ou de terre.



Photographies 28, 29 et 30 : Ruelles du village

Le village comprend d'autres espaces publics plus ou moins aménagés. Aux abords de l'église, quelques améliorations ont été entreprises (plantations, bordures, bancs). Cependant cet espace reste encore marqué par la forte présence du bitume et le manque de différenciation entre l'espace dédié à la voiture et celui réservé au piéton. En effet, l'impression qui en ressort, est celle d'un site fait essentiellement pour la circulation automobile. Pourtant, avec son belvédère, c'est sans conteste l'espace le plus attractif du village à la fois pour le touriste de passage qui souhaite contempler le paysage, mais aussi pour les habitants de la commune qui pourraient y trouver le lieu idéal pour l'organisation de manifestations diverses.



Photographies 31 et 32 : L'église

Concernant les entrées de village, aucune mise en valeur particulière n'a été réalisée. L'entrée sud-ouest du village, avec sa croix jetée vaguement sur un tas de cailloux, le poste EDF et divers poteaux de travers répercute une image de laisser aller. La deuxième entrée sud, en aval, est camouflée derrière un bois de pins qui masque le village. L'entrée nord laisse une confusion dans la signalétique pour les non avertis qui tombent systématiquement sur une voie privée.

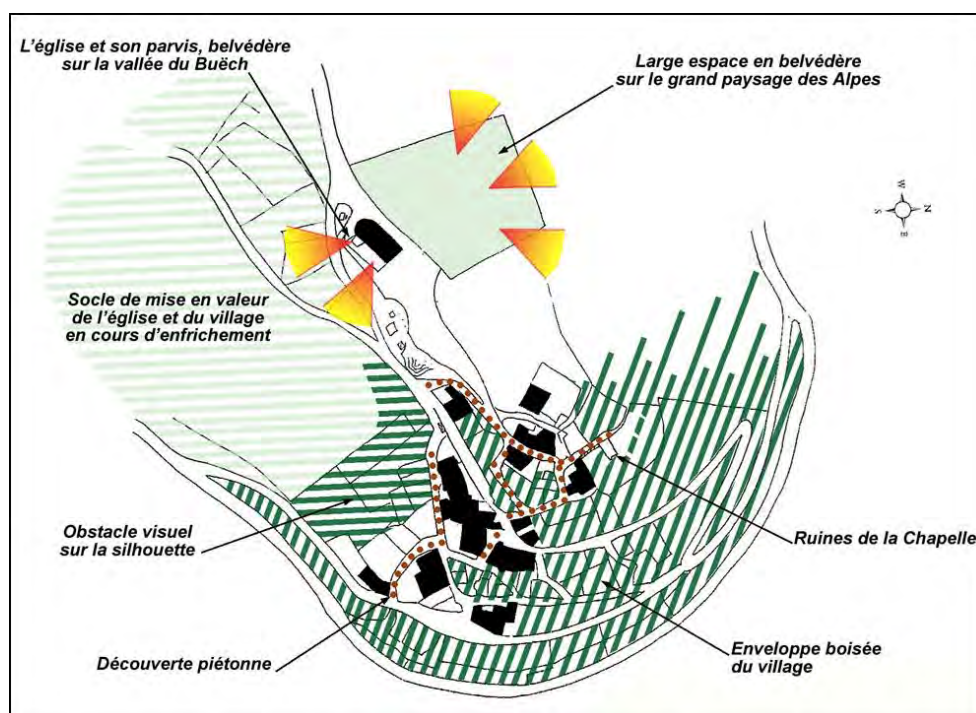
Si la silhouette de Saléon reste encore attractive dans le paysage grâce à sa position perchée et la présence d'un espace ouvert sur le versant sud sous l'église, la qualité de cette perception visuelle semble aujourd'hui menacée par le développement de la végétation arborée, dans, et autour du village. Plus particulièrement, la présence d'un bois de pins en bordure immédiate du sud/est du village est assez problématique. Le versant sous l'église est, lui aussi, menacé par le développement de la friche.



Photographie 33 : Entrée sud-ouest du village



Photographie 34 : Boisement de pins en bordure sud-est du village



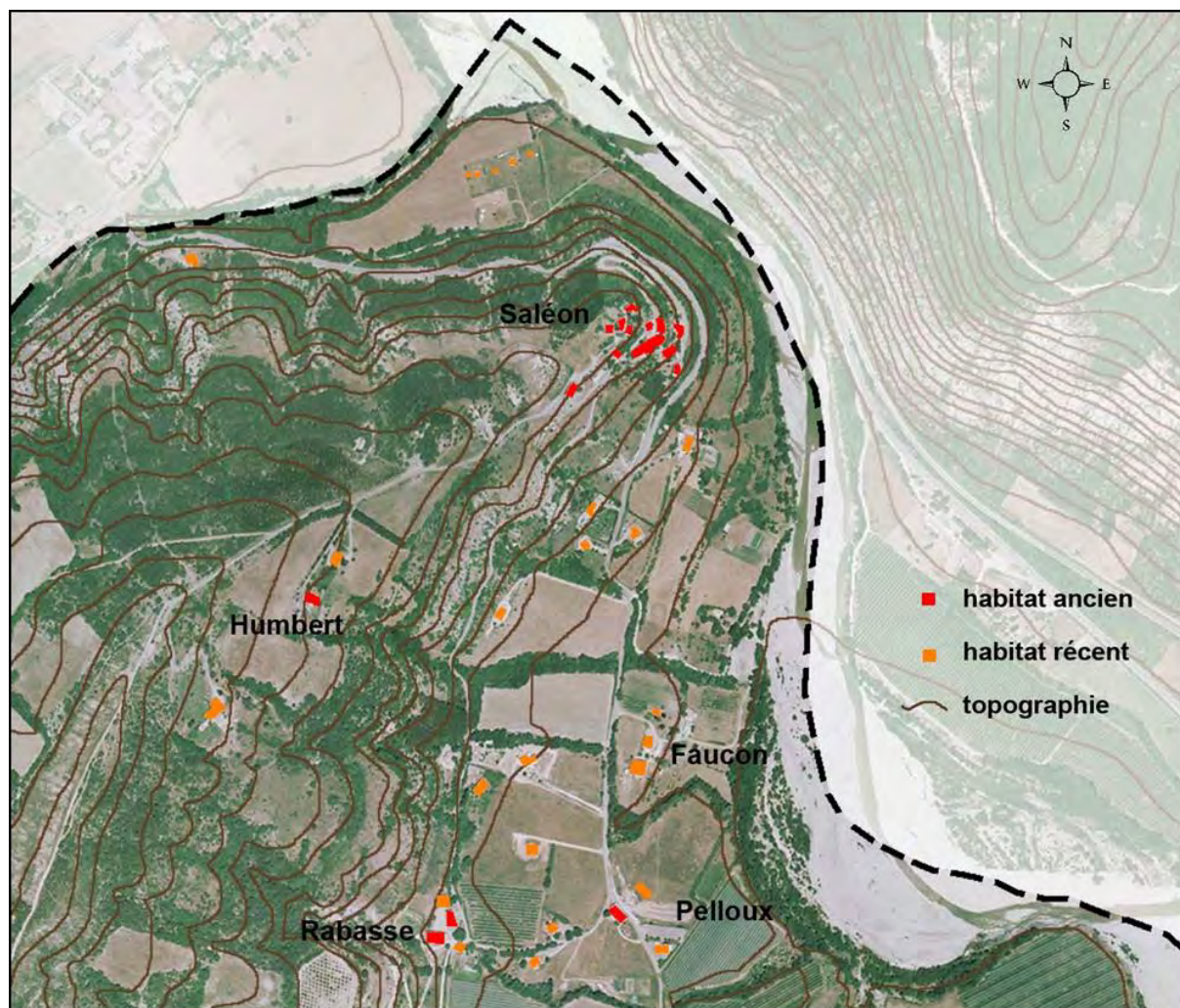
Carte 26 : Représentation schématique du village

2. Habitat récent et mitage

En contrebas du village, jusqu'au lieu-dit de Pelloux où la Mairie a été construite, se sont implantées plus d'une dizaine de résidences pavillonnaires isolées au sein de l'espace agricole. Ce type d'implantation, outre le fait de dévaloriser le paysage agricole par l'effet de mitage, prive les exploitants de surfaces utiles. De plus, ce type d'occupation est très consommatrice d'espace.



Photographie 35 : Habitat dans la plaine que l'on peut considérer comme du "mitage"



Carte 27 : Habitat récent et ancien

3. Hameaux agricoles

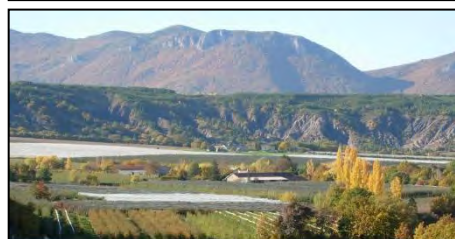
La commune comprend quatre hameaux ou bâtiments groupés en relation étroite avec le domaine agricole : Rabasse, Pichon, La Tuilière et Les Granges.

Rabasse n'est aujourd'hui plus vraiment isolé puisqu'avec les nouvelles constructions de résidences pavillonnaires qui se sont installées dans la plaine, il se trouve en continuité du bâti du secteur.

Pichon, est situé au pied de roches de la colline du Puy, en bordure du secteur agricole. Il n'est composé que de deux maisons et est plus apparenté à de l'habitat isolé qu'à un hameau. Son impact visuel est minime.

La Tuilière, est situé en bordure du ruisseau du même nom. C'est une exploitation agricole composée de plusieurs bâtiments récents et anciens. Dans son écrin de verdure, cerné par les vergers, il est assez peu perceptible de l'extérieur. Néanmoins son implantation est assez éclatée : un bâtiment est isolé de l'autre côté de la route.

Les Granges est le hameau le plus important. C'est aussi celui qui est le plus perceptible. Situé au milieu des champs dans un espace très ouvert, il est même visible en rive gauche du Buëch depuis la D 1075. Il présente quelques belles constructions, d'anciennes bâtisses agricoles reconverties. Son implantation est très éclatée et empiète nettement sur l'espace agricole, ce qui lui donne un impact visuel d'autant plus important.



Photographies 36, 37 et 38 : Hameaux

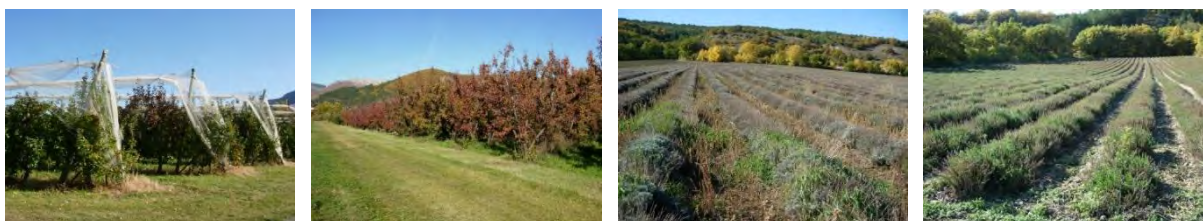
4. Un paysage agricole structurant



Photographie 39 : La plaine agricole

Le domaine agricole de Saléon crée et occupe différents types de paysages.

Le plus important est la plaine large et ouverte en pente très légère vers le Buëch, sur des terrains alluvionnaires, fertiles et irrigués. Sa platitude a permis une agriculture mécanisée à caractère intensif, où dominent les vergers (surtout des pommiers). Leur implantation linéaire renforcée par les nombreux piquets et les filets anti-grêle surtout lorsqu'ils sont repliés, donne une image très structurée à ces paysages. Ces vergers sont alternés avec des parcelles d'aromatiques et de médicinales, telles que les lavandes et l'hysope, qui présentent aussi une structure très linéaire. On y trouve encore des cultures moins hautes comme les céréales et les prairies à fourrage. L'ensemble crée un paysage cloisonné, tantôt ouvert, tantôt fermé, avec de larges panoramas lorsque l'on se situe sur les bords supérieurs de la plaine. L'ensemble présente de grandes qualités paysagères particulièrement pittoresques.



Photographies 40, 41, 42 et 43 : Différents types de culture

En ordure du Buëch, cette agriculture exerce une pression constante sur les ripisylves des cours d'eau, ce qui peut poser à la fois des problèmes pour l'environnement (faune et flore) mais aussi pour les risques (tenue des berges, inondations).

Parallèlement, cette agriculture de plaine subit la pression de l'immobilier. Au nord, en contrebas du village, le domaine agricole est entrecoupé de parcelles à usage d'habitat récent de type pavillonnaire. Cette discontinuité de l'espace agricole.

Les terres agricoles non mécanisables, sur les reliefs sont en partie encore utilisées en parcours extensifs pour les élevages ovins. L'exploitation de ces terres permet de limiter les risques d'embroussaillage sans pour autant les empêcher, car les rejets de troupeaux sont rarement coupés par la main de l'homme. Cette utilisation des terres délaissées par l'agriculture intensive à des fins pastorales permet d'entretenir les paysages ouverts ainsi que les sous-bois et permet souvent à des habitats naturels patrimoniaux d'exister. En outre, c'est l'un des éléments importants du dispositif de protection des forêts contre l'incendie.



Photographie 44 : Espaces agricoles extensifs

Dans le massif de la montagne de Chabre, ainsi que sur la façade nord du Puy, on compte plus de 19 hectares de parcours et d'alpages même en sous-bois et jusque dans la pinède noire.

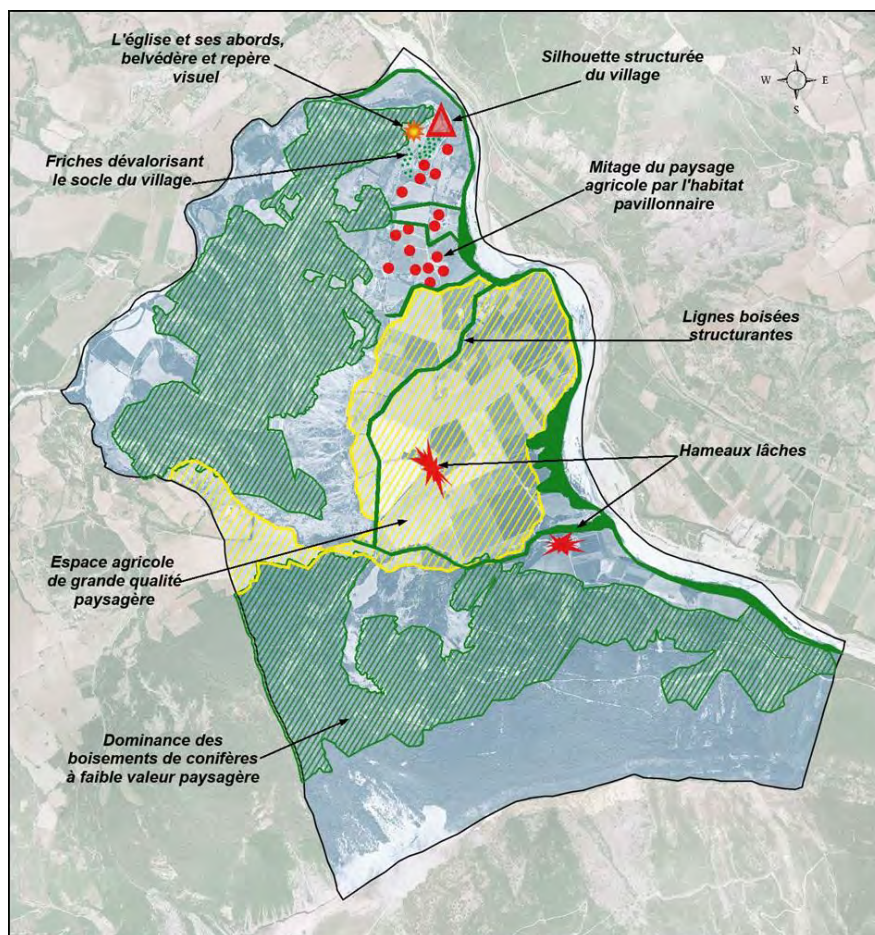
5. Un paysage à enjeux



Photographie 45 : Paysage de Saléon

Hormis les enjeux de conservation du patrimoine naturel, ou de risques, la commune présente plusieurs enjeux, qui sont tour à tour des points forts ou des points faibles, pour la qualité du paysage communal. Ainsi apparaissent en priorité :

- Un paysage de plaine agricole de grande qualité et relativement préservé par le mitage du bâti.
- Un site remarquable représenté par l'église et ses abords, qui offre un belvédère panoramique à quasiment 360° sur le paysage des Baronnies, des Hautes-Alpes et de la vallée du Buëch. Ce site est en outre un repère visuel nettement identifiable dans le paysage environnant.
- Une silhouette villageoise encore séduisante, mais menacée par la végétation envahissante et une implantation du bâti récent qui tendent à la déstructurer, ainsi qu'une dévalorisation de son architecture et de ses espaces publics.
- Un effet de mitage par l'habitat pavillonnaire dans la plaine agricole, consommateur d'espace, dévalorisant le paysage.
- Des lignes boisées structurantes, qui valorisent l'espace agricole et jouent un rôle environnemental important.
- Une dominance des forêts mono spécifiques de pins noirs et pins sylvestres de piètre qualité paysagère, à la fois pour le grand paysage, la promenade en forêt et qui en outre sont assez pauvres du point de vue des biotopes.



Carte 28 : Analyse schématique du paysage de Saléon

3-JUSTIFICATION

JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

La commune de Saléon a souhaité élaborer son Plan Local d'Urbanisme afin de répondre à cinq grandes problématiques :

- Maîtriser son développement urbain en limitant sa population et l'urbanisation galopante ;
- Rééquilibrer la commune autour de deux pôles de vies avec des espaces publics de qualité ;
- Préserver les espaces agricoles qui ont une fonction économique et paysagère dans la plaine du Buëch ;
- Mettre en valeur son patrimoine notamment au village ;
- Protéger les espaces naturels.

Ces cinq grandes lignes directrices ont fait l'objet d'une concertation qui s'est concrétisée par plusieurs réunions de débat au sein du Conseil Municipal ainsi que par une réunion de discussion avec les personnes publiques associées (PPA) en date du 22 septembre 2010 et une réunion publique en date du 30 septembre 2010.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui repose sur ces trois orientations a été débattu par le Conseil Municipal lors de sa séance du 1^{er} juillet 2010.

1. Justifications de l'orientation générale en matière d'habitat

Objectifs de l'orientation n°1	
<u>Objectif 1 :</u> Limiter l'augmentation de la population autour de 130 habitants	La commune a fait le choix de continuer sa croissance démographique pour affirmer son développement et assurer un renouvellement de sa population tout en la limitant légèrement au regard des dernières périodes afin de préserver les espaces naturels et agricoles. En effet, une population portée à environ 130 habitants pour la douzaine d'année à venir équivaut à un taux de croissance annuel de 2,33 % soit moins que sur la période récente (2,58% / an entre 2008 et 2013) et moins que depuis que la commune a commencé son « essor » démographique (2,96 % / an entre 1990 et 2013). Cette population est aussi un objectifs raisonnable au regard des capacités de la communes en matières de réseaux et équipements.
<u>Objectif 2 :</u> Favoriser une densification et une diversification des formes d'habitation	Afin d'assurer la protection des espaces naturels et agricoles, d'éviter le mitage du territoire et d'assurer une forme compacte de l'urbanisation à la fois dans le respect de la structure du vieux village et dans le cadre de la restructuration du secteur de développement récent de la plaine autour de la mairie, la

	commune a souhaité que l'urbanisation future se fasse de manière plus dense que l'existant. La commune souhaite aussi permettre et favoriser une diversification du logement afin de pouvoir accueillir des populations différentes et redonner vie au village.
<u>Objectif 3 :</u> Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain	La commune souhaite que le développement urbain soit concentré dans et en continuité des secteurs bâtis existants dans un objectif de lutte contre l'étalement urbain et une optimisation des réseaux existants. La consommation d'espace sera aussi modérée avec des objectifs communaux en matière de développement démographique et de l'habitat raisonnables et une amélioration des densités de construction à l'échelle de la commune.

2. Justification de l'orientation générale en matière d'aménagement et d'urbanisation

Objectifs de l'orientation n°2	
<u>Objectif 1 :</u> Organiser l'urbanisation autour des poches d'urbanisation existantes	Comme évoqué ci-dessus, la commune souhaite privilégier ce mode d'urbanisation pour cesser l'étalement urbain qui a cours sur la commune depuis les années 1990 et qui dévalorise le paysage communal. Ce mode de développement est aussi cohérent avec la loi montagne, avec les évolutions réglementaires récentes, en priorisant le comblement des dents creuses, et permet de limiter les dépenses de la collectivité en se développant à proximité des réseaux existants (infrastructures routières, réseaux d'eau ...). Enfin, ce mode de développement va permettre de retrouver une forme d'urbanisation moins diffuse sur le secteur de développement récent de la plaine autour de la mairie et de recréer sur ce secteur une polarité avec une vie communale.
<u>Objectif 2 :</u> Protéger et valoriser les espaces paysagers remarquables	La commune de Saléon possède des paysages remarquables dont certains sont en cours de banalisation avec le développement urbain relativement anarchique observé depuis les années 1990. Elle souhaite donc : • permettre le maintien de la structure du vieux village perché en préservant son socle paysager et sa structure architecturale ; • maintenir une unité architecturale sur les secteurs de développement récents ; • conserver une architecture cohérente sur les hameaux agricoles ; • maintenir le paysage agricole de la plaine en y évitant le mitage, en y limitant les constructions agricoles diffuses,

	en préservant les coupures vertes mais aussi en y maintenant une activité agricole dynamique garante du maintien des terres agricoles dans leur fonction ; • préserver les paysages naturels occupant la majeure partie de la commune et notamment ceux du Buëch, de la montagne de Chabre et du Puy ; • maintenir les abords de l'église non bâtis pour préserver les points de vue remarquables.
<u>Objectif 3 :</u> Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine architectural remarquable	La commune est consciente de la qualité de son patrimoine architectural notamment dans le vieux village. Il s'agira donc de préserver ces caractéristiques à l'avenir tout en permettant la préservation et la restauration de l'existant. Ces éléments pourront être l'objet d'une valorisation touristique.

3. Justification de l'orientation générale en matière d'équipements et de loisirs

La commune de Saléon possède une mairie moderne et récente permettant d'accueillir la population et les manifestations dans des conditions confortables.

Il s'agira donc dans le PLU de permettre seulement une éventuelle extension de la mairie et l'amélioration ou la création d'espaces public, notamment par une requalification dans le vieux village où ils sont peu valorisés.

Autour de l'église, un aménagement public simple devra pouvoir être conçu, à la fois lieu de détente, belvédère remarquable et espace extérieur destiné à des manifestations temporaires.

Les abords de la mairie devront pouvoir accueillir uniquement des équipements et espaces publics dans le but de créer du lien avec les différentes habitations du secteur et ainsi réintégrer la mairie à un tissu urbain plus large, mais aussi comme lieu fédérateur à l'échelle de la commune.

4. Justification de l'orientation générale en matière d'équipements commercial et économique

La commune de Saléon ne possède quasiment aucune activité économique en dehors de l'activité agricole, sauf une entreprise de rayonnement national Hélice Alter.

La commune souhaite donc dans un premier temps pouvoir préserver ces activités en offrant des conditions favorables à leur maintien et à leur développement et dans un second temps éventuellement offrir une possibilité d'implantation pour d'éventuelles activités économique et ce de manière diffuse.

Pour l'activité agricole cela devra donc se traduire par la possibilité pour les exploitations de se développer tout en préservant leur outil principal à savoir les terres agricoles cultivables.

Pour le cas d'Hélices Halter sa situation isolée à l'écart des zones urbanisées devra être prise en compte pour lui conserver des possibilités de développement.

Des possibilités d'implantation pour l'artisanat, les commerces, les activités de services, l'hébergement touristique etc. devront être offertes dans certaines zones urbanisées ou à urbaniser mais pas sur des zones spécifiquement dédiées.

5. Justification de l'orientation générale en matière de transports et déplacements

La commune souhaite limiter les déplacements automobiles en captant une partie des flux en amont des zones bâties, notamment sur le vieux village, en améliorant les circulations douces, et les circulations motorisés sur un secteur particulier du vieux village.

Elle cherchera également à développer son offre de transports en commun, aujourd'hui inexistante sur la commune ce qui est problématique.

6. Justification de l'orientation générale en matière de développement des communications numériques

Les technologies de l'Information et de la Communication (TIC), sont devenues indispensables au sien de notre société. L'accessibilité à internet, au haut débit et à la fibre notamment est l'un des critères principaux d'installation d'une entreprise sur un territoire et du choix de résidence pour un habitant.

Ainsi, pour le développement local et économique de Saléon, celle-ci se doit conforter et de développer ses infrastructures numériques afin de répondre aux besoins et attentes actuels de notre société.

7. Justification de l'orientation générale en matière de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers

Objectifs de l'orientation n°7	
<u>Objectif 1 :</u> Préserver et protéger les espaces agricoles	Le mitage progressif dans la plaine et le déclin de l'activité agricole (notamment en matière de surfaces exploitées), montre qu'il est nécessaire de préserver les espaces agricoles à la fois pour leur valeur économique et paysagère. La commune souhaite donc favoriser le maintien et le développement des exploitations agricoles et permettre l'éventuelle installation de nouvelles exploitations notamment sur des activités agricoles traditionnelles en compléments des exploitations arboricoles. Cela devra se traduire par une préservation des terres agricoles d'un point de vue

	agronomique et paysager et par la possibilité de développer l'outil de travail.
<u>Objectif 2 :</u> Sanctuariser les espaces naturels remarquables	La commune est consciente de posséder un environnement naturel d'une extrême richesse et souhaite donc le préserver durablement. Ces sites devront être protégés de manière adaptée.
<u>Objectif 3 :</u> Protéger les espaces forestiers	Les massifs forestiers, notamment sur la montagne de Chabre devront être préservés pour leur qualité sylvicoles et en tant que milieu naturel. Du fait de leur grande valeur à la fois d'un point de vue environnemental mais aussi paysager, les ripisylves devront être prise en compte de manière spécifique.

8. Justification de l'orientation générale en matière de préservation et de remise en état des continuités écologiques

Ces éléments ont été identifiés dans l'état initial de l'environnement. Du fait de leur importance d'un point de vue écologique à l'échelle locale et supra-communale, la commune souhaite que le PLU mettent en place les outils permettant leur maintien.

JUSTIFICATION DU REGLEMENT, DU ZONAGE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le règlement écrit et son plan de zonage lié ont été élaborés dans un principe de traduction réglementaire des objectifs du PADD. De nombreuses zones ont été créées avec chacune des particularités pour tenir compte des objectifs à atteindre.

La commune de Saléon est dotée d'un patrimoine architectural, naturel et paysager reconnu qui a été intégré dans l'élaboration du PLU. La question de l'équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est un objectif majeur du PLU.

La mise en œuvre du PLU s'est ainsi attachée à :

- Protéger réglementairement et juridiquement la commune d'un point de vue urbanistique ;
- Protéger au mieux les espaces agricoles, naturels et forestiers tout en y autorisant éventuellement les activités liées ;
- Permettre un éventuellement développement économique ;
- Traduire la réflexion menée autour du futur développement de la commune dans un contexte difficile avec des droits à construire déjà accordés sur certains secteurs, une urbanisation récente qui s'est faite de manière assez anarchique sous le régime du RNU avec un territoire aujourd'hui mité, un développement démographique important, un équipement structurant récent mais isolé ...

Afin de s'assurer de la réalisation de ces objectifs et de préserver les caractéristiques urbaines, architecturales, agricoles, paysagères et patrimoniales, Saléon a souhaité mettre en œuvre 1 orientations d'aménagement et de programmation. Cette partie vise à présenter ces différents éléments et à les justifier.

1. Justification des dispositions générales

1.1. Adaptations mineures

Les règles et servitudes définies par un Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les ouvrages techniques peuvent être également accordés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone. Ce peut être notamment le cas d'ouvrages et bâtiments EDF, télécom, etc.

Cette adaptation réglementaire est de fait nécessaire.

1.2. Construction et reconstruction

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux ayant pour objet d'améliorer la conformité de l'immeuble avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard, y compris dans le cadre de sa reconstruction.

Après la destruction d'un bâtiment par sinistre, la reconstruction est admise sur un même terrain d'un bâtiment de même destination, d'une surface de plancher correspondant à celle du bâtiment détruit à condition que ce dernier ait été édifié en toute légalité.

Les constructions qui ne répondent pas à la vocation de la zone, détruites par un incendie ou par un sinistre lié à un phénomène naturel non renouvelable, (ou non susceptible de se renouveler) ne peuvent faire l'objet de reconstruction, avec éventuellement extension mesurée, que si le permis de construire est demandé dans les deux ans suivant le sinistre.

Cette réglementation est rappelée notamment pour les bâtiments isolés en zone naturelle ou agricole, leur permettant ainsi d'être réhabilités.

1.3. Réglementation applicable aux ruines

Article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »

Article L. 115-23 du Code de l'Urbanisme :

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Simple rappel à la loi sur des cas qui peuvent être rencontrés sur la commune.

1.4. Réglementation applicable aux chalets d'alpages

Conformément à la loi montagne, peuvent être autorisées, par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites :

- *la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive,*
- *les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.*

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période

hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux.

Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du Code de l'Environnement.

Simple rappel à la loi sur des cas qui peuvent être rencontrés sur la commune.

1.5. Implantation des constructions

Le retrait est mesuré à partir de la façade sauf dans le cas de débord de toiture supérieur à 0.50 mètres. Dans ce cas le retrait est calculé à partir de l'extrémité du dépassé de la toiture.

Le survol du domaine public est interdit sauf cas particuliers mentionnés dans le règlement propre à chaque zone et pour les constructions existantes bénéficiant déjà d'un survol.

L'objectif est d'encadrer l'implantation bâtie et préserver le domaine public des dépassements de toiture qui pourrait engendrer des problèmes (véhicules gros gabarits...). Cette mesure permet également de garantir une certaine cohérence dans le tissu urbain et simplifie la mise en œuvre du PLU.

1.6. Déclaration et autorisation

Clôtures

L'édification des clôtures et des murs est soumise à déclaration sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

La commune a ainsi souhaité réglementer les clôtures et assurer leur contrôle dans le cadre de Déclaration Préalable.

Garages, annexes, abris de jardins et cabanes en bois

Toute construction comprenant ou non des fondations est soumise à déclaration préalable pour toute surface de plancher créée comprise entre 5 et 20 m², y compris les piscines non gonflables, les abris de jardins et cabanes en bois et garages, qui sont donc soumis aux règles fixées par le règlement de zone.

La commune souhaite ainsi contrôler l'édification des constructions de petit volumes et ouvrages connexes afin d'éviter leur implantation abusive et déconnectée des règles propres à chaque zone.

Antennes

Les antennes d'émission ou de réception (antennes, paraboles) situées hors du périmètre de protection d'un monument historique dont la dimension du réflecteur excède 1 mètre sont soumises à déclaration préalable. À l'intérieur du périmètre l'installation est soumise à autorisation préalable quelle que soit la dimension du réflecteur.

Sur les bâtiments de plus de trois logements, la pose d'une antenne collective en toiture est obligatoire.

L'objectif est de limiter la prolifération des antennes pour les logements collectifs.

1.7. Espaces libres et plantations

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour des plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,5 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de l'alignement visé à l'article L. 112-1 du Code de la Voirie Routière c'est-à-dire l'alignement « de la limite du domaine routier au droit des propriétés riveraines ».

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

La commune souhaite règlementer les plantations en limite du domaine public routier, notamment pour des raisons de sécurité.

1.8. Accès et réseaux

Création d'accès sur la voie publique

Il est rappelé que le permis de construire pourra être refusé sur des terrains dont les conditions de desserte et d'accès ne seraient pas conformes à l'article R. 111-5 du Code de l'Urbanisme qui stipule qu'« un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

Tout terrain enclavé est inconstructible. Il peut cependant être désenclavé par une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code Civil.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes de Défense de la Forêt Contre l'Incendie et les sentiers touristiques.

Peuvent être interdits, les accès publics ou privés sur la voie publique susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des usagers (cas des carrefours, des virages avec manque de visibilité et de la déclivité trop importante de ces accès par exemple).

Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès se fera sur celle des voies présentant la moindre gêne et le moins de risques pour la circulation ou éventuellement par la création d'une contre allée.

Il s'agit là de raisons de sécurité pour éviter tout problème.

L'ouverture des portails s'effectuera à l'intérieur des propriétés.

L'objectif de la commune est d'éviter l'ouverture de portail vers l'extérieur et le domaine public ce qui pourrait être problématique voire dangereux.

Lorsque l'accès doit se faire suivant un profil en long incliné vers la route communale ou départementale, la propriété riveraine étant située sur un fond supérieur, le pétitionnaire est dans l'obligation de stabiliser et de réaliser un revêtement sur les 5 premiers mètres de son accès et de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter aux eaux de ruissellement de se déverser sur la chaussée.

A travers cette mention, la commune souhaite se prémunir d'arrivée d'eau pluviale supplémentaire qui engorgerait la route et pourrait être dangereuse.

Caractéristiques des voies ouvertes à la circulation

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies, doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

Elles doivent dans tous les cas permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre à tout véhicule (notamment à ceux des services publics) de faire demi-tour.

L'objectif est de permettre aux véhicules et services publics d'accéder et de faire demi-tour dans tous les cas de figure y compris lors de chute de neige.

Chemins de randonnée

Sur les chemins de randonnée, tout obstacle à la circulation des promeneurs est interdit.

L'objectif est de ne pas empiéter sur les cheminements de randonnée et de préserver leur spécificité.

Desserte par les réseaux

Tous travaux de branchement à un réseau d'alimentation en eau potable, d'assainissement ou d'électricité non destinés à desservir une installation existante ou autorisée sont interdits.

Il s'agit ici de rappeler la règle de droit pour éviter toute dérive et des branchements non conformes.

Assainissement

Il convient de se référer, notamment avant toute demande d'installation d'assainissement individuel, au plan de zonage de l'assainissement de la commune.

En l'absence de réseau public d'assainissement « eaux usées », l'installation des dispositifs d'assainissement autonome des maisons individuelles devra être conforme aux règles techniques définies par la législation en vigueur et notamment aux directives du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

À l'intérieur des propriétés, les rejets d'eaux pluviales ne devront pas être dirigés vers les réseaux d'eaux usées.

Le PLU permet ici de bloquer l'urbanisation des zones dont l'assainissement serait non conformes avec la législation en vigueur et tant que celui-ci n'est pas réalisé. Il s'agit également de rappeler la réglementation liée au zonage d'assainissement et notamment à l'assainissement non collectif. Pour les eaux pluviales, le but est d'éviter les eaux parasites dans le réseau d'assainissement.

1.9. Stationnement pour Personne à Mobilité Réduite (PMR) en cas de réhabilitation / mise aux normes d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP)

En cas de mise aux normes d'accessibilité d'un ERP il est autorisé que les places de stationnements dédiées aux P.M.R soient prises sur le parc de stationnement existant. Aucune création de places de stationnement supplémentaire n'est donc exigée, mais les places de stationnement existantes et transformées devront être aux normes PMR.

Cette disposition vise ainsi à encadrer et préciser la mise à disposition de place pour les PMR.

1.10. Hauteur - Conditions de mesure de la hauteur des constructions

La hauteur des constructions est mesurée, en tout point des façades du sol naturel avant travaux, jusqu'au faîtage.

La hauteur maximale des terrassements est fixée à 2 mètres.

Cette disposition vise à fixer des règles claires et communes concernant les conditions de mesures des constructions et à limiter les terrassements trop importants.

1.11. Gestion des substances toxiques ou dangereuses

Le stockage des substances toxiques ou dangereuses sera fait dans des conditions de sécurité et d'étanchéité appropriées. Le risque de contamination des sols et des eaux lié aux déchets et aux différentes substances toxiques ou dangereuses stockées sur site doit être correctement maîtrisé.

Les déchets devront faire l'objet d'un traitement approprié : décantation, récupération, recyclage.

Concernant les activités les plus polluantes ou les plus dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une autorisation spéciale auprès des services de l'Etat en charge de l'environnement.

Concernant les activités les moins polluantes ou les moins dangereuses, leur gestion devra faire l'objet d'une déclaration qui consiste à faire connaître au Préfet son activité et à respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration et qui font l'objet d'arrêtés préfectoraux.

Ces mentions visent à éviter tout problème concernant la gestion et le stockage des substances toxiques ou dangereuses sur la commune.

1.12. Risques naturels

Les constructions doivent prendre en compte les risques naturels.

- *Dans les zones tramées en bleu et rouge dans le plan de zonage des prescriptions spécifiques relatives aux risques s'appliquent :*

- o Dans les zones « bleues » : pour toute demande de construction sur ces zones, une étude de risques adaptée aux aléas présents sur l'assiette foncière du projet est exigée. L'étude de risque devra être validée par les autorités administratives compétentes.
- o Dans les zones « rouges » les constructions sont interdites.

Les pétitionnaires peuvent utilement se référer à l'annexe du PLU relative aux aléas naturels présents sur la zone ainsi qu'aux recommandations techniques associées.

Cette disposition vise à une prise en compte des risques naturelles efficaces et cohérente sur la commune en l'absence de PPRN et au regard des données à disposition en matière d'aléas, le tout en laissant la possibilité aux pétitionnaires de démontrer la constructibilité de leur terrain ou de l'assiette foncière de leur projet.

- Les marges de recul libre de toute construction sont portées à 5 mètres du haut de la berge des torrents, ravins et rases dans l'ensemble des zones.

Cette disposition est une recommandation du RTM visant à prévenir les risques potentiels autour de ces secteurs (notamment en matière de ravinement, d'effondrement ...).

1.13. L'éclairage extérieur

Tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés devront être équipés de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant de la sorte toute diffusion de la lumière vers le ciel.

Cette disposition vise à éviter la pollution lumineuse sur la commune notamment pour la protection de la faune.

1.14. Les extractions de matériaux

Les extractions de matériaux (ouverture de carrières, ou renouvellement des autorisations d'exploiter) à l'intérieur des zones naturelles où elles sont admises par le présent règlement, pourront être autorisées en application de la réglementation spécifique en vigueur relative aux carrières.

Cette disposition vise à éviter la mise en place anarchique de ce type d'exploitation.

1.15. Préservation de l'environnement

Dans les secteurs tramés pour des motifs d'ordre écologique reportés sur le plan de zonage du présent PLU, et concernant la protection des ripisylves et des zones humides, aucune construction n'est autorisée sauf celles liées à la mise en valeur du milieu et à la gestion des risques.

Cette mention sert à préciser les dispositions applicables aux prescriptions écologiques reportées sur le plan de zonage.

1.16. Zones de présomption de prescription archéologique

Sur la commune de Saléon, a été définie 1 zone de présomption de prescription archéologique par arrêté préfectoral n°05159-2006 en date du 11 avril 2006 (voir carte ci-dessous).

A l'intérieur de ces zones, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi que les décisions de réalisation de ZAC, devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-D'azur, Service régional de l'Archeologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine (livre V, art. R.523-4 et art. R523-6).

Hors de ces zones de présomption de prescription archéologique, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (code du patrimoine, livre V, art. L. 522-4).

Hors de cette zone, les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation dont elles ont connaissance (livre V, art.R.523-8)

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archeologie), et entraînera l'Application de du code du patrimoine (livre V, titre III).

Compte tenu de la présence d'un périmètre de présomption archéologique celui-ci est rappelé dans les dispositions générales du règlement afin d'informer les différents pétitionnaires des enjeux.

1.17. Les bâtiments autorisés à changer de destination

« Dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés au présent 6°, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

9 bâtiments ont été identifiés par le présent PLU comme pouvant changer de destination.

N° PLU

Lieu-dit Humbert

N° parcelle : ZA80

C1



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique et d'artisanat, et dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins le volume existant et l'aspect pierre apparente ainsi que les tuiles canal et en le reportant sur l'ensemble du bâtiment.

C'est un ancien bâtiment en pierre qui a pu servir d'habitation, avec une extension plus récente le tout servant aujourd'hui d'écurie de fortune et de débarras. Son changement de destination permettrait d'uniformiser la qualité du bâti sur la base du bâtiment ancien et de redonner une réelle fonction à ce bâtiment, sans impact particulier sur la zone naturelle. Le bâtiment situé à proximité est une maison d'habitation.

N° PLU

Lieu-dit Rabasse

N° parcelle : ZA215, ZA216

C2 / C3



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique et d'artisanat, et dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins les volumes existants.

Ces deux bâtiments font partie d'un ensemble de constructions groupées localisées en zone agricole. Ce sont des bâtiments à usage agricole qui ne sont plus ou peu utilisés et quand c'est le cas uniquement pour du

stockage de matériel. Le bâtiment C2 est accolé à une habitation. Leur changement de destination ne remettrait pas en cause l'activité agricole sur le secteur

N° PLU

Lieu-dit le Serre

N° parcelle : ZB49

C4



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique et d'artisanat, dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins les volumes existants.

Ce bâtiment est isolé en zone Ap. Il comprend une partie avec des logements plus ou moins à l'abandon (parfois occupés par des saisonniers) et une partie de hangar agricole servant à du stockage de matériel. Le changement de destination du bâtiment pourrait permettre d'uniformiser sa vocation et de lui redonner une fonction puisqu'il n'est aujourd'hui quasiment plus utilisé.

N° PLU

Lieu-dit Pichon

N° parcelle : ZC43

C5



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique, et dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins l'aspect pierre apparente ainsi que les tuiles canal.

Cet ancien bâtiment d'élevage de cochons est situé dans le jardin d'une vaste demeure isolée en zone N. Ce bâtiment n'a plus aucune fonction aujourd'hui est conserve un caractère architectural et patrimoniale intéressant que son abandon pourrait menacer de dégradation. Son changement de destination pourrait permettre son maintien dans une forme architecturale proche de l'actuelle et sans impact sur la zone naturelle.

N° PLU Lieu-dit les Granges

N° parcelle : ZC30

C6



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique, et dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins l'aspect pierre apparente ainsi que les tuiles canal et les volumes existants.

Ce vaste bâtiment d'une grande qualité architecturale est localisé en zone Ap et mêlait autrefois les usages (une partie destinée à l'habitation, stockage, ...). Il a déjà été l'objet d'extension « modernes » en parpaings et d'un auvent métallique. Il sert aujourd'hui de débarras, mais est essentiellement vide et laissé à l'abandon. Son changement de destinations permettrait de lui redonner vie et d'en conserver les caractéristiques architecturales.

N° PLU Lieu-dit les Granges

N° parcelle : ZC32

C7



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique, et dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins l'aspect pierre apparente ainsi que les tuiles canal.

Le bâtiment est accolé à une habitation et comprend d'ancienne parties habitées et des espaces dédiées au stockage du matériel agricole et qui a également dû servir à une époque de garage. Le bâtiment est typique de l'architecture du secteur et de grande qualité. Son changement de destination permettrait sa restauration et son maintien sans impact pour le secteur Ap qui l'entoure.

N° PLU Lieu-dit la Tuilière
C8

N° parcelle : ZD27 et ZD20



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique, et dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins l'aspect pierre apparente.

Ce bâtiment sert aujourd'hui de débarras à la maison d'habitation située à côté. Il jouit de murs en pierres apparentes. Son changement de destination permettrait à ce bâtiment de trouver une fonction « utile » au cœur d'une zone A.

N° PLU Lieu-dit la Tuilière
C9

N° parcelle : ZD23



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique et d'artisanat, dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins l'aspect pierre apparente et les tuiles canal et en les reportant sur l'ensemble du bâtiment.

Ce vaste bâtiment est un hangar agricole ancien et quasiment plus utilisé auquel a été accolé un second hangar ouvert plus récent et à l'arrière un autre espace de stockage en parpaings et probablement un logement à

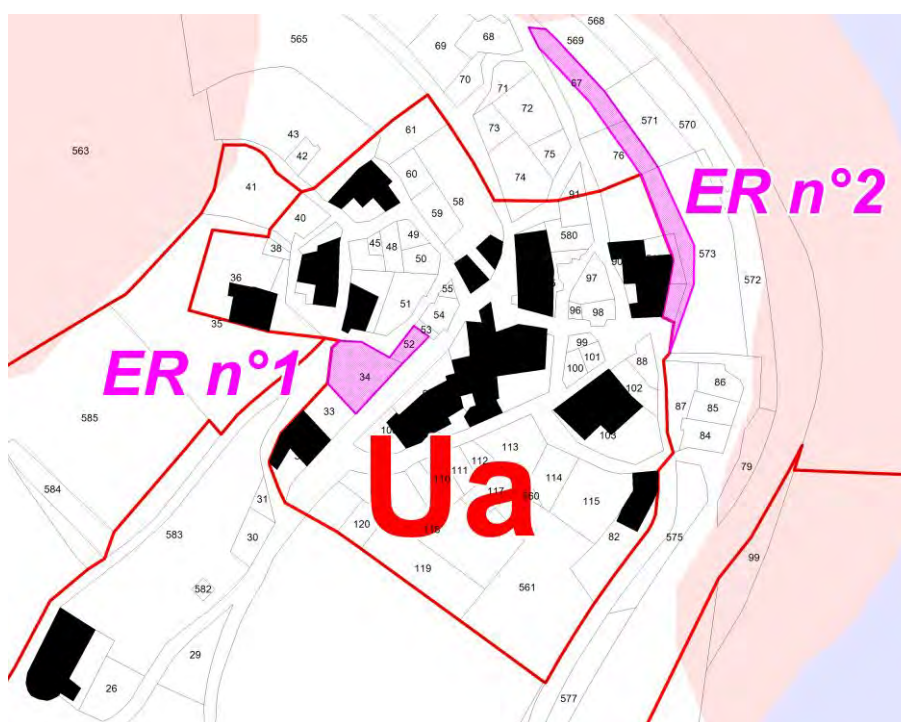
l'apparence en brique alvéolaire enduite. Le changement de destination du bâtiment permettrait d'enrayer cette dégradation du bâtiment d'origine par de multiples apports sans cohérence architecturale et d'en faire un bâtiment vivant.

2. Justification des zones urbaines (U)

2.1. La zone Ua

La zone Ua correspond au village ancien de Saléon aux caractéristiques et à l'organisation urbaine bien particulière (alignement sur rue, architecture traditionnelle, mitoyenneté...).

Elle est délimitée en fonction de ses caractéristiques urbaines et architecturales lui conférant ainsi une relative homogénéité et cohérence.



Carte 29 : La zone Ua sur le village ancien de Saléon

2.1.1. Construction autorisées

Il s'agit ici de prévoir une mixité des fonctions urbaines pour garantir une vie de village mais de conserver également une typologie de centre village et d'éviter les activités pouvant engendrer des nuisances (agricultures, artisanat, industrie, exploitation forestière...) : Les constructions autorisées sont donc les constructions à usage :

- d'habitation ;
- de commerce ;
- de bureau ;

- d'hébergement touristique ;
- d'équipements publics.

2.1.2. Implantation des constructions

La commune souhaite conserver les caractéristiques actuelles et traditionnelles des constructions sur ce secteur du village à savoir l'alignement par rapport aux voies et un alignement quasi systématique sur au moins une limite séparative, ainsi qu'un retrait minimal relativement important en cas de retrait par rapport aux limites séparatives. Les constructions mitoyennes sont de fait autorisées. La commune souhaite néanmoins qu'en cas d'implantation antérieure différente, les caractéristiques puissent être conservées et éventuellement prolongées dans la continuité de la construction dans un souci de cohérence.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

Les constructions doivent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer.

Nonobstant les paragraphes précédents, les constructions mitoyennes de bâtiments déjà édifiés en retrait de l'alignement peuvent être édifiées pour tout ou partie en prolongement de ces bâtiments.

Nonobstant les paragraphes précédents, en cas de démolition/reconstruction l'alignement préexistant peut être maintenu.

Les constructions doivent s'implanter sur au moins une des limites séparatives. En cas d'implantation en retrait des limites séparatives, celui-ci sera au minimum de 2 mètres.

Nonobstant les paragraphes précédents, en cas de démolition/reconstruction l'alignement préexistant peut être maintenu.

2.1.3. Emprise au sol

La commune souhaite limiter l'emprise au sol pour éviter la construction intégrale de grande unités foncières à l'échelle du village ce qui n'est pas une typologie rencontrée actuellement. Cette emprise laisse tout de même une marge raisonnable pour construire au regard des hauteurs également accordées.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

L'emprise au sol des constructions sera de 200 m² maximum sur l'unité foncière.

Nonobstant les paragraphes précédents, dans le cas de la démolition de bâtiments existants, l'emprise au sol du nouveau bâtiment pourra être égale à l'emprise du bâtiment démoli.

2.1.4. Hauteur des constructions

La commune souhaite conserver comme hauteur maximale les hauteurs les plus élevées que l'on peut observer aujourd'hui dans le village sans limiter des constructions plus basses.

Ainsi la règle suivante a été fixée :

La hauteur des constructions sera au plus égale à 10 mètres.

2.1.5. Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

Toujours dans la même optique de conservation de l'aspect actuel du village, la commune de Saléon a souhaité mettre en place les dispositions suivantes, qui permettent de conserver les principales caractéristiques architecturales et paysagères, tout en laissant une marge minimum de liberté sur certains points permettant l'évolution de la construction.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

L'aspect général des constructions, y compris les annexes et clôtures, devra s'harmoniser, par les volumes et les proportions, par la composition générale des façades, par les matériaux et les couleurs, avec la typologie architecturale dominante du secteur. Des adaptations sont possibles si des motifs techniques et architecturaux s'opposent à l'application rationnelle du règlement.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne ne rentrant pas dans le cadre du règlement sont à conserver à l'identique.

Toutefois, les caractères dominants obligatoires de la construction sont les suivants :

Implantation du bâti

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire. Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terrain de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel et s'intégrer dans le paysage environnant sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion avec l'aménagement prévu dument justifié.

Volumes

- *Les volumes doivent respecter une proportion allongée dans le sens du faîtage.*
- *Les constructions de plus de 15 mètres en longueur devront comporter des décrochements en façade.*

Toitures

- *Les tuiles canal à grand galbe de type vieilles sont obligatoires.*
- *Les toitures à 4 pentes sont interdites pour les constructions mitoyennes.*
- *La teinte des tuiles devra présenter un camaïeu autour de la teinte de base "terre-cuite" et non un monochrome.*
- *La pente des toitures, la hauteur des constructions, l'orientation des faîtages doivent être déterminée en tenant compte des éléments correspondant aux bâtiments voisins et à l'aspect de la silhouette urbaine générale dans son paysage.*

- Les toitures seront simples et sans décrochements excessifs, et d'une pente comprise entre 25 et 35 %.
- Les pourtours des toitures seront terminées par des génoises exécutées dans la tradition à l'aide de tuiles canal identiques à celles de la toiture.
- Les toitures terrasses sont interdites.
- Le survol du domaine public est autorisé sur une profondeur de 0.60 mètres maximum avec une hauteur minimale par rapport au terrain naturel de 4.00 mètres.

Ouvertures

Les ouvertures seront généralement plus hautes que larges. Dans le cas d'un parti architectural particulièrement étudié, des ouvertures différentes peuvent être proposées.

Rapport vide/plein

Dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. Il peut être autorisé, dans le cas de projet architectural particulièrement étudié, des baies vitrées plus importantes, sous réserve d'une bonne adaptation de la construction à l'environnement immédiat.

Caractère et expression des façades

- Les nouvelles constructions devront se caractériser par une façade claire (ton beige, sable...) ou laissée en pierre apparente jointoyée.
- Les matériaux de couverture, les enduits, les menuiseries et les huisseries extérieures doivent emprunter aux éléments correspondant du style traditionnels des maisons de villages voisines, leur simplicité, leur couleur et leur modulation.

Balcons

- Les balcons doivent s'implanter à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol existant.
- Le survol du domaine public est interdit.
- Les gardes corps seront traités avec simplicité sous la forme de barreaux verticaux ou horizontaux. Il ne sera pas utilisé de ferronnerie ouvragée.

Clôtures

- Les clôtures sont facultatives et doivent être traitées le plus discrètement possible.
- La hauteur totale de l'ensemble des clôtures ne pourra excéder 1,80 mètre.
- Les clôtures en PVC blanc ou bâches plastiques et/ou matériaux tissés et tout système de type similaire sont interdits.
- Sur l'alignement des voies, seul sont autorisées les clôtures se composant d'un mur bahut en pierres ou enduit d'une hauteur de 0,50 mètre maximum éventuellement surmonté d'un grillage et/ou doublé d'une haie végétale.
- Dans le cas de clôtures maçonnées, les enduits seront analogues à ceux des façades.
- En limite séparative sont autorisés :

- o les clôtures se composant d'un mur bahut en pierres ou enduit d'une hauteur de 0,50 mètres maximum éventuellement surmonté d'un grillage et/ou doublé d'une haie végétale ;
- o les grillages doublés d'une haie végétale d'essences locales ;
- o ou les haies végétales seules.

Signalisation et publicité

Toute signalisation et les panneaux publicitaires sur mur ou sur poteau sont interdits, sauf les enseignes commerciales. Celles-ci auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors tout c'est-à-dire fixations comprises : 0.80 mètres et n'excédant pas 1/10^e de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont proscrites.

Energie renouvelable

Les capteurs solaires sont autorisés en toiture dans la limite de 50% de la surface de toiture et intégrés dans le plan de toit (c'est-à-dire non saillant et ne dépassant pas la tuile de couvert dans le plan).

2.1.6. Espaces libres et plantations

L'objectif de la commune sur ce point est de garantir une intégration harmonieuse de la construction dans le paysage en évitant des matériaux et des plantations « exotiques », les espaces en friche et un trop plein d'espaces minéralisés.

Les arbres existants seront conservés le plus possible afin d'obtenir un effet d'intégration immédiat.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront à dominante végétale.

Des rideaux de végétation doivent être plantés, afin de masquer les installations, les travaux divers et les citernes non enterrées.

Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal. Les matériaux drainants doivent être privilégiés.

2.1.7. Performance énergétique et environnementale

La commune ne souhaite pas réglementer ces éléments sur la commune.

Non réglementé.

2.1.8. Infrastructures et réseaux de communications numériques

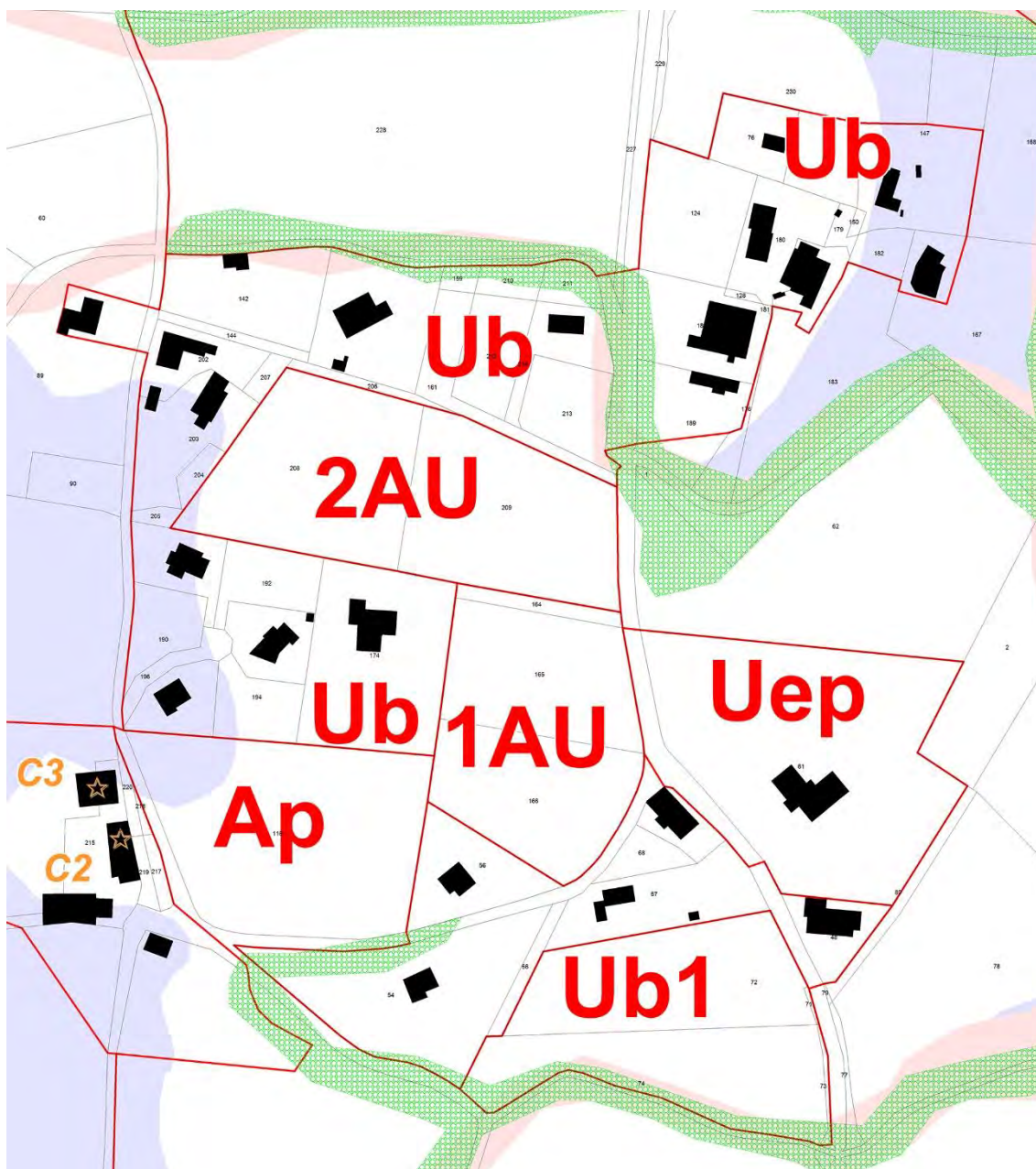
L'objectif est de promouvoir l'accès de tous à ces moyens de communication et, en cas d'absence du réseau au moment de la construction, de limiter les travaux à venir (et les coûts induits) avec la réouverture de voies et la création de tranchées.

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

2.2. La zone Ub

La zone Ub est une zone équipée et agglomérée correspondant à l'extension récente de l'urbanisation sur la commune, notamment en périphérie de la Mairie. Cette zone est presque exclusivement résidentielle de densité moyenne à faible et composée de constructions individuelles, d'un petit lotissement et d'un ancien hameau agricole aujourd'hui en continuité de ce secteur et qui a perdu sa vocation pour devenir uniquement résidentiel. Cette zone a été délimitée au regard de son unité architecturale, de ses usages, de la typologie d'implantation des bâtiments et de la prise en compte de la loi montagne.

Seules les règles différentes de celles de la zone Ua sont présentées dans ce chapitre.



Carte 30 : La zone Ub, secteur de développement récent de la commune en périphérie de la Mairie

2.2.1. Construction autorisées

La mixité des fonctions urbaines est encore souhaitée sur ce secteur par la commune même s'il fait peu de doute que les constructions seront essentiellement à usage de logement. Cependant, en cohérence avec le PADD, la commune laisse la possibilité à chacun de développer une activité économique sur ces secteurs sous réserve qu'elle n'engendre pas de nuisances incompatibles avec les habitations : Les constructions autorisées sont donc les constructions à usage :

- d'habitation ;
- de commerce ;
- de bureau ;
- d'hébergement touristique ;
- d'équipements publics.

Sont également admises sous conditions et contrairement à la zone Ua les constructions à usage d'artisanat à condition d'être compatibles avec les destinations des constructions avoisinantes notamment au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer ;

2.2.2. Accès et voirie

La commune souhaite préciser certaines dispositions concernant ces points en plus des dispositions générales notamment dans un but de sécurité, de respect des normes et pour faciliter les circulations. Ces règles n'aurait pas pu s'appliquer en zone Ua du fait des typologies d'implantation du bâti.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

Accès

Dans tous les cas, la largeur de l'accès ne pourra être inférieure à 3 mètres.

Les accès aux constructions ou installations doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée dans les propriétés, s'effectue hors de la plate-forme routière. Une aire de dégagement de 5 mètres sera aménagée à cet effet devant l'accès sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Voirie

Dans tous les cas la largeur des voies lors de la réalisation d'opérations nouvelles ne pourra être inférieure à 5 mètres en double sens et à 3,50 mètres en sens unique, sauf impossibilité technique (emprise insuffisante entre deux constructions existantes).

2.2.3. Implantation des constructions

La commune souhaite créer une certaine unité sur ce secteur au regard des constructions préexistantes avec notamment un retrait systématique par rapport au voies et emprises publiques et aux limites séparatives.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

Les constructions doivent s'implanter à au moins 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer.

Nonobstant les paragraphes précédents, en cas de démolition/reconstruction l'alignement préexistant peut être maintenu.

Les constructions doivent s'implanter à au moins 3 mètres des limites séparatives.

Nonobstant les paragraphes précédents, en cas de démolition/reconstruction l'alignement préexistant peut être maintenu.

2.2.4. Emprise au sol

La commune souhaite limiter l'emprise au sol pour éviter la surdensification de ces secteurs ce qui serait difficilement acceptable d'un point de vue paysager dans la plaine, qui pourrait entraîner une surcharge sur les réseaux et ne correspondrait pas à la typologie bâtie du secteur. Néanmoins, la surface minimale fixée est relativement importante permettant une densification raisonnable du secteur comme écrit dans le PADD.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

L'emprise au sol des constructions sera de 200 m² maximum sur l'unité foncière.

Nonobstant les paragraphes précédents, dans le cas de la démolition de bâtiments existants, l'emprise au sol du nouveau bâtiment pourra être égale à l'emprise du bâtiment démoli.

2.2.5. Hauteur des constructions

La commune souhaite que les constructions ne dépassent pas le R+1.

Ainsi la règle suivante a été fixée :

La hauteur des constructions sera au plus égale à 8mètres.

2.2.6. Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

La commune souhaite que l'aspect extérieur des constructions soit uniformisé sur le secteur et se rapproche des typologies traditionnelles de la commune.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

L'aspect général des constructions, y compris les annexes et clôtures, devra s'harmoniser, par les volumes et les proportions, par la composition générale des façades, par les matériaux et les couleurs, avec la typologie architecturale dominante du secteur. Des adaptations sont possibles si des motifs techniques et architecturaux s'opposent à l'application rationnelle du règlement.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne ne rentrant pas dans le cadre du règlement sont à conserver à l'identique.

Toutefois, les caractères dominants obligatoires de la construction sont les suivants :

Implantation du bâti

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire. Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terrain de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel et s'intégrer dans le paysage environnant sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion avec l'aménagement prévu dument justifié.

Volumes

L'architecture et les volumes des constructions doivent rester simples et être compatibles avec l'architecture des bâtiments voisins et de la typologie des bâtisses isolées caractéristiques du secteur.

Toitures

- *Les tuiles canal à grand galbe de type vieilles sont obligatoires.*
- *Les toitures à 4 pentes sont interdites pour les constructions mitoyennes.*
- *La teinte des tuiles devra présenter un camaïeu autour de la teinte de base "terre-cuite" et non un monochrome.*
- *La pente des toitures, la hauteur des constructions, l'orientation des faîtages doivent être déterminée en tenant compte des éléments correspondant aux bâtiments voisins et à l'aspect de la silhouette urbaine générale dans son paysage.*
- *Les toitures seront simples et sans décrochements excessifs, et d'une pente comprise entre 25 et 35 %.*
- *Les pourtours des toitures seront terminées par des génoises exécutées dans la tradition à l'aide de tuiles canal identiques à celles de la toiture.*

Rapport vide/plein

Dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. Il peut être autorisé, dans le cas de projet architectural particulièrement étudié, des baies vitrées plus importantes, sous réserve d'une bonne adaptation de la construction à l'environnement immédiat.

Caractère et expression des façades

- Les matériaux de couverture, les enduits, les menuiseries et les huisseries extérieures doivent emprunter aux éléments correspondant du style traditionnels des maisons de villages voisines, leur simplicité, leur couleur et leur modulation ;
- Les enduits ne devront pas présenter de reliefs excessifs ni de motifs répétitifs créés par les outils de sa réalisation.

Clôtures

- Les clôtures sont facultatives et doivent être traitées le plus discrètement possible.
- Leur hauteur totale est limitée à 1,80 mètre.
- Leur aspect (choix des couleurs, matériaux) devra s'harmoniser avec l'aspect extérieur des habitations avoisinantes et de l'environnement immédiat.
- Les clôtures en PVC blanc ou bâches plastiques et/ou matériaux tissés et tout système de type similaire sont interdits. Dans le cas de clôtures maçonnées, les enduits seront analogues à ceux des façades. Dans le cas de grillages, ceux-ci seront doublés d'une structure végétale de plantes grimpantes ou de haies vives privilégiant les essences locales.

Signalisation et publicité

Toute signalisation et les panneaux publicitaires sur mur ou sur poteau sont interdits, sauf les enseignes commerciales. Celles-ci auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors tout c'est-à-dire fixations comprises : 0.80 mètres et n'excédant pas 1/10^e de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont prosrites.

Energie renouvelable

Les capteurs solaires sont autorisés en toiture dans la limite de 50% de la surface de toiture et intégrés dans le plan de toit (c'est-à-dire non saillant et ne dépassant pas la tuile de couvert dans le plan).

2.2.7. Stationnement

L'objectif de la commune sur ce point est de limiter au maximum le stationnement sur l'espace public, tout en s'adaptant aux différentes destinations de constructions.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

Le stationnement des véhicules automobiles doit être assuré en dehors des voies publiques et correspondre aux besoins des constructions et installations.

Toutes les places de parking devront avoir une largeur minimum de 2,50 mètre et une profondeur minimum de 5 m. Les espaces de manœuvre et parkings extérieurs seront constitués de matériaux drainants limitant l'imperméabilité des sols.

Les places devront être utilisables en conditions hivernales.

Pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, il ne peut pas être exigé la réalisation de plus d'1 place de stationnement par logement.

Il est exigé :

- *Pour les opérations de réhabilitation, y compris les changements d'affectation avec création de surface de plancher (habitat ordinaire, locatif, multipropriété, résidence de tourisme, hôtels, etc.) : maintien du nombre de parkings existants.*
- *Pour les constructions nouvelles (habitat, locatif, para-hôtellerie, multipropriété, etc) : 1 place de parking par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée.*
- *Pour les commerces : 1 place de stationnement pour 30 m² de surface de vente. Cette règle s'applique également aux surfaces commerciales créées dans le cadre d'une opération de réhabilitation d'un bâtiment existant.*

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain séparé du premier, par un parcours inférieur à 300 mètres, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places.

Chaque place de stationnement doit être accessible individuellement à partir d'une circulation commune (parking en enfilade non autorisé).

2.2.8. Espaces libres et plantations – espaces boisés classés

L'objectif de la commune sur ce point est assez semblable à la zone Ua mais prend en compte une typologie de terrain différente avec souvent des jardins assez vastes, ainsi que la nécessité de limiter les ruissellements en permettant l'infiltration des eaux de pluies par la limitation des surfaces imperméabilisées.

Les arbres existants doivent être conservés autant que possible ou remplacés par des essences locales afin d'obtenir un effet d'intégration immédiat.

Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement, seront plantés et entretenus en espaces verts.

Toute construction nouvelle doit traiter au minimum 40% de l'unité foncière en espaces à dominante végétale. Cette règle ne s'applique pas aux transformations et adaptations de constructions existantes.

Les espèces végétales plantées (arbres, arbustes, plantes, haies) devront correspondre à des essences locales ou adaptées au climat local.

Dans les lotissements les espaces communs doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné.

Les rideaux de végétation doivent être plantés, afin de masquer les installations, travaux divers et citernes non enterrées.

Les espaces minéraux devront être adaptés aux contraintes d'usage et d'entretien. Ils devront aussi être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

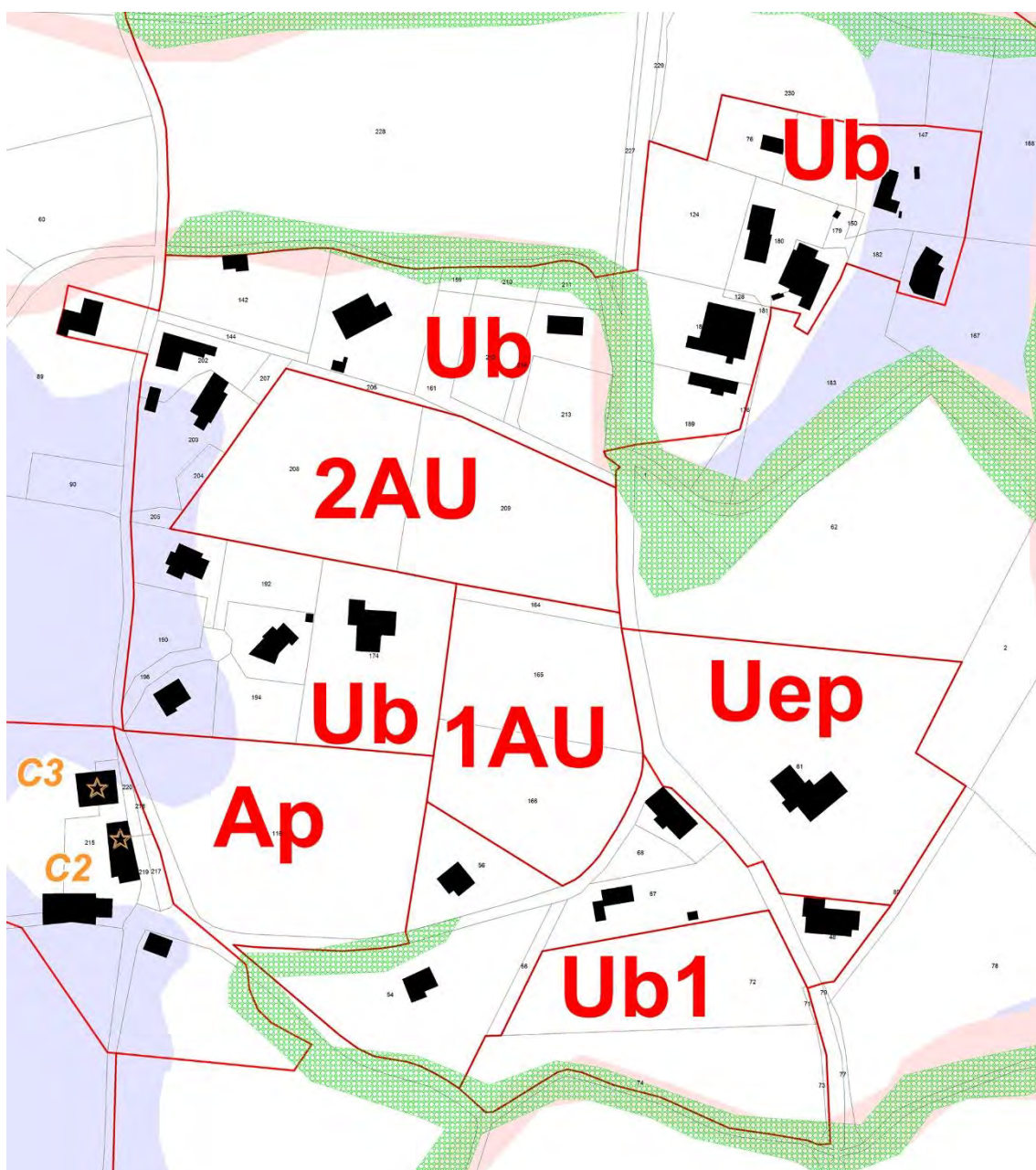
La zone Ub1 est une zone actuellement non bâtie, en continuité de la zone Ub et sur laquelle un permis d'aménager est autorisé. Son règlement est en tout point semblable à la zone Ub sauf que les constructions sont autorisées sous condition d'une densité minimale de 8 logements / ha, correspondant au permis d'aménager.

Alpicité
Nicolas BREUILLOT
Urbanisme & Paysage

2.4. La zone Uep

La zone Uep est une zone destinée à l'accueil d'installations d'intérêt collectif et aux ouvrages publics située sur la parcelle où est implantée la Mairie. Sa vocation était un souhait communal.

Seules les règles différentes de celles de la zone Ub sont présentées dans ce chapitre.



Carte 32 : La zone Uep, sur la parcelle où est implantée la Mairie

2.4.1. Construction autorisées

La commune souhaite que la zone soit uniquement destinée à l'accueil d'installations d'intérêt collectifs et d'ouvrages publics.

Y sont donc admises les installations et équipements publics ou d'intérêt collectif.

2.4.2. Implantation des constructions

La commune souhaite conserver un recul minimum par rapport aux voies et emprises publiques et une liberté par rapport aux limites séparatives

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

Les constructions doivent s'implanter à au moins 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer.

Les constructions peuvent s'implanter librement par rapport aux limites séparatives.

Le reste des articles est non réglementé, la commune maîtrisant le terrain, et souhaitant pouvoir **garder de la marge dans le cadre d'éventuels projets qui ne sont pour le moment pas arrêtés.**

[illegible]

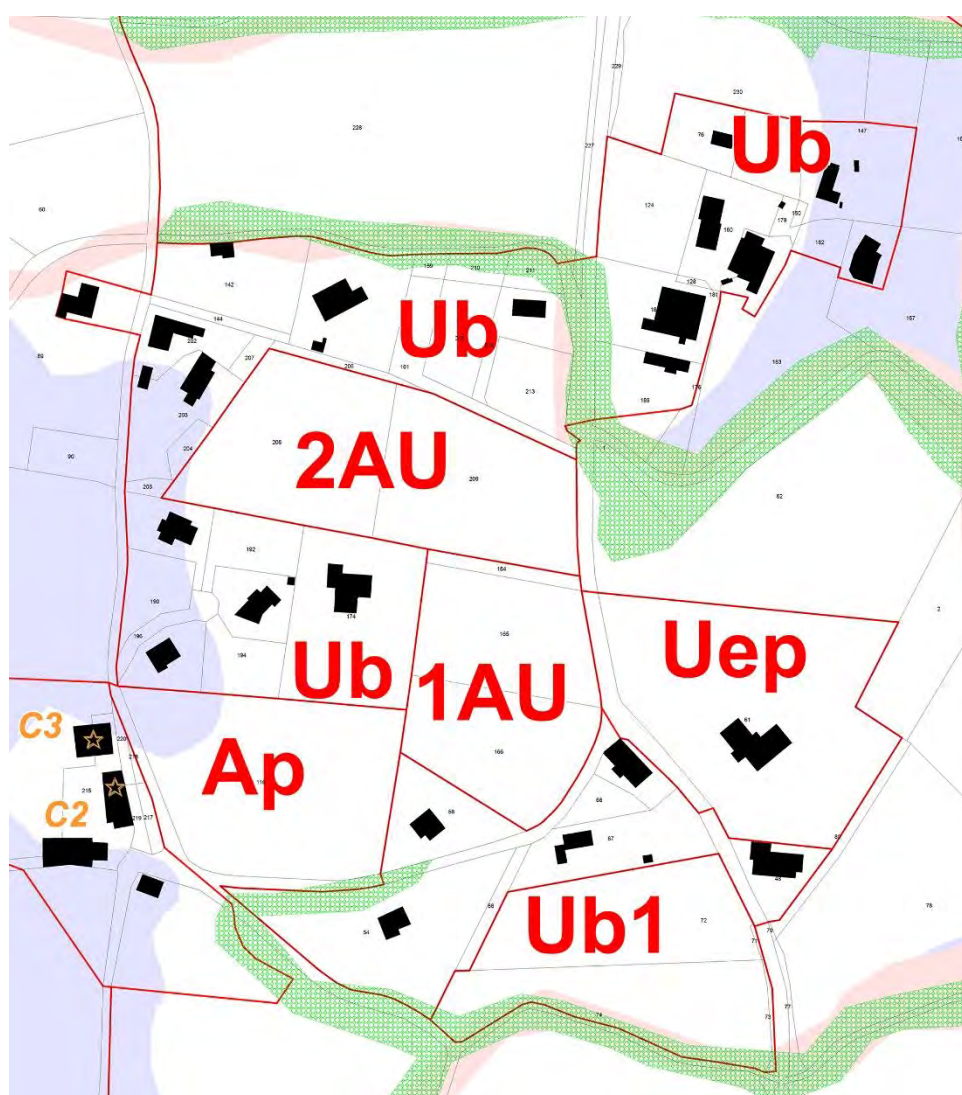
S'appuyant largement sur le règlement de la zone Ub conformément au souhait de la commune d'uniformiser ces secteurs, l'OAP intègre aussi des éléments de traitements paysagers permettant le maintien d'un principe de haies bocagères et de perspectives visuelles, et fixe des principes d'accès et l'orientation des faîtages.

3.1. La zone 1AU

La zone 1AU correspond à des secteurs naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation et soumis à l'orientation d'aménagement et de programmation n°1. Ce secteur non équipée a été délimité pour son aspect stratégique au regard de sa position géographique, de son potentiel de développement s'inscrivant pleinement dans les objectifs de la commune présentés dans le PADD à savoir :

- Favoriser une densification et une diversification des formes d'habitation ;
- Modérer la consommation et lutter contre l'étalement urbain ;
- Organiser l'urbanisation autour des poches d'urbanisation existantes.

Seules les règles différentes de celles de la zone Ub sont présentées dans ce chapitre.



Carte 34 : La zone 1AU, non équipée, au cœur de la zone de développement récent de l'urbanisation

3.1.1. Construction autorisées

La commune souhaite que ce secteur se développe de manière cohérente avec la zone Ub qui l'entoure. Les constructions autorisées seront donc les mêmes mais soumises à conditions. La densité minimale de construction a été fixée en cohérence avec une division parcellaire valant permis d'aménager déposée sur l'une des parcelles de la zone.

Les constructions autorisées sans conditions sont les constructions d'équipements publics.

Les constructions suivantes sont autorisées à condition que la densité minimale de logements sur la zone soit supérieure à 10 logements par hectare (y compris les voies et espaces libres) et que les constructions respectent les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 :

- les constructions à usage d'habitation ;
- les constructions à usage de commerce ;
- les constructions à usage de bureau ;
- les constructions à usage d'hébergement touristique ;
- les constructions à usage d'artisanat à condition d'être compatibles avec les destinations des constructions avoisinantes notamment au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer.

Le reste du règlement de la zone 1AU est semblable à la zone Ub ou renvoi à l'OAP n°1 elle-même équivalente d'un point de vue réglementaire à la zone Ub mais complétée par un document graphique.

3.2. La zone 2AU

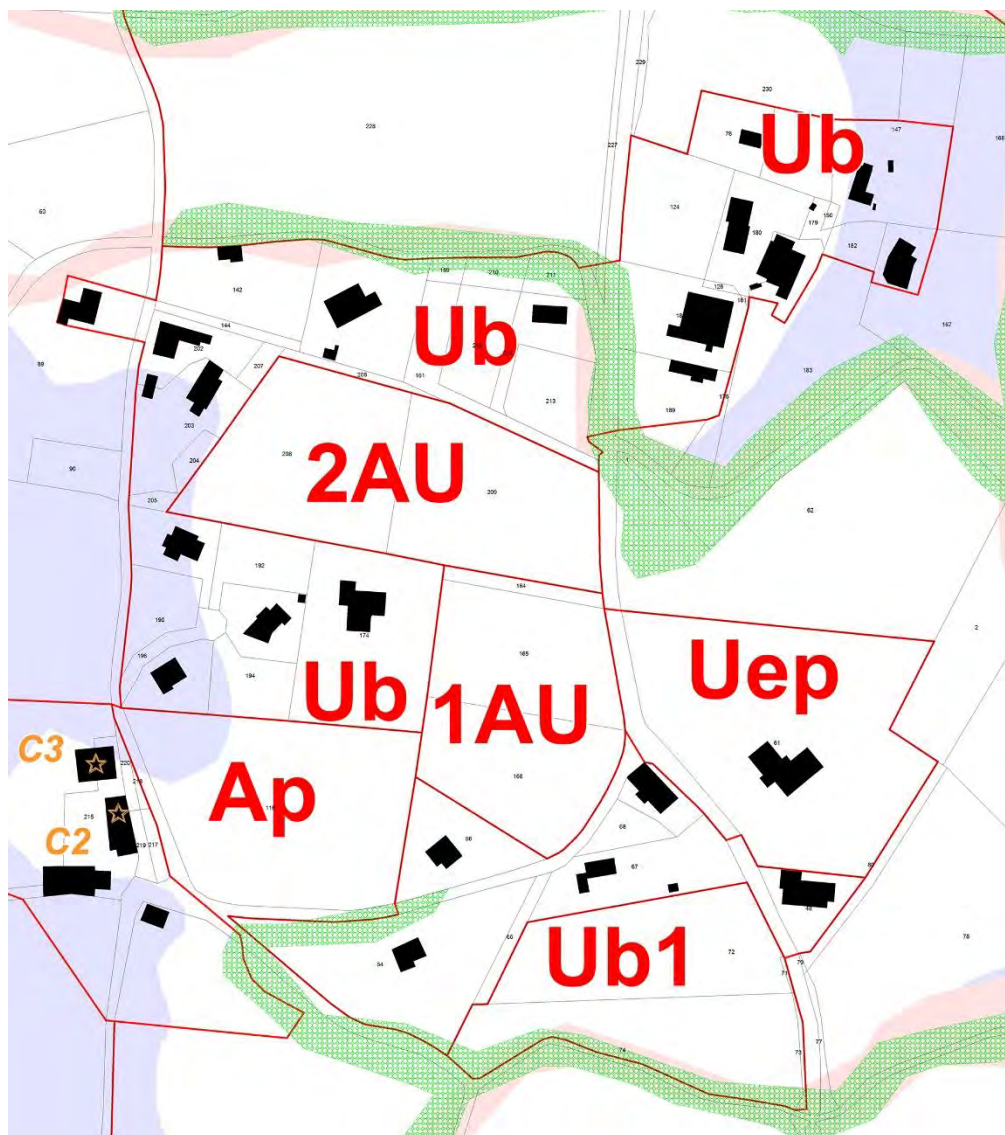
La zone 2AU est une zone naturelle et non équipée. Cette zone correspond à une zone d'urbanisation future, soumise à l'orientation d'aménagement et de programmation n°1.

Son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du PLU afin de définir les conditions d'équipements nécessaires à son urbanisation.

Celle-ci devra justifier « l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Celle-ci a été délimitée en continuité de la zone 1AU et fait l'objet d'une OAP commune, et de la zone Ub. Elle doit permettre à la commune de s'adapter à moyen terme en cas de demande supérieure aux prévisions en matière de logement, de constructions moins denses sur les zones U, de constructions autres que du logement.

Sa mise en place n'est cependant pas anodine puisque permettant de garantir un projet cohérent au cœur de la zone de développement futur de la commune avec la zone 1AU et la zone Ub qui encadre le secteur. Elle permet aussi de maintenir cette parcelle vierge en cœur de village en cas de changement d'orientation à l'avenir.



Carte 35 : La zone 2AU, non équipée, en continuité de la zone 1AU et de la zone Ub

3.2.1. Construction autorisées

La commune souhaite que ce secteur se développe de manière cohérente avec la zone 1AU et la zone Ub. Les constructions autorisées seront donc les mêmes mais soumises à conditions. La densité minimale de construction a été fixée dans une optique d'atteindre 13 logements / hectares à l'échelle de la commune.

Les constructions autorisées sans conditions sont les constructions d'équipements publics.

Les constructions suivantes sont autorisées à condition que la densité minimale de logements sur la zone soit supérieure à 20 logements par hectare (y compris les voies et espaces libres) et que les constructions respectent les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation n°1 :

- les constructions à usage d'habitation ;
- les constructions à usage de commerce ;

- *les constructions à usage de bureau ;*
- *les constructions à usage d'hébergement touristique ;*
- *les constructions à usage d'artisanat à condition d'être compatibles avec les destinations des constructions avoisinantes notamment au regard des nuisances qu'elles peuvent engendrer.*

Le reste du règlement de la zone 2AU est semblable à la zone 1AU.

4. Justification des zones agricoles (A)

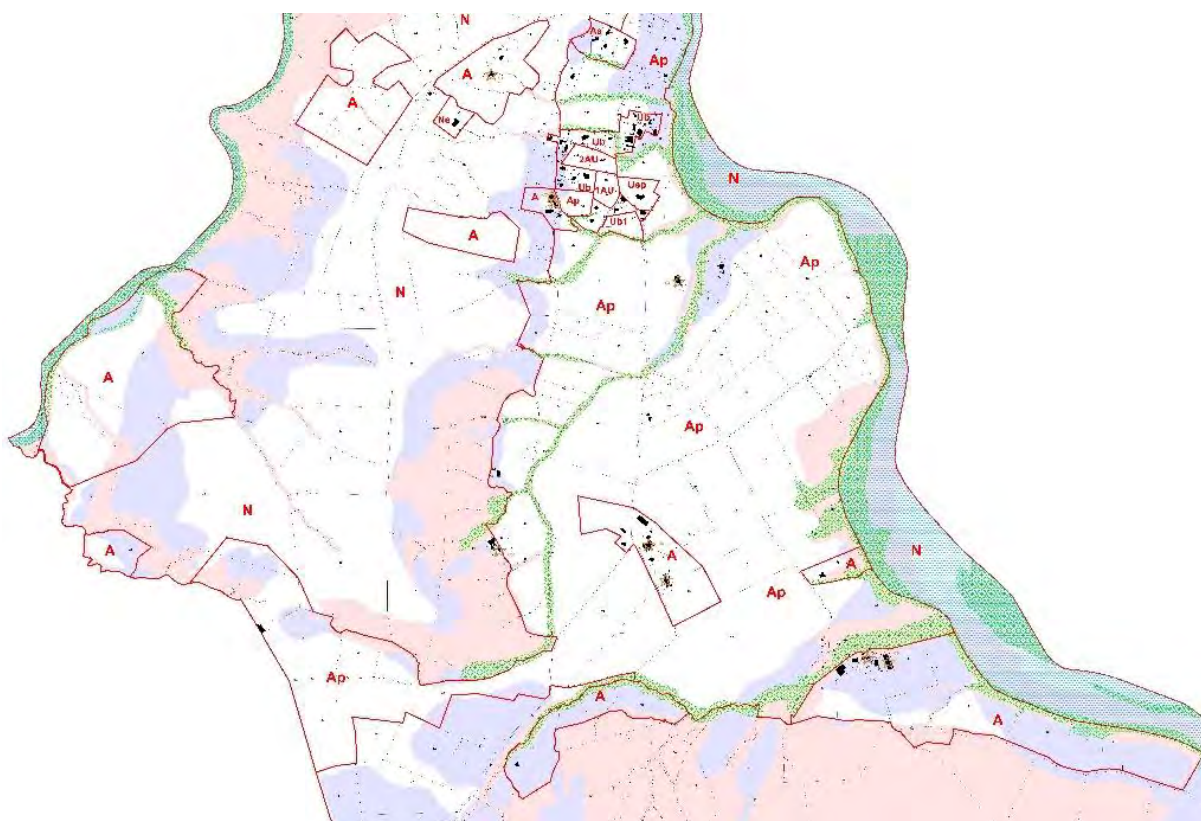
Afin de protéger les terres agricoles les plus intéressantes d'un point de vue agronomique et économique et de favoriser le maintien des agriculteurs, trois zones agricoles ont été créées : la zone Agricole, la zone la zone Agricole Protégée et un STECAL.

Seules les règles différentes de celles des zones précédentes sont justifiées ici. Pour les règles se référer aux zones précédentes.

4.1. La zone A

Les zones A sont des secteurs qui ont été délimitées autour de hameaux agricoles existants, des constructions techniques et sur les espaces à vocation ne présentant pas ou peu d'intérêts paysagers, où sont uniquement autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et les services publics ou d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone. Ils viennent ici en complément de des zones agricoles protégées, qui sont les surfaces agricoles dominantes sur la commune, afin de permettre le développement des outils nécessaires au maintien et au développement de l'activité.

Seules les règles différentes de celles des autres zones sont présentées dans ce chapitre.



Carte 36 : Les zones A sur le territoire communal

4.1.1. Construction autorisées

La commune souhaite que la zone A soit dédiée à l'accueil des constructions nécessaires à l'activité agricole et qui ne pourront pas s'implanter en zone Ap. La commune ne souhaite pas non plus bloquer totalement les constructions d'habitation existantes pour permettre à ces habitants de répondre à des besoins éventuels d'extension.

Seront donc autorisées sous conditions en zone A :

L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes est autorisée dans la limite de 50 m² de surface de plancher par construction jusqu'à la prochaine révision générale du PLU.

Sous réserves qu'ils ne portent pas atteinte à la valeur et au potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à sa diversification, au stockage et à l'entretien de matériel agricole par des coopératives d'utilisation de matériels agricole agréées au titre de l'article L 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
- les constructions à usage d'habitation à condition d'être strictement nécessaires à l'exploitation agricole et que la nature des activités, le type de production ou le fonctionnement de l'exploitation nécessite une proximité immédiate. Les nouvelles constructions devront être situées à proximité du bâtiment agricole, sauf impossibilités liées à des contraintes de fonctionnement de l'exploitation ou topographiques qui devront être dûment justifiées et former un ensemble cohérent avec ces bâtiments. De plus, ces nouvelles constructions à usage d'habitation ne devront pas excéder 200 m² de surface de plancher (logements des exploitants et des salariés) ;*
- les équipements d'intérêt collectif et de services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne sont pas compatible avec le voisinage d'une zone habitée ;*
- Les installations classées pour la protection de l'environnement nécessaires à l'activité agricole.*
- Les affouillements et exhaussements correspondants aux besoins de l'exploitation agricole.*

4.1.2. Implantation des constructions

Dans ces secteurs la commune souhaite fixer des règles de recul importantes des voies pour permettre le maintien d'une visibilité importante et limiter les effets d'ombres portées sur les voies. L'idée est aussi d'éviter tout conflit avec les zones U et AU notamment avec les bâtiments d'élevage mais aussi de bien marquer la limite entre ces secteurs urbanisés et à urbaniser et les secteurs agricoles en empêchant ainsi la formation d'une seule unité.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

Les constructions doivent s'implanter en retrait de l'alignement d'au moins 5 mètres des voies et emprises publiques existantes ou à créer, sauf le long des routes départementales où le retrait est fixé à 10 mètres minimum de l'axe de la voie.

En limite des zones U et AU, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment au faîtage divisé par deux ($D \geq H/2$) avec un minimum de 5 mètres.

Les exploitations d'élevage devront s'éloigner de 100 mètres des limites des zones U et AU.

Dans les autres cas, les constructions peuvent être implantées :

- *soit sur les limites séparatives ;*
- *soit en retrait des limites séparatives avec un minimum de 3 mètres.*

Nonobstant les paragraphes précédents, en cas de démolition/reconstruction l'alignement préexistant peut être maintenu.

4.1.3. Emprise au sol

La commune ne souhaite pas limiter l'emprise au sol des constructions en zone A et ce pour ne pas bloquer la réalisation d'éventuels projets.

Non réglementé.

4.1.4. Hauteur des constructions

La commune souhaite que les constructions d'habitation conservent la même hauteur qu'en zone Ub. Pour les autres constructions agricoles la hauteur doit permettre aux exploitants de stocker leur fourrage et leur matériel.

Ainsi la règle suivante a été fixée :

La hauteur des constructions doit être au plus égale à :

- *8 mètres pour les habitations ;*
- *15 mètres pour les autres constructions agricoles.*

4.1.5. Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

La commune souhaite que l'aspect extérieur des constructions à usage d'habitation respecte les typologies bâties que l'on retrouve de manière traditionnelle sur le bâti de ces hameaux agricoles. Une marge plus importante doit être laissée pour les bâtiments d'exploitation.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

L'aspect général des constructions, y compris les annexes et clôtures, devra s'harmoniser, par les volumes et les proportions, par la composition générale des façades, par les matériaux et les couleurs, avec la typologie architecturale dominante du secteur. Des adaptations sont possibles si des motifs techniques et architecturaux s'opposent à l'application rationnelle du règlement.

Les caractères dominants obligatoires de la construction sont les suivant

Implantation du bâti

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire. Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terrain de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel et s'intégrer dans le paysage environnant sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion avec l'aménagement prévu dument justifié.

Volumes

Pour les constructions à usage d'habitation, l'architecture et les volumes des constructions doivent rester simples et être compatibles avec l'architecture des bâtiments voisins et de la typologie des bâtisses isolées caractéristiques du secteur.

Toitures

- *Les toitures seront exécutées exclusivement avec les matériaux traditionnels utilisés dans le pays.*
- *Les toitures seront simples et sans décrochements excessifs d'une pente comprise entre 25 et 35 %.*

Rapport vide/plein

Pour les constructions à usage d'habitation, dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. Il peut être autorisé, dans le cas de projet architectural particulièrement étudié, des baies vitrées plus importantes, sous réserve d'une bonne adaptation de la construction à l'environnement immédiat.

Caractère et expression des façades

Pour les constructions à usage d'habitation :

- *Les nouvelles constructions devront se caractériser par une façade de teintes ocrées beige claire ou laissée en pierre apparente jointoyée.*
- *Les matériaux de couverture, les enduits, les menuiseries et les huisseries extérieures doivent emprunter aux éléments correspondant du style traditionnels des maisons de villages voisines, leur simplicité, leur couleur et leur modulation.*
- *Les enduits ne devront pas présenter de reliefs excessifs ni de motifs répétitifs créés par les outils de sa réalisation.*

Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions de bâtiments existants pourront avoir le même aspect que la construction principale.

Clôtures

Les clôtures sont facultatives. Toutefois, lorsqu'elles existent la hauteur est limitée à 1.20m. Les clôtures seront réalisées sous la forme d'un grillage de grande maille ou d'une barrière d'aspect bois composée d'un double lisse horizontal doublé d'une haie libre d'essences locales.

Signalisation et publicité

Toute signalisation et les panneaux publicitaires sur mur ou sur poteau sont interdits, sauf les enseignes commerciales. Celles-ci auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors tout c'est-à-dire fixations comprises : 0.80 mètres et n'excédant pas 1/10è de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont prosrites.

Energie renouvelable :

Les capteurs solaires sont autorisés en toiture et intégrés dans le plan de toit (c'est-à-dire non saillant et ne dépassant pas la tuile de couvert dans le plan) ou en façade, et doivent être le moins visibles possible depuis l'espace public.

4.1.6. Espaces libres et plantations – espaces boisés classés

L'objectif de la commune sur ce point est assez semblable aux autres zones mais cherche à prendre en compte la spécificité du milieu agricole et notamment les espaces paysagers de type bocager.

Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal. Les matériaux drainants sont obligatoires pour les aires de manœuvre des véhicules.

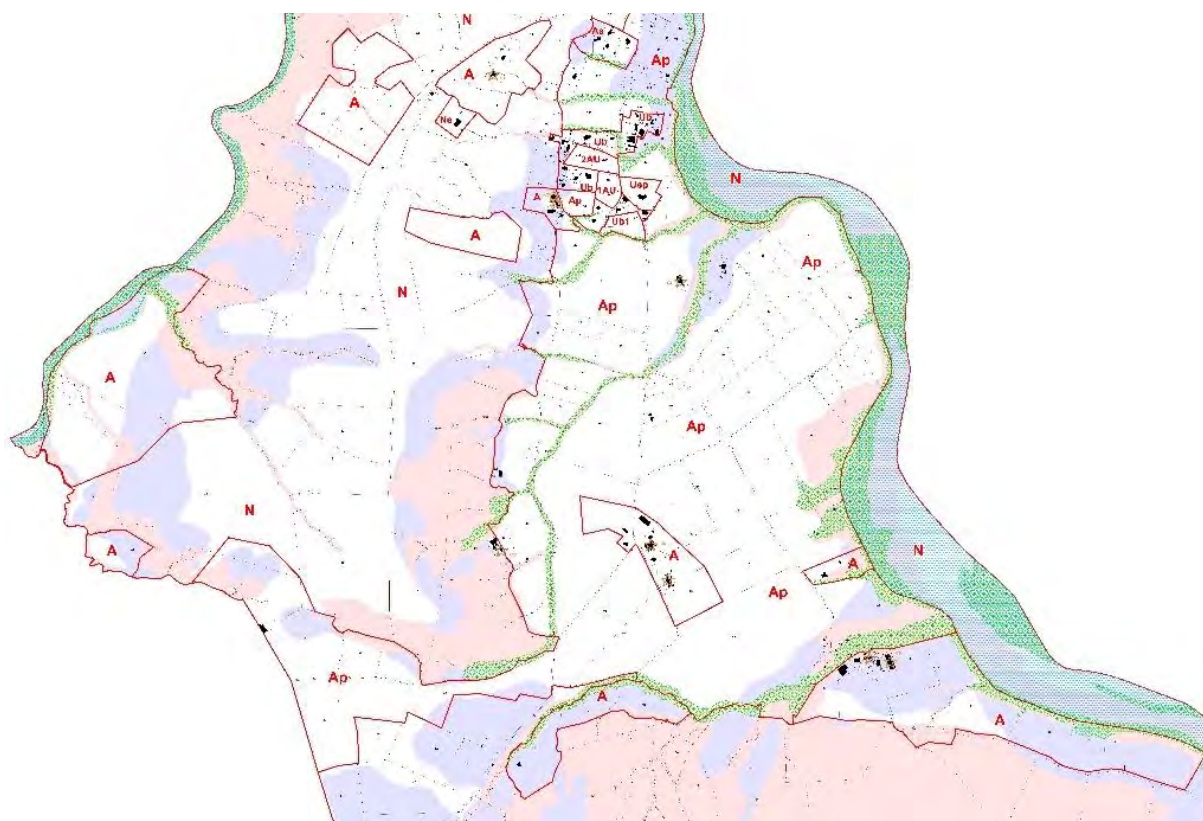
Les arbres existants seront conservés le plus possible afin d'obtenir un effet d'intégration immédiat, ainsi, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Autour des bâtiments agricoles sera réalisé un aménagement paysager de type bocage constitué d'arbuste en cépée d'essences locales plantés en quinconce (1/3 de persistants). Les végétaux employés devront être d'essence locale.

4.2. La zone Ap

Ce secteur a pour vocation la protection de la plaine agricole, aussi bien d'un point de vue des terres en elles-mêmes et de leur intérêt agronomique, que pour l'aspect paysager remarquable du secteur. Cette délimitation s'appuie notamment sur les éléments de diagnostic et de l'état initial de l'environnement touchant à l'agriculture (Activité agricole, OCSOL, RPG 2012) avec les cartographies associées, et aux paysages, notamment la carte schématique d'analyse de paysage de Saléon.

Seules les règles différentes de celles des autres zones sont présentées dans ce chapitre.



Carte 37 : Ensemble des zones Ap de la commune

4.2.1. Construction autorisées

La commune souhaite que la zone Ap soit protégée des nouvelles constructions notamment pour des raisons de protection paysagère. La commune ne souhaite pas non plus bloquer totalement les constructions d'habitation existantes pour permettre à ces habitants de répondre à des besoins éventuels d'extension.

Seront donc autorisées sous conditions en zone Ap :

L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes est autorisée dans la limite de 50 m² de surface de plancher par construction jusqu'à la prochaine révision générale du PLU.

Sont admis sous conditions les équipements d'intérêt collectif et de services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne sont pas compatibles avec le voisinage d'une zone habitée, à l'exclusion des établissements recevant du public.

4.2.2. Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords

La commune souhaite que l'aspect extérieur des constructions respecte les typologies bâties que l'on retrouve de manière traditionnelle de la plaine agricole. La commune cherche également à avoir une unité entre le bâtiment principal et une éventuelle extension.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

L'aspect général des constructions, y compris les annexes et clôtures, devra s'harmoniser, par les volumes et les proportions, par la composition générale des façades, par les matériaux et les couleurs, avec la typologie architecturale dominante du secteur. Des adaptations sont possibles si des motifs techniques et architecturaux s'opposent à l'application rationnelle du règlement.

Les caractères dominants obligatoires de la construction sont les suivant

Implantation du bâti

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire. Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terrain de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel et s'intégrer dans le paysage environnant sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion avec l'aménagement prévu dument justifié.

Volumes

Pour les constructions à usage d'habitation, l'architecture et les volumes des constructions doivent rester simples et être compatibles avec l'architecture des bâtiments voisins et de la typologie des bâtisses isolées caractéristiques du secteur.

Toitures

La pente des toitures, la hauteur des constructions, la direction des faîtages doivent être déterminée en tenant compte des éléments correspondant aux bâtiments voisins et à l'aspect de la silhouette urbaine générale dans son paysage.

Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions de bâtiments existants pourront avoir le même aspect que la construction principale.

Rapport vide/plein

Pour les constructions à usage d'habitation, dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. Il peut être autorisé, dans le cas de projet architectural particulièrement étudié, des baies vitrées plus importantes, sous réserve d'une bonne adaptation de la construction à l'environnement immédiat.

Caractère et expression des façades

Pour les constructions à usage d'habitation :

- Les nouvelles constructions devront se caractériser par une façade de teintes ocrées beige claire ou laissée en pierre apparente jointoyée.
- Les matériaux de couverture, les enduits, les menuiseries et les huisseries extérieures doivent emprunter aux éléments correspondant du style traditionnels des maisons de villages voisines, leur simplicité, leur couleur et leur modulation.
- Les enduits ne devront pas présenter de reliefs excessifs ni de motifs répétitifs créés par les outils de sa réalisation.

Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions de bâtiments existants pourront avoir le même aspect que la construction principale.

Clôtures

Les clôtures sont facultatives. Toutefois, lorsqu'elles existent la hauteur est limitée à 1.20m. Les clôtures seront réalisées sous la forme d'un grillage de grande maille ou d'une barrière d'aspect bois composée d'un double lisse horizontal doublé d'une haie libre d'essences locales.

Signalisation et publicité

Toute signalisation et les panneaux publicitaires sur mur ou sur poteau sont interdits, sauf les enseignes commerciales. Celles-ci auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors tout c'est-à-dire fixations comprises : 0.80 mètres et n'excédant pas 1/10^è de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont proscrites.

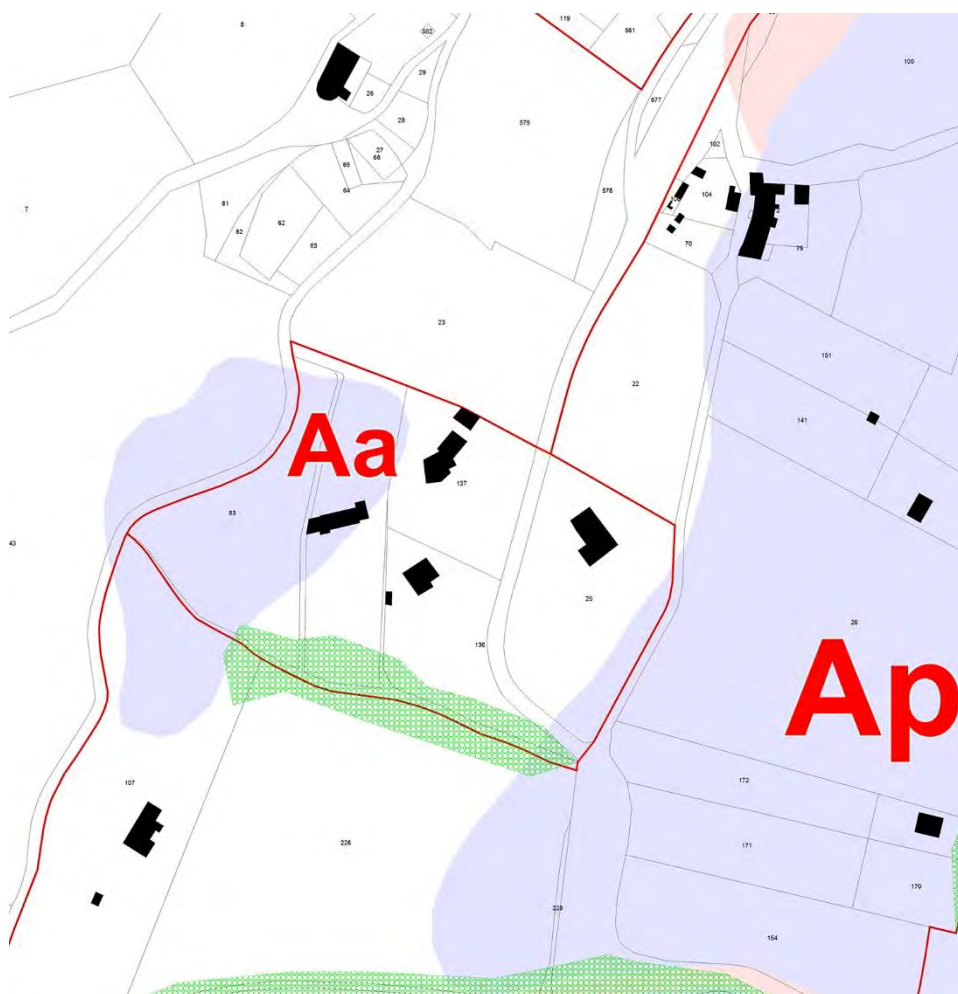
Energie renouvelable :

Les capteurs solaires sont autorisés en toiture et intégrés dans le plan de toit (c'est-à-dire non saillant et ne dépassant pas la tuile de couvert dans le plan).

4.3. La zone Aa

La zone Aa est un STECAL dédié au maintien des droits à construire existants au moment de l'approbation du présent PLU et à des constructions de taille modeste en complément du bâti existant.

Seules les règles différentes de celles des autres zones sont présentées dans ce chapitre.



Carte 38 : La zone Aa, issue du mitage du territoire au sud du village

4.3.1. Construction autorisées

La commune souhaite maintenir sur ce secteur des droits à construire accordés sur une parcelle vierge, mais en conservant des capacités de constructions limitées au regard de la localisation de la zone et la volonté de ne pas participer au mitage supplémentaire de ce secteur. Pour assurer un équilibre sur cette zone, des droits à construire supplémentaires mais modérés sont également accordés aux constructions préexistantes.

Seront donc autorisées sous conditions en zone Aa :

- *uniquement sur les unités foncières non bâties, une seule construction, à usage d'habitation, dans la limites de 150 m² de surface de plancher jusqu'à la prochaine révision générale du PLU.*
- *uniquement sur les unités foncières déjà bâties, une seule construction, dans la limite de 50 m² de surface de plancher, pour un seul bâtiment et lié à la destination du bâtiment principal, ce jusqu'à la prochaine révision générale du PLU.*
- *les équipements d'intérêt collectif et de services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne sont pas compatible avec le voisinage d'une zone habitée.*

5. Justification des zones naturelles (N)

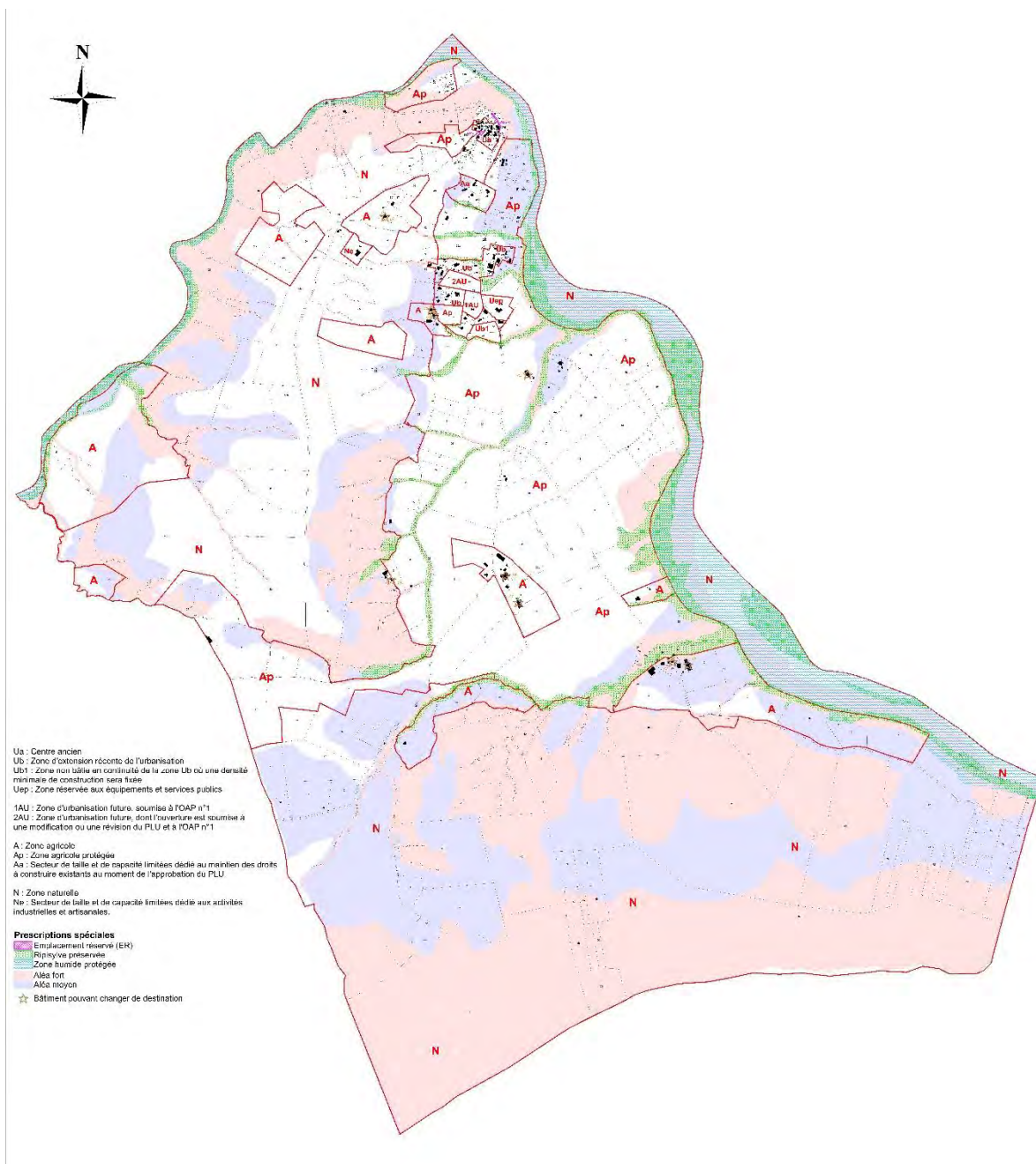
Les zones N sont des zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), de l'existence d'une exploitation forestière, de leur caractère d'espaces naturels. D'une façon générale les constructions devront s'insérer dans le paysage existant.

Elle comprend également un STECAL.

5.1. La zone N

Il s'agit d'une zone protégée où seuls le développement des bâtiments pastoraux et forestiers et les services publics et d'intérêts collectifs compatibles avec le caractère de la zone sont autorisés. La construction est extrêmement limitée et encadrée. Le but est de protéger ces secteurs de l'urbanisation tout en étant conscient que équipements publics techniques pourraient y être réalisées (microcentrale hydroélectrique, routes, parkings, ...). Ces zones sont présentes sur l'ensemble du territoire communal.

Seules les règles différentes de celles des précédentes zones sont présentées ici.



Carte 39 : La zone N sur l'ensemble de la commune

5.1.1. Construction autorisées

La commune souhaite que la zone N puissent recevoir des activités pastorales et forestières et les éventuelles constructions liées. La commune ne souhaite pas non plus bloquer totalement les constructions d'habitation existantes pour permettre à ces habitants de répondre à des besoins éventuels d'extension.

Sont donc autorisés en zone N :

- La construction des bâtiments pastoraux et forestiers ;

- Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Seront autorisées sous conditions en zone A :

- *L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes est autorisée dans la limite de 50 m² de surface de plancher par construction jusqu'à la prochaine révision générale du PLU.*
- *La réfection des bâtiments existants, autre que les chalets d'alpages, à l'identique ;*
- *Les installations classées pour la protection de l'environnement si elles sont nécessaires à l'activité forestière.*

5.1.2. Implantation des constructions

Dans ces secteurs la commune souhaite fixer des règles de recul importante des voies pour permettre le maintien d'une visibilité importante et limiter les effets d'ombres portées sur les voies. L'idée est aussi de bien marquer la limite entre ces secteurs urbanisés et à urbaniser et les secteurs agricoles en empêchant ainsi la formation d'une seule unité.

Ainsi les règles suivantes ont été fixées :

Les constructions doivent s'implanter en retrait d'au moins 10 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

En limite des zones U et AU, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment au faîtage divisé par deux ($D \geq H/2$) avec un minimum de 5 mètres des limites séparatives.

Dans les autres cas, les constructions peuvent être implantées :

- *soit sur les limites séparatives ;*
- *soit en retrait des limites séparatives avec un minimum de 5 mètres.*

Nonobstant les paragraphes précédents, en cas de démolition/reconstruction l'alignement préexistant peut être maintenu.

5.1.3. Emprise au sol

La commune ne souhaite pas limiter l'emprise au sol des constructions en zone N et ce pour ne pas bloquer la réalisation d'éventuels projets.

Non réglementé.

5.1.4. Hauteur des constructions

La commune souhaite laisser de la marge à d'éventuelles constructions, notamment en cas de bâtiment lié à une exploitation forestière sans créer des bâtiments trop importants avec un fort impact paysager.

Ainsi la règle suivante a été fixée :

La hauteur des constructions ne devra pas excéder 10 mètres.

5.1.5. Espaces libres et plantations – espaces boisés classés

L'objectif de la commune sur ce point est assez semblable aux autres zones mais cherche à prendre en compte la spécificité du milieu agricole et notamment les espaces paysagers de type bocager.

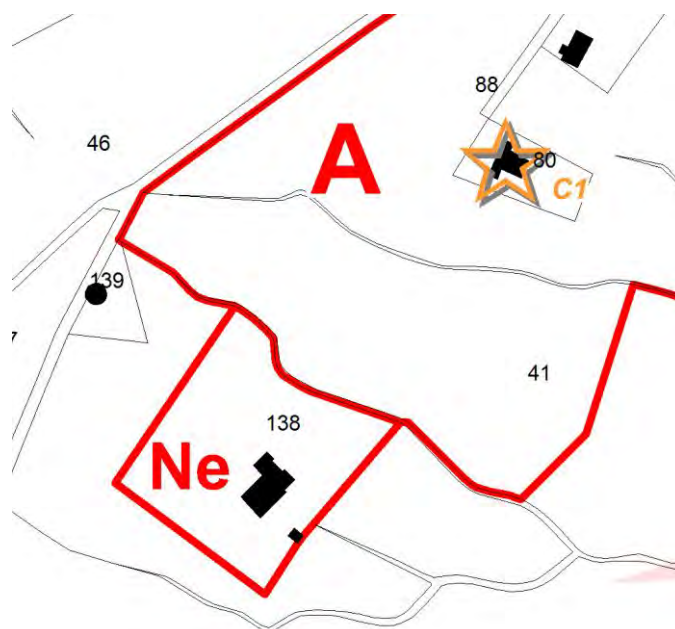
Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal. Les matériaux drainants sont obligatoires pour les aires de manœuvre des véhicules.

Les arbres existants seront conservés le plus possible afin d'obtenir un effet d'intégration immédiat, ainsi, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Autour des bâtiments agricoles sera réalisé un aménagement paysager de type bocage constitué d'arbuste en cépée d'essences locales plantés en quinconce (1/3 de persistants). Les végétaux employés devront être d'essence locale.

5.2. La zone Ne

La zone Ne est un STECAL dont l'objectif est de permettre à l'entreprise implantée en discontinuité des zones urbanisées et à urbanisées de perpétuer son activité.



Carte 40 : La zone Ne correspondant à une entreprise isolée

L'ensemble des règles fixées dans le règlement relatif à la zone cherchent à répondre à cet objectif, tout en respectant le caractère de la zone naturelle qui l'entoure.

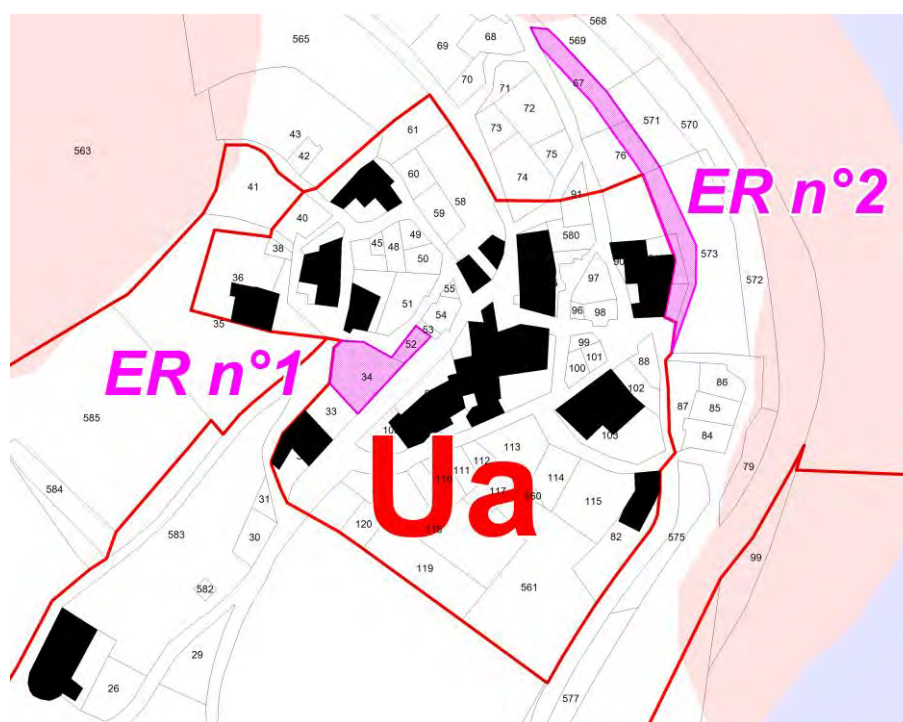
6. Justification des emplacements réservés

Le zonage du nouveau PLU comporte 639 m² d'emplacement réservé. Ces emplacements sont réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires sont les suivantes

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Nom	Objet	Destinataire	Superficie
ER n°1	Création d'équipements ou de logements - secteur du village	Commune de Saléon	229 m ²
ER n°2	Régularisation de voie - secteur du village	Commune de Saléon	410 m ²

Tableau 23 : Liste des emplacements réservés



Carte 41 : Localisation des emplacements réservés sur la commune

L'ER n°1 : Il correspond un des terrains au centre du village que la commune souhaite acquérir pour la création d'équipements ou de logements communaux et ce dans une optique de diversification dans le village.

L'ER n°2 : Il correspond à une voie privée que la commune souhaite acquérir puis régulariser (élargissement de voie) afin de faciliter les circulations dans le village.

7. Justification des protections écologiques renforcées

7.1. Les zones humides protégées

L'ensemble des zones humides inventoriées sont protégées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Ces protections écologiques des zones humides n'autorisent aucune construction sauf celles liées à la mise en valeur du milieu et à la gestion des risques naturels. Cette mise en application doit permettre :

- La préservation de la trame bleue et de la biodiversité qu'elle abrite ;
- La remise en état des cours d'eau et continuité écologique.

Saléon répond ainsi à ces objectifs en matière de protection des espaces naturels remarquables.

7.2. La protection des ripisylves

Pour des raisons de pressions anthropiques autour des zones U et AU sur ces ripisylves et de leur importance en matière environnementale et dans les continuités écologiques, les ripisylves de la communes ont été protégées sur la commune en application de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Seuls sont autorisés les aménagements liés à la gestion des risques naturels et à la mise en valeur du milieu. Cette protection vaut EBC.

4-ARTICLE L153-16 DU CODE DE L'URBANISME – CONSOMMATION D'ESPACE NATUREL, AGRICOLE ET FORESTIER

« Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

2° A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat. »

ADEQUATION ENTRE LES SURFACES CONSOMMEES ET LES OBJECTIFS COMMUNAUX

L'objectif de la commune est d'atteindre une population de 130 habitants d'ici une dizaine d'années. D'après le recensement de 2013, la population permanente est estimée à 92 habitants, ce qui fait donc une augmentation de la population d'une quarantaine d'habitants permanents soit environ 20 logements (sur la base d'une hypothèse de diminution de la taille plus conforme à la structure locale et départementale).

Cette baisse de la taille des ménages devra être compensée pour conserver la population actuelle (point mort démographique). Cela nécessitera la construction de 5 à 6 logements supplémentaires.

La commune souhaite aussi pouvoir accueillir quelques nouvelles résidences secondaires.

Enfin, il serait intéressant d'augmenter très légèrement le nombre de logements vacants afin de permettre une rotation au sein du logement, ou tout simplement permettre à des personnes extérieures de venir s'installer par un achat sur de l'ancien. Un nombre de 2 logements vacants supplémentaires sur la douzaine d'année à venir permettrait d'atteindre un taux de vacance compris entre 3 et 4 % ce qui est pertinent.

Le besoin en logements nouveaux sera donc d'une trentaine de logements sur la douzaine d'années à venir.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable fixe comme objectif une densité de 13 logements / ha pour les nouvelles constructions.

Seules certaines zones seront réglementées pour atteindre cet objectif puisque sur les zones Ua et Ub la mise en place d'une densité minimale de construction entraînerait, étant donnée la disparité de la taille des parcelles, leur relative petite taille et l'impossibilité de réaliser des opérations d'ensembles, des découpages parcellaires nombreux et peu pertinents.

La zone Ub1 verra sa densité de construction fixée à 8 logements hectare du fait d'un permis d'aménager déjà accordé et qui a été prévu pour cette densité.

La zone 1AU verra sa densité minimale de construction fixée à 10 logements / ha du fait de découpages parcellaires déjà réalisés sur le secteur et correspondant à cette densité.

Enfin la zone 2AU viendra « compenser » ces densités plus modestes avec une densité minimale de construction fixée à 20 logements / ha.

Zonage	Surface de la zone	Surface potentiellement constructible (m²)	Surface restante en intégrant 20 % d'infrastructures	Densité (lgts /ha)	Production logements
Ua	0,9877	0,4290	0,3432	Non fixée	6
Ub	4,8431	0,7362	0,5889	Non fixée	7
Ub1	0,9055	0,7787	Déjà intégré	8	8
1AU	0,8036	0,8036	0,6428	10	7
2AU	1,0643	1,0643	0,8515	20	Futur
TOTAL	8,3977	3,8120	3,2053		

Tableau 24 : Surfaces ouvertes à la construction dans le projet de PLU



Carte 42 : Surfaces ouvertes à la construction dans le projet de zonage du PLU sur le secteur de la plaine



Carte 43 : Surfaces ouvertes à la construction dans le projet de zonage du PLU sur le secteur du village

Le secteur Ub1 prend en compte la question des infrastructures puisque les lots et ces infrastructures ont déjà été définies dans le Permis d'Aménager (8 lots donc sur ce secteur).

Les surfaces potentiellement constructibles intègrent les zones inconstructibles du fait des risques ou des prescriptions surfaciques.

L'analyse du projet de Plan Local d'Urbanisme montre une véritable cohérence entre les objectifs définis dans le PADD, le zonage et le règlement. Les surfaces ouvertes directement à l'urbanisation

sont de l'ordre de 2,75 ha (zones U et 1AU), dont 2,35 ha effectivement constructibles une fois prises en compte les infrastructures.

Cela permet de construire un minimum de 28 logements et d'éventuelles constructions à usage d'artisanat, de commerces et de services, ou d'équipements publics comme l'autorise le règlement.

La réserve de développement de l'ordre de 1.06 ha correspondant à l'instauration d'une zone 2AU permettra à la commune de s'adapter à moyen terme en cas de demande supérieure aux prévisions en matière de logement, de constructions moins denses sur les zones U, de constructions autres que du logement, ou de la rétention foncière souvent observée sur ce type de commune rurales.

On a ici estimé un coefficient de rétention foncière de l'ordre de 30 à 40 %.

Sa mise en place n'est cependant pas anodine puisque permettant de garantir un projet cohérent au cœur de la zone de développement futur de la commune avec la zone 1AU et la zone Ub qui encadre le secteur. Elle permet aussi de maintenir cette parcelle vierge en cœur de village en cas de changement d'orientation à l'avenir.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Saléon ne consomme donc pas plus que de besoins de terres naturelles, agricoles ou forestières que ne le demande le projet communal.

Les incidences sur la consommation d'espaces sont donc modérées et le projet de PLU apporte un vrai plus dans la maîtrise du développement urbain par rapport au RNU, dont l'application avait engendré le mitage du secteur de la plaine et des constructions de faible densité.

Le projet de PLU répond aux principes du Grenelle de l'environnement sur ce point.

BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS, FORESTIERS ET URBAINS DANS LE PLU

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme engendre une consommation d'espaces naturels, agricoles forestiers et de friches urbaines qui reste infiniment limitée au regard de la superficie de la commune (3,81 ha consommés, soit 0,38% de la superficie communale). Sur ces 3,81 hectares, 1,1 hectares ne peuvent pas être ouverts à la construction sans une saturation des autres zones constructibles et une modification ou une révision du PLU.

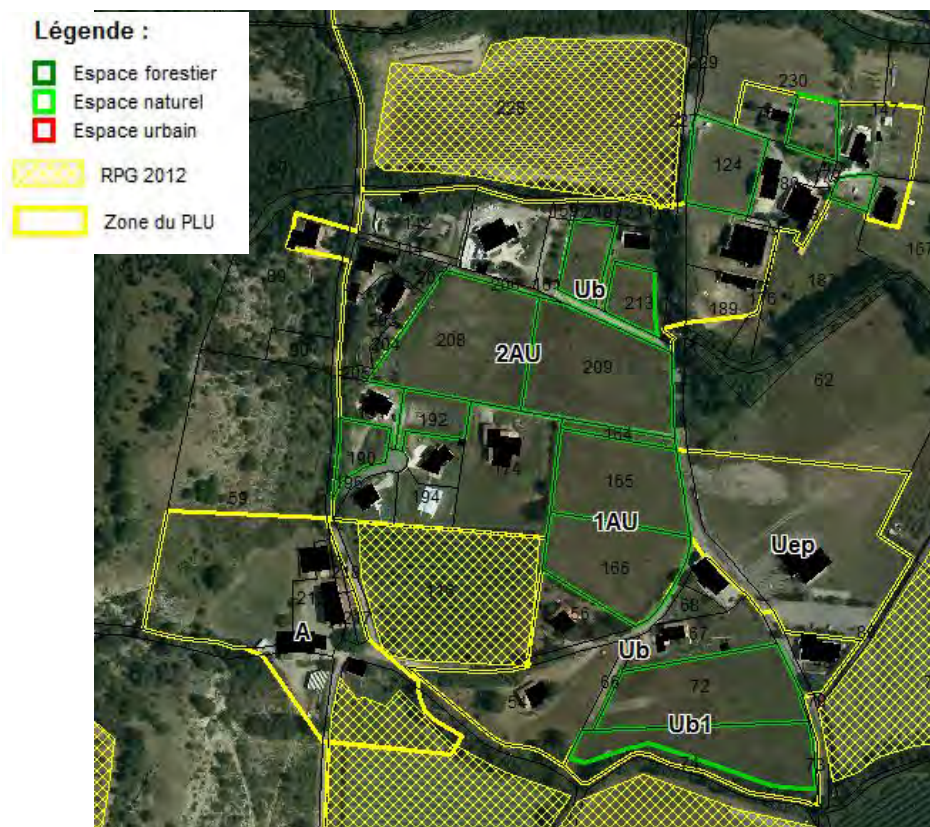
On rappellera que 13 ha de zones urbanisées supplémentaires ont été créés depuis 1980 (sur la même moyenne et sur la douzaine d'années à venir, l'urbanisation sur Saléon consommerait 4,32 ha).

Afin d'appréhender le plus finement possible l'analyse de la consommation d'espaces engendrée par le PLU, il est important de préciser la définition de chaque terme :

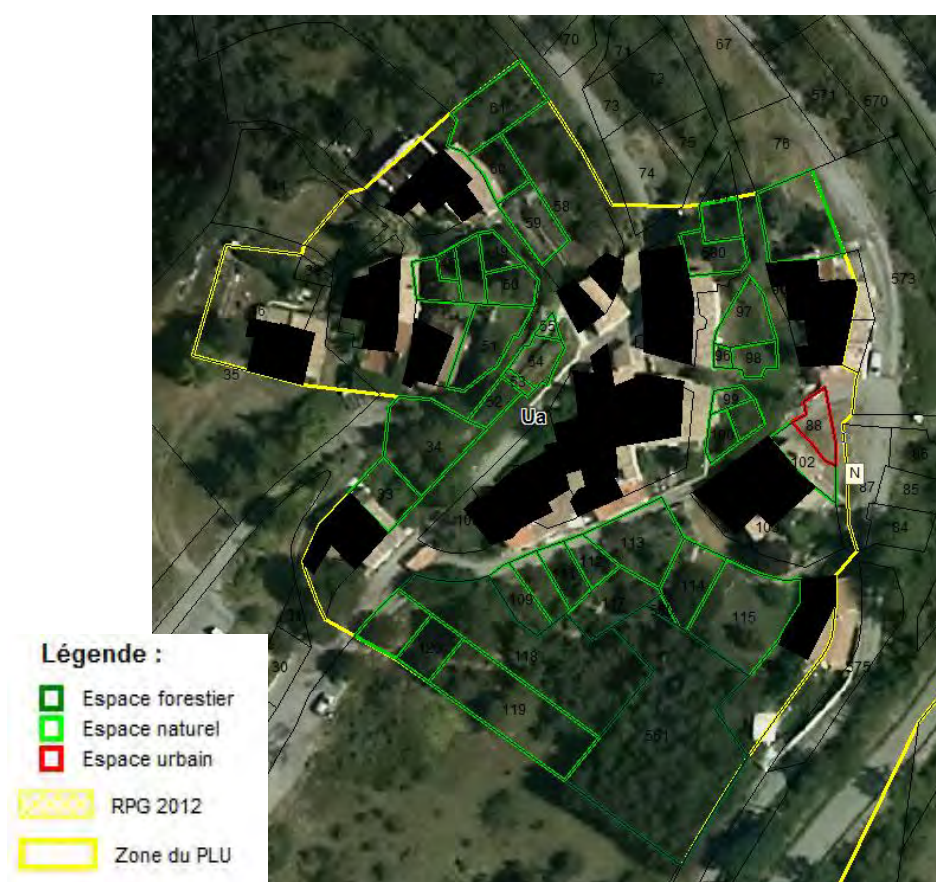
- **Espaces agricoles** : Ont été classés en espaces agricoles les secteurs ayant aujourd'hui en fonction agricole reconnue (prairie de fauche...) ou potentielle (terre plane labourable) ou inscrite à la PAC. On ne récence aucun espace à potentiel agricole consommé dans le PLU.
- **Espaces naturels** : ce sont des espaces non utilisés par l'agriculture ou pour les parcours d'estives uniquement (landes, taillis, ...). Indéniablement, les espaces naturels sont les plus impactés par le PLU essentiellement sur l'extension des hameaux.
- **Espaces forestiers** : ce sont des espaces classés comme tels dans le diagnostic. Les milieux en cours de fermeture avec reboisement partiel ce qui est le cas systématiquement à proximité des villages ont été classés en espaces naturels. Aucun espace forestier n'est consommé par le PLU.
- **Espace urbain** : Il s'agit de terrains qui sont soit fortement anthropisés, soit qui ont perdu leur caractère naturel du fait d'importants mouvements de terrains (talus...) De plus, ils sont systématiquement situés à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Ces espaces sont concentrés dans les dents creuses du village et correspondent à des routes déjà existantes ou le parking au niveau de la Ville.

Secteur	Espaces à potentiel agricole (ha)	Espace naturel (ha)	Espace forestier (ha)	Espace urbain (ha)	Total (ha)
Ua	0	0,2824	0,1410	0,0055	0,4290
Ub	0	0,7362	0	0	0,7362
Ub1	0	0,7787	0	0	0,7787
1AU	0	0,8036	0	0	0,8036
2AU	0	1,0643	0	0	1,0643
TOTAL		3,6653	0,1410	0,0055	3,8120

Tableau 25 : Types de surfaces consommées dans le projet PLU



Carte 44 : Typologie de surfaces consommées dans le projet de zonage du PLU sur le secteur de la plaine



Carte 45 : Typologie de surfaces consommées dans le projet de zonage du PLU sur le secteur du village

7.3. Consommation d'espaces agricoles

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Saléon ne consomme pas directement des espaces agricoles encore exploités puisqu'aucune zone en cours d'exploitation agricole ou déclarée au RPG 2012 n'est ouverte à l'urbanisation.

On peut donc considérer qu'il n'existe donc pas de consommation d'espaces agricoles même si les terrains situés à proximités de la Mairie étaient d'anciennes terres agricoles de plutôt bonne qualité mais aujourd'hui en friche et n'appartenant pour la plupart plus à des agriculteurs.

Rappelons ici que la surface agricole défini dans le PLU est de l'ordre de 309,29 ha dont 245,29 ha de zone agricole protégée.

7.4. Consommation d'espaces naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Saléon impacte de façon modérée les espaces naturels car seulement 3,67 ha vont être classés en zones urbanisables ou à Urbaniser (zones U ou AU), et ce même si la grande majorité des espaces ouverts à l'urbanisation sont des espaces naturels (3,67 ha sur 3,81 ha).

En effet, la majeure partie de ces espaces sont de faible valeur.

Ce sont souvent des parcelles en friches en cœur ou en bordure de village qui, comme identifié dans l'état initial de l'environnement, sont à enjeux modérés ou faibles car il s'agit d'espaces en forte mutation. Ce sont d'anciens espaces ouverts qui ont progressivement été abandonnés et recolonisés par la végétation. Les espaces consommés sont davantage des espaces de reconquête de la végétation, qui nuisent à la qualité paysagère du site, qu'à des espaces ouverts aux enjeux environnementaux plus élevés. L'urbanisation de ces secteurs aura donc des incidences très faibles voire inexistante sur l'environnement d'autant que la surface est très limitée.

Dans la plaine on retrouvera plutôt d'anciennes parcelles agricoles en friche.

Il est important de souligner que ces espaces sont souvent aujourd'hui constructibles en application du RNU.

De plus, 0,78 hectares font déjà l'objet d'un permis d'aménager accordé.

Enfin, les 1,06 hectares de la zone 2AU sont gelés à la construction pour le moment et permettent de préserver cette parcelle naturelle en attendant un projet cohérent avec les besoins communaux.

La surface des zones naturelles dans le projet de zonage du PLU est de l'ordre de 676,80 hectares. La consommation d'espaces naturels représente environ 0,5 % de ces surfaces.

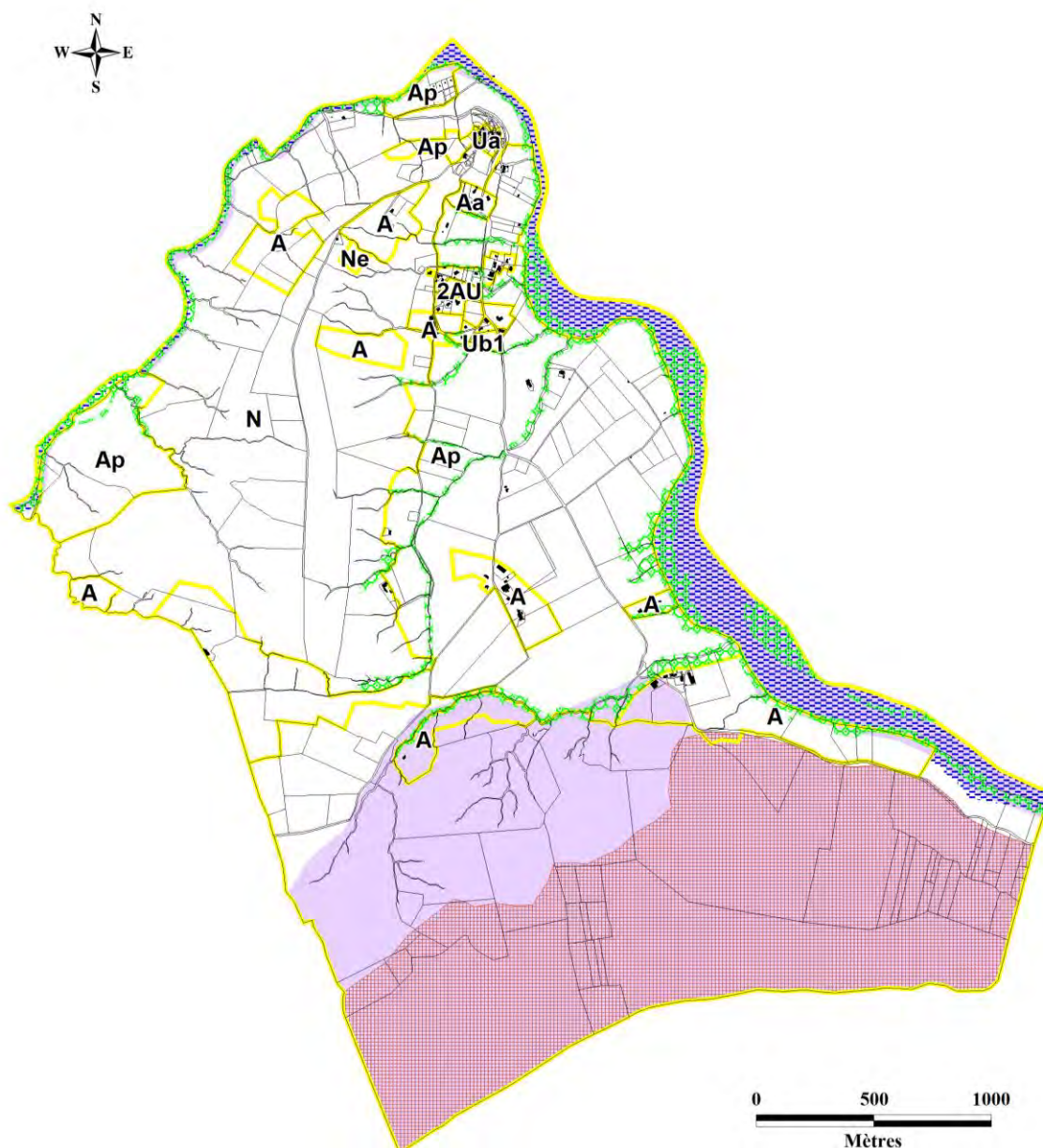
Par ailleurs, les systèmes de haies / ripisylves de la plaine agricole au niveau de la mairie peuvent être menacés à l'heure actuelle. Sur les zones AU, par le biais des OAP, ces systèmes auront vocation à être conservés ou recréés et les ripisylves sont protégées par des surcouches valant EBC.

On peut donc considérer que les incidences du PLU sur la consommation d'espaces naturels est faible.

7.4.1. Les effets du projet PLU sur les ZNIEFF et les zones humides

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLU sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

D'une façon générale, le projet de PLU de Saléon a préservé les zones d'intérêt en les classant en zones naturelles ou agricoles.



Carte 46 : Le zonage du projet de PLU par rapport au ZNIEFF et aux zones humides

7.4.1.1. Effet sur les zones humides

Pour la commune de Saléon, trois zones humides sont reconnues à l'inventaire départemental des zones humides.

Ces 3 zones (en pointillés bleus sur la carte), sont entièrement classées en zone N du PLU.

D'autre part, les zones humides de la commune sont concernées dans leur intégralité par une prescription particulière de protection écologique des zones humides où aucune construction n'est autorisée sauf celles liées à la mise en valeur du milieu et à la gestion des risques naturels.

L'application du PLU a donc un effet globalement très positif sur la protection des zones humides puisque celle-ci sont protégées strictement.

7.4.1.2. Effet sur les ZNIEFF

Concernant les trois ZNIEFF du territoire, celles-ci sont exclusivement contenues dans des zonages naturels ou agricoles et très majoritairement en zone naturelle.

Une petite partie de la ZNIEFF de type II n° 05-135-100 « La Montagne de Chabre et ses contreforts » est néanmoins localisée en zone A, zone qui est potentiellement constructible pour des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole.

La ZNIEFF de type II n°05-130-100 « Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blême et la Blaisance » est très majoritairement recoupées par les prescriptions écologiques concernant les zones humides et les ripisylves rendant ces zones inconstructibles. Le niveau de protection sur cette ZNIEFF est donc particulièrement élevé.

Les ZNIEFF sont globalement éloignées des zones actuellement urbanisées et même des bâtiments isolés mis à part sur le secteur en zone A précité.

De façon générale et au regard du territoire et de ces enjeux écologiques et en particulier au niveau des ZNIEFF, l'application du PLU n'a aucun impact par rapport à la situation actuelle. Il apporte même un effet largement positif sur la protection des ZNIEFF notamment pour la ZNIEFF de type II n°05-130-100 « Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blême et la Blaisance ».

7.4.2. Les effets du projet de PLU sur les espèces végétales et animales protégées

D'une façon générale, les zones urbanisées ne sont que peu concernées par des espèces animales ou végétales à enjeux de conservation important (source SILENE faune et flore).

Sur la commune, on recense 4 espèces floristiques protégées (source Silene Flore) :

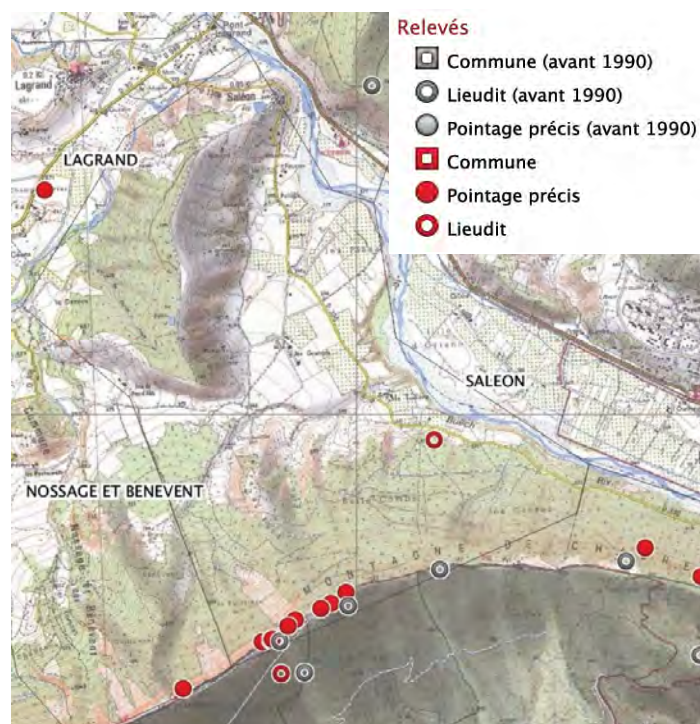
Espèces protégées	Protection	Statut	Date d'observation	Lieu d'observation
Agropyron cristatum (L.) Gaertn. subsp. pectinatum (M.Bieb.) Tzvelev	Législation régionale Listes rouges	RV93 LR1	06 / 07 / 2007	Crête de Chabre
Biscutella intermedia Gouan	Listes rouges	LR1	05 / 06 / 2006	Crête de Chabre
Holosteum umbellatum L. subsp. hirsutum (Mutel) Breistr.	Listes rouges Législation régionale	LR1 RV93	05 / 06 / 2006	Crête de Chabre
Iberis intermedia Guers.	Législation régionale	RV93	01 / 01 / 1992	Montagne de Chabre (bois)

Tableau 26 : Liste des espèces de flore protégée recensées sur le territoire de Saléon

Il n'a été observé aucune espèce végétale protégée lors des visites de terrain.

D'anciens recensements floristiques (avant 1990) indiquent la présence de quelques orchidées sur le versant Sud de la colline du Puy (Orchis Pyramidal, Ophrys Frelon, Orchis homme pendu, orchis pourpré...). Toutefois, la recolonisation de la forêt impacte fortement leur habitat.

Le secteur de Chabre est quant à lui nettement plus sensible, mais on ne localise les espèces protégées que sur les crêtes de la montagne. On note la présence d'espèces endémiques localisées uniquement dans les Hautes-Alpes et sur la montagne de Chabre avec du Chiendent pectiné en forme de crête, de la Fritillaire-trompette et de la Holostée hérissée.



Carte 47 : Localisation des espèces végétales protégées sur Saléon

On ne note aucun enjeux concernant ces espèces végétales à proximité de zones urbanisées ou à urbaniser. Ces espèces végétales sont exclusivement localisées en zone N du PLU.

Pour la faune, aucune espèce animale protégée n'a été recensée sur le territoire de la commune de Saléon. Néanmoins, l'expertise menée pour élaborer le site Natura 2000 du Buëch a mis en évidence la présence de barbeaux méridionaux, de toxostome et de blageons dans le Céans et probablement dans le Buëch. Il existe donc un enjeu fort de préservation de la qualité de l'eau pour garantir la pérennité de ces espèces.

Concernant l'avifaune, aucune espèce protégée n'a été recensée sur Saléon, probablement par manque d'études. Les berges du Buëch et notamment sa ripisylve abrite une avifaune protégée de grande qualité recensé sur les communes voisines.

Groupe	Espèce	Non vernaculaire	Niveau de protection	Directive UE	Date d'observation	Habitat	Présence
Oiseaux	<i>Aquila chrysaetos</i> (Linnaeus, 1758)	Aigle royal	Nat	DO I	24/04/2004	Eboulis, falaise	La colline du Puy et les rares terrains ouverts présents peuvent être des terrains de chasse. Faible probabilité , passage éventuel
Oiseaux	<i>Circus macrourus</i> (S. G. Gmelin, 1771)	Busard pâle	Nat	DO I	27/07/1988	plaines herbeuses, les steppes sèches ou les steppes arborées, souvent à proximité de petites rivières, de lacs ou de marécages	Probable à proximité du Buëch et du Céans. Territoire de chasse
Oiseaux	<i>Tachymarpis melba</i> (Linnaeus, 1758)	Martinet à ventre blanc, Martinet alpin	Nat		24/04/2004	Montagne et falaise	Présence probable sur le sommet de la montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Certhia brachydactyla</i> C. L. Brehm, 1820	Grimpereau des jardins	Nat		24/04/2004	Parc, jardins, vergers	Forte probabilité sur la plaine agricole
Oiseaux	<i>Sylvia cantillans</i> (Pallas, 1764)	Fauvette passerinette	Nat		14/04/2001	Garigue, maquis	Forte probabilité sur la colline du Puy et la Montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Phylloscopus bonelli</i> (Vieillot, 1819)	Pouillot de Bonelli	Nat		24/04/2004	bois clairsemés de conifères entre 1000 et 1500 m	Présence probable sur le sommet de la montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i> (Linnaeus, 1758)	Crave à bec rouge	Nat	DO I	24/04/2004	Etage alpin	Présent sur le sommet de la Montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Carduelis cannabina</i> (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse	Nat		24/04/2004	steppe ou lande buissonnante	Forte probabilité sur la colline du Puy et la Montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758	Bruant jaune	Nat		24/04/2004	Régions découvertes, cultivées ou non, avec haies, buissons, bocages ou lisières de bois. Oiseaux typiques des lisières de forêt	Forte probabilité dans la plaine agricole
Oiseaux	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	Héron bihoreau, Bihoreau gris	Nat	DO I	25/05/2005	lacs, marécages et rivières bordés de végétation dense	Présent sur le Buëch et le Céans
Oiseaux	<i>Actitis hypoleucos</i> Linnaeus, 1758	Chevalier guignette	Nat		26/05/2005	berges des étangs et des cours d'eau. Il préfère les bancs de galets aux rives sablonneuses	Forte probabilité sur les berges du Buëch
Oiseaux	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Martinet noir	Nat		10/05/2010	Zones bâties (ruines...)	Forte probabilité dans le village ancien.
Oiseaux	<i>Lullula arborea</i> (Linnaeus, 1758)	Alouette lulu	Nat	DO I	24/04/2004	boisements clairs de conifère	Probable sur la colline du Puy et la montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Parus caeruleus</i> Linnaeus, 1758	Mésange bleue	Nat		20/07/2009	Tout type	Présent
Oiseaux	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	Nat		20/07/2009	forêts mixtes ou de feuillus, bosquets, jardins, haies, parcs, vergers, et près des habitations humaines.	Présent
Oiseaux	<i>Oriolus oriolus</i> (Linnaeus, 1758)	Loriot d'Europe, Loriot jaune	Nat		26/05/2005	peupleraies, les parcs, les vergers, boisements feuillus	Probable à proximité du Buëch et du Céans.
Oiseaux	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	Accenteur mouchet	Nat		10/05/2010	forêts mixtes et de feuillus avec clairières, coupes et fourrés épais	Probable Montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Luscinia megarhynchos</i> C. L. Brehm, 1831	Rossignol philomèle	Nat		10/05/2010	les forêts, les bois et les bosquets à sous-bois fournis, volontiers près de l'eau mais aussi dans des milieux plus secs à buissons touffus. On peut aussi le rencontrer dans les parcs, les jardins et les vergers	Probable sur l'ensemble du territoire
Oiseaux	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir	Nat		20/07/2009	Roche et éboulis	Probable sur la Montagne de Chabre
Oiseaux	<i>Hippolais polyglotta</i> (Vieillot, 1817)	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant	Nat		13/05/2001	les friches aérées à végétation basse, les landes en voie de colonisation, les buissons, pourvu qu'ils soient bien exposés	Probable sur la colline du Puy
Oiseaux	<i>Sylvia communis</i> Latham, 1787	Fauvette grisette	Nat		13/05/2001	habitats broussailloux et assez ouverts, les coteaux calcaires, le bocage, les jeunes plantations et les friches herbeuses avec des arbres.	Probable sur la colline du Puy
Oiseaux	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle	Nat		24/04/2009	Parois rocheuse	Probable sur la montagne de Chabre, les espaces ouverts de la colline du Puy peut lui offrir un terrain de chasse.
Oiseaux	<i>Pernis ptilorhynchus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore	Nat	DO I	13/04/2009	zones boisées de feuillus et de pins, les vieilles futaies entrecoupées de clairières	Probable en lisière de forêt de la montagne de Chabre et sur la colline du Puy
Oiseaux	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Milan noir	Nat	DO I	24/04/2009	grands arbres, escarpements rocheux et proximité de l'eau	Territoire de chasse probable le long du Buëch et du Céans

Groupe	Espèce	Non vernaculaire	Niveau de protection	Directive UE	Date d'observation	Habitat	Présence
Oiseaux	Cuculus canorus Linnaeus, 1758	Coucou gris	Nat		24/04/2009	lisières des forêts et dans les clairières, les fermes, les marais, les dunes côtières et les campagnes ouvertes, les zones cultivées avec des arbres et des buissons, et près des roselières.	Présent
Oiseaux	Upupa epops Linnaeus, 1758	Huppe fasciée	Nat		24/04/2009	bocage avec haies vives, bosquets et vergers	Probable dans la plaine agricole
Oiseaux	Jynx torquilla Linnaeus, 1758	Torcol fourmilier	Nat		24/04/2009	Habitats naturels divers	Probable
Oiseaux	Picus viridis Linnaeus, 1758	Pic vert, Pivert	Nat		24/04/2009	vergers, les bosquets, les haies avec des arbres, mais aussi les lisières des forêts et les bois clairs, situés à côté de prairies qui lui sont indispensables	Présent dans les haies de la plaine agricole et en lisière des forêts.
Oiseaux	Hirundo rustica Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	Nat		24/04/2009	pâturages, prairies, bocages, marais, étangs, cours d'eau, parcs et jardins	Présent sur les bord du Buëch Présent dans le village
Oiseaux	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	Nat		24/04/2009	sous-bois, les taillis, les haies, les parcs et les jardins, ainsi que les buissons avec arbres	Présent dans les haies de la plaine agricole
Oiseaux	Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)	Pouillot véloce	Nat		24/04/2009	Zones boisées et arbustives	Présent
Oiseaux	Parus cristatus Linnaeus, 1758	Mésange huppée	Nat		24/04/2009	conifères	Présent sur la colline du Puy et la montagne de Chabre
Oiseaux	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	Nat		24/04/2009	forêts de feuillus et de conifères, dans les parcs, les grands jardins, les vergers et les haies	Présent
Oiseaux	Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant	Nat		24/04/2009	Vergers, jardins, parcs, régions cultivées et limites de villes avec des arbres fruitiers	Présent
Oiseaux	Emberiza calandra Linnaeus, 1758	Bruant proyer	Nat		25/04/2004	zones agricoles, en particulier les pâtures et les champs de céréales, les steppes et les côtes herbeux, le plus fréquemment dans des zones totalement dépourvues d'arbres et de buissons	Faible probabilité hormis sur les espaces ouverts de la colline du Puy

Tableau 27 : Les espèces d'oiseaux protégés potentiellement présentes sur Saléon

Amphibiens	Salamandra salamandra (Linnaeus, 1758)	Salamandre tachetée	Nat		14/05/2007	forêts, moite et humide. Parfois dans des cavernes. Leur biotope terrestre est composé de terres couvertes avec des feuilles, souvent dans des forêts	Très peu probable
Amphibiens	Bombina variegata (Linnaeus, 1758)	Sonneur à ventre jaune, Crapaud sonneur à ventre jaune	Nat	DH II	24/04/2004	milieu bocager, dans des prairies, en lisière de forêt ou en contexte forestier, mares permanentes ou temporaires, ornières, fossés, bordures marécageuses d'étangs, de lacs, retenues d'eau artificielles, anciennes carrières inondées	Probable à proximité du Buëch et du Céans
Amphibiens	Pelodytes punctatus (Daudin, 1802)	Pélodyte ponctué	Nat		12/05/2004	lieux sableux, des lieux avec de la végétation basse, champs, jardins	Probable à proximité du Buëch et du Céans
Amphibiens	Bufo bufo (Linnaeus, 1758)	Crapaud commun	Nat		14/05/2007	Ils sont très urbanisés et se trouvent dans tous les zones climatiques et biotopes	Présent
Amphibiens	Pelophylax kl. esculenta (Linnaeus, 1758)	Grenouille verte, Grenouille comestible	Nat		12/05/2004	mares, les étangs, et toutes les étendues d'eau calme.	Probable à proximité du Buëch et du Céans

Tableau 28 : Les espèces d'amphibiens protégés potentiellement présentes sur Saléon

Invertébrés	Euphydryas aurinia (Rottschmidt, 1875)	Damier de la Sucisse (Le), Artémis (L'), Damier printanier (Le), Mélitée des marais (La), Mélitée de la Scabieuse (La), Damier des marais (Le)	Nat	DH II	21/05/2006	prairies naturelles sèches ou humides, landes et tourbières, friches agricoles anciennes et pelouses sèches	Probable sur la colline du Puy
-------------	--	---	-----	-------	------------	---	--------------------------------

Tableau 29 : Les espèces d'invertébrés protégés potentiellement présentes sur Saléon

Reptiles	Timon lepidus (Daudin, 1802)	Lézard ocellé	Nat		30/06/2007	endroits secs et ensoleillés, bords de zones de végétation dense	Peu probable (Colline du Puy)
Reptiles	Podarcis muralis (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles	Nat	DH IV	20/07/2009	éboulis de pierres, les rochers, les murs de pierres sèches et les rocailles	Présent
Reptiles	Hierophis viridiflavus (Lacepède, 1789)	Couleuvre verte et jaune	Nat	DH IV	04/06/2004	l'eau, végétation dense, les murs de pierres ou encore les buissons	Probable
Reptiles	Natrix natrix (Linnaeus, 1758)	Couleuvre à collier	Nat	DH IV	21/07/2008	proximité de l'eau, mares, étangs, rivières et lacs	Probable (bord du Buëch et du Céans)
Reptiles	Lacerta bilineata Daudin, 1802	Lézard vert	Nat		03/04/2011	Terrains ensoleillés riches en végétation buissonnante, secs ou légèrement humides. haies, friches, broussailles, terrains rocheux, lisières de forêts, bords de ruisseaux ou de chemins	Forte probabilité

Tableau 30 : Les espèces de reptiles protégés potentiellement présent sur Saléon

Les espèces animales protégées sont potentiellement présentes sur quatre types de lieux particulièrement sensibles :

- La Montagne de Chabre avec un gradient de sensibilité qui augmente avec l'altitude ;
- La colline du Puy avec ses rares espaces ouverts qui constituent un milieu en cours de dégradation ;
- Les ripisylves du Buëch et du Céans ;
- Les haies bocagères de la plaine agricole.

Comme évoqué précédemment la montagne de Chabre, la colline du Puy et le Buëch et le Céans ainsi que leurs ripisylves sont largement protégées dans le cadre du projet de PLU par la mise en place de zone N et Ap et par des prescriptions écologiques.

Les haies bocagères sont elles aussi situées essentiellement ne zone Ap mais certaines en zone A ou à proximité de la zone U pourrait potentiellement être détruites, comme c'était le cas au RNU.

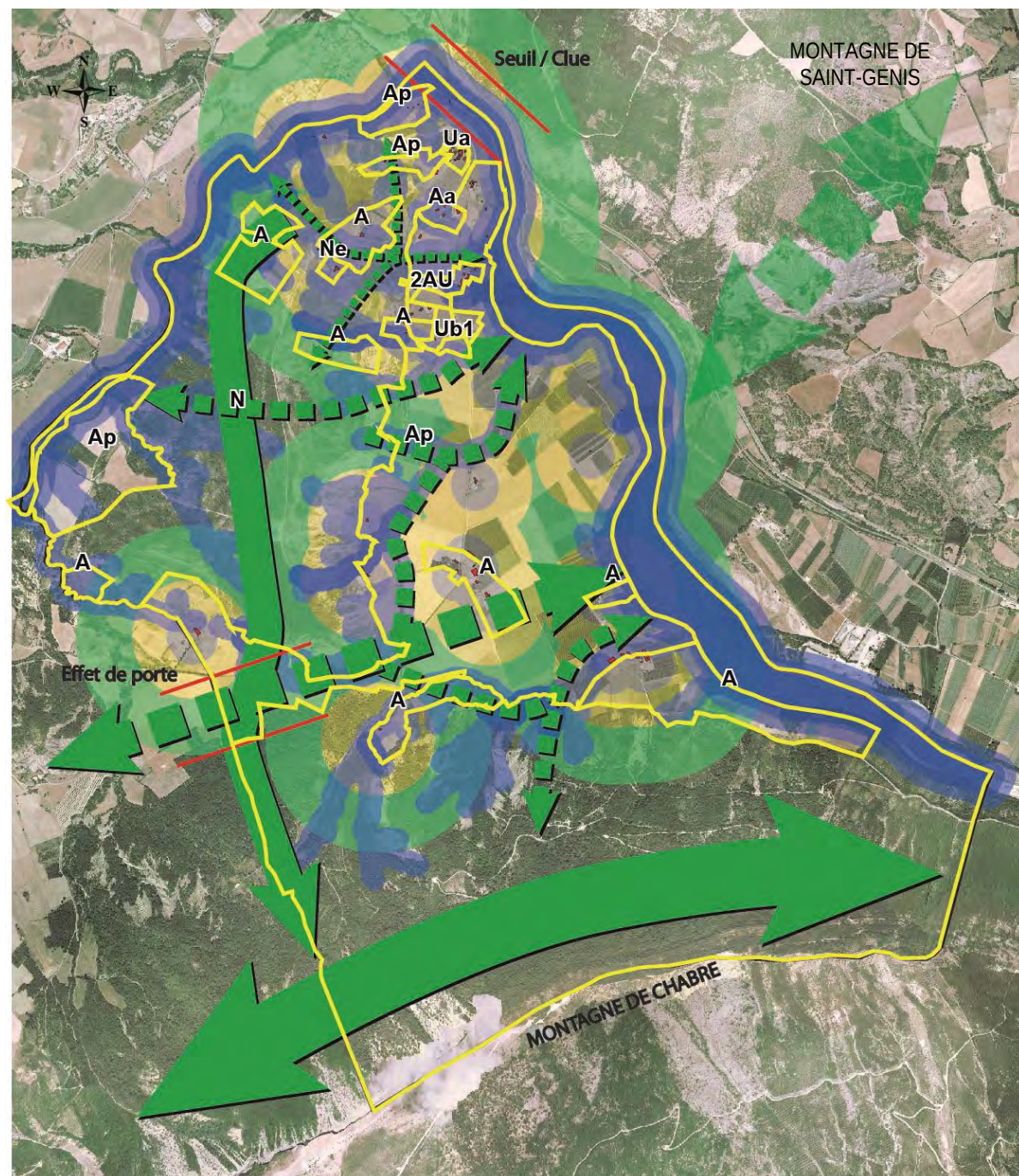
D'une manière générale donc, pour la faune, les zones urbanisées ne sont pas directement concernées par des espèces faunistiques à enjeux forts. Les zones urbanisées présentent un impact potentiel pouvant être importants pour ces espèces notamment du fait des éclairages publics. Certaines de ces espèces peuvent aussi trouver des gîtes favorables dans certains bâtis des hameaux. Les déplacements de la grande faune ne sont pas plus contraint dans le projet de PLU qu'ils ne l'étaient actuellement ;

Aussi, d'une manière générale, l'application du PLU a un effet positif sur les espèces faunistiques et floristiques protégées patrimoniales du fait des différents zonages naturels et agricoles et des prescriptions écologiques.

7.4.3. Les effets du projet de PLU sur les continuités écologiques



Carte 48 : Trame verte et trame bleue sur la commune de Saléon



Carte 49 : Zonage du projet de PLU par rapport aux continuités écologiques

La commune de Saléon présente des corridors écologiques assez fonctionnels. La perméabilité est bonne mais commence à être parfois entravée par le mitage de la plaine.

On constate ainsi que les zones urbaines et à urbaniser sont situées sur des secteurs à enjeux au niveau de la trame verte communale avec un mitage du secteur situé entre le vieux village et le secteur d'urbanisation récente autour de la Mairie qui menace les continuités.

Sur ces secteurs, le PLU va permettre de circonscrire l'urbanisation, puisque le projet protège ce continuum en y appliquant une zone Ap (agricole protégée) et une zone N. La zone Aa, secteur de taille et de capacité limitée autour de la poche bâtie existante permet de maintenir les droits à bâtir existant sur un terrain et une extension limitée des bâtis existants dans une volonté là aussi de protéger cette coupure, là où une zone U aurait été fortement impactante.

Les autres continuités dans la plaine sont aussi maintenues par la mise en place de zones naturelles et agricoles. Les constructions éventuelles en zones A devraient avoir un impact marginal et au pire égal à ce qui pouvait se faire actuellement.

La grande continuité que constitue la montagne de Chabre et dans une moindre mesure la colline du Puy sont affirmées avec la présence d'une unique zone naturelle.

Les grands corridors écologiques de la trame bleue que sont le Céans et le Buëch sont également protégés par un classement en zone naturelle, largement complété par des prescriptions concernant la protection des zones humides, et des ripisylves (pour lesquelles la protection vaut EBC).

Les corridors écologiques secondaires sont parfois classés en zone Ap (agricole protégée) ce qui ne crée pas un risque bien supérieur à la zone N en matière de protection.

D'autres peuvent être soumis à des pressions plus importantes puisque situés en zone A (zone agricole où les constructions destinées aux exploitations agricoles sont autorisées), ou U.

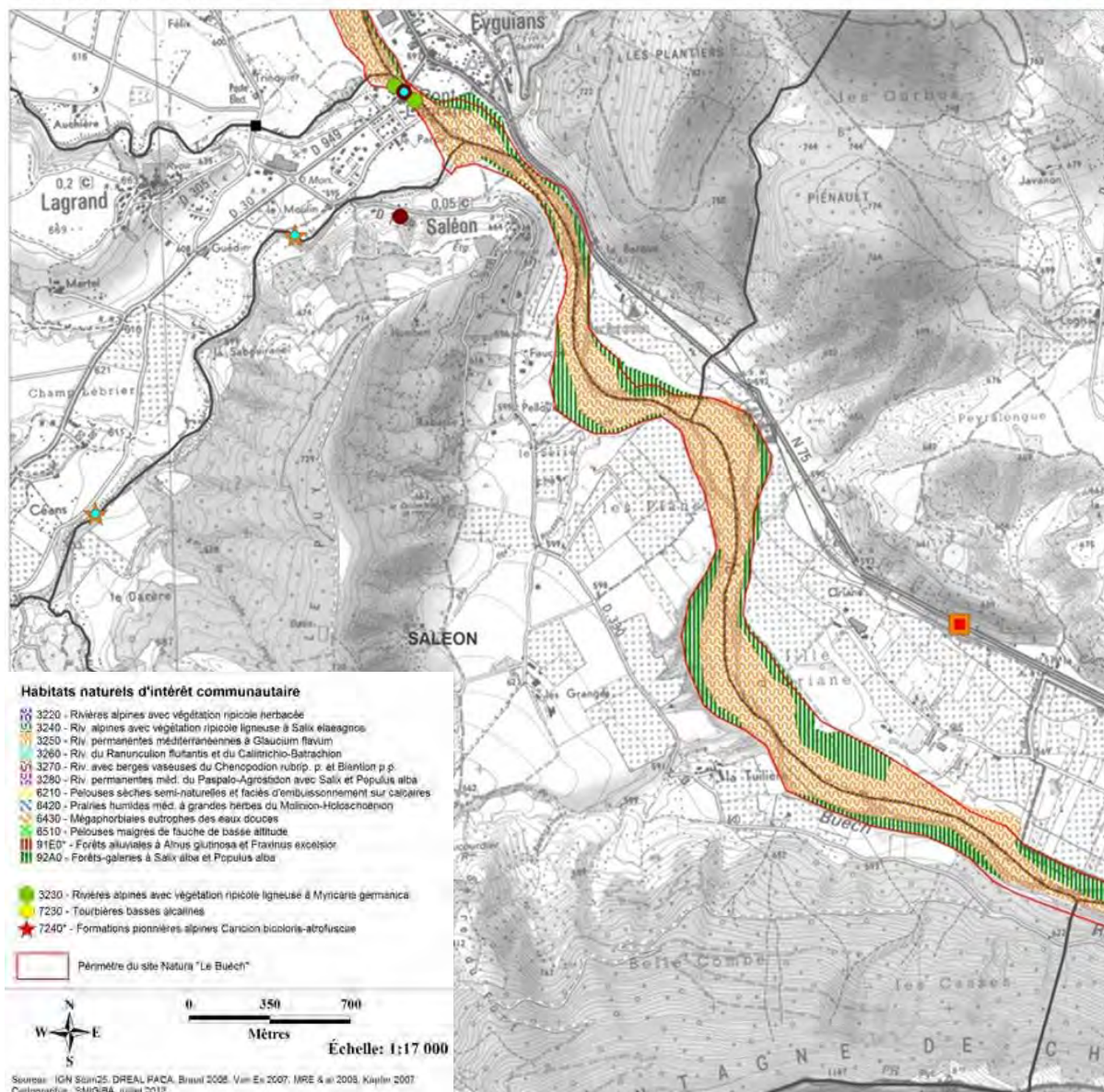
Néanmoins, les linéaires boisés de type ripisylves sur lesquels les enjeux sont les plus importants ont été largement protégés par la mise en places de prescriptions visant à leur protection (valant EBC). Ils sont de fait inconstructibles en zone U, A ou Ap.

Le projet de PLU ne crée pas de menaces supplémentaires sur les continuités écologiques mais permet plutôt de les affirmer par la circonscription des zones bâties, la mise en place de larges zones N et Ap et la protection des ripisylves et des zones humides.

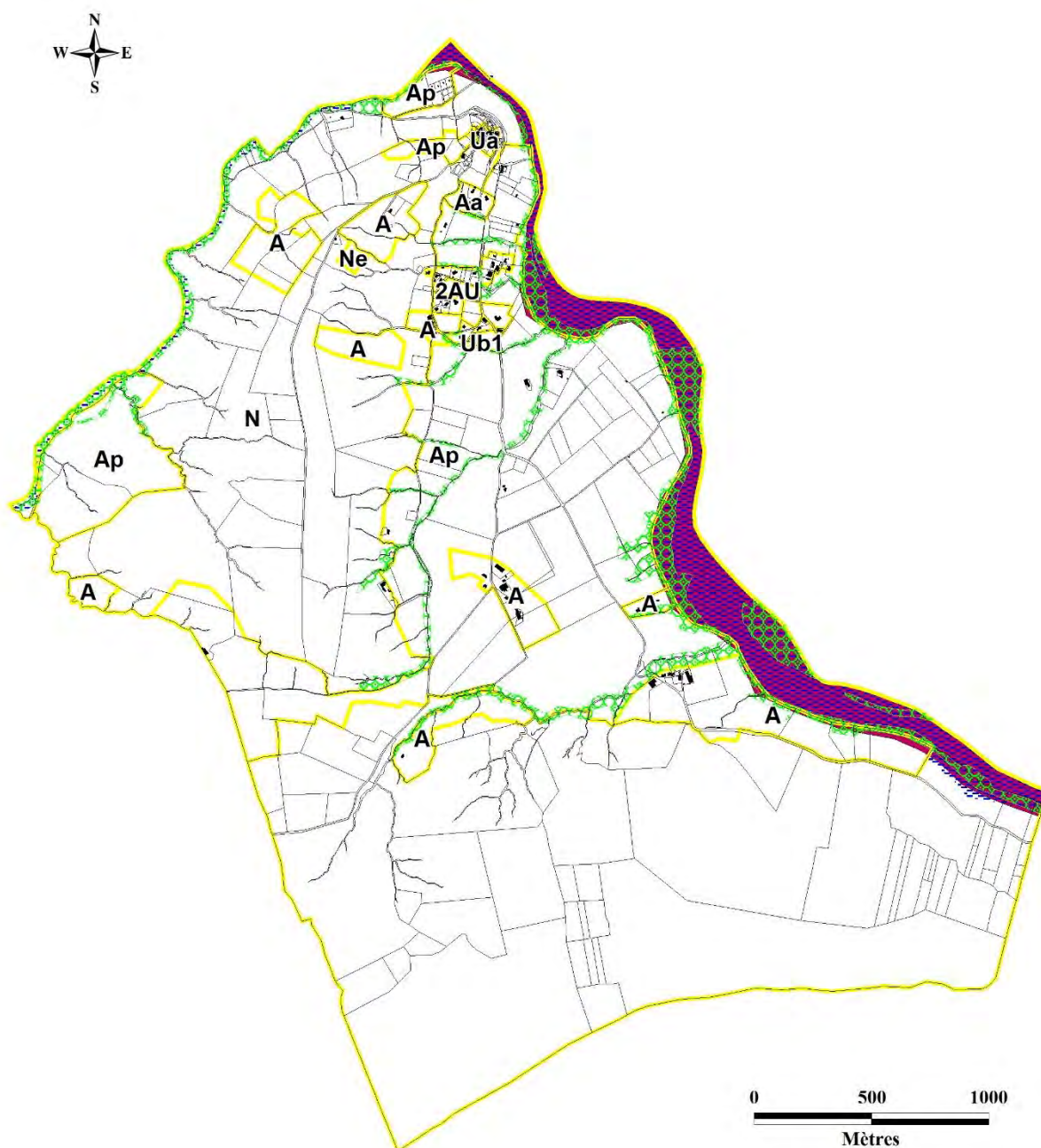
7.4.4. Les effets du projet de PLU sur le site Natura 2000 – Evaluation d'incidences

7.4.4.1. Objet de l'étude

Site Natura 2000 FR9301519 "Le Buëch"
Habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire
Commune de Saléon



Carte 50 : Emprise du site Natura 2000, ZSC : FR 930 1519 « Le Buëch » sur la commune de Saléon et localisation des habitats communautaires - Source : DREAL PACA



Carte 51 : Le zonage du projet de PLU par rapport au site Natura 2000

Le territoire de Saléon étant concerné directement ou indirectement par un site Natura 2000, le PLU doit comporter une évaluation des incidences.

L'évaluation des incidences a été instituée par la Directive Habitats 92/43/CEE du 21 Mai 1992 transposée dans le droit Français par les articles L. 414-4 à L 414-7 et les articles R 214-25, R 214-34 à R 214-39 du Code de l'Environnement. La circulaire ministérielle n°2004-1 du 5 Octobre 2004 précise les modalités d'application des études d'incidence et leur contenu :

« Le dossier d'évaluation comprend un contenu spécifique orienté vers l'identification des impacts notables éventuels sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Si, pour des raisons impératives d'intérêt public, ces projets s'avèrent indispensables, leur réalisation, sous certaines conditions, peut être envisagée. Le contenu du dossier d'évaluation des

incidences requiert un niveau important de précision en matière d'analyse des impacts et de définition des mesures de suppression et de réduction des effets dommageables et également un niveau de vigilance accru en matière de recherche de solutions alternatives, de justification des projets et de définition des mesures de compensation. Vous veillerez donc à ce que, tout en restant proportionnées à la nature et à l'importance des projets ou des programmes, les évaluations des incidences qui accompagnent les dossiers de demande d'autorisation ou d'approbation qui vous seront soumis soient à la hauteur des enjeux de préservation des sites. »

Ainsi, l'objectif de l'évaluation des incidences du PLU est de prendre en compte les impacts directs et indirects du projet sur le site Natura 2000. Il s'agit d'assurer la compatibilité entre la destination du sol (passant par le zonage du PLU) et la protection du site Natura 2000. L'analyse des incidences du PLU se base à la fois sur les différentes parties du document d'urbanisme (zonage, règlement du PLU) et des données disponibles sur le site <http://hautes-alpes.n2000.fr> et du site <http://inpn.mnhn.fr> (Inventaire National du Patrimoine Naturel).

Le réseau Natura 2000 est représenté sur la commune par la zone Spéciale de Conservation (ZSC - Directive Habitats) « Buëch » (FR 930 1519).

7.4.4.2. Analyse du site Natura 2000 – ZSC « Buëch »

Caractéristiques générales de la ZSC

Inscrit au site Natura 2000 par l'Arrêté du 20 novembre 2012, la ZSC « Buëch » concerne 29 communes du département des Hautes-Alpes et 2 communes du département des Alpes de Haute-Provence. La ZSC est présente sur une faible partie en limite communale Est sur le Buëch et ses berges. En effet sur les 2 426 ha que recouvre la ZSC, seul 66,58 ha sont sur la commune de Saléon, soit 2,7% du territoire de la ZSC et 9,5% du territoire communal.

D'une altitude moyenne de 686 m, le site couvre un territoire constitué de dépôts fluviaux et fluvioglaciers ayant pour origine les apports des anciens glaciers du bassin de la Durance.

Situé à l'interface entre les régions biogéographiques alpine et méditerranéenne, ce secteur bénéficie d'influences variées, générant une forte richesse biologique. Ainsi, le site possède une grande variété de situations écologiques qui explique la présence d'une faune et d'une flore particulièrement remarquables.

Liste des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du ZSC « Buëch »

On observe un gradient parmi les habitats, avec des formations d'affinité montagnarde à l'amont, progressivement remplacées par des habitats plus méditerranéens à l'aval. La ZSC recense 16 habitats d'intérêt communautaire dont 3 prioritaires :

Code Natura 2000	Intitulé Directive « Habitat »	Couverture de l'habitat (%)	Superficie (ha)
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	0,72	17,5
3220	Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée	0,84	20,42
3230	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Myricaria germanica	0,01	0,24
3240	Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à Salix elaeagnos	2,17	52,75
3250	Rivières permanentes méditerranéennes à Glaucium flavum	33,38	811,47
3260	Rivières à étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	0,02	0,49
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri et du Bidention	1,58	38,41
3280	Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba	7,72	187,67
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires*	1,15	27,96
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	0,22	5,35
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	0,02	0,49
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude	0,02	0,49
7230	Tourbières basses alcalines	0,01	0,24
7240	Formations pionnières alpines du Caricion bicoloris-astrofuscae*	<0,01	0
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior*	1,54	35,25
91A0	Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	23,72	575,42

Concernant la faune, le site présente un intérêt particulier pour diverses espèces de chauves-souris, fréquentant notamment les ripisylves pour s'alimenter et se déplacer (corridor biologique). Diverses espèces patrimoniales de poissons et d'insectes sont également présentes. 4 espèces faunistiques d'intérêt communautaire au titre de la directive « Habitats » sont ainsi été recensées sur le site :

Code Natura 2000	Espèces
Mammifères	
1304	Rhinolophus ferrumequinum
1303	Rhinolophus hipposideros
1321	Myotis emarginatus
1324	Myotis myotis
1307	Myotis blythii
1337	Castor fiber
1310	Miniopterus schreibersii
Amphibiens	
1193	Bombina variegata
Poissons	
1138	Barbus meridionalis
1126	Chondrostoma toxostoma
1131	Leuciscus souffia
1163	Cottus gobio
1158	Zingel asper
Invertébrés	
1083	Lucanus cervus
1088	Cerambyx cerdo
1087	Rosalia alpina
1078	Callimorpha quadripunctaria
1092	Austropotamobius pallipes
1065	Euphydryas aurinia
1059	Maculinea teleius
1044	Coenagrion mercuriale

7.4.4.3. Vulnérabilité sur le site

La vulnérabilité du site est liée à l'arasement des ripisylves, à l'altération ponctuelle du lit mineur par l'extraction de matériaux, décharges, etc. et au développement d'espèces exogènes envahissantes, végétales ou animales, notamment de l'Ecrevisse américaine qui concurrence l'Ecrevisse à pattes blanches, ou la Renouée du Japon.

7.4.5. Evaluation des incidences directes et indirectes du projet de PLU sur le site Natura 2000 – ZSC« Buëch »

Les paragraphes suivants décrivent l'intégration et les modalités de la prise en compte du site Natura 2000 dans le projet de PLU de la commune.

Le projet de PLU de Saléon affiche sa volonté de préserver et de garantir la protection du ZSC « Buëch » par un zonage adapté. Ainsi, les 66,58ha présents sur le territoire communal sont classés :

- En zone N sur 61,2 ha soit 92 % de la superficie du site sur Saléon et 2,52% de la superficie totale du site (en rose sur la carte). Ce zonage n'autorise que les constructions indispensables aux services publics ou d'intérêt général ainsi que ceux permettant la mise en valeur du secteur (construction de bâtiments pastoraux et forestiers, réfection des bâtiments existants à l'identique autre que les chalets d'alpages) et l'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 50 m² de surface de plancher par construction jusqu'à la prochaine révision générale du PLU.
- En secteur A et Ap sur 5,35 ha (3,18 en Ap, 2,17 en A) soit 8% de la superficie du site sur Saléon et 0,22 % de sa surface totale (en rouge sur la carte). Ce zonage n'autorise que les constructions indispensables aux services publics ou d'intérêt général et l'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes est autorisée dans la limite de 50 m² de surface de plancher par construction jusqu'à la prochaine révision générale du PLU pour la zone Ap ; et en sus les constructions liées à l'activité agricole en zone A.

7.4.6. Synthèse des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 – ZSC « Buëch »

Par l'application d'un zonage naturel N sur 92 % de la ZSC « Buëch » présent sur la commune, le reste se situant en zone A ou Ap dont le niveau de protection assez équivalent, le projet de PLU de Saléon garantit sa protection et sa préservation et permet donc de limiter les impacts potentiels.

Les 2 emplacements réservés sur la commune sont également situés à l'écart du site.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidences négatives notables sur le site Natura 2000 de la ZSC « Buëch » présent en limite Est du territoire communal.

D'une manière générale, l'effet du projet de PLU est même plutôt positif sur le site Natura 2000 du fait de la protection induite par le zonage N, A et Ap alors qu'en l'état actuel certains de ces zones agricoles Ap auraient pu être éventuellement bâties.

On ajoutera que la presque totalité de la ZSC est couverte par les prescriptions écologiques concernant les zones humides et en partie par les prescriptions écologiques concernant les ripisylves, ce qui augmente encore le niveau de protection et favorise la préservation du site sur la commune.

7.5. Consommation d'espaces forestiers

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Saléon impacte de manière très faible les espaces forestiers puisque seulement 0,14 hectares sont ouverts à l'urbanisation dans le projet de zonage PLU.

Ce sont qui plus est des boisements de piètre qualité, issu d'une petite plantation de résineux en entrée de village (boisement monospécifique), et de parcelles enrichies alentours (Cet espace est d'ailleurs signalé comme nuisant à la qualité du paysage dans l'état initial de l'environnement).

Le reste des boisements sont classés en zone N du PLU et les ripisylves, dont une infime partie est en zone U, sont l'objet d'une surcouche valant EBC interdisant leur destruction et la construction.

L'impact du PLU sur ces espaces forestiers est donc infime.

7.6. Consommation d'espaces urbains

Une parcelle déjà artificialisée est concernée dans le village (tronçon de chemin) pour une surface anecdotique de 0,005 hectares.

7.7. Conclusion sur la consommation d'espaces

Le projet de PLU de Saléon consomme environ 3,8 ha ce qui est cohérent avec le projet communal. L'essentiel des surfaces consommées sont des espaces naturels, mais ceux-ci sont de faible valeur environnementale, espaces en friches près du village et dans et autour du secteur bâti de la Plaine. Près de 0,8 hectares sont qui plus est déjà l'objet d'un permis d'aménager accordé.

Ces espaces étaient pour la plupart déjà constructibles aux RNU.

Ces espaces consommés n'impactent pas de manière importante les milieux naturels, et aucunement espaces sensibles (ZNIEFF, zones humides, Natura 2000). Le projet de PLU permet au contraire d'en augmenter le niveau de protection.

Aucune surface agricole n'est consommée par le PLU.

5-JUSTIFICATION DES BATIMENTS A CHANGEMENT DE DESTINATION

Conformément à l'article L151-11 du code de l'urbanisme : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

N° PLU Lieu-dit Rabasse
C2 / C3

N° parcelle : ZA215, ZA216



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique et d'artisanat, et dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins les volumes existants.

Ces deux bâtiments font partie d'un ensemble de constructions groupées localisées en zone agricole. Ce sont des bâtiments à usage agricole qui ne sont plus ou peu utilisés et quand c'est le cas uniquement pour du stockage de matériel. Le bâtiment C2 est accolé à une habitation. Leur changement de destination ne remettrait pas en cause l'activité agricole sur le secteur.

N° PLU Lieu-dit le Serre
C4

N° parcelle : ZB49



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique et d'artisanat, dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins les volumes existants.

Ce bâtiment est isolé en zone Ap. Il comprend une partie avec des logements plus ou moins à l'abandon (parfois occupés par des saisonniers) et une partie de hangar agricole servant à du stockage de matériel. Le changement

de destination du bâtiment pourrait permettre d'uniformiser sa vocation et de lui redonner une fonction puisqu'il n'est aujourd'hui quasiment plus utilisé.

N° PLU Lieu-dit les Granges

N° parcelle : ZC30

C6



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique, et dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins l'aspect pierre apparente ainsi que les tuiles canal et les volumes existants.

Ce vaste bâtiment d'une grande qualité architecturale est localisé en zone Ap et mêlait autrefois les usages (une partie destinée à l'habitation, stockage, ...). Il a déjà été l'objet d'extension « modernes » en parpaings et d'un auvent métallique. Il sert aujourd'hui de débarras, mais est essentiellement vide et laissé à l'abandon. Son changement de destinations permettrait de lui redonner vie et d'en conserver les caractéristiques architecturales.

N° PLU Lieu-dit les Granges

N° parcelle : ZC32

C7



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique, et dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins l'aspect pierre apparente ainsi que les tuiles canal.

Le bâtiment est accolé à une habitation et comprend d'anciennes parties habitées et des espaces dédiées au stockage du matériel agricole et qui a également dû servir à une époque de garage. Le bâtiment est typique de l'architecture du secteur et de grande qualité. Son changement de destination permettrait sa restauration et son maintien sans impact pour le secteur Ap qui l'entoure.

N° PLU Lieu-dit la Tuilière

N° parcelle : ZD27 et ZD20

C8



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique, et dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins l'aspect pierre apparente.

Ce bâtiment sert aujourd'hui de débarras à la maison d'habitation située à côté. Il jouit de murs en pierres apparentes. Son changement de destination permettrait à ce bâtiment de trouver une fonction « utile » au cœur d'une zone A.

N° PLU Lieu-dit la Tuilière

N° parcelle : ZD23

C9



Le changement de destination est autorisé pour les destinations de logement, d'hébergement touristique et d'artisanat, dans le respect des règles de la zone en conservant néanmoins l'aspect pierre apparente et les tuiles canal et en les reportant sur l'ensemble du bâtiment.

Ce vaste bâtiment est un hangar agricole ancien et quasiment plus utilisé auquel a été accolé un second hangar ouvert plus récent et à l'arrière un autre espace de stockage en parpaings et probablement un logement à l'apparence en brique alvéolaire enduite. Le changement de destination du bâtiment permettrait d'enrayer cette dégradation du bâtiment d'origine par de multiples apports sans cohérence architecturale et d'en faire un bâtiment vivant.

Les bâtiments « C1 » et « C 5 » sont situés en zone naturelle.

6-JUSTIFICATION DE L'EXTENSION LIMITEE DES CONSTRUCTIONS

L'extension limitée des constructions existantes, dans les secteurs agricoles « A » ou naturelles « N » sont régis par le Code de l'Urbanisme et le règlement du projet de PLU qui en découle.

L'article L151-12 du code de l'urbanisme, précise notamment que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Dans toutes les zones agricoles « A » et « Ap », ou naturelles « N », chaque habitation existante peut bénéficier, une seule fois entre la date d'approbation du présent PLU et sa première révision générale, d'une extension de 50 m² de surface de plancher maximum, dès lors que cette construction ne remet pas en cause l'activité agricole.

Le règlement n'autorise que les extensions c'est-à-dire des constructions accolées aux bâtiments existants, en respectant les règles suivantes :

- En zone A et Ap : Les constructions doivent s'implanter en retrait de l'alignement d'au moins 5 mètres des voies et emprises publiques existantes ou à créer, sauf le long des routes départementales où le retrait est fixé à 10 mètres minimum de l'axe de la voie. En limite des zones U et AU, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment au faîtage divisé par deux ($D \geq H/2$) avec un minimum de 5 mètres. Dans les autres cas les constructions peuvent être implantées :
 - o soit sur les limites séparatives ;
 - o soit en retrait des limites séparatives avec un minimum de 3 mètres.

La hauteur des constructions est limitée à 8 m.

- En zone N : Les constructions doivent s'implanter en retrait d'au moins 10 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques. En limite des zones U et AU, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment au faîtage divisé par deux ($D \geq H/2$) avec un minimum de 5 mètres des limites séparatives. Dans les autres cas, les constructions peuvent être implantées :
 - o soit sur les limites séparatives ;
 - o soit en retrait des limites séparatives avec un minimum de 5 mètres.

La hauteur des constructions est limitée à 10 m.

Ces règles évitent un éparpillement des constructions dans le paysage et garantissent une compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La commune ne souhaitait pas qui plus est **bloquer totalement les constructions d'habitation existantes pour permettre à ces habitants de répondre à des besoins éventuels d'extension.**

En zone Aa, secteur de taille et de capacité limitées dédié au maintien des droits à construire existants au moment de l'approbation du présent PLU et à des constructions de taille modeste en complément du bâti existant, seront autorisées uniquement sur les unités foncières déjà bâties, une seule construction, dans la limite de 50 m² de surface de plancher, pour un seul bâtiment et lié à la destination du bâtiment principal, ce jusqu'à la prochaine révision générale du PLU.

Ces constructions devront respecter les règles suivantes, s'implanter à au moins 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer, et à 3 mètres minimum des limites séparatives.

Cette règle permet **d'assurer une équité sur cette zone, en accordant des droits à construire supplémentaires mais modérés aux constructions préexistantes.** Ces extensions **ne remettront pas en question le caractère de la zone dont l'environnement est essentiellement en friche. Le secteur étant déjà bâti, peu ou pas visible à l'échelle du grand paysage et les parcelles masquées par des masques végétaux dans les paysages « proches »**

(notamment depuis la route), l'impact paysager sera négligeable ou la plupart du temps inexistant.

En zone Ne, Secteur de taille et de capacité limitées réservé aux activités industrielles et artisanales sont autorisés :

- l'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 50 m² de surface de plancher par construction jusqu'à la prochaine révision générale du PLU ;
- L'extension des industries, artisanat et entrepôts dans une limite de 500 m² de surface de plancher cumulée.

Les constructions devront s'implanter en retrait d'au moins 10 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques. L'emprise au sol des constructions sera de 500 m² maximum sur l'unité foncière.

Cette règle permet d'assurer la pérennité de l'entreprise présente sur ce secteur (entreprise de rayonnement international) en lui permettant de développer éventuellement son activité, mais garanti la préservation des espaces naturels alentours et les paysages.

7-JUSTIFICATION DES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITES LIMITEES (STECAL)

La définition de Secteur de Taille et de Capacité Limitée relève de l'article L151-13 du code de l'urbanisme. Pour rappel :

« Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

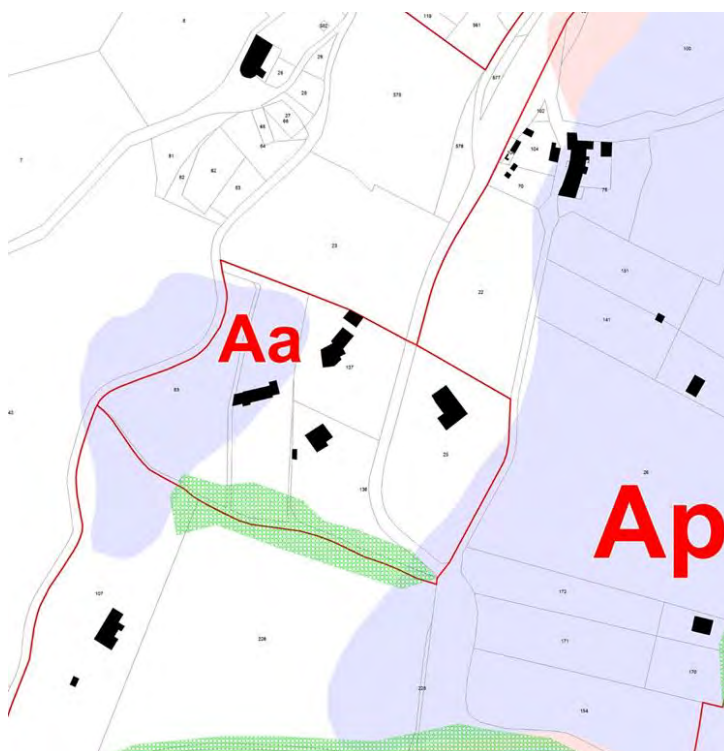
Au regard de cette réglementation, il est proposé de justifier la création de STECAL sur les points suivants :

- Son caractère exceptionnel ;
- Taille limitée ;
- Capacité d'accueil limitée ;
- Prescriptions réglementaires permettant de justifier ces éléments (hauteur, implantation, densité de construction) ;
- Maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
- Raccordements aux réseaux publics, hygiène et sécurité ;

Au regard de la définition portée par le Code de l'Urbanisme, 2 types de STECAL peuvent être différenciées sur Saléon :

- La zone Aa dédiée au maintien des droits à construire existants au moment de l'approbation du présent PLU et à des constructions de taille modeste en complément du bâti existant ;
- La zone Ne réservée aux activités industrielles et artisanales du fait de la présence d'une entreprise existante.

CHAPITRE 1 : LA ZONE Aa



Carte 52 : La zone Aa

Cette zone regroupe plusieurs bâtiments d'habitations à l'interface des zones Ap et N, mais que l'on peut considérer comme en discontinuité au titre de la loi montagne, et sur laquelle un permis de construire est aujourd'hui accordé sur la parcelle la plus à l'Ouest (83).

Le but est ici de conserver les droits à construire acquis sur cette zone sous régime RNU mais aussi de ne pas développer un sous-secteur d'urbanisation trop important qui participerait à la dégradation des paysages, et des espaces naturels et agricoles alentours.

Le caractère exceptionnel : Il n'existe qu'une seule zone de ce type sur la commune où un permis de construire en cours de validité a été accordé en dehors de secteurs que la commune souhaitait ouvrir à l'urbanisation. Une seule zone de ce type a donc été créée pour répondre à ce cas spécifique mais prenant également en compte l'habitat groupé sans lien avec l'activité agricole présent ici. Dans les cas où les habitations étaient en lien avec l'activité agricole sur des hameaux, ceux-ci ont été classés en zone A, pour les secteurs urbanisés dans les différents zones U et le reste en bâtiments isolés.

Une taille limitée : La superficie de la zone est de près de 2 ha, localisés autour des parcelles accueillant les bâtiments existants et de la parcelle objet du permis de construire. Cette superficie est limitée au regard de la taille de la zone A et Ap (275 ha).

Une capacité d'accueil limitée : La capacité d'accueil de la zone est limitée :

- pour les unités foncières non bâties, à une seule construction, à usage d'habitation, dans la limites de 150 m² de surface de plancher jusqu'à la prochaine révision générale du PLU ;

- pour les unités foncières déjà bâties, une seule construction, dans la limite de 50 m² de surface de plancher, pour un seul bâtiment et lié à la destination du bâtiment principal, ce jusqu'à la prochaine révision générale du PLU ;
- les équipements d'intérêt collectif et de services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne sont pas compatible avec le voisinage d'une zone habitée.

Le tout est encadré par une emprise au sol maximale des constructions de 500 m² maximum sur l'unité foncière

Prescriptions réglementaires : Les prescriptions réglementaires sont multiples :

DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES :

- pour les unités foncières non bâties, à une seule construction, à usage d'habitation, dans la limites de 150 m² de surface de plancher jusqu'à la prochaine révision générale du PLU ;
- pour les unités foncières déjà bâties, une seule construction, dans la limite de 50 m² de surface de plancher, pour un seul bâtiment et lié à la destination du bâtiment principal, ce jusqu'à la prochaine révision générale du PLU ;
- les équipements d'intérêt collectif et de services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne sont pas compatible avec le voisinage d'une zone habitée.

ACCES ET VOIRIE

Les accès aux constructions ou installations doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée dans les propriétés s'effectue hors de la plate-forme routière. Une aire de dégagement de 5 mètres sera aménagée à cet effet devant l'accès sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante. Cependant, il pourra être autorisé, à proximité immédiate du réseau, un branchement d'eau potable pour les usages spécifiques des exploitations agricoles, à l'exclusion de tout autre utilisation.

Eau potable

Toute construction, installation ou aménagement requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

Les constructions isolées pourront être alimentées par des sources et les puits dans les limites autorisées par les réglementations nationales et départementales.

Assainissement

Les écoulements d'eaux usées et pluviales doivent être aménagés de manière à pouvoir être raccordés sur un réseau séparatif existant.

Eaux usées : La commune est dotée d'un dispositif d'assainissement collectif. Le raccordement aux réseaux de collecte est obligatoire pour les particuliers rejetant des eaux usées domestiques. Au vu des prescriptions précédemment établies, le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau pourra être subordonné à un pré-traitement. Des installations complémentaires peuvent être exigées et devront être réalisées après accord des services départementaux concernés et du service gestionnaire du réseau.

Toutefois, et en cas de non possibilité de raccordement au réseau collectif ou en l'absence de celui-ci, l'assainissement individuel peut être autorisé sous réserve que les eaux usées soient dirigées sur un dispositif d'épuration agréé et éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités techniques et administratives prévues au règlement d'assainissement non collectif du syndicat compétent. Ce dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être raccordé au réseau public dès que celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, caniveaux ou réseaux pluviaux est interdite.

Eaux pluviales : Les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle devront être raccordées au réseau public d'évacuation des eaux pluviales dès lors qu'il existe. Le dimensionnement de ce dernier devra rétablir l'écoulement et la qualité des eaux pluviales tels qu'ils étaient avant leur imperméabilisation. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être canalisées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel. Un stockage est possible sur la parcelle. En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ne sera admis.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphoniques et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards,...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter en retrait d'au moins 10 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter librement.

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions sera de 500 m² maximum sur l'unité foncière.

HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ASPECT EXTERIEUR

L'aspect général des constructions, y compris les annexes et clôtures, devra s'harmoniser, par les volumes et les proportions, par la composition générale des façades, par les matériaux et les couleurs, avec la typologie architecturale dominante du secteur. Des adaptations sont possibles si des motifs techniques et architecturaux s'opposent à l'application rationnelle du règlement.

Les caractères particuliers de l'architecture ancienne ne rentrant pas dans le cadre du règlement sont à conserver à l'identique.

Les caractères dominants obligatoires de la construction sont les suivants :

Implantation du bâti

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire. Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terrain de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel et s'intégrer dans le paysage environnant sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion avec l'aménagement prévu dument justifié.

Architecture

L'architecture et les volumes des constructions doivent rester simples et devra être compatible avec l'architecture des bâtiments voisins et de la typologie des bâtisses isolées caractéristiques du secteur.

Toitures

La pente des toitures, la hauteur des constructions, la direction des faîtages doivent être déterminée en tenant compte des éléments correspondant aux bâtiments voisins et à l'aspect de la silhouette urbaine générale dans son paysage.

Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions de bâtiments existants pourront avoir le même aspect que la construction principale.

Rapport vide/plein

Pour les constructions à usage d'habitation, dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. Il peut être autorisé, dans le cas de projet architectural particulièrement

étudié, des baies vitrées plus importantes, sous réserve d'une bonne adaptation de la construction à l'environnement immédiat.

Caractère et expression des façades

Elles doivent être en harmonie d'aspect et de matériaux avec les constructions voisines et l'environnement naturel, paysager ou patrimonial environnant.

Clôtures

Les clôtures sont facultatives. Toutefois, lorsqu'elles existent la hauteur est limitée à 1.20m. Les clôtures seront réalisées sous la forme d'un grillage de grande maille ou d'une barrière d'aspect bois composée d'un double lisse horizontal doublé d'une haie libre d'essences locales.

Signalisation et publicité

Toute signalisation et les panneaux publicitaires sur mur ou sur poteau sont interdits, sauf les enseignes commerciales. Celles-ci auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors tout c'est-à-dire fixations comprises : 0.80 mètres et n'excédant pas 1/10^e de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont prosrites.

Energie renouvelable

Les capteurs solaires sont autorisés en toiture dans la limite de 50% de la surface de toiture et intégrés dans le plan de toit (c'est-à-dire non saillant et ne dépassant pas la tuile de couvert dans le plan).

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACE BOISES CLASSES

Pour les aires naturelles, les plantations existantes doivent être maintenues au maximum ou remplacées par des essences locales.

Les installations et travaux divers doivent être enterrés ou masqués par des « écrans végétaux » plantés d'essences locales.

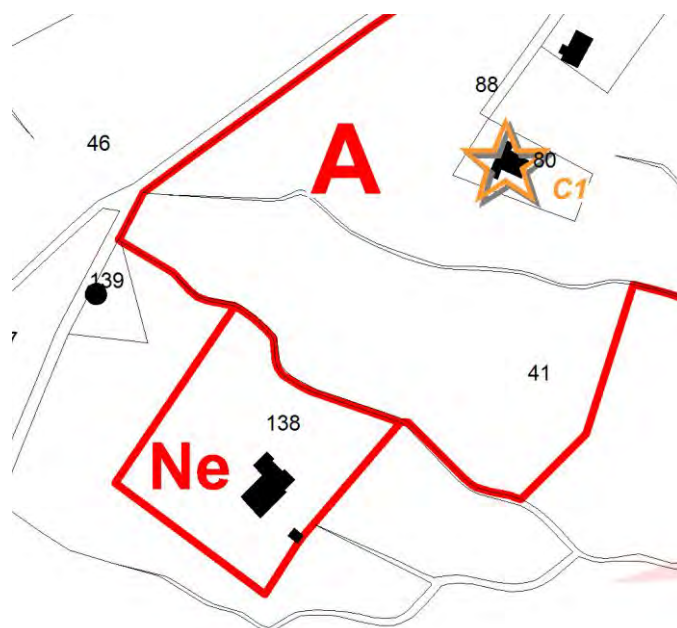
Les structures existantes des chemins, fossés, talus, clapiers et terrasses naturelles seront entretenus afin de préserver ce patrimoine local qui a une fonction économique, écologique et une valeur paysagère.

Concernant les espaces minéraux, les matériaux devront être adaptés aux contraintes d'usage et d'entretien. Ils devront aussi être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal.

INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

CHAPITRE 2 : LA ZONE Ne



Carte 53 : La zone Ne

Cette zone accueille une entreprise spécialisée, de renommée internationale située au cœur de la zone naturelle à bonne distance tout autre bâtiment.

Le but de la zone est de permettre à cette entreprise, plus gros employeur de la commune par ailleurs, de perpétuer son activité sur Saléon et en cas de besoin de la développer.

Le caractère exceptionnel : C'est la seule entreprise de ce type sur la commune et la seule activité industrielle ou artisanale en discontinuité de l'urbanisation. Sa localisation à l'écart des zones urbanisées permet qui plus est d'éviter des problèmes de nuisances.

Une taille limitée : La superficie de la zone est d'un peu moins de 1900 m², localisés autour du bâtiment principal de l'entreprise et à l'écart de la route. Cette superficie est limitée au regard de la taille de la zone N (711 ha).

Une capacité d'accueil limitée : La capacité d'accueil de la zone est limitée :

- L'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes est autorisée dans la limite de 50 m² de surface de plancher par construction jusqu'à la prochaine révision générale du PLU ;
- La reconstruction des industries, artisanat et entrepôts existants avant l'opposabilité du PLU et ayant fait l'objet d'un sinistre ;
- L'extension des industries, artisanat et entrepôts dans une limite de 500 m² de surface de plancher cumulée ;

Le tout est encadré par une emprise au sol maximale des constructions à usage de 150m².

Prescriptions réglementaires : Les prescriptions réglementaires sont multiples :

DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES :

- *uniquement sur les unités foncières non bâties, une seule construction, à usage d'habitation, dans la limites de 150 m² de surface de plancher jusqu'à la prochaine révision générale du PLU.*
- *uniquement sur les unités foncières déjà bâties, une seule construction, dans la limite de 50 m² de surface de plancher, pour un seul bâtiment et lié à la destination du bâtiment principal, ce jusqu'à la prochaine révision générale du PLU.*
- *les équipements d'intérêt collectif et de services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne sont pas compatible avec le voisinage d'une zone habitée.*

ACCES ET VOIRIE

Les accès aux constructions ou installations doivent être aménagés de telle façon que le stationnement des véhicules avant l'entrée dans les propriétés s'effectue hors de la plate-forme routière. Une aire de dégagement de 5 mètres sera aménagée à cet effet devant l'accès sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sont interdits tous travaux de branchement à un réseau d'eau potable, d'électricité, d'évacuation des eaux usées ou pluviales, non destinés à desservir une construction ou installation soit autorisée, soit existante. Cependant, il pourra être autorisé, à proximité immédiate du réseau, un branchement d'eau potable pour les usages spécifiques des exploitations agricoles, à l'exclusion de tout autre utilisation.

Eau potable

Toute construction, installation ou aménagement requérant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution.

Les constructions isolées pourront être alimentées par des sources et les puits dans les limites autorisées par les réglementations nationales et départementales.

Assainissement

Les écoulements d'eaux usées et pluviales doivent être aménagés de manière à pouvoir être raccordés sur un réseau séparatif existant.

Eaux usées : La commune est dotée d'un dispositif d'assainissement collectif. Le raccordement aux réseaux de collecte est obligatoire pour les particuliers rejetant des eaux usées domestiques. Au vu des prescriptions précédemment établies, le rejet d'eaux usées non domestiques dans le réseau pourra être subordonné à un pré-traitement. Des installations complémentaires peuvent être exigées et devront être réalisées après accord des services départementaux concernés et du service gestionnaire du réseau.

Toutefois, et en cas de non possibilité de raccordement au réseau collectif ou en l'absence de celui-ci, l'assainissement individuel peut être autorisé sous réserve que les eaux usées soient dirigées sur un dispositif d'épuration agréé et éliminées conformément à la réglementation en vigueur et aux modalités techniques et administratives prévues au règlement d'assainissement non collectif du syndicat compétent. Ce dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être raccordé au réseau public dès que celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux et matières usées dans les fossés, caniveaux ou réseaux pluviaux est interdite.

Eaux pluviales : Les eaux de ruissellements relatives à toute construction et surface imperméabilisée nouvelle devront être raccordées au réseau public d'évacuation des eaux pluviales dès lors qu'il existe. Le dimensionnement de ce dernier devra rétablir l'écoulement et la qualité des eaux pluviales tels qu'ils étaient avant leur imperméabilisation. En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain, sans porter préjudice aux fonds voisins. Dans ce cas, les eaux pluviales devront être canalisées à la parcelle par l'intermédiaire d'un dispositif individuel. Un stockage est possible sur la parcelle. En aucun cas, le raccordement au réseau public d'eaux usées ne sera admis.

Réseaux électriques, téléphoniques et de télédistribution

Pour toute construction ou installation nouvelle sur une propriété privée, les réseaux électriques, de distribution téléphoniques et de télédistribution ainsi que les branchements doivent être réalisés en souterrain, sauf en cas d'impossibilité technique ou de coût hors de proportion avec l'aménagement prévu.

Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards,...) destinés à recevoir les divers équipements nécessaires au fonctionnement des réseaux, notamment de vidéocommunication et de distribution d'énergie, doivent être intégrés aux constructions ou aux murs de clôture. En cas d'impossibilité technique justifiée, ils doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions, et doivent participer à l'aménagement paysager des abords des constructions.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à au moins 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques existantes ou à créer.

Nonobstant les paragraphes précédents, en cas de démolition/reconstruction l'alignement préexistant peut être maintenu.

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent s'implanter à au moins 3 mètres des limites séparatives.

Nonobstant les paragraphes précédents, en cas de démolition/reconstruction l'alignement préexistant peut être maintenu.

EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions à usage d'habitation sera au maximum de 150m².

Dans le cas de la démolition de bâtiments existants, l'emprise au sol du nouveau bâtiment pourra être égale à l'emprise existante du bâtiment démoli.

HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne devra pas excéder 8 mètres.

ASPECT EXTERIEUR

L'aspect général des constructions, y compris les annexes et clôtures, devra s'harmoniser, par les volumes et les proportions, par la composition générale des façades, par les matériaux et les couleurs, avec la typologie architecturale dominante du secteur. Des adaptations sont possibles si des motifs techniques et architecturaux s'opposent à l'application rationnelle du règlement.

Les caractères dominants obligatoires de la construction sont les suivant

Implantation du bâti

La construction devra respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans le milieu bâti ou naturel environnant en limitant les terrassements au strict nécessaire. Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terrain de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel et s'intégrer dans le paysage environnant sauf impossibilité technique ou coût hors de proportion avec l'aménagement prévu dument justifié.

Volumes

Pour les constructions à usage d'habitation, l'architecture et les volumes des constructions doivent rester simples et être compatibles avec l'architecture des bâtiments voisins et de la typologie des bâtisses isolées caractéristiques du secteur.

Toitures

- *Les tuiles canal à grand galbe de type vieilles sont obligatoires.*
- *Les toitures à 4 pentes interdites pour les maisons mitoyennes.*
- *La teinte des tuiles devra présenter un camaïeu autour de la teinte de base "terre-cuite" et non un monochrome.*
- *Les toitures seront simples et sans décrochements excessifs d'une pente comprise entre 25 et 35 %.*
- *Les pourtours des toitures seront terminées par des génoises exécutées dans la tradition à l'aide de tuiles canal identiques à celles de la toiture.*

Rapport vide/plein

Pour les constructions à usage d'habitation, dans le cas général, les parties pleines des façades doivent dominer les vides. Il peut être autorisé, dans le cas de projet architectural particulièrement étudié, des baies vitrées plus importantes, sous réserve d'une bonne adaptation de la construction à l'environnement immédiat.

Caractère et expression des façades

Pour les constructions à usage d'habitation :

- Les nouvelles constructions devront se caractériser par une façade de teintes ocrées beige claire ou laissée en pierre apparente jointoyée.
- Les matériaux de couverture, les enduits, les menuiseries et les huisseries extérieures doivent emprunter aux éléments correspondant du style traditionnels des maisons de villages voisines, leur simplicité, leur couleur et leur modulation.
- Les enduits ne devront pas présenter de reliefs excessifs ni de motifs répétitifs créés par les outils de sa réalisation.
- Nonobstant le paragraphe précédent, les extensions de bâtiments existants pourront avoir le même aspect que la construction principale.

Clôtures

Les clôtures sont facultatives. Toutefois, lorsqu'elles existent la hauteur est limitée à 1.20m. Les clôtures seront réalisées sous la forme d'un grillage de grande maille ou d'une barrière d'aspect bois composée d'un double lisse horizontal doublé d'une haie libre d'essences locales.

Signalisation et publicité

Toute signalisation et les panneaux publicitaires sur mur ou sur poteau sont interdits, sauf les enseignes commerciales. Celles-ci auront un aspect sobre et seront plaquées en façade et/ou posées perpendiculairement sur un bras métallique dans les limites du rez-de-chaussée (débord maximum hors tout c'est-à-dire fixations comprises : 0.80 mètres et n'excédant pas 1/10è de la distance entre les alignements bâtis parallèles). Les enseignes seront intégrées à la composition architecturale de la devanture. Les enseignes lumineuses sont prosrites.

Energie renouvelable :

Les capteurs solaires sont autorisés en toiture et intégrés dans le plan de toit (c'est-à-dire non saillant et ne dépassant pas la tuile de couvert dans le plan).

ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS – ESPACE BOISES CLASSES

Les espaces minéraux devront être choisis en harmonie avec les matériaux retenus pour les bâtiments et avec le traitement du paysage végétal. Les matériaux drainants sont obligatoires pour les aires de manœuvre des véhicules.

Les arbres existants seront conservés le plus possible afin d'obtenir un effet d'intégration immédiat, ainsi, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Autour des bâtiments agricoles sera réalisé un aménagement paysager de type bocage constitué d'arbuste en cépée d'essences locales plantés en quinconce (1/3 de persistants). Les végétaux employés devront être d'essence locale.

INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS NUMERIQUES

Les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau de télécommunication numérique ou en cas d'absence de celui-ci prévoir les attentes et fourreaux nécessaires à sa mise en service.

8-APPLICATION DE L'ARTICLE L142-5 DU CODE DE L'URBANISME – DEROGATION A LA REGLE DE CONSTRUCTIBILITE LIMITEE

CHAPITRE 1 : CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Article L142-4

« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :

1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;

2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

4° A l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ou d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale. »

Article L142-5

Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Rappelons par ailleurs que dans le cadre de la loi ALUR des dispositions transitoires s'appliquent à cet article. Ainsi, Les dispositions antérieures à la publication de la loi ALUR restent applicables pour les procédures d'élaboration et de révision des PLU et cartes communales déjà engagées, ce qui est le cas de Saléon (PLU prescrit le 22 août 2008). En application du 122-2 dans sa version de l'époque le PLU de Saléon ne devrait donc pas avoir besoin d'une dérogation à la règle de constructibilité limitée. Nous avons tout de même souhaité justifier certains points.

CHAPITRE 2 : LE PLU DE SALEON

La commune de Saléon étant actuellement sous le régime du RNU, il n'y a actuellement pas de zone agricole, naturelle ou forestière définie comme telle, ou l'on peut considérer que l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation sont des zones agricoles, naturelles ou forestières.

Dès lors, la demande dérogation à la règle de constructibilité limitée en l'absence de SCoT est extrêmement proche des justifications concernant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestier (partie 4).

On rappellera donc que 8,4 ha sont classés dans des zones urbanisées et à urbaniser dans le projet de PLU de Saléon, dont 3,81 ha de surfaces constructibles (actuellement non bâties).

Ces 3,81 ha sont cohérents avec le projet communal en matière de développement démographique, des résidences secondaires et d'activités économiques.

L'essentiel des surfaces consommées sont des espaces naturels (3,6 ha), mais ceux-ci sont de faible valeur environnementale, espaces en friches près du village et dans et autour du secteur bâti de la Plaine. Près de 0,8 hectares sont qui plus est déjà l'objet d'un permis d'aménager accordé.

L'ouverture de plus de 1 ha de zones 2AU est conditionnée à une modification ou une révision du PLU et à la saturation des autres zones constructibles.

Ces espaces étaient pour la plupart déjà constructibles aux RNU et sont situés dans les parties actuellement urbanisées ou en continuité du bâti existant. Ceci permet de densifier les enveloppes existantes et d'éviter un mitage de la plaine comme la commune a pu le vivre depuis les années 1990.

Ces espaces consommés n'impactent pas de manière importante les milieux naturels, et aucunement les espaces sensibles (ZNIEFF, zones humides, Natura 2000). Le projet de PLU permet au contraire d'en augmenter le niveau de protection.

Aucune surface agricole n'est consommée.

Le PLU permet également par son règlement une mixité de l'habitat et des activités économiques, tout en préservant les zones habitées des nuisances pouvant être liées aux activités artisanales.

Les flux de déplacements pourront augmenter légèrement sur la commune, puisque celle-ci voit sa population travailler majoritairement en dehors de la commune et qu'il n'y a pas d'école sur Saléon. Les zones de développement sont néanmoins situées à proximité des voies existantes et l'augmentation des flux sera extrêmement faible au regard des déplacements réalisés chaque jour à l'échelle du Laragnais. Les zones de développement sont également situées à proximité des tournées de collecte des déchets existantes et ceux-ci ne devraient pas avoir à augmenter la fréquence de collecte.

En conclusion, comparé à la situation sous régime RNU, le PLU arrêté va permettre de réorganiser le territoire de Saléon dans l'objectif d'un développement urbain et humain modéré. Ceci pour limiter la consommation d'espaces et de réglementer l'urbanisation diffuse à savoir les extensions des constructions existantes dans les zones naturelles ou agricoles.

La consommation d'espaces du PLU n'est donc pas excessive puisque près de 13 ha de zones urbanisées supplémentaires ont été créées depuis 1980 (sur la même moyenne et sur la douzaine d'années à venir, l'urbanisation consommerait 4,32 ha sur la commune).

Le projet de PLU apporte qui plus est des évolutions notables avec :

- Une définition claire des zones urbanisables et à urbaniser, dans et en continuité des enveloppes urbaines existantes ;
- Le classement d'une majorité de la plaine en zone agricole protégée « Ap » tout en permettant le développement de l'activité agricole dans les secteurs « A » ;
- La protection des zones naturelles selon les projets communaux et / ou leur degré de protections environnementales, avec des protections fortes sur les secteurs à enjeux ce qui n'était pas le cas actuellement.

En conclusion, le PLU n'a pas de conséquence significative sur la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements compte tenu des constructions existantes et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.